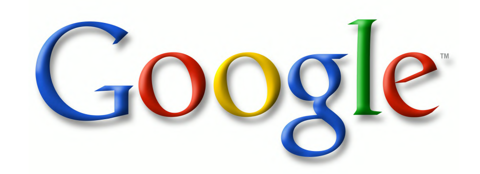




AN
(No. 5)
Dunmukin

# HISTOIRE COMPLÈTE

## DU PROCÈS

# DU MARÉCHAL NEY.

DE L'IMPRIMERIE DE FAIN, PLACE DE L'ODÉON.

# HISTOIRE COMPLÈTE

## DU PROCÈS

# DU MARÉCHAL NEY;

## CONTENANT

Le Recueil de tous les actes de la procédure instruite, soit devant le CONSEIL DE GUERRE de la 1re. division militaire, soit devant la COUR DES PAIRS, avec le texte des MÉMOIRES, REQUÊTES, CONSULTATIONS, DISCOURS et PLAIDOYERS relatifs à cette cause célèbre; précédée d'une NOTICE HISTORIQUE sur la vie du Maréchal.

PAR ÉVARISTE D...... umoulin

## TOME SECOND.




PARIS,

CHEZ DELAUNAY, Libraire, au Palais-Royal;
Et au Bureau du CONSTITUTIONNEL, rue de Voltaire, n°. 3.

DÉCEMBRE 1815.

19

# PROCÈS

## DU

# MARÉCHAL NEY.

## COUR DES PAIRS.

La Chambre des Pairs, appelée à prononcer sur le sort du maréchal Ney, a usé pour la première fois, depuis son institution, du droit constitutionnel qui lui est acquis de juger les crimes de haute trahison. Il est douloureux qu'elle ait eu à faire l'essai de cette grande et noble prérogative sur un homme qui combattit vingt-cinq ans pour son pays, sur un guerrier illustré dans cent combats, sur l'un des plus glorieux défenseurs de la patrie.

Les temps de troubles et de révolutions, dont nous sommes à peine sortis, pouvaient seuls nous offrir un spectacle aussi déplorable; et c'est un nouveau malheur attaché aux époques funestes où les factions déchirent le sein de la patrie, que

de voir transformer en coupables des hommes qu'elle aimait à citer avec orgueil, des citoyens qui firent long-temps sa gloire, des guerriers dont la postérité admirera la valeur et les hauts faits.

Durant les troubles que suscitèrent en France les ennemis du cardinal de Richelieu, le duc de Montmorenci, l'un des seigneurs les plus illustres de la cour de Louis XIII, embrassa, dans un moment d'erreur, les intérêts de Gaston, duc d'Orléans, frère du Roi : après avoir fait des prodiges de valeur, la fortune trahit son courage; succombant sous les blessures qu'il avait reçues en combattant pour la cause d'un prince ingrat et rebelle, il fut pris les armes à la main. On lui fit son procès; il fut condamné et exécuté à Toulouse.

Quelques années après l'exécution du duc de Montmorenci, sa veuve obtint d'Anne d'Autriche l'autorisation de faire élever un tombeau aux mânes de son époux. Sa mort avait en quelque sorte effacé son crime; lorsqu'il eut payé de sa vie le funeste égarement qui le conduisit à l'échafaud, on oublia qu'il avait été un instant coupable; sa mémoire ne fut point flétrie, et l'histoire a précieusement conservé le souvenir de ses grandes qualités et de son courage.

Comme le duc de Montmorenci, le maréchal

Ney, dont les exploits ne doivent redouter aucune comparaison, s'est trouvé entraîné dans l'abîme par la fatalité des circonstances; comme le duc de Montmorenci, il avait acquis et mérité une grande renommée; jusqu'au moment où il tourna ses armes contre son Roi, sa loyauté avait égalé sa valeur. Pourquoi l'histoire serait-elle plus sévère pour lui qu'elle ne l'a été pour le duc de Montmorenci? S'il est affligeant de porter ses regards sur l'attentat reproché au maréchal Ney, il est consolant de penser que son nom ne sera point en horreur à la postérité, et qu'un moment d'oubli n'effacera pas dans l'avenir une longue carrière illustrée par d'éminens services et de nombreux exploits.

C'est le 21 novembre 1815 que le maréchal Ney a comparu devant la chambre des pairs, réunie au palais du Luxembourg. Pour cette cause célèbre, la chambre des pairs avait été convertie en cour de justice. Dès le matin, les tribunes disposées pour le public étaient remplies de personnages de distinction, étrangers et français, qui, admis pour la première fois dans cette enceinte, y avaient porté la décence et le respect que commandaient à la fois et l'auguste tribunal et l'illustre accusé.

Les portes intérieures du palais étaient confiées

à la garde nationale de Paris. Le maréchal, transféré de la Conciergerie, à deux heures du matin, dans une des pièces attenant à la grand'salle, attendait dans un profond recueillement le moment où il paraîtrait devant ses juges, naguère ses égaux et ses collègues.

A dix heures et demie, M. le chancelier, président, est entré; le public s'est tenu debout jusqu'au moment où les pairs ont eu pris leurs places, et l'audience a été ouverte.

M. le chancelier, président, a dit : « Messieurs, le maréchal Ney, accusé de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'état, va être amené devant la chambre des pairs : je fais observer au public, pour la première fois témoin de nos séances, qu'il ne doit se permettre aucun signe d'approbation ou d'improbation. Les témoins doivent être écoutés; les réponses de l'accusé religieusement entendues. J'ordonne à la force publique d'arrêter quiconque violerait le silence qui doit être observé dans cette enceinte, quiconque s'écarterait du respect dû à cette auguste assemblée, et des égards que réclame le malheur. »

Les témoins ont été immédiatement introduits.

Le maréchal Ney est ensuite entré dans la salle, conduit par quatre grenadiers royaux. Il était vêtu d'un simple habit d'uniforme, sans broderie, por-

tant les épaulettes de maréchal, et la grande décoration de la légion d'honneur. — Après avoir salué l'assemblée, il s'est assis entre ses deux défenseurs, Me. Berryer et Me. Dupin, qui étaient allés au-devant de lui.

Le greffier a fait l'appel nominal des pairs.

Cet appel terminé, M. le président a demandé au maréchal quels étaient ses noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et qualités.

Le maréchal, d'une voix calme et assurée, a répondu : Je me nomme Michel Ney; je suis né à Sar-Louis, le 17 février 1769; mes qualités sont : maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moscowa, pair de France; le titre de mes ordres, chevalier de Saint-Louis, grand cordon de la légion d'honneur, officier de la couronne de fer, grand'-croix de l'ordre du Christ.

M. le président a invité l'accusé à prêter à ce qui allait être lu la plus grande attention; il a ajouté : Je recommande à vos défenseurs d'observer la plus grande modération dans les débats; je les invite à ne parler ni contre leur conscience, ni contre l'honneur, et à se renfermer dans tout le respect qui est dû aux lois.

Le greffier a ensuite donné lecture des pièces de la procédure dans l'ordre suivant :

L'ordonnance du Roi du 11 novembre (*Voyez cette ordonnance, page* 216 du 1er. vol.).

La seconde ordonnance du lendemain 12 (*Voyez page* 218 du 1er. vol.).

L'acte d'accusation, conçu en ces termes :

---

***Acte d'accusation contre le maréchal Ney, duc d'Elchingen, prince de la Moscowa, ex-pair de France.***

« Les commissaires du Roi chargés, par ordonnances de Sa Majesté des 11 et 12 de ce mois, de soutenir devant la chambre des pairs l'accusation de haute-trahison et d'attentat contre la sûreté de l'Etat, intentée au maréchal Ney, et sa discussion ;

» Déclarent que des pièces et de l'instruction qui leur ont été communiquées par suite de l'ordonnance qu'a rendue, en date du 15 du présent, M. le baron Séguier, pair de France, conseiller d'état, premier président de la cour royale de Paris, commissaire délégué par M. le chancelier, président de la chambre, pour faire ladite instruction, résultent les faits suivans :

» En apprenant le débarquement effectué à Cannes, le 1er. mars dernier, par Buonaparte, à la tête d'une bande de brigands de plusieurs nations, il paraît que le maréchal Soult, alors ministre

de la guerre, envoya, par un de ses aides-de-camp, au maréchal Ney, qui était dans sa terre des Coudreaux, près Châteaudun, l'ordre de se rendre dans son gouvernement de Besançon, où il trouverait des instructions.

» Le maréchal Ney vint à Paris le 6 ou le 7 (car le jour est resté incertain, et au surplus cette circonstance est peu importante), au lieu de se rendre directement dans son gouvernement.

» La raison qu'il en a donnée, est qu'il n'avait pas ses uniformes.

» Elle est plausible.

» Ce qui l'est moins, c'est que, suivant le maréchal, il ignorait encore, lorsqu'il est arrivé à Paris, et l'événement du débarquement de Buonaparte à Cannes, et la vraie cause de l'ordre qu'on lui donnait de se rendre dans son gouvernement de Besançon. Il est bien invraisemblable que l'aide-de-camp du ministre de la guerre ait fait au maréchal, à qui il portait l'ordre de partir subitement, un secret si bizarre de cette nouvelle, devenue l'objet de l'attention et des conversations générales; secret dont on ne peut même soupçonner le motif; comme il ne l'est pas moins que le maréchal ait manqué de curiosité sur les causes qui lui faisaient ordonner de partir soudain pour son gouvernement, et n'ait pas interrogé l'aide-de-camp,

qui n'eût pu alors se défendre de répondre.

» Le maréchal veut pourtant qu'on admette cette supposition ; et il soutient qu'il n'a appris cette grande nouvelle qu'à Paris, par hasard, et chez son notaire, Batardi.

» Le maréchal a-t-il cru qu'en affectant cette ignorance prolongée du débarquement de Buonaparte, il ferait plus facilement croire qu'il n'était pour rien dans les mesures qui l'ont préparé, puisqu'en effet il n'eût pas dû rester indifférent à ce point sur le résultat du complot? On n'en sait rien. Ce qu'on sait, c'est que cette ignorance n'est pas naturelle, et qu'elle est plus propre à accroître qu'à dissiper les soupçons sur la possibilité que le maréchal ait trempé dans les manœuvres dont ce débarquement a été le funeste résultat.

» Ces soupçons, sur la participation que le maréchal a pu prendre à ces manœuvres, se sont considérablement augmentés par les dépositions d'un assez grand nombre de témoins, qui ont rapporté divers propos attribués au maréchal, dont la conséquence serait que le maréchal était prévenu de cette arrivée.

» C'est ainsi que le sieur Beausire dépose que, peu de temps après sa défection, le maréchal lui disait que, quand lui Beausire avait traité d'une fourniture avec le gouvernement du Roi, il avait

dû prévoir qu'il traitait pour le souverain légitime (Buonaparte).

» Le comte de La Genetière dépose qu'après avoir fait lecture de la proclamation, dont il va bientôt être question, le maréchal dit aux personnes qui l'entouraient : *Que le retour de Buonaparte était arrangé depuis trois mois.*

» Le comte de Faverney assure aussi qu'au dire du général Lecourbe, le maréchal lui avait dit qu'il avait pris toutes les mesures pour rendre plus nécessaire et plus inévitable la défection de ses troupes, qu'il sut ensuite déterminer par la lecture de la proclamation.

» D'autres témoins encore, comme les sieurs Magin, Perrache, et Pantin, affirment qu'on leur a dit que le maréchal avait positivement déclaré, dans une auberge de Montereau, que le retour de Buonaparte avait été concerté dès long-temps. A ces témoignages on en eût pu ajouter plusieurs encore, comme ceux du baron Capelle, du marquis de Vaulchier, du sieur Beauregard, et du sieur Garnier, maire de Dôle, qui ont été entendus, sur commissions rogatoires, dans la procédure tenue devant le conseil de guerre, où fut d'abord traduit le maréchal Ney. Mais, ces témoins n'étant plus sur les lieux, on a cru pouvoir négliger de les faire entendre de nouveau. Leurs dépositions, déjà re-

cueillies par des officiers publics, restent du moins comme renseignemens.

» La justice toutefois exige que l'on dise que plusieurs autres témoins, qui ont vu agir le maréchal dans les jours qui ont précédé la lecture de la proclamation, paraissent croire que jusque-là il fut de bonne foi, et déposent de faits qui annonceraient qu'à moins d'une profonde dissimulation, le maréchal était alors dans la disposition d'être fidèle au Roi.

» Quoi qu'il en soit, au reste, de cette disposition réelle ou feinte, et, si elle fut réelle, de sa durée, le maréchal, avant de quitter Paris, eut l'honneur de voir le Roi, qui lui parla avec la bonté la plus touchante, comme avec la plus grande confiance. Le maréchal parut pénétré de l'opinion que son souverain conservait de sa loyauté; et, dans un transport vrai ou simulé, il protesta de ramener Buonaparte dans une cage de fer, et scella ses protestations de dévouement en baisant la main que le Roi lui tendit. Le maréchal avait d'abord voulu nier et cette expression de l'enthousiasme apparent de son zèle, et la liberté que le Roi lui avait permis de prendre. Il a fini par en convenir.

» C'est le 8 ou le 9 que le maréchal partit de Paris. Il n'a pas su fixer le jour avec exactitude.

» Il trouva à Besançon des instructions du mi-

nistre de la guerre. Ces ordres portaient en substance : « qu'il réunirait le plus de forces disponibles, afin de pouvoir seconder efficacement les opérations de S. A. R. Monsieur, et de manœuvrer de manière à inquiéter ou détruire l'ennemi. »

» On a vu que, d'après les récits opposés de certains témoins, dont les uns rapportent des discours du maréchal qui sembleraient supposer qu'il savait dès long-temps ce que méditait l'ennemi de la France, et dont les autres assurent n'avoir remarqué dans ses mesures et dans ses discours que de la droiture, il est au moins permis de conserver beaucoup de doutes à cet égard.

» Mais ce sur quoi toutes les opinions se réunissent, c'est sur la conduite que le maréchal tint à Lons-le-Saulnier, le 14 mars.

» Le maréchal avait dirigé sur cette ville toutes les forces qui étaient éparses sous son commandement.

» Quelques officiers, bons observateurs, et même des administrateurs locaux, qui avaient conçu de justes inquiétudes sur les dispositions de plusieurs militaires de divers grades, et sur des insinuations perfides faites aux soldats, avaient indiqué au maréchal, comme un moyen probable d'affaiblir ces mauvaises inspirations, le mélange qu'il pourrait faire de bons et fidèles serviteurs du Roi, qu'on

choisirait dans les gardes nationales, avec la troupe, que, par leur exemple et leurs conseils, ils maintiendraient dans le devoir. Le maréchal, de premier mouvement, rejeta ces propositions, même avec une sorte de dédain, en disant : *qu'il ne voulait ni pleurnicheurs ni pleurnicheuses ;* et quoiqu'il fléchît un peu ensuite sur cette idée, ce fut avec tant de lenteur et de répugnance, que la mesure ne put malheureusement ni être réalisée, ni empêcher le mal que le maréchal semblait prévoir sans beaucoup d'inquiétude.

» Cet aveuglement ou cette mauvaise disposition secrète du maréchal eut bientôt les graves conséquences qu'avec d'autres intentions le maréchal eût dû redouter.

» Quelques témoins pensent que, jusqu'au 13 mars au soir, le maréchal fut fidèle.

» En admettant leur favorable opinion, l'effort n'était pas considérable. Le maréchal était parti de Paris le 8 ou le 9. C'était le 8 ou le 9 qu'il avait juré au Roi une fidélité à toute épreuve, et un dévouement tel, qu'il lui ramenerait, selon son expression, dans une cage de fer son ancien compagnon de guerre. Depuis lors, quatre ou cinq jours seulement s'étaient écoulés. Quatre à cinq jours suffisaient-ils à éteindre ce grand enthousiasme ? quatre à cinq jours durant lesquels le maréchal n'avait en-

core ni rencontré d'obstacle, ni vu l'ennemi, n'avaient pas dû consommer, à ce qu'il semble, l'oubli de sa foi.

» Il est triste pour la loyauté humaine d'être obligé de dire qu'il en fut autrement.

» Cinq jours seulement après de telles promesses faites à son maître, qui l'avait comblé d'affection et de confiance, et qu'il avait trompé par l'expression démesurée peut-être d'un sentiment dont le monarque ne lui demandait pas l'espèce de preuves qu'il en offrait, le maréchal Ney trahit sa gloire passée, non moins que son Roi, sa patrie et l'Europe, par la désertion la plus criminelle, si l'on songe au gouffre de maux dans lequel elle a plongé la France, dont le maréchal, autant qu'il était en lui, risquait de consommer la perte, en même temps que, sans nulle incertitude, il consommait celle de sa propre gloire. Ajoutons même qu'il trahit sa propre armée restée fidèle jusque-là; sa propre armée, dans laquelle le gros des soldats savait résister encore aux brouillons et aux mauvais esprits, s'il en était qui cherchassent à l'agiter; sa propre armée, qu'il est apparent qu'on aurait vue persister dans cette loyale conduite, si elle eût été assez heureuse pour s'y voir confirmée par l'exemple d'un chef dont le nom et les faits militaires commandaient la confiance aux soldats; sa propre

armée enfin, qu'il contraignit, en quelque sorte, par les provocations dont il va être rendu compte, à quitter de meilleures résolutions pour suivre son chef dans la route du parjure où il l'entraînait après lui.

» On vient de dire que le maréchal Ney n'avait pas vu l'ennemi.

» On s'est trompé. Il ne l'avait vu que trop : non pas, il est vrai, comme il convient aux braves, en plein jour et au champ d'honneur, pour le combattre et le détruire, mais, comme c'est le propre des traîtres, au fond de sa maison, et dans le secret de la nuit, pour contracter avec lui une alliance honteuse, et pour lui livrer son Roi, sa patrie, et jusqu'à son honneur.

» Un émissaire de cet artisan des maux de l'Europe, encore plus habile à tramer des fraudes et des intrigues qu'à remporter des victoires, était parvenu jusqu'au maréchal dans la nuit du 13 au 14 mars dernier. Il lui apportait une lettre de Bertrand, écrite au nom de son maître, dans laquelle celui-ci appelait le maréchal *le brave des braves,* et lui demandait de revenir à lui.

» S'il est vrai que le maréchal jusque-là ne fût encore entré dans nul complot, il n'en fallut pas davantage du moins pour qu'il consentît à trahir ses sermens. Sa vanité fut flattée ; son ambition se

réveilla ; le crime fut accepté : et ce ne fut pas plus tard qu'au lendemain matin qu'en fut renvoyée l'exécution.

» Le lendemain matin, 14 mars 1815, il révéla cette disposition, nouvelle en apparence ou en réalité, aux généraux de Bourmont et Lecourbe.

» Ceux-ci ont affirmé qu'ils firent leurs efforts pour lui donner de l'horreur d'une telle résolution ; tout ce qu'ils purent lui dire pour l'en pénétrer fut inutile.

» Il les entraîna sur le terrain où il avait ordonné à ses troupes de se former en carré, et là il lut lui-même aux soldats la proclamation suivante :

ORDRE DU JOUR.

Le maréchal prince de la Moscowa aux troupes de son gouvernement.

« Officiers, sous-officiers et soldats,
» La cause des Bourbons est à jamais perdue !
» La dynastie légitime que la nation française a
» adoptée va remonter sur le trône : c'est à l'em-
» pereur Napoléon, notre souverain, qu'il appar-
» tient seul de régner sur notre beau pays ! Que
» la noblesse des Bourbons prenne le parti de s'ex-
» patrier encore, ou qu'elle consente à vivre au
» milieu de nous, que nous importe ? La cause

» sacrée de la liberté et de notre indépendance
» ne souffrira plus de leur funeste influence. Ils
» ont voulu avilir notre gloire militaire; mais ils
» se sont trompés : cette gloire est le fruit de trop
» nobles travaux, pour que nous puissions jamais
» en perdre le souvenir.

» Soldats! les temps ne sont plus où l'on gou-
» vernait les peuples en étouffant tous leurs droits :
» la liberté triomphe enfin, et Napoléon, notre
» auguste empereur, va l'affermir à jamais. Que
» désormais cette cause si belle soit la nôtre et
» celle de tous les Français! Que tous les braves
» que j'ai l'honneur de commander se pénètrent
» de cette grande vérité!

» Soldats! je vous ai souvent menés à la vic-
» toire; maintenant je veux vous conduire à cette
» phalange immortelle que l'empereur Napoléon
» conduit à Paris, et qui y sera sous peu de jours;
» et là, notre espérance et notre bonheur seront
» à jamais réalisés. *Vive l'empereur!*

» Lons-le-Saulnier, le 13 mars 1815.

» *Le maréchal d'empire*,

» *Signé* prince DE LA MOSCOWA. »

» On peut juger de l'effet que dûrent produire sur la masse des soldats cette conduite et ces ordres d'un chef révéré.

» La surprise, d'ailleurs, eût pu opérer les mauvais effets qu'il est hors de doute qu'on avait déjà préparés par d'autres moyens. Ces moyens toutefois avaient si peu obtenu un plein succès, et les troupes auraient été si faciles à maintenir dans un devoir qu'en effet le cœur des Français n'est pas fait pour trahir, quand la perfidie ne cherche pas à les égarer, qu'au dire d'un témoin entendu dans la procédure du conseil de guerre (le chef d'escadron Beauregard), tandis que les soldats qui étaient plus près de leur général, entraînés par les séductions de l'obéissance, répétaient le cri de rébellion qu'il avait jeté : *vive l'empereur !* les soldats, plus éloignés, fidèles au mouvement de leur cœur et à l'honneur français, et qui étaient loin de supposer l'exécrable action du maréchal Ney, criaient *vive le Roi !*

» L'égarement même, dans ces premiers momens, fut si loin d'être universel, que, selon le même témoin, beaucoup d'officiers et de soldats indignés sortirent des rangs.

» Pendant que la consternation, selon que l'ont attesté aussi trois autres témoins, les comtes de Bourmont, de la Genetière et de Grivel, était dans l'âme des généraux et d'un grand nombre d'officiers et soldats, on s'empressa, pour achever l'erreur des troupes, de leur offrir l'appât le plus

séduisant pour les hommes privés d'éducation, celui de la licence, du pillage et de l'ivresse. Sous prétexte de détruire les signes de la royauté, dont le maréchal Ney venait de proclamer l'anéantissement, on leur permit de se répandre dans la ville, et de s'y livrer aux excès qui devaient achever de perdre leur raison et de les fixer dans leurs torts, par la mauvaise honte d'en revenir après s'y être trop enfoncés.

» Cette mauvaise honte, malgré l'influence d'un tel chef, ne retint pas pourtant quelques âmes élevées et quelques cœurs droits : tant il est permis de croire que, si le maréchal eût été fidèle lui-même, une armée dans laquelle tout le pouvoir de son exemple trouvait pourtant de si grandes résistances, fût elle-meme, sans ses perfides provocations, devenue, par son dévouement au Roi, l'honneur de la France; en sorte que toute la honte de sa conduite retombe véritablement sur le chef parjure qui fourvoyait la raison et la loyauté instinctive de ses soldats !

» Un grand nombre d'officiers, stupéfaits de n'avoir plus de chef, se retirèrent, comme le lieutenant-général Delort, le général Jarry, le colonel Dubalen, etc. MM. de Bourmont et de la Genetière se séparèrent avec une sorte de désespoir d'un général qui ne jouait plus, auprès

de ses subordonnés, que le rôle d'un corrupteur. Le comte de la Genetière lui écrivit même avec amertume la lettre suivante, qu'il faut recueillir comme une circonstance propre à diminuer l'espèce de flétrissure imprimée sur les troupes par une défection dont il est facile de juger que la surprise ne fut pas une des causes les moins agissantes.

« Ne sachant pas transiger avec l'honneur, et » ne me croyant pas dégagé des promesses solen» nelles que j'ai faites au Roi, entre les mains de » S. A. R. Monsieur, lorsqu'il me reçut che» valier de Saint-Louis; ne pouvant, d'après mes » principes, continuer plus long-temps des fonc» tions préjudiciables à l'intérêt de mon prince, » je quitte l'état-major et me rends à Besançon. » J'ai eu long-temps l'honneur de servir sous vos » ordres, Monsieur le maréchal; aujourd'hui je » n'ai qu'un regret, c'est celui de les avoir exécu» tés pendant vingt-quatre heures. Mon existence » pût-elle être compromise, je la sacrifie à mon » devoir. »

» Voilà le cri de l'honneur français!

» Voilà la conduite qui console, et des erreurs d'autres officiers, ou même des erreurs commises par ceux-là mêmes qui savent les réparer si noblement et si vîte!

» Voilà aussi les sentimens qui révèlent les intentions qu'au milieu de nos observations politiques conservèrent les braves, dont le courage ne vit que la patrie dans les guerres où ils furent engagés, et dont la gloire, en effet, lorsqu'elle fut accompagnée d'une telle droiture, dut être adoptée par le Monarque, quoiqu'elle ne fût pas toujours acquise en défendant sa cause.

» Sur-le-champ M. de la Genetière passa sous les ordres de M. Gaëtan de la Rochefoucauld, dont il suffit de prononcer le nom pour réveiller le souvenir de son dévouement.

» D'autres officiers sortirent aussi de sous les ordres du maréchal. MM. de Bourmont et Lecourbe revinrent à Paris.

» Le baron Clouet, son propre aide-de-camp, lui demanda de le quitter, et le quitta en effet.

» Leçons bien amères données au chef par ses inférieurs, et dont il eût dû profiter pour réparer ses fautes par un prompt retour aux conseils de l'honneur!

» C'est ce que ne fit pas le maréchal Ney : il s'enfonça de plus en plus dans la trahison.

» Le jour même où il lut sa proclamation à ses troupes, il donna l'ordre écrit de faire marcher toutes celles qui se trouvèrent sous ses ordres pour les réunir à celles de Buonaparte.

» La nuit qui suivit, il envoya M. Passinges, baron de Préchamp, à Buonaparte, pour lui apprendre ce qu'il avait fait.

» Le jour d'après, pour achever de séduire M. de la Genetière, il lui montra la lettre de Bertrand, qui lui disait contenir l'assurance que tout était convenu avec le cabinet de Vienne.

» Le même jour, il fit imprimer, et mettre à l'ordre de l'armée, la proclamation qu'il avait lue la veille, pour que le poison pût s'en propager avec plus de facilité, et qu'il arrivât jusqu'à ceux qui avaient été assez heureux pour ne pas en entendre la lecture.

» Dès le 14, le maréchal avait voulu séduire le marquis de Vaulchier, préfet du Jura, et l'engager à gouverner pour Buonaparte. Sur l'horreur que ce magistrat fidèle lui manifesta, il lui dit même que cette horreur *était une bêtise*. Dans la nuit du 14 au 15, il lui en donna l'ordre par écrit, que ce préfet montra même à M. de Grivel.

» Les jours suivans, il s'occupa d'insurger tous les pays où il passait, et d'y faire imprimer sa proclamation : il y en eut une édition à Dôle.

» Le 19 mars, il décerna un ordre d'arrestation contre ceux des officiers-généraux et magistrats dont la résistance avait été la plus marquante,

et à qui il ne pardonnait pas, soit de l'avoir abandonné, soit d'avoir résisté à ses ordres; savoir :

MM. de Bourmont, Lecourbe, Delort, Jarry, la Genetière, Durand, Duballen, son propre aide-de-camp Clouet, le comte de Scey, et le commandant d'Auxonne.

» Il écrivit au duc de Bassano, par ordre de Buonaparte, de suspendret outes mesures à Paris; ce qui s'entend sans doute de quelques mesures qui avaient été méditées par cet usurpateur, s'il eût éprouvé quelque résistance.

« Il osa même écrire aux maréchaux ducs de Reggio et d'Albuféra pour leur transmettre des ordres de Bertrand.

» Il donna l'ordre au commandant d'Auxonne de rendre sa ville aux troupes de Buonaparte; et ce fut même pour punir l'indocilité honorable de cet officier, que peu de jours après il inscrivit son nom dans la liste de ceux qu'il ordonnait de priver de leur liberté.

» Il faut s'arrêter ici.

» Toute la France, toute l'Europe a su que, depuis, le maréchal Ney a persisté avec éclat dans sa rébellion; mais tous les faits qui se rattachent à sa conduite ultérieure, n'étant que la conséquence de sa première trahison, méritent à peine

d'être remarqués auprès de ce grand acte d'infidélité, l'une des sources des malheurs qu'une fatale usurpation attira sur la France.

» Ces malheurs aussi ne doivent pas être retracés, tout propre que serait le tableau fidèle que l'on en pourrait faire à soulever l'indignation universelle contre l'un des hommes qui en furent les principaux artisans.

» Il faut en détourner la vue, parce que le spectacle en est intolérable; il faut en détourner la vue, sans pouvoir comprimer pourtant la cruelle réflexion que tous les maux dont la patrie est désolée sont dus à une poignée d'hommes qui, parce qu'ils se distinguèrent par quelques beaux faits militaires, ont cru qu'ils avaient le droit de se mettre au-dessus des lois, de se jouer des sentimens les plus sacrés, de la fidélité elle-même à leur Roi et à leur pays, et d'y faire impunément toutes les révolutions dont peut s'aviser leur ambition souvent irréfléchie; persuadés qu'ils sont que parce qu'ils furent de braves militaires, il leur est permis d'être, à la face de la nation et de l'Europe, des sujets déloyaux et de mauvais citoyens : doctrine déplorable qui n'est heureusement que la doctrine exclusive de cette poignée d'ambitieux pervers; doctrine désavouée par le véritable honneur militaire et par cette foule de braves dont les

yeux enfin dessillés ne peuvent plus reconnaître la gloire dans ceux que jadis ils virent aux champs de l'honneur, s'ils ne les retrouvent pas dans les routes de la fidélité à leur Roi et à leur patrie, et s'ils ne les voient pas se montrer à la fois grands citoyens autant que grands capitaines, et hommes de bien non moins que guerriers pleins de valeur.

» En conséquence de tous ces différens faits, Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moscowa, ex-pair de France, est accusé devant la chambre des pairs de France par les ministres du Roi et par le procureur-général près la cour royale de Paris, commissaires de S. M.,

» D'avoir entretenu avec Buonaparte des intelligences à l'effet de faciliter à lui et à ses bandes leur entrée sur le territoire français, et de lui livrer des villes, forteresses, magasins et arsenaux, de lui fournir des secours en soldats et en hommes, et de seconder le progrès de ses armes sur les possessions françaises, notamment en ébranlant la fidélité des officiers et soldats;

» De s'être mis à la tête de bandes et troupes armées, d'y avoir exercé un commandement pour envahir des villes dans l'intérêt de Buonaparte, et pour faire résistance à la force publique agissant contre lui;

» D'avoir passé à l'ennemi avec une partie des troupes sous ses ordres;

» D'avoir, par discours tenus en lieux publics, placards affichés, et écrits imprimés, excité directement les citoyens à s'armer les uns contre les autres;

» D'avoir excité ses camarades à passer à l'ennemi;

» Enfin, d'avoir commis une trahison envers le Roi et l'Etat, et d'avoir pris part à un complot dont le but était de détruire et changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône; comme aussi d'exciter la guerre civile en armant ou portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres;

» Tous crimes prévus par les articles 77, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96 et 102 du Code pénal, et par les articles 1er. et 5 du titre Ier., et par l'article 1er. du titre III de la loi du 21 brumaire an 5.

» Fait et arrêté en notre cabinet, au palais de la chambre des pairs, le 16 novembre 1815, à midi. »

» *Signé* Richelieu, Barbé-Marbois, le comte du Bouchage, le duc de Feltre, Vaublanc, Corvetto, de Cazes, Bellart. »

Cette lecture terminée, M. le président a adressé la parole au maréchal, et lui a dit :

« Vous avez entendu la lecture des charges qui s'élèvent contre vous. Vous êtes accusé d'avoir abusé du commandement d'une armée destinée à repousser l'usurpateur, pour favoriser ses projets ; d'avoir excité ou fait exciter, par vos ordres, la défection de l'armée ; d'avoir lu devant vos troupes une proclamation séditieuse, de l'avoir soutenue dans des ordres du jour, de l'avoir fait imprimer et afficher ; enfin, d'avoir donné l'exemple d'une défection qui a été si fatale. Le crime dont on vous accuse est odieux à tous les bons Français, mais ce n'est pas dans la chambre que vous avez des haines à craindre ; vous y trouverez plutôt des intentions favorables dans les souvenirs glorieux attachés à votre nom. Vous pouvez parler sans crainte, expliquer les moyens que vous pouvez avoir contre les charges qui pèsent contre vous ; mais avant d'ouvrir les débats, je dois vous demander si vous avez des moyens préjudiciels à proposer. »

Le maréchal s'est levé, et a répondu :

« Monseigneur le chancelier et Messieurs,

» La chambre des pairs ayant décidé qu'il me serait permis de présenter des moyens préjudiciels,

je demande qu'on veuille bien en entendre le développement avant de passer outre à aucune partie de l'instruction. »

M. le procureur général Bellart, commissaire du Roi, a demandé que le maréchal fût tenu de présenter ses moyens cumulativement, attendu, a-t-il ajouté, l'urgente nécessité de mettre fin à une affaire qui intéressait si essentiellement la sûreté de l'état.

Me. Berryer ayant ensuite obtenu la parole, a prononcé le plaidoyer suivant :

« Je parle pour le maréchal Ney; mes conclusions sont à ce qu'il plaise à la cour, vu l'article 33 de la Charte constitutionnelle; vu l'article 34 de la même Charte, attendu qu'une loi spéciale est nécessaire pour compléter l'organisation de la chambre des pairs en cour de justice, il soit ordonné qu'il sera sursis à toute poursuite contre le maréchal Ney, jusqu'à ce que, par une loi organique et spéciale, la procédure à tenir en la cour ait été fixée.

» Il est pénible, pour le maréchal Ney et ses conseils, d'être réduits à proposer de nouvelles exceptions; nous devons, à la prudence et à la sagesse du Roi, d'avoir reconnu l'erreur dans laquelle les ministres du mois de juillet étaient tombés en attribuant le jugement d'un pair à un

conseil permanent militaire; nous devons à son incroyable magnanimité, d'avoir voulu que cette atteinte portée à la Charte fût réparée; nous devons à cette bonté touchante qui le caractérise éminemment, d'avoir sanctionné la déclaration par laquelle ce conseil s'est déclaré incompétent; d'avoir rendu à la chambre des pairs la haute prérogative de connaître des crimes et délits commis par ses membres en matière criminelle.

» L'ordonnance du Roi a fixé invariablement la compétence de la chambre des pairs à l'égard du maréchal Ney. Il est enfin rendu à ses juges naturels, qu'il n'avait pas cessé de réclamer; c'est donc à vous seuls qu'il appartient de prononcer sur son sort.

» Je regrette seulement que les ministres du Roi n'aient rendu qu'en partie au maréchal la justice qu'il réclamait : c'était comme investi de la qualité de pair au 14 mars, et n'ayant pu perdre cette qualité que par un jugement, qu'il réclamait votre juridiction. Les ministres paraissent avoir craint d'avoir fait cette concession toute entière, celle surtout si importante, que les droits de la pairie à vie ne peuvent se perdre que par un jugement; et ne rendant hommage qu'à l'article 33 de la Charte, le maréchal n'a été traduit devant vous que comme coupable de haute trahison; c'est-à-

dire, que les ministres ne vous ont supposé la compétence qu'à raison de la matière et de la nature du délit, et qu'ils vous l'ont implicitement niée sous le rapport de la personne.

» Etrange abstraction ministérielle! problème qu'ils ont tranché, de savoir si le statut constitutionnel n'élève pas un pair de France, membre du premier corps de France, à ce degré d'inviolabilité qu'il ne peut être dépouillé de sa qualité que par une condamnation émanée de vous!

» Si cet acte était maintenu, il n'y aurait plus l'ombre d'une garantie pour les pairs contre les entreprises ministérielles, contre l'esprit de parti, qui ont tant de fois attaqué et renversé les institutions les plus utiles.

» Le maréchal Ney n'a pas cessé de penser que malgré le poids de l'accusation terrible qui pèse sur sa tête, l'intégrité des pairs n'a cessé de le protéger, et le protégera toujours jusqu'à la fin de sa vie civile.

» Le maréchal Ney, traduit devant vous, était sans contredit pair de France de nomination royale du 14 mars; il vous sera impossible de ne pas le juger en cette qualité, en même temps que vous apprécierez l'action qu'on lui impute, en jugeant le mérite de l'accusation. Il importe de faire sentir cette distinction, afin de ne jamais séparer l'intérêt

de l'accusé d'avec l'intérêt de la pairie engagé dans l'affaire. Faisons donc abstraction du cas accidentel de démission ou d'abdication ; c'est le jour seul où le délit est censé avoir été commis qui doit être pris en considération ; l'état possédé au jour de la faute, voilà le régulateur éternel de la forme du jugement criminel duquel seul il peut résulter que le pair demeure sans sauve-garde puisqu'il est sans titre.

» Après ce premier coup d'œil, je m'abstiendrai des impressions nombreuses que l'acte d'accusation a faites sur l'accusé ; l'extrême urgence de la provocation, le ton d'alarme qui y règne, la France, l'Europe qu'on y représente comme soulevées, l'accusé offert comme en holocauste ; ceci est du domaine de l'attaque, c'est le langage de l'accusateur, celui de la passion ; je ne puis croire que ce soit celui du Roi et de l'Europe.

» Je ne m'arrêterai pas sur un autre point de vue, sur le premier acte de plainte non reçu ni décrété par la chambre. Je ne pourrais que m'affliger de cette déviation de la marche ordinaire ; il sera toujours assez temps pour la défense de l'accusé, de demander si cette conduite est bien le résultat du devoir...

» Je ne vous occuperai point d'un troisième point de vue, sous lequel l'ordonnance a blessé les

regards et étonné les esprits même les plus prévenus. Je veux parler de cette espèce d'injonction d'instruire à huis clos sur une procédure illégale.

» Les amendemens généreux apportés dès le lendemain par la sublime inspiration du monarque, l'ordre postérieur d'instruire publiquement, inspirent le respect et la reconnaissance. Ah, Messieurs! j'ose en concevoir le plus doux espoir; qu'il nous soit permis de l'épancher dans des cœurs français! Si l'Europe considère ce procès solennellement instruit à la face de l'univers, ce monarque comprimant les passions, opposant à leur débordement uue longanimité si touchante, l'Europe reconnaîtra qu'un souverain n'a jamais mieux connu les ressorts de la monarchie qu'en la plaçant dans son cœur et dans son ineffable bonté. C'est encouragé par cette espérance que je passe à l'analyse de la seconde ordonnance.

» Cette ordonnance se réfère aux principes constans; on y trouve nouvelle audition de témoins, communication avec l'accusé, publicité des débats; on respire. Pourtant, quand on considère l'indépendance, la gravité de l'accusation, l'autorité qui accuse, le temps, les événemens où le fait qui donne lieu à l'accusation s'est passé, la définition du délit, combien l'accusé diffère des prévenus ordinaires, on se demande: mais convenait-il

que les ministres seuls fussent chargés de fixer le mode d'instruire et de juger; qu'ils allassent en prendre le modèle dans les cours spéciales, et qu'ils le modifiassent sur une foule d'articles majeurs et de formalités tutélaires?

» Permettez-moi de placer ici quelques réflexions générales qui viendront se fondre dans le développement des principes politiques. Nous marchons au milieu de ruines d'édifices dessinés par d'habiles architectes, et dont les plans font encore illusion.

» Vous êtes actuellement tous les jours occupés du soin de mettre la Charte en harmonie avec des lois antérieurement posées. L'érection de la pairie, entre autres, en un tribunal de justice criminelle pour juger de toute accusation contre ses membres, est une institution nouvelle. Rien de cette profonde pensée ne se retrouve dans nos usages, dans nos souvenirs anciens ou récens; rien, soit pour la spécification des crimes ou leur classement, soit pour la qualité des prévenus; encore moins sur l'organisation du tribunal, sur la garantie qu'il doit offrir. Cependant on est obligé de tout emprunter à la législation précédente : mais cet emprunt est-il légal? est-il fait par une autorité suffisante, ou en tout cas dans l'intégrité nécessaire? Voilà le point de vue sous lequel l'exception pré-

judicielle doit être présentée et méditée par vous.

» En l'examinant plus à fond, vous trouverez dans cette fusion des principes de la législation précédente avec ceux posés par la Charte, deux singularités qui doivent vous empêcher de l'adopter; d'abord, c'est que cette fusion est imaginée uniquement pour le besoin particulier d'une affaire spéciale, et qu'aucune loi ni règlement ne peuvent être portés que pour disposer sur les cas généraux et à l'égard de tous les membres de l'état. Voilà ce qui fait sentir la nécessité d'une loi générale.

» La seconde singularité, c'est la fusion des anciens principes de la jurisprudence criminelle, opérée par la seule puissance des ministres de S. M., qui sont en même temps accusateurs du maréchal.

» Sans doute, les ministres sont tous mus par le sentiment du devoir; sans doute, ils sont tous citoyens en même temps qu'hommes d'état; mais, dans l'occurrence particulière, toujours est-il qu'ils sont chargés par le prince de la poursuite d'une offense envers sa personne; et alors, comment concevoir qu'ils puissent être revêtus de cette double qualité de législateurs et d'accusateurs?

» Il faut une ligne de démarcation fortement tracée pour que les pouvoirs ne soient pas confondus dans leur exercice, pour qu'il y ait entre le

prince qui fixe la punition et le coupable qui doit la subir, des pouvoirs intermédiaires qui l'appliquent; autrement, plus de monarchie constitutionnelle.

» Ces réflexions, dans l'ordre général, nous amènent à cette proposition, dans notre espèce, que l'érection de la pairie en tribunal ne peut être faite que par une loi qui la complète pour tous les membres de la cité et pour tous les temps; et cette proposition démontre la nécessité d'une loi générale rattachée à la Charte, et qui règle le sort de tous ceux qui pourraient en être atteints. Il ne faut pas qu'on se laisse aller à aucune idée, même éloignée, que le tribunal qui a prononcé était un tribunal d'une institution transitoire, extraordinaire, momentanée. Il ne faut pas que l'on réveille ces réflexions de la censure, qu'il y aurait là l'image d'une *commission*. Il ne faut pas que vous ayez à concevoir la moindre inquiétude qu'on assimile, vous, membres du premier corps de l'état, à des *commissaires;* votre dignité en serait trop blessée; vous craindriez la répétition d'un premier abus, et vous vous reprocheriez d'avoir débuté dans cette noble carrière de juges par une procédure, j'ose le dire, totalement arbitraire. La qualité de juge, qui vous est attribuée et par la Charte constitutionnelle, et par l'ordonnance des

ministres de Sa Majesté, et par la réclamation de l'accusé; cette qualité, qui vous est si dignement déférée, ne compose pas seule tous les pouvoirs qui peuvent vous être nécessaires, ne précise pas toutes les matières qui pourront être de votre compétence; il faut que l'exercice de vos pouvoirs soit régularisé; il faut décider si vous êtes au-dessus de toute possibilité de recours; il faut déterminer si vous prononcerez comme un tribunal réuni à des jurés, ou comme un grand juri national; si la chambre des pairs ne sera pas laissée à sa noble conscience; il faut qu'on précise la nature même de vos délibérations, l'esprit que vous aurez à y apporter, si vous serez juges de l'intention, dans le cas d'avoir égard aux circonstances atténuantes dans des matières aussi délicates. C'est surtout dans une cause où l'accusation est née de circonstances aussi imprévues, née de discordes civiles, de troubles intérieurs, de divergence d'opinions, née d'une entreprise dont l'audace fut extrême, qu'il faut que la chambre des pairs arrive à l'examen du prévenu avec la conviction qu'il lui sera possible d'avoir égard aux actes de force majeure qui ont précédé la journée où la loyauté du maréchal Ney a été compromise. Il faut qu'elle ait la puissance de déterminer quelle influence ont pu avoir sur la volonté et sur les facultés morales du maréchal, les

actions de ceux qui favorisaient les démarches de l'usurpateur ; de ses coopérateurs déjà innombrables qui ne sont pas recherchés ; qui, vu leur nombre, ne sont pas recherchables, et qui se trouvaient les auteurs de l'entraînement de plusieurs, et notamment de celui auquel le maréchal Ney n'aurait pu opposer aucune résistance. Voilà l'idée de l'auguste ministère dont vous êtes investis légalement.

» Au milieu de si graves considérations, vous serez étonnés de voir que l'acte d'accusation vous range sèchement, vous, chambre des pairs, vous premier ordre de l'état, dans la classe d'une cour criminelle spéciale.

» Lorsque le maréchal Ney, pour lequel plaident tant de belles actions, a songé à réclamer sa qualité de pair, cette qualité dont il était investi au 14 mars, quelle a été sa condition? C'est que la cour des pairs ne lui serait pas plus défavorable qu'un autre tribunal. Le maréchal Ney a espéré trouver dans un tribunal si respectable des juges généreux; il a espéré trouver ce que vous êtes en effet, le sénat de la nation; il a espéré trouver l'élite de toutes les classes de la société, et, si j'ose m'exprimer ainsi, le creuset qui neutralisait tous les partis. Il a dû espérer trouver en vos dignités une autorité qui partageait la pensée de celui qui pouvait tout, et investie d'un grand pouvoir dis-

crétionnaire : voilà pourquoi il attache une si haute importance à son déclinatoire motivé sur sa qualité de pair de nomination royale du 14 mars. Quoi! le maréchal Ney se trouverait, en réclamant la faveur signalée que lui accorde la Charte, avoir échangé l'inflexible pouvoir militaire contre une sorte de pouvoir prevôtal? A quel point son attente serait déçue, et surtout celle de tous les hommes qui savent se décider par de sages déterminations? Vous avez principalement à vous défendre, Messieurs, de créer un tribunal d'exception : pour juger des crimes d'état en général, du premier comme des subséquens, il faut créer un tribunal d'état. Ce tribunal, tel que j'en conçois la sublime institution, il existe dans les articles 33 et 34 de la Charte. Le pouvoir législatif doit organiser ce pouvoir auguste, et en régulariser l'exercice.

» Messieurs, je saisis désormais les termes précis de la discussion. Par qui l'exercice de votre compétence constitutionnelle pourrait-il être valablement organisé? Dans l'état actuel de l'instruction, on répond qu'elle est réglée par les deux ordonnances qui sont présentées à la chambre des pairs. Avec le respect dû aux actes du gouvernement, il me semble que je les écarte par une seule objection. Les ordonnances données au nom de

S. M. ne sont l'ouvrage que de l'un des trois pouvoirs créés par l'article 5 de la Charte. La puissance législative s'exerce collectivement par les trois pouvoirs. L'un de ces pouvoirs, tout respectable qu'il est, perd quelque chose de son caractère imposant quand il devient partie intéressée. Que porte la Charte? L'article 24 décide positivement que la chambre des pairs est partie essentielle de la puissance législative. Il résulte donc de ce texte si simple, que la chambre des pairs doit concourir à sa propre organisation. Quelle idée faut-il se faire de cette organisation? Veuillez bien vous pénétrer de la distinction que j'établis. La chambre n'est pas seulement juge de ses membres. Si la Charte se bornait à ces termes, alors s'éleverait la question de savoir si elle serait libre de faire ses propres lois comme le règlement intérieur de ses séances. La chambre des pairs, surtout par la dernière décision des ministres, doit se considérer comme juge de tous les prévenus de haute trahison; et alors elle est constituée cour d'état, et elle ne peut recevoir son organisation que d'une loi organique. Je soutiens que, surtout en matière criminelle, cette loi est nécessaire; et c'est l'objet principal de l'exception préjudicielle. La liberté individuelle de tous les Français est garantie par la Charte. Ils ne peuvent

être poursuivis, aux termes de l'article 4, que dans les cas de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. Le mode de la poursuite doit donc être prescrit par une loi. En effet, une loi spéciale devient nécessaire toutes les fois qu'il s'agit d'en interpréter une, ou d'apporter des modifications à des lois préexistantes.

» Parcourons les différens articles de la Charte, ils nous fourniront différens moyens de solution.

» L'article 59 dit que les cours et tribunaux seront maintenus, et qu'il n'y sera rien changé que par une loi. L'article 65 dit que l'institution des jurés est conservée, et que les changemens qu'une plus longue expérience pourra rendre nécessaires, ne pourront être faits que par une loi.

» Ainsi, il est impossible de faire aucun changement à l'ordre judiciaire sans qu'une loi l'ait ordonné. A plus forte raison, quand il s'agit d'une dérogation formelle; d'appliquer à une autorité qui n'était pas créée, les dispositions relatives à une autorité existante : c'est déroger à l'ordre établi. La Charte dit que quand il s'agit de dérogation, il ne peut y être statué que par une loi. Ainsi, aux termes de l'article 66, le code civil reste en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit dérogé. Ce principe a été consacré dans l'ordonnance concernant les colléges électoraux. Je demande une loi organique; elle a été annoncée et promise par une dis-

position spéciale, que je trouve dans l'article 33 de la Charte.

» Il est donc évident qu'il faut un pouvoir qui règle les rapports entre l'accusateur et l'accusé. Il faut au premier un titre ; au second, une sauvegarde.

» Je vais me prêter à une hypothèse que les accusateurs me pardonneront. Je suppose que l'un des ministres, contre toute probabilité, vienne à éprouver le malheur d'une accusation, d'une recherche pour cause de responsabilité ; il aurait un intérêt éminent à ce qu'on ne procédât pas contre lui arbitrairement, à ce qu'on n'empruntât pas par analogie des formes si dangereuses.

» L'accusation, fût-elle fondée, suppose toujours une loi qui en détermine le mode de poursuite. La chambre des députés prétendrait-elle organiser seule cette poursuite ? Alors les ministres ne manqueraient pas de recourir à l'article 56 de la Charte, qui veut expressément que cette poursuite soit organisée par une loi.

» Les avocats défenseurs des ministres accusés tiendraient à la barre de la chambre le langage que j'ai tenu, que la chambre des députés ne pourrait seule créer un mode de poursuite.

» Permettez-moi encore de vous offrir quelques considérations qui ne me paraissent pas indignes de votre attention : j'examine d'abord le haut degré

d'utilité des formes sur lesquelles il est disposé arbitrairement par les ordonnances des 11 et 12 de ce mois. Elles ont dû tout embrasser, tout expliquer, et elles laissent des points capitaux sans éclaircissemens.

» Après l'instruction écrite, même d'après les formes des cours spéciales, le crime doit être précisé avant la réunion du tribunal. Ce n'est pas le ministre qui doit le préciser, c'est le tribunal; ainsi, on a omis l'un des actes les plus importans de la procédure criminelle, l'acte d'accusation, dont le défaut vicie toute la procédure. Il paraît qu'on a conçu l'idée de convertir les deux ordonnances en jugement de mise en accusation. »

(Ici le défenseur a rapporté le texte du discours de l'orateur du conseil d'état sur la mise en accusation, et a établi la nécessité de la rédaction de son acte en termes positifs.)

« Il faut ensuite, dit-il, avoir la faculté de présenter des moyens d'exception sur la marche des débats, sur l'ordre de la défense, sur le défaut d'officiers ministériels qui puissent faire ce que ne peuvent faire les défenseurs du maréchal Ney, c'est-à-dire, prendre des conclusions qui lient la partie même absente; tout cela est à créer. Ce qui est nécessaire, Messieurs, c'est de fixer le mode de vos délibérations comme juges. A cet égard, com-

bien de réflexions se présentent ! On vous a donc assimilés à des cours spéciales composées de huit membres seulement, où la majorité simple décide ? Quelle disproportion cependant en une telle majorité et celle d'une réunion aussi nombreuse !

» Rappelez-vous cet autre tribunal, dont on ne peut prononcer le nom qu'avec horreur ; il devait réunir au moins les deux tiers des voix.

» Pendant dix-neuf ans, les jurés n'ont réglé le sort des accusés que par les deux tiers des voix. Il en a été de même des cours spéciales pendant neuf ans. Ces points devaient être réglés avant que vous entrassiez dans la salle des délibérations, et cela avec d'autant plus de nécessité, que vous réunissez dans votre composition nombreuse les fonctions de jurés et de juges. Il en était encore d'autres à régler.

» Dans les cours spéciales de toute nature, il y a toujours recours sur le pouvoir de la cour. Est-ce une cour spéciale ordinaire ? elle règle sa compétence, qui peut être contestée ; et alors la cour de cassation statue.

» Est-elle extraordinaire ? elle n'est pas assujétie à un jugement préalable de compétence ; mais sa décision est soumise à la cour de cassation. (Art. 31 de la loi du 21 août 1810.)

» Pour bien saisir cet ordre de juridiction, auquel on veut nous assimiler, il faut donc régler

si vous êtes assimilés à une cour ordinaire ou à une cour extraordinaire. Rien n'aide à cet égard votre conscience dans l'ordonnance royale. Êtes-vous cour ordinaire? Qui règle votre compétence? Êtes-vous cour extraordinaire? Y aura-t-il un pouvoir réviseur tel que la cour de cassation?

» Puisqu'il n'y a au-dessus de vous aucune puissance réformatrice, au moins faudrait-il qu'une disposition formelle fît taire l'esprit de controverse. Rien de tout cela n'est établi. Nous sommes dans le vague, nous marchons arbitrairement, sans boussole, sans nous rattacher à rien de certain. Et cependant devant qui sommes-nous? Devant le tribunal du rang le plus élevé, en présence d'accusateurs qui représentent le prince. La grandeur de votre institution, le rang de l'accusé, l'énormité du crime qui lui est imputé, exigent que vous receviez une marche, une organisation, qui correspondent à de pareils événemens.

» Paraît-il convenable que la cour des pairs soit organisée comme les cours spéciales destinées à prononcer sur le sort des vagabonds, des gens sans aveu, ou déjà repris de justice, sur des crimes qui soulèvent l'imagination?

» Ici je dois prévoir une objection, c'est la nécessité que le cours de la justice ne soit pas interrompu. D'abord il n'y a pas de danger dans l'admis-

sion de la mesure que je propose. Le prévenu est sous la main de la justice, sous la garde des citoyens, sous celle de son propre honneur qui lui défend d'éviter un jugement. Il ne peut s'échapper ; le jour de la justice arrivera pour lui, soit pour sa décharge, soit pour sa condamnation. Comment donc craindre d'interrompre le cours de la justice? Quand les juges sont organisés, je conçois qu'il ne faille pas interrompre le cours de la justice; mais ici il n'y a pas encore de justice. Je ne parle pas de cette justice de conscience que vous possédez à un si éminent degré, mais de cette justice publique dont les formes n'ont pas été réglées.

» Où les formes ne sont pas accomplies, il y a nécessité et devoir de le faire.

» Cette justice, l'accusé, loin de la fuir, l'invoque ; il demande qu'elle soit régulièrement instituée. Cette insistance ne peut être à l'avantage de l'accusé ; car ne croyez pas que sur cette loi nous parlions d'effet rétroactif; quand la loi constitutrice du droit est établie, la loi régulatrice ne peut être arguée de rétroactivité. Ne craignez pas que nous élevions un pareil sophisme : l'accusé ne sera pas privé des droits acquis, il ne pourra récuser le bénéfice qu'il a lui-même sollicité. Il marche avec les concessions qui lui sont faites par le législateur.

» En vertu de l'article 33 de la Charte, les pairs

sont saisis de l'affaire, rien de plus incontestable; ce qui est reservé est le développement du principe, ainsi que la Charte le promet.

» Messieurs, cette affaire se discute en présence de la France entière, de l'Europe qui semble avoir été mise en cause; elle est de la plus grande importance. Nous provoquons une loi qui donne à la Charte la force dont elle a besoin pour être exécutée. Nous n'arrêtons pas le cours de la justice, nous demandons qu'elle soit régularisée.

» Je ne puis prévoir que la demande du maréchal Ney ne soit pas accueillie, que le sursis à toutes poursuites jusqu'à la régularisation des pouvoirs qui vous sont conférés ne soit pas accordé; mais si, contre toute attente, il était refusé au maréchal, j'aurais à vous proposer des moyens dont je ne dois vous donner, quant à présent, que l'aperçu.

» Resterait la nullité contre l'instruction, toujours admissible dans les termes même de l'instruction criminelle, article 277, tant que le procureur-général n'a point averti l'accusé de les proposer. J'insisterais sur ce que je ne fais qu'indiquer, d'autant plus que, d'après la constitution de la cour, il y a absence du jugement de compétence, si elle agit comme cour spéciale ordinaire; ou du jugement réviseur, si elle est cour spéciale extraordinaire.

» J'aurais encore à implorer de votre impartiale justice de faire entendre les témoins à décharge dont j'ai notifié la liste. On n'a pu les faire avertir, vu la brièveté des délais. Les notifications de pièces ont été faites dans la journée de samedi; dimanche, quoique jour férié, la liste en a été notifiée. J'insiste sur ce point, parce qu'il faut surtout peser les antécédens, parce qu'il est essentiel de prouver qu'il n'y a eu dans l'action, ni intention perfide, ni véritable trahison. J'aurais ensuite à faire valoir que vingt témoins ont été entendus devant le conseil de guerre.

» J'espère encore obtenir de votre indulgence un délai suffisant pour s'expliquer sur les forces d'une accusation dont l'acte nous a été notifié samedi avec trente-sept autres pièces qui l'accompagnent. Hier encore, nous en avons reçu dix. Il était impossible qu'aucune préparation utile pût être faite.

» Je n'insisterai pas davantage sur ce point, c'est assez d'avoir averti votre religion. »

Ici le défenseur, après avoir fait le résumé de tous les moyens développés dans la défense, termine ainsi :

« Je m'arrête. Je sens que l'événement m'a placé dans une position difficile. Sujet fidèle et dévoué, portant au prince l'amour le plus vif, j'ai cru mar-

cher dans ses vrais intérêts, puisque j'ai combattu pour le triomphe des vrais principes et de la Charte constitutionnelle. Je me tais, et j'attends avec confiance votre arrêt. »

Après ce plaidoyer, M. Bellart, procureur-général, a dit :

« Les défenseurs de l'accusé annoncent qu'ils sont loin d'avoir terminé l'exposé de leurs moyens ; je demande qu'ils les présentent cumulativement. Je ne veux pas penser que les lenteurs où ils se rattachent aient pour but de vouloir échapper à la justice ; mais enfin, devant un tribunal en dernier ressort, tous les moyens doivent être produits. Il n'est plus temps de chercher la justification du maréchal Ney dans une sorte d'affectation à éluder tous les tribunaux et tous les juges. Plus de divagation : le péril de ce procès doit avoir enfin des bornes ; il n'est plus temps de reculer un jugement qui devrait être terminé. Je crois, au nom des commissaires du Roi, devoir insister pour que les défenseurs ne soient admis à émettre leurs moyens préjudiciels qu'en les présentant collectivement. S'il est quelques nullités qu'ils prétendent alléguer, je me réserve de les combattre. »

Me. Dupin a répliqué :

« Ce qui est préjudiciel doit, avant tout, être décidé par un jugement : si l'on nous refusait la

loi demandée, encore faudrait-il nous accorder les délais nécessaires pour produire une défense; en nous retranchant pied à pied dans nos demandes, on nous réduirait à l'impossible, auquel nul n'est tenu. Elle serait arrivée cette loi que nous sollicitons, si, au lieu de suivre une marche tortueuse, le ministère eût procédé légalement et suivi la ligne directe de la constitution. Combien faut-il de temps pour obtenir une loi? Celui qui a suffi pour rédiger les deux ordonnances. Nous avons, avant tout, espéré qu'il serait décidé si nous serions jugés avec ou sans une loi. Le 18 seulement, les pièces nous sont arrivées; deux jours, à peine, ont été à notre disposition pour nous occuper de la question préjudicielle : nous ne demandons que le temps physique de répondre. »

M. le président a annoncé que la chambre allait se retirer pour délibérer. Après une heure de délibération, elle est rentrée dans la salle, et M. le chancelier a prononcé l'arrêt suivant :

« La chambre des pairs ordonne que le commissaire du roi s'expliquera sur le moyen élevé par le défenseur de l'accusé, sauf à elle ensuite à statuer, s'il y a lieu, sur les autres moyens préjudiciels présentés par l'accusé. »

M. Bellart a pris la parole, et a parlé ainsi :

« La carrière qui s'ouvre devant nous ne nous

offre que des douleurs. D'un côté, une grande gloire menacée d'une grande catastrophe ; de l'autre côté, les malheurs de la patrie. Que dis-je ? En les contemplant, il ne faut pas que j'y arrête ma vue ; il faut même que je n'en indique point la source, pour ne conserver aucune trace de prévention ou de ressentiment, lorsque j'ai besoin de me livrer à la froide discussion des objections qui ont été faites. Un accusé dont on pouvait espérer qu'en paraissant devant des juges tels que vous, il conserverait la plus vive reconnaissance, un accusé qui ne devait songer qu'aux bienfaits d'un prince qui vous a déféré la connaissance du crime affreux dont il est prévenu, cet accusé vient vous contester vos pouvoirs.

» Je vais examiner et réfuter rapidement les principaux points du long plaidoyer qu'on a prononcé devant vous : il ne me sera pas difficile de faire écrouler l'édifice qu'on a pris tant de soin à élever.

» 1°. M. le maréchal Ney, traduit d'abord devant un conseil de guerre, a décliné l'incompétence d'un pareil tribunal ; il a demandé à être jugé par la chambre des pairs ; cette faveur lui a été accordée ; il est traduit devant nous ; et au moment où il ne devrait éprouver d'autre empressement que celui de se justifier du crime qui lui est imputé,

il cherche, au contraire, à soulever de nouvelles difficultés, à éluder encore le jugement qui doit prononcer sur son sort. On était en droit d'attendre peut-être une autre conduite de M. le maréchal Ney.

» On s'est d'abord demandé si M. le maréchal avait pu être dépouillé de sa qualité de pair de France par une ordonnance royale. Les faits sont là pour répondre à cette objection : ce n'est point par une ordonnance du Roi que l'accusé a été dépouillé de la pairie ; c'est par sa volonté personnelle qu'il a été exclus de cette auguste assemblée ; c'est en siégeant dans la chambre des pairs de l'usurpateur qu'il a perdu le titre qu'il possédait..... Je n'insisterai point sur cette question ; elle est trop simple et trop facile à résoudre pour que je m'y arrête plus long-temps.

» 2°. On semble accuser les ministres de la publicité donnée à leur plainte ; mais qu'a donc appris au public le discours du ministre ? qu'a-t-il révélé de nouveau ? un fait connu de l'Europe, une défection que je ne qualifie pas encore ; et l'on se plaint de la publicité !

» 3°. On a prétendu accuser les ministres d'incertitude dans leur marche, de variation dans leur conduite. On parle de la seconde ordonnance comme différant essentiellement de la première.

Le public doit savoir et saura que ce n'est pas la requête du maréchal qui a donné lieu à l'existence de la seconde ordonnance ; c'est du propre mouvement du Roi qu'elle est venue. Elle est antérieure à la requête du maréchal. Peut-on donc apercevoir là quelque variation? Non certainement. On a suivi la marche naturelle des choses. Le Roi a jugé à propos de traduire le maréchal Ney devant la chambre des pairs. La chambre a accepté cette attribution.

» La deuxième ordonnance n'annulle point la première. Cédant à une bonté qu'on trouvera peut-être excessive, le monarque a rendu cette ordonnance, destinée d'ailleurs à achever ce que celle du 11 n'avait fait que commencer. On a fait simplement d'abord un premier pas, puis un second pas ensuite : il y a eu progression, et non pas variation.

» Je releverai ici une inconvenance qui n'a sans doute pas échappé à l'assemblée : on a affecté d'attribuer aux ministres, afin sans doute de pouvoir les combattre plus à l'aise, les ordonnances de S. M. ; ce ne sont point des actes des ministres, ce sont des ordonnances du Roi.

» J'arrive enfin à la grande discussion qui s'est élevée, et qui vous est soumise. Mais à quoi se réduit-elle? à ceci : il y a manque de pouvoirs dans

la chambre; vous n'êtes pas légalement établis. Comment existez-vous? Pour répondre à cette objection, environnée de divisions et de subdivisions, il suffit d'ouvrir la Charte, aux articles 33 et 34.

» En nous bornant à l'article 34, car c'est cet article que l'accusé réclame, c'est là qu'il se place. Il a réclamé la chambre pour juge; il la décline aujourd'hui. Il ne lui refuse pas, il est vrai, le pouvoir au fond, mais bien celui de la forme. Il veut une loi. Ici, une idée se présente d'elle-même; c'est le texte d'autres articles de la Charte.

» On veut assimiler l'accusation actuelle à l'accusation des députés contre les ministres; mais ce n'est point par oubli que l'article 34 ne parle point de formes; mais l'article 56 qui concerne les ministres en parle. La raison est que ce ne sont pas toutes les actions des ministres, mais seulement celles qui seront définies. Il faut donc une loi. D'ailleurs il ne s'agit point d'un acte intérieur de la chambre, mais en partie extérieur, puisque la chambre des députés y concourt. Ici rien d'applicable dans les lois existantes. Il faudrait donc une loi qui liât les chambres. Dans l'article 56, il n'y a aucun inconvénient dans le délai; car le droit commun des lois existantes leur est applicable jusqu'à ce que la loi ait été rendue.

» Cet article 56 sur lequel on a aussi fait des

argumentations, veut que, lorsqu'il s'agit d'une accusation contre les ministres, des lois particulières spécifient le délit et en déterminent la poursuite. Mais ici, il ne s'agit que d'une nature de crimes particuliers, qu'il faut désigner ; et ce n'est point là l'espèce présente.

» Dans ce cas, d'ailleurs, il n'y aurait point d'inconvénient à attendre une loi, et il y en aurait beaucoup dans ce moment : car la justice ne doit jamais être interrompue ; on ne la suspendit jamais en vain.

» Mais, admettons pour un moment l'hypothèse bizarre où l'on voudrait que l'accusé se trouvât placé. Supposons qu'on soit fondé à réclamer la loi qu'on sollicite. Comment peut-elle exister cette loi ? Elle exige le concours des trois branches du pouvoir législatif : elle ne peut pas être rendue sans la volonté de la chambre. Eh bien ! supposons que vous ou MM. les députés, vous voulussiez user d'un droit constitutionnel qui vous est acquis, celui de ne pas adopter une loi projetée, qui vous est présentée. Si vous refusiez constamment votre approbation à cette loi qu'on demanderait, il en résulterait, d'après le système de l'accusé, qu'il ne pourrait jamais être jugé. Et, par une autre supposition, que je vous prie de me permettre, s'il arrivait que quelqu'un de MM. les pairs se rendît

coupable d'un crime, il ne pourrait donc non plus être jugé, puisqu'il n'y aurait pas de loi qui déterminât les formes dans lesquelles il devrait l'être. Ainsi, après avoir trahi son prince et son pays, un pair ne pourrait pas être atteint par la justice; il jouirait en paix de l'impunité, ou bien, si vous admettiez seulement que la loi devrait être rendue avant de le mettre en jugement, il pourrait, profitant d'un intervalle indispensable, et à l'abri d'une indépendance que vous aurez toujours intérêt de maintenir, il pourrait emporter au dehors les fruits de ses forfaits!

» Certes, il serait superflu de pousser plus avant de pareils raisonnemens; leur absurdité me dispense d'en continuer la réfutation.

» On voudrait engager la chambre à se dépouiller des attributions qu'elle a acceptées. Je lis alors l'art. 24; admettons pour un instant le système du maréchal, et voyons-en les conséquences effrayantes. Si vous ne pouvez pas juger *actu* un pair, et qu'il nous faille une loi, où en sera la société? Un pair pourrait impunément se livrer à tous les crimes, imiter les exemples trop funestes donnés à la France.

» En vain la société réclamerait, il ne pourrait même être *arrêté*; tel est le texte de l'article, et cet article au contraire doit être une sauve-

garde. Il existerait donc une classe impunie et autorisée à tout entreprendre. Cette considération bat en ruine le système du maréchal. Et pourrait-on avancer que ces terreurs sont chimériques; qu'il ne faut qu'une loi pour organiser la chambre? Mais tout délai n'est-il pas la mort de la société? Peut-on admettre un seul jour, où une classe de citoyens pourrait tout se permettre impunément? Ainsi nulle espèce d'inconvénient pour les ministres, et beaucoup pour les pairs. Ainsi vous avez donc en vous-mêmes tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice des fonctions qui vous sont confiées par la Charte. Mais comment les organiser? comment les exercer? Je puis vous citer l'exemple d'un peuple à qui l'on ne reprochera pas de n'être pas jaloux de sa liberté. Quelles lois règlent la marche du parlement? Il ne se conduit que par des traditions réglées par une suite d'exemples. Mais est-il donc si difficile de régler la conduite de la chambre? L'on s'en est rapporté à sa sagesse, et l'on a bien fait. Il y a un droit commun aux deux procédures; l'une des jurés, l'autre des cours spéciales : ceux-ci sont juges du fait et du droit; la procédure est commune, sauf le juri. Vous auriez sans peine réglé votre marche. D'abord la marche : 1°. elle prescrit la publicité dans tous les procès criminels; 2°. la défense qui est

de droit commun; 3°, l'audition des témoins, débats contradictoires, confrontation. Tout cela est tellement de droit, que vous les auriez adoptés sans l'ordonnance du Roi; mais il existe ailleurs des formes. Ce n'est pas une fraction des pairs, mais la masse entière qui prononce. La Charte le veut; mais l'ordonnance n'y déroge pas. L'affaire serait donc arrivée vierge devant vous? L'accusé, les témoins auraient comparu, et ensuite les débats auraient été ouverts; car, s'il y avait eu mise en accusation, en prévention même, il aurait fallu scinder la chambre en trois portions. Ainsi la nécessité des choses appelait tout ce qui a été fait. Il faut d'ailleurs des formes qui garantissent la sûreté des citoyens. En effet, douze jurés, inconnus, obscurs, sont choisis au hasard; et c'est à leur conscience que le sort de l'accusé doit être livré. Il a donc fallu établir en avant du juri deux garanties: la mise en prévention et la mise en accusation, opérées toutes par des juges différens. Ainsi les garanties étaient là nécessaires. Mais ici peut-on les réclamer? Un homme qui a eu l'honneur d'être pair est accusé: c'est devant ses amis, du moins devant ses anciens collègues, devant une grande masse d'hommes dignes, comme ils en sont jaloux, de l'estime publique; et on réclame des garanties avant leur décision! Il n'y a pas d'homme

qui ne s'estimât heureux de paraître devant un pareil tribunal; et il faudrait, on ose le dire, d'autres garanties auprès d'une garantie aussi solennelle! Aussi est-ce pour cela que la Charte a jugé les précautions inutiles. S'il était possible qu'un tel tribunal n'inspirât aucune confiance, il n'y aurait plus qu'à désespérer d'un pays où de tels hommes n'auraient pu parvenir à l'obtenir. Et l'on veut une loi pour mettre la Charte en action! Mais existera-t-elle? doit-elle exister? Il faut le concours des trois pouvoirs; si l'un d'eux s'y refuse, il n'y aura point de loi, ainsi on ne pourra être jugé. Le pouvoir législatif voudra s'assurer la plus grande indépendance, et, en refusant la loi, vous jouirez de l'impunité. Je ne le prétends pas; mais on me force à supposer l'absurde.

» Je soutiens qu'il n'est pas besoin de loi, et que c'est à vous seuls à régler de quelle manière vous jugerez; et vous le ferez bien, puisque vous réglerez pour vous-mêmes. Vous pouviez faire le règlement que le Roi vous a indiqué, et c'est une question de savoir si vous n'aviez pas le pouvoir de modifier son ordonnance; mais vous l'avez trouvée sage, et vous l'avez acceptée. Vous avez donc fait tout ce que vous deviez et tout ce que vous pouviez. Mais, fallût-il une loi à l'avenir, elle n'existe pas cette loi; et il faut

que la justice s'exerce. Le maréchal Ney doit être jugé. Il n'a pas voulu l'être par ses pairs en valeur et en gloire, il les a déclinés; il est venu à la chambre dont il réclamait le jugement. Mais aujourd'hui, si l'on admet son déclinatoire, il s'ensuit qu'on ne peut ni *l'accuser* ni *l'arrêter*. Si cela pouvait être, l'art. 14 de la Charte donnerait au Roi le remède dans *les règlemens pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état*. Voilà le pouvoir du Roi, et personne ne le lui conteste; car heureusement les chambres savent ce qui se fait. Ainsi les chambres reconnaissent ce que le Roi a dû faire. Si une loi eût été nécessaire, il avait le droit incontestable de faire des règlemens, puisqu'elle n'existe pas.

» Je ne vous parlerai point des officiers ministériels, ni des objets de détail, tels que nullités de procédures, etc., qui ne cadrent en aucune manière avec l'exercice de la grande puissance dont vous êtes investis.

» Je crois avoir démontré qu'il faut une loi, ou qu'il n'en faut pas. Dans le premier cas, à défaut de loi, le Roi a dû et pu faire un règlement; dans le second, tous les argumens des défenseurs de l'accusé tombent d'eux-mêmes.

» Je conclus à ce que, sans s'arrêter ni avoir égard au défaut de pouvoir opposé par les conseils

du maréchal Ney, il leur soit prescrit de présenter cumulativement tous les moyens préjudiciels dans une audience très-prochaine, et qu'il soit ensuite procédé sans délai aux débats. »

Alors Me. Dupin s'est levé, et a dit :

« On n'a point répondu en détail à mes moyens. Toutes les objections qu'on a présentées sont générales. On a mieux aimer les arguer de minutie que d'y répondre. Ainsi on a dit d'abord qu'on devait s'attendre à voir l'accusé s'abandonner à la conscience de ses juges.

» Le maréchal Ney sait bien qu'il ne pourrait trouver nulle part un tribunal plus auguste ; et c'est ainsi qu'il a décliné la compétence du conseil de guerre ; mais s'ensuit-il que, parce qu'il peut compter sur la magnanimité, l'impartialité de ses juges, il doive renoncer au secours qu'il peut attendre et de nos lois ordinaires et de nos lois fondamentales ? Ce qui doit fixer la conscience du juge, c'est l'instruction. Le maréchal Ney ne doit pas être jugé sur des bruits publics, sur des rumeurs populaires, sur de vaines clameurs, sur des articles de journaux. Il faut que ses juges aient fait auparavant tout ce qui était en leur pouvoir pour s'assurer légalement de la vérité. On a dit qu'il voulait s'assurer l'impunité en déclinant votre juridiction ; qu'en éloignant le jugement, il voulait

l'éluder ; mais il a décliné la compétence du conseil de guerre parce qu'il était contraire à la Charte. L'ordonnance et la chambre l'ont aussi reconnu. Après avoir réclamé ses juges, ne devons-nous pas réclamer une procédure légale et régulière ? Comment existe la chambre des pairs ? Par les art. 33 et 34 de la Charte. Mais par ces mêmes articles la Charte s'étant référée à une loi, elle ne s'est pas référée à une ordonnance, à un règlement. D'après l'article 33, la chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état, qui seront définis par une loi.

» C'est donc une loi, rien autre chose qu'une loi qu'il faut pour définir le crime dont le maréchal est accusé, pour tracer les formes de l'instruction. Tous les raisonnemens viennent échouer contre un texte aussi précis. On a rapproché l'art. 56 de l'art. 33, et on a voulu tirer une induction de la différence de ces articles ; mais il y a parité entre eux. On a dit que, si la procédure était arguée de nullité, le crime d'un pair demeurerait éternellement impuni ; que quand on voudrait l'arrêter et le poursuivre, il invoquerait l'art. 33 de la Charte : mais avant d'être pair on est citoyen. Si l'exception portée en faveur des pairs n'est pas réglée, ils rentrent dans le droit commun. Si le mode d'arrêter un pair n'est pas fixé, il sera arrêté comme

les autres citoyens. Où vous êtes un tribunal spécial ordinaire, et alors il faut une loi qui régularise les formes que vous devez suivre; ou vous êtes un tribunal spécial extraordinaire et assimilé à ces tribunaux qui doivent juger des hommes déjà repris de justice et qui portent leur condamnation sur leur tête; et c'est un homme qui a eu l'honneur de siéger parmi vous, un homme qui a rendu les plus éminens services à la patrie, un maréchal de France qui réunit les premières dignités de l'état, qu'on voudrait juger de cette manière!

» On a dit que de ce que cette loi serait soumise à la chambre des pairs, il résultait qu'elle ne serait jamais portée, parceque cette chambre avait intérêt de la rejeter. C'est une injure gratuite qu'on a faite à la chambre. Comment supposer qu'elle refuserait une loi aussi nécessaire? et d'ailleurs, si la chambre refusait de consentir à cette loi, il faudrait en conclure qu'elle refuserait de juger le maréchal.

» On a soutenu que c'était à la chambre à régler sa procédure; mais ce n'est pas seulement comme pair de France que le maréchal est traduit devant vous, mais encore comme accusé de haute trahison. La chambre n'a pas seulement juridiction sur ses membres; le législateur lui a aussi soumis en certains cas les autres citoyens.

» On a soutenu qu'elle aurait pu modifier l'ordonnance, comme elle a pu l'accepter purement et simplement ; mais la chambre, ni à elle seule, ni avec le gouvernement, n'aurait eu le droit de faire un règlement de procédure en matière criminelle, puisqu'elle ne l'a pas en matière civile. Ne faut-il pas l'intervention des trois pouvoirs pour faire même la moindre modification au Code de procédure civile ? La plus légère modification apportée à une loi est un acte des trois branches du pouvoir législatif. Un simple règlement, une simple ordonnance, seraient insuffisans pour abroger un article de procédure ; ils sont insuffisans, à plus forte raison, pour prononcer sur le sort d'un citoyen.

» Le gouvernement, dit-on, aurait le droit de faire un règlement pour le salut de l'état. Quoi! le gouvernement aurait-il le droit de faire perdre à un citoyen ce qu'il a de plus cher, la vie et l'honneur ?

» Il faut une justice prompte, sans doute ; mais il n'y a pas de justice là où il n'y a pas de loi.

» On vous a représenté la France et l'Europe attendant votre jugement. C'est parce que la France a les yeux ouverts sur vous, et que l'Europe vous contemple, que vous devez apporter plus d'exactitude et de régularité dans votre délibération.

» Et moi aussi je vois l'Europe, non pas indignée, non pas requérant la condamnation de l'accusé, mais attentive à ce que vous allez faire. Je crois l'entendre. Ils ont une Charte qu'ils doivent à la sagesse de leur monarque, qui s'en glorifie comme de son plus bel ouvrage, qu'il a jurée, qu'il a fait jurer aux princes de sa famille, qu'il a fait jurer aux deux chambres, à tous les fonctionnaires publics d'observer : voyons si cette loi d'alliance recevra son exécution, s'il est vrai qu'on puisse se placer sous son égide. Si par un arrêt solennel, vous en consacrez l'application, et qu'une loi soit portée pour la consolider ; alors les étrangers devront concevoir la plus haute opinion de la chambre des pairs ; alors ils croiront que cette monarchie est fondée sur des bases si inébranlables qu'il n'est plus possible de l'attaquer.

» Mais, si vous écoutez ce que l'accusation paraît avoir d'empressé, nous paraîtrons sous une autre couleur aux yeux de l'étranger.

» Messieurs, vous tenez dans vos mains la balance de la justice. Si d'un côté on place tout ce que l'accusation a de grave, toutes les pièces qui s'y rattachent, tout ce qu'y ajoute encore la majesté de l'accusateur ; de l'autre nous placerons la défense de l'accusé et la Charte constitutionnelle. »

Après que Me. Dupin a eu cessé de parler,

la chambre s'est retirée dans la salle du conseil pour délibérer. Une heure après, elle est rentrée, et M. le président, l'accusé présent, a prononcé le jugement qui suit :

« La chambre, faisant droit sur les conclusions » du commissaire du Roi, sans s'arrêter ni avoir » égard aux moyens présentés dans l'intérêt de l'ac- » cusé, s'ajourne à jeudi prochain, 23 novembre ; » maintient les assignations des témoins, ordonne » que l'accusé sera tenu de présenter cumulative- » ment ses autres moyens de défense, s'il en a, sur » la question préjudicielle ; sinon elle passera outre » et procédera à l'examen et aux débats. »

Ce jugement prononcé, Mᵉ. Berryer a fait observer que le délai accordé par la chambre était trop court pour que le maréchal pût faire assigner les témoins à décharge.

M. le chancelier a répondu : « Vous avez entendu l'arrêt ; » puis il a donné ordre que l'on fît retirer l'accusé et le public.

Cet ordre ayant été exécuté, l'audience, qui a duré sept heures, a été levée.

---

Le jeudi, 23 novembre, la cour s'est réunie de nouveau, et l'audience a commencé à onze heures.

M. le président a annoncé à l'accusé qu'il avait la faculté de présenter ses moyens pré-

judiciels, autres que ceux qu'il avait fait valoir dans la première séance.

Alors Me. Berryer s'est levé, et a dit :

« Mes conclusions sont à ce qu'il plaise à la cour déclarer toute la procédure suivie contre le maréchal Ney, nulle et de nul effet ; ordonner, en conséquence, qu'elle sera recommencée dans les formes voulues par les lois. »

« Monseigneur le chancelier, Messeigneurs les pairs,

» Par l'arrêt que vous avez rendu le 21 de ce mois, deux dispositions ont été prononcées. Par la première, vous avez écarté l'exception préjudicielle que nous vous avons proposée, tendante à ce que la procédure fût réglée par une loi, et vous avez fixé les termes du droit commun. Par la deuxième, vous avez ordonné que nous vous proposerions tous nos moyens d'exception et de nullité cumulativement. Il nous semble donc, Messieurs, que, si nous avons des exceptions puisées dans le texte précis de la loi, de la loi générale, ou du droit commun, nous devons concevoir l'espoir qu'ils seront favorablement accueillis ; je dis favorablement accueillis, parce que je ne dissimule pas que de tels moyens doivent paraître extraordinaires dans la défense du maréchal : aucun de

vous sans doute ne suppose qu'il les a imaginés ; le besoin qu'il éprouve, c'est celui de se justifier, et ces retards ajoutent à sa juste impatience ; mais nous, ses défenseurs, nous ne pouvons transiger sur aucun des moyens que nous offre, pour l'accusé, la loi protectrice.

» Nous avons donc à rechercher, d'après l'ordonnance du 12 novembre, quel est le droit commun de la matière, et dans lequel l'instruction est circonscrite. Cette vérification est facile, et d'après l'ordonnance et d'après l'arrêt rendu par vous le 13 de ce mois.

» L'ordonnance porte deux dispositions fort remarquables qui s'appliquent, l'une à la procédure tenue jusqu'à ce moment, l'autre qui doit embrasser la procédure orale, les débats.

» A l'égard de la procédure écrite avant les débats, d'après l'article 2 de l'ordonnance, elle est réglée par le code d'instruction criminelle ; à l'égard de la forme de l'instruction orale et des débats, aux termes de l'article 8 de la même ordonnance, elle doit être réglée par la partie du même code relative aux cours spéciales.

» Cette marche a été annoncée par le premier réquisitoire de M. le procureur-général, sur lequel a été rendu l'arrêt qui donne acte aux commissaires de Sa Majesté, des plainte et addition de plainte, et où je lis ces mots : *Ordonne qu'il sera*

*procédé à l'instruction écrite du procès, selon la forme du code d'instruction criminelle.*

» C'est donc dans le code d'instruction criminelle, dans l'universalité de ses dispositions, qu'il faut chercher les formes à suivre pour l'instruction.

» Ainsi la cour des pairs n'a pas pu s'écarter des formes voulues par le code d'instruction criminelle pour ce qui concerne l'instruction en général, et pour ce qui a rapport en particulier à l'instruction devant une cour spéciale.

» Il a fallu dès-lors procéder dans l'ordre suivant :

» 1°. Recevoir la plainte ; 2°. recueillir les dépositions des témoins ; 3°. prononcer la mise en accusation ; 4°. décerner le mandat de prise de corps.

» Telle est la règle prescrite par le code d'instruction ; et tout ce qui est relatif à la procédure écrite, antérieur à l'envoi devant une cour d'assises, y est invariablement fixé.

» Or, d'après la marche suivie, cinq moyens de nullité se présentent ; je vais les relever et en faire le développement successif, sans m'écarter en rien du respect que je tiens à honneur de professer pour les auteurs de la procédure instruite, mais avec tout le courage que m'inspire l'importance de la cause.

» Avant tout, qu'il me soit permis de citer une

autorité que personne ne sera tenté de contester; j'invoque à l'appui de mon système l'homme qui a le mieux connu la législation des peuples et les formes conservatrices des droits des citoyens; je m'appuierai du suffrage de l'illustre Montesquieu, pour me justifier sur ce point de vouloir retarder par des incidens inutiles le jugement de cette cause.

» Montesquieu (*Esprit des Lois*, liv. 6, ch. 2), dit:

« Si vous examinez les formalités de la justice
» par rapport à la peine qu'a un citoyen de se faire
» rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de
» quelque outrage, vous en trouverez sans doute
» trop: si vous les regardez dans le rapport qu'elles
» ont avec la liberté et la sûreté des citoyens,
» vous en trouverez souvent trop peu; et vous
» verrez que les peines, les dépenses, les lon-
» gueurs, les dangers même de la justice, sont
» le prix que chaque citoyen donne pour sa li-
» berté.

» ...... Dans les états modérés, où la tête du
» moindre citoyen est considérable, on ne lui
» ôte son honneur et ses biens qu'après un long
» examen; on ne le prive de la vie que lorsque
» la patrie elle-même l'attaque; et elle ne l'attaque
» qu'en lui laissant tous les moyens de se dé-
» fendre. »

» L'opinion d'un homme aussi célèbre est une excuse suffisante à présenter pour établir les moyens de nullité.

» Le *premier moyen de nullité* résulte de ce que l'arrêt de la chambre, du 13 novembre, n'est pas revêtu de la signature de tous les membres de la chambre qui y ont concouru. L'art. 234 du code d'instruction criminelle l'exige impérieusement, à peine de nullité.

» Pardonnez-moi la remarque, Messeigneurs; mais mon respect pour la loi m'autorise à relever l'absence de vos signatures. L'arrêt n'est signé que du président et des secrétaires.

» Nous sommes ici dans le premier cercle de l'instruction criminelle rappelée dans l'article 2 de l'ordonnance du Roi. Le monarque a voulu qu'elle fût religieusement observée. »

M. le procureur général a demandé ici aux défenseurs s'ils entendaient parler de l'arrêt du 13.

Me. Berryer a continué: « C'est de l'arrêt du 13. L'arrêt du 17 est, conformément à la loi, revêtu de toutes les signatures.

» Les arrêts rendus par les chambres d'accusation sont signés de tous les juges.

» Au surplus, cette première nullité est moins importante que la seconde.

» *Deuxième moyen de nullité*. Il résulte de ce

que vous n'avez rendu aucun arrêt qui ait prononcé *in terminis*, la mise en accusation du maréchal Ney. Le code d'instruction le voulait impérativement. Il attache même une telle importance à l'exécution de cette formalité, qu'il a remplacé par des juges les jurés qui, avant 1810, composaient le juri d'accusation. On a pensé que des magistrats seraient, par leurs études et leur expérience, plus à portée que de simples citoyens de connaître et d'apprécier tout ce qui pouvait être à la charge comme à la décharge du prévenu. »

Ici le défenseur donne lecture des articles 221 et 231 du Code.

« Il y a dans ces articles un ensemble d'énonciation qui annonce une volonté bien prononcée de la part du législateur, d'obliger les juges, sans pouvoir jamais s'en dispenser, de rendre un jugement de mise en accusation, avant de prononcer définitivement sur son sort. Les cours même ont pour cet objet une forme uniforme, un protocole imprimé. »

(Ici Me. Berryer a fait lecture de quelques passages d'un ouvrage d'un de nos célèbres jurisconsultes, qu'il n'a pas nommé, à l'appui des développemens plus étendus qu'il a donnés.)

« Cette exactitude sévère que réclame la loi dans les formes, est non-seulement utile, mais indispensable, et n'a pas été prescrite sans une intention

formelle du législateur. Montesquieu lui-même en a senti l'impérieuse nécessité.

» On a argumenté de l'arrêt que vous avez rendu le 17, et par lequel vous avez prononcé la prise de corps contre le maréchal, et l'on en a déduit la conséquence que vous vous étiez conformés aux dispositions du code d'instruction; mais tous les raisonnemens qu'on a faits à ce sujet portent à faux.

» L'arrêt du 17 s'est borné à prononcer la prise de corps. Ainsi cet arrêt a fait d'une mesure secondaire un objet principal. La conséquence a été tirée sans que le principe ait été posé; et en effet la prise de corps n'est que la conséquence de la mise en accusation. Si l'arrêt du 15 eût contenu la mise en accusation, le crime de l'accusé eût été défini, et vous l'auriez ainsi défini en son absence. »

Le défenseur a lu l'article du Code ainsi conçu:

« L'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle » ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle » l'ait été par la cour, sera insérée dans l'arrêt de » *mise en accusation*, lequel contiendra l'ordre » de conduire l'accusé dans la maison de justice » établie près la cour, où il sera envoyé. »

« Il est donc vrai de dire que la prise de corps aurait dû suivre la mise en accusation, qui, d'ailleurs, n'a pas été prononcée, et que partout on

trouvera obligatoire dans les dispositions des lois qui nous régissent.

» On a cherché à éluder la difficulté dans le réquisitoire du procureur-général, en disant qu'une mise en accusation positive aurait exigé que la chambre se divisât en bureaux, et qu'il y eût eu une fraction de la pairie pour la prononcer. C'est à tort. L'arrêt du 17, qui a décrété le maréchal de prise de corps, a été rendu par la chambre entière; et cependant cette ordonnance de prise de corps n'aurait dû être prononcée qu'immédiatement après la mise en accusation, et par le même arrêt. Cette mise en accusation est tellement nécessaire, que, d'après le code d'instruction criminelle, le procureur-général ne peut poursuivre que quand elle a été textuellement prononcée, *à peine de nullité* et *de prise à partie*, et que l'article 122 prononce des peines contre le magistrat qui aurait traduit un citoyen devant un tribunal, *avant qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation*.

» N'est-ce pas là une nouvelle preuve que rien ne peut dispenser la cour des pairs de se conformer aux formes établies par le code d'instruction criminelle?

» Il est impossible de transiger sur ces moyens. Vous avez simplement prononcé dans l'arrêt du 17, que le maréchal serait frappé de prise de corps; vous avez donc établi la conséquence sans avoir

posé le principe, ainsi que je l'ai déjà remarqué. L'ordonnance de prise de corps ne peut être qu'une disposition accessoire; et ce n'est que parce que l'accusation est préexistante, que cette prise de corps a été lancée. J'ose, Messeigneurs, vous supplier de m'entendre avec indulgence sur un sujet de la plus profonde méditation; je ne parle ni pour le ministère public, ni pour les ministres du Roi, dignes en tout de sa confiance; et j'ose espérer qu'eux ni le ministère public ne prendront en mauvaise part la citation de l'article qui avertit le ministère public à quoi il s'expose, quand il prend sur lui de ne pas suivre rigoureusement l'exécution de la loi.

» Maintenant que vous connaissez toute la sévérité des dispositions écrites dans le code d'instruction criminelle à l'égard de ce jugement, par défaut de la mise en accusation, et qu'il est prouvé qu'il ne se rencontre rien dans votre premier arrêt qui établisse la mise en accusation du maréchal Ney; que vous vous êtes assurés de tout ce qu'a voulu le législateur, de tout ce qu'il a fait en faveur de l'accusé; daignez réfléchir que vous confondez tous les pouvoirs, et qu'ainsi aucun pouvoir réviseur n'existe au-dessus de vous.

» Combien, Messeigneurs, ce moyen devient imposant! Il est impossible d'être décrété de prise de corps sans une accusation préalable. Il est im-

possible d'être jugé sans une mise en accusation antécédente.

» Dans la marche ordinaire des affaires criminelles, et même devant les cours spéciales, l'art. 568 du code d'instruction accorde à l'accusé, contre l'arrêt et dans le délai de trois jours, le recours en cassation avant les débats.

» Telle est, dans les cours spéciales, la marche de la procédure.

» Ah! sans doute nous n'avons pas de motifs de regrets, Messeigneurs; nous avons toute confiance dans la justice et l'impartialité d'une cour aussi auguste; mais il doit en exister pour vous, que le Roi n'ait pas complété cette législation.

» *Troisième moyen de nullité.* L'acte d'accusation a été dressé prématurément à l'arrêt du 17. L'antériorité sur l'acte de prise de corps est tellement évidente, qu'on en a ordonné l'annexe. C'est une subversion des règles de la procédure criminelle, démontrée par les articles 241 et 242 du code.

» Ce n'est qu'après la mise en accusation que le ministère public doit s'occuper de la rédaction de l'acte d'accusation, et non antérieurement.

» J'entre dans l'opinion d'un magistrat qui a long-temps exercé ces fonctions dans les cours criminelles. »

( Me. Berryer a lu le passage relatif. )

« Aussi, depuis la promulgation du code criminel en 1810, a-t-on invariablement suivi cette marche, comme le régulateur, pour poser les bases de l'accusation.

» Les motifs écrits servent à diriger le rédacteur de cet acte.

» Ainsi, la nullité est évidente.

» *Quatrième moyen de nullité.* L'acte d'accusation n'est pas même valablement signifié à l'accusé.

» Je demande pardon à la cour, qui, dans ce moment même, devrait être occupée d'intérêts plus généraux.

» Je lui demande toute son indulgence pour énoncer mes deux derniers moyens, et que vous les écoutiez avec autant d'attention que les trois premiers.

» Ceux qui n'envisagent tout qu'avec malignité, pourraient n'y rencontrer qu'un esprit minutieux et puéril. Mais, lorsque le législateur a prononcé, pourrait-on se permettre un jugement si inconvenant?

» Eh bien! Messeigneurs, l'acte d'accusation, même en ce moment, ne nous a pas été valablement signifié; il n'a pas été légalement constaté qu'il l'avait été dans les délais fixés par l'art. 567 du code d'instruction criminelle, pour les cours spéciales.

» Cet article porte :

« L'arrêt de la cour impériale qui renvoie à la cour spéciale, et l'acte d'accusation, seront, dans les trois jours, *signifiés à l'accusé*. »

« Cette fixation, Messeigneurs, ne saurait être indifférente. Dans quel cas particulier sommes-nous? Eh bien! j'en fais l'aveu, et on ne saurait s'en prévaloir contre nous défenseurs; j'en ai reçu la copie, et ici vous voyez combien l'accusé, dans la noble carrière qu'il a parcourue, et dans laquelle il entend arriver à sa justification, y met de franchise et de loyauté. Mais enfin notre devoir, à nous autres défenseurs, ne nous permet pas de passer sous silence une pareille objection. Je dis que l'acte d'accusation ne porte de date ni de jour, ni de mois; elles sont restées en blanc : et ici l'on voit d'abord l'inconvénient qui peut en résulter. Tous délais sont de rigueur. L'accusé peut ignorer ce qu'exige la loi. Il aura envoyé sa copie à son défenseur sans que la date soit énoncée; et, trompé par le silence de l'acte, le défenseur laissera écouler des délais qui sont irréparables. Voilà donc la nullité; c'est que tout exploit doit porter la date et du jour et du mois. Il y a nullité, car la loi prononce cette peine.

» Vous connaissez les motifs qui me la font proposer. Nous nous plaignons de l'urgence, non

pour le maréchal empressé de se justifier, mais pour nous, défenseurs, chargés d'une énorme responsabilité. Le maréchal n'est donc pas légalement en demeure de répondre; il n'est pas en retard, ni dans l'obligation de s'en expliquer, puisque l'acte ne lui est pas légalement connu.

» *Cinquième moyen.* Je passe au cinquième moyen de nullité. La première résulte de ce qu'on a omis de prévenir l'accusé qu'il avait la faculté de proposer des moyens de nullité; la seconde, de ce qu'on ne lui a pas laissé, avant de le traduire devant la cour dans l'intervalle du 19 au 21, le délai que lui accorde la loi, art. 296 du code d'instruction criminelle.

» On voit le motif de cette disposition si conforme à l'humanité. Pour être accusé on n'est pas condamné; la loi vient au secours du malheureux plus que du coupable. Le législateur n'ordonne rien en vain : voilà des précautions, de scrupuleuses précautions; elles sont restées sans effet; on n'en a pris aucune; on ne l'a point averti de la concession de cinq jours, ni de la réduction à trois jours seulement. Nous sommes donc bien autorisés à dire que les règles ordonnées par S. M., qui devaient être exécutées, ont été transgressées, et que, sans sortir du cercle tracé par la cour par son arrêt du 21, nous sommes en droit, en rentrant dans le droit commun, de faire valoir toutes ces nullités;

et nous pouvons les motiver autrement; c'est que nous sommes menacés d'une ressource bien autrement précieuse à l'accusé, celle de faire entendre des témoins à décharge domiciliés ailleurs qu'à Paris.

» Le maréchal Ney a le droit de faire entendre les témoins. Ce droit lui est acquis par l'art. 315 du code d'instruction criminelle. Il n'a pas besoin de le justifier; mais cette loi devient pour lui un droit sacré, lorsque l'acte d'accusation a établi ou essayé d'établir, ce qui est bien pénible à son cœur, qu'il y a eu préméditation et caractère de trahison avant la journée du 14. J'aurai à vous donner des explications sur ce point, et j'espère bien satisfaire vos consciences; c'est là une partie de l'attaque, tellement grave, que le maréchal ne peut transiger sur les moyens de la faire disparaître; et cependant nous n'avons pas ici les témoins qui avaient été déjà appelés devant un autre tribunal; et voilà comment on se plaint des délais écoulés; ces délais ne peuvent être attribués, ni au maréchal, ni à ses défenseurs, mais à l'erreur de ses accusateurs, à la fausse route qu'ils ont tenue, au choix de mauvais moyens d'attaque.

» On se plaint de perte de temps quand la justice est toujours là.

» Vingt témoins ont déposé devant le conseil de guerre; aucun n'a été appelé devant vous. Nous demandons un temps moral pour les faire assigner.

Pourquoi ne l'avez-vous pas fait? nous dit-on. Nous n'en avions pas le temps. Le délai de cinq jours n'avait pas été observé.

» La précipitation dont on fait usage, a donc justifié la conduite du maréchal Ney, auquel on reproche sans cesse de présenter des arguties pour fatiguer votre religion. Je me repose sur vos nobles scrupules pour ma justification personnelle.

» Je m'arrête et je termine ici cette discussion laborieuse. Pardonnez-moi les détails minutieux dans lesquels j'ai dû entrer. Bientôt, si on permet au maréchal de faire usage de tous ses moyens, il en produira d'un autre ordre; bientôt sa justification ne se traînera plus dans des sentiers aussi pénibles; bientôt il prouvera qu'il est encore digne de la France sous le rapport de sa conduite et de sa vertu, digne d'intérêt et de compassion quant à l'action dont on l'accuse.

» Je persiste dans les moyens proposés. »

M. Bellart a répondu :

« Les commissaires du Roi n'ont pas de désir plus sincère que de voir les défenseurs du maréchal Ney tenir les promesses qui terminent le plaidoyer que nous venons d'entendre. Ils ont annoncé, avec une confiance qu'ils voudraient vous inspirer, qu'ils prouveront l'innocence du maréchal. Puissions-nous partager cette confiance! puisse sa

vertu sortir brillante de justification par les débats qui vont s'ouvrir! nous serions soulagés du poids d'une grande douleur, si nous pouvions partager sincèrement cette flatteuse illusion, et nous verrions rayer avec transport des fastes de l'histoire un fait odieux envers le Roi et la patrie, et dont les suites ont été si désastreuses pour elle; un fait qui entache l'honneur français et notre gloire militaire : mais, nous devons le dire avec franchise, notre attente ne peut avoir que le caractère d'une pénible incertitude; et malheureusement peut-être cette incertitude, bientôt évanouie, va faire place aux terribles lumières de l'évidence.

» Au premier coup d'œil, l'esprit de légèreté pourra être révolté de cet appareil de difficultés minutieuses, de cette guerre misérable de chicanes, de postes, de positions, et qui forme un contraste si frappant avec la constitution et la dignité de cette auguste assemblée; nous sommes loin de partager cette opinion; tout est précieux quand il s'agit de la liberté publique, de la vie, de l'honneur des citoyens. Les formes (et en cela nous aimons à abonder dans le sentiment de nos adversaires) sont protectrices de l'innocence : si les nullités avaient été fondées, elles auraient droit à votre attention; si les formes avaient été violées, nous serions les premiers à en convenir et à passer

condamnation ; mais est-il vrai qu'elles aient été transgressées à l'égard de cet illustre accusé? Nous ne le pensons pas: toutes les formes ont été remplies, et nous osons même assurer que, loin qu'il lui ait été rien refusé, il a trouvé dans la procédure des formes plus rassurantes que celles que le droit commun accorde au vulgaire des accusés.

» Commençons par nous entendre sur les bases.

» Les ordonnances du Roi ont tracé la marche que vous devez suivre; et, puisqu'il est question de ces ordonnances, je vais relever une erreur (involontaire sans doute) commise par quelques journalistes, dans le récit de ce qui s'est passé dans la dernière séance. Ils ont semblé consacrer en principe, et d'après notre opinion, qu'à la chambre appartenait exclusivement le droit de faire ce règlement. Nous avons dit seulement, et en énonçant notre opinion personnelle, et non celle des autres commissaires du Roi, que ce serait peut-être une grande question de droit public de savoir si c'est à la chambre à régler elle-même sa procédure, ou si elle peut être enchaînée dans cette marche par l'ordonnance du Roi; ce n'était pas le cas d'agiter cette question, et nous avons laissé reposer dans l'incertitude cette question, résolue par le parti que vous avez pris d'ac-

capter purement et simplement l'ordonnance du Roi.

» Après cette explication que je vous devais, Messieurs les pairs, pour empêcher la consécration d'un principe dangereux, je passe à l'examen de cette base. Il est donc désormais consacré, accordé, décidé que partie des règles à suivre est tracée par l'ordonnance du Roi; que les autres doivent être prises dans le droit commun, et qu'elles doivent être choisies non par un excès de pouvoir, ni par aucun acte arbitraire, mais par la nécessité même des choses.

» Dans quelque tribunal que ce soit, il y a trois ou quatre conditions qui doivent toujours être observées; il faut liberté de défense à l'accusé, il faut publicité de la défense, il faut confrontation de l'accusé avec les témoins. Cela se retrouve devant tous les tribunaux, parce que cela leur est applicable à tous; mais il est d'autres dispositions nécessaires, indispensables devant tel tribunal, qui disparaissent par la nature même des choses, et par l'essence de l'organisation devant un autre.

» Ainsi, devant les tribunaux ordinaires, en matière criminelle, il y a les tribunaux de première instance, la cour royale, et les jurés, devant chacun desquels il se fait une instruction particulière.

» La plainte, portée d'abord au tribunal de pre-

mière instance, est transmise à la chambre du conseil qui décide s'il y a prévention. Ensuite tout n'est pas fini pour l'accusé; il passe au second degré d'instruction devant la cour royale. La chambre d'accusation examine et décide s'il y a lieu à accusation : second degré de procédure. Enfin, en dernier lieu, il comparaît devant les jurés en cour d'assises, ou bien devant la cour spéciale : troisième degré de juridiction ou d'instruction. Toute cette marche est appropriée à ces tribunaux à échelons, si je puis me servir de cette expression triviale. Voilà comment on procède, ce dont il faut bien se pénétrer pour éviter une confusion d'idées.

» Il y a une seconde espèce de tribunaux; ce sont les cours spéciales. Dans ces cours, toute la partie de l'instruction que leur organisation repousse est retranchée.

» Il y a enfin une troisième espèce de tribunaux constitutionnels aussi; ce sont les conseils de guerre, tribunaux particuliers aux militaires. Comment procède-t-on devant eux ? Ici c'est l'organisation qui répond à la question. Comme elle est simple, unique, sans échelons, on n'y trouve qu'une procédure écrite, qu'une marche d'une extrême simplicité. Il n'y a ni jugement de prévention, ni mise en accusation : quand les témoins sont entendus, quand l'accusé est interrogé,

tout est soumis au conseil de guerre. Les témoins reparaissent, l'accusé est entendu de nouveau, et comme le tribunal est un, simple, et que la procédure doit lui être appropriée, il ne conserve de l'instruction des tribunaux ordinaires que les débats seuls pour arriver au jugement.

» Ici, il suffirait de votre raison et de l'analogie nécessaire pour que vous soyez bien convaincus que, sans examiner comment la marche a été tracée, tout ce qui a été fait, l'a été précisément comme il devait l'être, à en croire même le défenseur de l'accusé. En effet, comment a-t-on procédé? La plainte vous a été portée avec l'ordonnance de Sa Majesté. Il était convenable, nécessaire et indispensable de procéder à l'instruction écrite, c'est-à-dire, d'entendre les témoins et l'accusé.

» Dès le jour où les commissaires du Roi se sont présentés devant la chambre des pairs, vous avez procédé comme il convenait. Le président a été nommé pour entendre les témoins, pour interroger l'accusé; vous avez ordonné que les procédures seraient communiquées au ministère public pour dresser l'accusation sur laquelle vous rendriez ensuite l'ordonnance de prise de corps. On voit que, dans l'organisation de la chambre, il était impossible d'agir autrement. On a suivi la même

marche que les conseils de guerre, et cette marche n'a rien d'avilissant; ces conseils sont aussi une grande et noble magistrature; ils n'agissent ni avec plus de légèreté ni avec moins de religion: la loyauté militaire est là pour accorder toute sa protection à l'accusé.

» L'organisation de la chambre étant une et simple comme celle des conseils de guerre, il n'a pas été possible d'établir de mise en prévention, ni de mise en accusation. Sans tous ces préalables on ouvre les débats, l'accusé est amené, le procès s'instruit.

» Cette marche, ce mode de procéder est dans l'intérêt même de l'accusé. Si vous agissez autrement, si, vous divisant en chambres, vous passez sur tous les degrés de l'instruction des tribunaux ordinaires, vous privez l'accusé de ses plus importans avantages. Il n'est pas douteux que ceux qui auraient déjà émis leur opinion sur la mise en accusation, ne pourraient pas prononcer sur la justification définitive. Et où conduirait un pareil système? Pour la prévention, pour la mise en accusation, il ne faut pas de preuve complète. Pour la prévention, il faut seulement quelques soupçons; pour la mise en accusation, il faut qu'il y en ait de graves. Le tribunal qui prononce sur le fond reconnaît les erreurs et les répare; en

sorte que si la division était admise, l'accusé serait privé de l'opinion de tous les pairs qui auraient vaqué à l'instruction du premier et du second degré; et au moment de prononcer sur sa vie et sur son honneur, au lieu de la chambre des pairs entière, il n'en trouverait plus qu'une fraction peut-être plus portée à admettre l'accusation, et il serait privé de ceux qui peut-être auraient prononcé en sa faveur.

» Il est donc impossible d'admettre cette partie d'instruction empruntée aux tribunaux ordinaires. L'organisation de la chambre, l'intérêt de l'accusé, la repoussent. On n'a dû prendre dans le droit commun que ce qui était compatible avec l'organisation de la chambre, où les pouvoirs de juge et de juré sont confondus. C'est ce qu'a voulu l'ordonnance du 12 novembre. Doit-on entendre par le second paragraphe de l'article 2 de cette ordonnance qu'aucun acte de l'instruction criminelle ordinaire ne doit être négligé? Mais les défenseurs ne parlent que de la mise en accusation, et non de la mise en prévention. Le système aurait été trop ridicule dans son ensemble; ils en ont sacrifié une partie pour sauver l'autre. Il faut déduire de toutes ces propositions, que tous les actes d'instruction applicables à la chambre se réduisent à l'audition des témoins et à l'interroga-

toire de l'accusé, revêtus de toutes les formalités prescrites par le code d'instruction criminelle. »

Après ces premières idées générales, M. le procureur-général a passé à l'examen des nullités proposées.

« Le premier moyen, a-t-il dit, est futile : l'article 234 ne s'applique qu'aux arrêts de la mise en accusation, et l'arrêt du 13 novembre donne seulement acte de la présentation de la plainte, et commet le président pour faire l'instruction. Lorsque la cour a rendu l'arrêt de prise de corps, elle s'est conformée religieusement à la disposition de la loi, et tous ses membres l'ont signé.

» Le second moyen n'est pas plus fondé. La chambre n'a pas prononcé la mise en accusation, elle ne le devait pas. Cette formalité était incompatible avec la simplicité de la marche et l'unité de sa composition. Faisant les fonctions de grand juri, elle a fait tout ce qu'il fallait pour parvenir à cette fonction; ce que vous avez fait, vous l'avez fait suivant les règles du bon sens, et en conformité de l'ordonnance du Roi, puisque la marche a été basée sur l'article 2. La chambre ne pouvait prendre qu'une préopinion, et c'est ce qu'elle a fait. Elle a jugé qu'il y avait charge suffisante pour que le procès fût instruit, pour que le prévenu fût privé de sa liberté. Vous avez toujours pro-

cédé comme le voulait l'ordonnance du Roi qui vous constitue en tribunal. Le Roi n'a vu qu'un second point à remplir, celui de fixer le jour où l'instruction et les débats devaient commencer. L'ordonnance est devenue le règlement de la chambre par l'adoption qu'elle en a faite. Ce moyen donc n'est nullement fondé, et avec lui s'écroule l'antidate qu'on avait reprochée aux pièces de porter.

» Pour prononcer la mise en accusation, il aurait fallu que la chambre se divisât en sections. La fraction qui aurait prononcé cet arrêt provisoire, n'aurait pu intervenir dans le jugement sur cette accusation. L'accusé aurait donc perdu la plus grande des garanties, celle d'être jugé par la totalité de la chambre.

» Les mêmes motifs qui anéantissent ce moyen, font tomber aussi celui qui en est le corollaire, l'antidate ou la prématuration de cet acte d'accusation, puisqu'elle n'a pu prononcer la mise en accusation, puisque l'ordonnance du Roi, puisque l'organisation de la chambre même y résistaient. Il a donc fallu que les ministres, chargés par l'ordonnance de la rédaction de cet acte, le lui présentassent pour qu'elle pût ordonner la prise de corps.

» Le quatrième moyen n'est pas mieux fondé. Les défenseurs du maréchal ont trouvé dans l'ar-

ticle 267 une concession à l'accusé pour présenter ses moyens. Ils se sont trompés. L'article contient seulement une obligation au ministère public de signifier l'acte d'accusation dans les trois jours de l'arrêt de renvoi; afin d'accélérer l'affaire, il peut le signifier plus tôt, pas plus tard.

» Le dernier moyen est tiré de la prétendue violation de l'article 296 du code d'instruction criminelle; mais il s'agit, dans cet article, d'une instruction relative à la déclaration du juri; il n'est donc pas applicable.

» Il y a plus : l'accusé n'a aucun intérêt à faire annuler cette procédure préparatoire; elle n'est pas dirigée contre lui, mais elle est seulement destinée à éclairer la conscience du juge; elle disparaît pour ne plus reparaître, quand l'instruction orale est ouverte.

M. le procureur-général résume ensuite ces moyens, et termine à peu près en ces termes : « Il me reste à répondre aux reproches qu'on nous a faits d'une trop grande précipitation, qui cause à l'accusé un préjudice notable, en le privant de recueillir les témoignages à sa décharge. »

M. le procureur-général a ajouté de plus :

« Il nous semble, si nous avons bien compris l'intention de ses défenseurs, qu'ils entendaient établir sa défense sous deux rapports; qu'en met-

tant à part les faits depuis le 14 mars, sur lesquels le maréchal a eu la loyauté de ne tenter aucune dénégation, et en se réfugiant dans les circonstances antécédentes, ils voulaient établir qu'il n'y avait pas eu de préméditation de sa part; que c'était un acte de surprise et d'entraînement : ils attachent un grand prix à ce que la loyauté du maréchal ne soit pas noircie par cette circonstance accidentelle, qu'ils espèrent faire excuser; du moins ils ne veulent pas qu'on pense qu'au moment où il jurait au Roi une fidélité à toute épreuve, déjà il portait dans son sein l'intention de le trahir. Si les commissaires du Roi voulaient agir avec une rigueur qui est bien loin d'être dans le cœur du Monarque, sous l'autorité duquel ils se présentent, ils pourraient dire que ce qu'on vient de plaider est contraire à l'évidence même; que c'est un subterfuge inventé pour éluder le jugement de l'affaire.

» Le maréchal a déjà vu le moment suprême, l'heure a failli sonner où sa justification toute entière devait être présentée à ses juges. Sans doute il n'était pas dans leur secret; il ignorait que son moyen de compétence serait accueilli; s'il était rejeté, les débats s'ouvraient sur-le-champ, ses témoins devaient être réunis: peut-on croire qu'il ait négligé de rassembler dans un instant aussi décisif tous ses moyens de défense?

» Il veut se justifier sous ce rapport : eh bien ! qu'il rende grâce au besoin qu'a la société toute entière de voir terminer cette affaire ; oui, il serait trop honteux pour l'honneur militaire qu'un homme décoré de tant de triomphes, investi d'une telle confiance, comblé par le meilleur des princes de tant de bontés ; que cet homme, au moment où il posait sa bouche sur la main royale qui lui était si affectueusement tendue, ait porté dans son cœur le dessein de trahir son Roi et la France, d'appeler sur sa patrie les maux innombrables qui l'écrasent. Il veut être justifié de ce fait : eh bien ! nous l'en justifions. Il veut n'avoir trahi que le 14 mars : eh bien ! nous y consentons. Voyons si, en supposant qu'il a emporté à Lons-le-Saulnier ces sentimens qui devaient s'effacer si peu de temps après, il sera moins coupable devant le Roi.

» Il nous sera doux de penser qu'il n'était pas traître le 9 ; nous aimons mieux croire que ses bonnes intentions ont été renversées dans la nuit du 13 au 14. Nous nous bornerons là. Il n'est plus besoin de faire entendre des témoins pour constater des circonstances que nous connaissons. Il n'est plus nécessaire, pour sa défense, d'obtenir des délais qui lui sont aussi fastidieux qu'ils sont fatals pour la société. »

M. le procureur-général ayant terminé, M. le président a dit :

« Je requiers les commissaires du Roi de s'expliquer sur le troisième moyen de nullité présenté par les défenseurs du maréchal. »

M. Bellart a ajouté alors :

« Cette nullité est si légère qu'il va être facile de comprendre comment elle a pu m'échapper. On a dit que la date manquait sur la copie de la signification présentée à l'accusé ; soit : la copie ne prouve rien, la copie pouvait avoir été échangée, par une complaisance peu honnête, à la vérité, mais supposable enfin de la part de l'officier chargé de la porter. Qu'en voulez-vous induire ? que vous ne l'avez point reçue le jour présumé ? Mais le contraire est prouvé. J'ai sous les yeux l'original, et je vois que c'est au bas de l'original même, sans doute par l'erreur qu'on a mise à le lui présenter, que le maréchal même atteste par sa signature le reçu des pièces à la Conciergerie.

» Ainsi donc, les commissaires du Roi requièrent que, sans s'arrêter aux moyens proposés par le maréchal Ney, il soit passé outre, et que les débats soient ouverts. »

Me. Dupin a répondu :

« Toute procédure est régulière quand les formes prescrites ont été observées ; toute procédure est irrégulière quand ces formes ont été négligées ou imparfaitement remplies. Tout se réduit donc à

comparer exactement ce qui est prescrit par la loi au magistrat, avec ce qu'il a fait. La première est celle de savoir quelle loi servira de régulateur au juge. Cette question est jugée par votre arrêt, que nous révérons, et qui a décidé que nous suivrions les règles prescrites par l'ordonnance du Roi, et dans le droit commun, auquel elle renvoie nécessairement, puisqu'elle y déroge en quelques points. Mais ce droit n'est pas laisssé tout-à-fait à l'arbitraire de l'interprétation pour les cas auxquels il n'est pas dérogé. »

L'orateur a établi que, bien loin que l'ordonnance eût dispensé la cour des pairs de toute formalité, elle a, au contraire, entendu lui prescrire l'observation de toutes les formalités auxquelles elle ne dérogeait pas spécialement. Ainsi, en créant un greffier, des huissiers, quoiqu'elle n'eût pas dit qu'ils signeraient leurs procès-verbaux, leurs exploits, ils n'étaient pas moins tenus de le faire, sous peine des nullités prononcées par les lois ordinaires.

Il a repris ensuite tous les moyens présentés par Me. Berryer, les a exposés avec de nouveaux dévelop pemens, et a réfuté les objections du procureur-général.

Il a terminé en réclamant un délai pour faire appeler les témoins à décharge. « On n'a accordé

que quarante-huit heures; et plusieurs ne sont pas domiciliés à Paris : pouvait-on les faire citer hier pour aujourd'hui ?

»Pourquoi, a-t-il ajouté, demandons-nous à faire entendre des témoins à décharge? Pour prouver qu'avant le 14 mars le maréchal n'a pas trahi le Roi; qu'il l'a au contraire servi avec le zèle le plus pur. Eh bien! nous dit-on, c'est un point accordé. Il ne suffit pas qu'on nous l'accorde; il faut qu'il soit solennellement prouvé. Nous ne voulons rien devoir à la libéralité, mais tout à la vérité. Nous voulons établir que le maréchal est resté sujet fidèle et dévoué jusqu'au 14 mars; nous voulons vous faire connaître ce qui s'est passé à cette époque. Vous voulez placer la foudre sur nos têtes; nous voulons nous faire voir comment l'orage s'est formé.»

M. Bellart, reprenant la parole, a soutenu que les formes de la procédure n'avaient pas été laissées à la discrétion des commissaires du Roi, par l'ordonnance du 12 novembre; qu'au contraire la marche à suivre y avait été tracée de la manière la plus précise; que cette marche avait été ponctuellement exécutée. Il a comparé cette procédure à celle qui s'observait devant les conseils de guerre; ces tribunaux constitutionnels aussi, et respectables par la loyauté de ceux qui les composent.

« Si l'accusé, a ajouté M. Bellart, a réellement besoin de délais, qu'il les demande, qu'il explique ses motifs, sur quels faits les témoins doivent déposer. Si on juge qu'il soit utile pour sa cause de les faire entendre, il est de la justice et de l'humanité de les faire appeler. Mais si justice est due à l'accusé, elle est due aussi à la société. Le maréchal doit avoir tous ses moyens prêts; la procédure devant le conseil de guerre a été longue, beaucoup trop longue. Il faut enfin que le jour du jugement arrive. Il ne peut pas rester impuni, s'il est coupable; il ne doit pas rester toujours dans les prisons, s'il est innocent. »

Me. Berryer, après avoir encore ajouté quelques réflexions sur les moyens de nullité, a insisté particulièrement sur la nécessité d'un délai. « Les défenseurs, a-t-il dit, ne veulent pas compromettre leur responsabilité dans la défense d'un maréchal de France. Non-seulement les témoins qu'on veut faire entendre déposeront sur les faits antérieurs au 20 mars, mais aussi sur les événemens de cette journée si remarquable, et qui n'est pas assez connue. Il n'y a pas parité entre la situation du maréchal devant le conseil de guerre, et sa position devant la chambre. M. le procureur-général sait bien, et il peut lui affirmer en tout cas, que deux décisions du ministre de la justice et du ministre

de la guerre intimaient au conseil de guerre qu'il eût à surseoir au jugement du fond, jusqu'à ce que sa compétence eût été réglée par la cour de cassation ; ainsi, dans aucun cas, le maréchal ne devait s'attendre à avoir à s'occuper immédiatement du fond de l'affaire. »

Me. Berryer ayant terminé, le président a invité la cour à se retirer pour en délibérer.

Après une délibération de deux heures, la séance a été reprise, et le président a prononcé le jugement suivant :

« La chambre, faisant droit sur les conclusions de MM. les commissaires du Roi, sans s'arrêter aux moyens préjudiciels proposés par l'accusé dans cette séance, dans lesquels il est déclaré mal fondé, ordonne qu'il sera passé outre, à l'examen et aux débats. »

M. le président a ensuite demandé si les témoins étaient tous présens.

Me. Berryer a répondu : « Monseigneur, les témoins à décharge dont la liste a été signifiée le 19, n'ont pu être assignés; je supplie la chambre d'accorder un délai suffisant, pour qu'il soit possible de les faire citer devant elle. »

« Les dépositions des témoins, a dit M. le président, ne sont-elles pas consignées en des interrogatoires écrits ? »

« Nous attacherions beaucoup d'importance, a répliqué Me. Berryer, à ce qu'ils fussent entendus oralement; la plupart donneraient des détails précieux sur la journée du 14 mars. Dans une déposition écrite, tous ces détails seront perdus.

M. le président ayant invité l'avocat à énoncer les noms des témoins et les faits sur lesquels il voudrait les faire entendre;

Me. Berryer a citéles noms de M. le baron de Préchamp, le marquis de Saurans, M. de Saint-Amour, qui étaient présens à l'armée le 14; de M. le baron de Montgenet, de MM. Guyet Bessières, qui ont vu le maréchal le 13; de M. Heudelet, avec qui il a eu une correspondance importante sur la situation de Dijon, l'esprit public, celui des troupes, de la gendarmerie. Ces détails ne sont pas dans sa déposition écrite.

M. le président a dit alors : « Précisez le délai que vous demandez. »

Me. Berryer a déclaré qu'il s'en rapportait entièrement à la prudence de la cour; il a réclamé l'intervention du ministère public pour la signification des ajournemens, afin d'abréger encore les délais.

M. Bellart s'est opposé à ce que le délai fût accordé : il a invoqué les dispositions du code d'instruction criminelle. « Quand les débats sont ouverts, a-t-il dit, il n'est plus possible de les interrompre.

Telle est la règle prescrite pour les cours d'assises. Si dans le cours des débats on juge nécessaire d'entendre des témoins sur un fait douteux, le président a le droit de suspendre les débats pour les faire entendre. Le ministère public le requerra même, s'il y a vraiment nécessité de les entendre. Il n'a d'autre désir que de voir luire la vérité.

» Mais après toutes les concessions faites au maréchal, après les preuves acquises par la notoriété publique, quand on ne parle que de faits antérieurs au fait principal, il ne peut s'empêcher de persister à croire que ce n'est pas dans l'intérêt de la cause, mais dans le seul but de prolonger de quelques jours l'incertitude actuelle du sort du maréchal, qu'on demande des délais; il conclut, en conséquence, à ce que les débats soient incontinent ouverts, sauf au président à prendre telles mesures qu'il croira convenables à l'égard des témoins dont l'audition lui paraîtra nécessaire. »

M^e^. Dupin a répliqué: « On nous oppose que les débats étant commencés, il faut les continuer; mais les débats ne sont pas ouverts, puisque le réquisitoire du procureur du Roi tend à ce qu'ils commencent incontinent. On nous oppose encore les réglemens des cours d'assises: l'argumentation devient difficile; tantôt nous procédons comme des conseils de guerre, tantôt comme des cours d'as-

sises, tantôt comme des cours spéciales: quel est en définitif celui de ces trois modes que nous devons suivre? J'accepte celui des cours d'assises, puisque c'est le dernier dont on a parlé. Eh bien! devant les cours d'assises, le jour de la comparution est fixé long-temps d'avance; ici les pièces ne nous ont été communiquées que le 18; c'est le 18 seulement que nous avons reçu l'acte d'accusation: pouvions-nous faire assigner des témoins avant de savoir si nous étions accusés, de quoi nous étions accusés?

» Je réduis la cause à ce point: A-t-il été possible, en passant toutes les nuits, en consacrant notre existence toute entière à la cause du maréchal, de nous préparer à le défendre aujourd'hui? Avons-nous pu, avec la rapidité de l'éclair, envoyer nos citations aux témoins domiciliés sur tous les points du royaume? On pourra y suppléer, dit-on, avec l'instruction écrite. Eh quoi! tous les témoins à charge seront entendus verbalement, et nous n'aurons à leur opposer que de simples renseignemens! C'est du choc des dépositions que naîtra la lumière. Si nous n'avons qu'un papier mort à opposer à des discours animés, la partie n'est pas égale. Il ne suffit pas que le maréchal soit déchargé des faits antérieurs au 14 mars; mais il faut encore que la chambre sache dans quelle situation d'esprit

il se trouvait quand le fait qu'on lui reproche s'est passé.

» En droit, il n'y a eu nul délai préfix ; en fait, nous ne sommes légalement accusés que du 18. Il est évident qu'en quatre jours de temps nous n'avons pu assigner les témoins. Si nous demandons qu'ils soient cités à la requête du ministère public, c'est afin qu'il n'y ait pas de temps perdu. Nous ne demandons que le délai rigoureusement nécessaire, et nous nous en rapportons pleinement à votre justice. »

M. Bellart a dit : « Je ne reprends la parole que pour redresser un fait. A entendre le maréchal, il semblerait qu'il n'est prévenu que depuis quatre jours de l'accusation dirigée contre lui. Mais n'a-t-il pas déjà été traduit en jugement? Si le maréchal avait entendu, le 18, pour la première fois, parler des charges qui s'élèvent contre lui, il serait parfaitement fondé; mais après avoir essuyé une première instruction, cette prétention n'est pas soutenable. Les témoins sont inutiles à entendre ; le ministère public ne peut interposer son autorité pour les faire comparaître. Je persiste dans mes conclusions. »

Me. Berryer a répondu : « Je ne me permets qu'une remarque, c'est que devant les conseils de guerre il n'y a jamais d'acte d'accusation. L'attaque n'y est

jamais connue. Nous ne pouvions donc pas être avertis des chefs multipliés qu'on nous impute, et auxquels se rattachent quinze textes du code pénal au code militaire. Le conseil de guerre, malgré son inflexible sévérité, a mis de niveau les moyens d'attaque et les moyens de défense ; la cour des pairs ne sera pas moins équitable. »

La chambre s'est retirée, pour délibérer, à cinq heures et demie ; à six heures et demie, elle est rentrée en séance, et M. le chancelier a prononcé l'arrêt suivant :

« La chambre des pairs, faisant droit sur la de-
» mande de l'accusé, tendante à l'ajournement des
» débats à tel jour qu'il lui plaira fixer, après avoir
» entendu les conclusions des commissaires du Roi,
» s'ajourne à lundi 4 décembre, dix heures du ma-
» tin, pour tout délai, pour l'examen, l'ouverture
» des débats et le jugement, toutes les assignations
» aux témoins tenant. »

Après ce jugement, la seconde audience a été levée.

---

Les débats ont recommencé le 4 décembre.

M. le chancelier, président, a de nouveau demandé au maréchal ses noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile, etc. ; il a répondu comme précédemment.

Après l'appel nominal de Messieurs les pairs, M. le procureur-général a dit :

« La lecture donnée à la chambre de l'acte d'accusation expose tous les griefs contre le maréchal Ney. Les retracer en détail, après qu'ils ont été déjà mis sous les yeux, ce serait et faire un double emploi et perpétuer les sentimens de douleur qu'ils ont déjà excités en vous : je crois devoir faire, à la rapidité de la marche de l'affaire, et pour l'intérêt de la justification et de l'accusation, le sacrifice du développement que je pourrais donner à ces imputations. Je vais donc me borner à faire donner par le secrétaire-archiviste lecture de la liste des témoins.

» Le greffier en chef a donné lecture de la liste des témoins appelés à la requête du ministère public et de l'accusé.

*Témoins appelés à la requête du ministère public.*

MM. le duc de Duras, Magin, Pantin, Perrache, le chevalier de Richemont, de Beausire, le duc de Reggio, le baron Clouet, le comte de Faverney, le prince de Poix, le comte de Scey, le comte de la Genetière, le comte de Grivel, le comte de Bourmont, de Balliencourt, Charmoille de Fresnoy, le chevalier Grison, Tumeril de Le-

court, Batardy, le duc de Mailhé, le baron Passinges de Préchamp, le baron Mermet, le baron Gauthier, le marquis de Sauran, Régnault de Saint-Amour, Cayrol, le duc d'Albuféra, de Langue de Bourcin, le baron de Montgenet, Boulouze, le baron Capelle, le marquis de Vaulchier, Bessières, Guy, le chevalier Durand, le comte Heudelet, madame Maury.

*A la requête de l'accusé.*

MM. Le prince d'Eckmulh, le comte de Bondy, le général Guilleminot, Bignon.

Après la lecture de cette liste, le maréchal a pris la parole : « Je vais répondre, a-t-il dit, à toutes les inculpations, sauf la réserve de faire valoir, par mes défenseurs, les moyens tirés de l'art. 12 de la convention du 3 juillet, et des dispositions de celle du 20 novembre 1815. »

M. le président a ensuite fait subir au maréchal l'interrogatoire suivant.

*D.* Où étiez-vous à l'époque du débarquement de Bonaparte ?

*R.* A ma terre des Coudraux.

*D.* Pourquoi l'avez-vous quittée ?

*R.* Pour me rendre à mon gouvernement, d'après un ordre du ministre de la guerre, qui est ici dans mes papiers ou qui a été remis à V. E.

*D* Quel est l'officier qui vous l'a transmis?

*R*. Je ne me le rappelle pas; il doit être ici.

*D*. Ne vous a-t-il rien appris du débarquement de Bonaparte?

*R*. Non : il m'a remis la lettre, et ne m'a rien dit autre chose. Il était parti de Paris le 5 mars en sortant d'un bal. Je lui ai proposé à dîner chez moi; il a dîné, il a fait ses préparatifs et est parti.

*D*. Il ne vous a donc rien dit du débarquement de Bonaparte?

*R*. Rien. Il ne le savait pas. Demandez-le à M. le duc de Montmorenci : personne ne le savait, pas même à Paris.

*D*. Quand êtes-vous arrivé à Paris?

*R*. Le 7 au soir. J'étais parti dans la nuit du 6. Il y a treize heures de poste.

*D*. Comment l'avez-vous appris à Paris?

*R*. Je l'ai su par mon notaire; étant chez lui pour mes affaires particulières, il me dit : Savez-vous la grande nouvelle? — Quelle nouvelle? — Celle du débarquement de Bonaparte.

*D*. Avez-vous vu le ministre de la guerre?

*R*. Oui, après avoir fait ma visite au duc de Berri.

*D*. Que vous a dit le ministre?

*R*. Il n'a pas voulu s'expliquer sur ma mission. Il m'a dit : vous trouverez à Besançon des ordres. D'ailleurs Bourmont est instruit.

*D*. Avez-vous vu le Roi ?

*R*. Je l'ai vu. On m'a dit d'abord que S. M. était souffrante, que je ne pouvais pas la voir. J'ai insisté; enfin je lui ai été présenté. Je lui ai demandé si elle n'avait rien de particulier à m'ordonner; elle ne se rappelait en aucune manière d'aucune disposition militaire. Sur ce que je suis censé lui avoir dit que je ramenerais Bonaparte dans une cage de fer, dussé-je être fusillé, lacéré en mille morceaux, je ne me rappelle pas l'avoir dit. J'ai dit que son entreprise était si extravagante que, si on le prenait, il méritait d'être mis dans une cage de fer. Cependant, si je l'avais dit, ce serait une sottise impardonnable; mais ce serait une preuve que j'avais le désir de servir le Roi.

*D*. Quand êtes-vous parti de Paris ?

*R*. Le 8 mars.

*D*. Par quel ordre ?

*R*. Sur la lettre du ministre de la guerre.

*D*. Reconnaissez-vous les ordres ?

*R*. Oui....., la léttre du 5 mars.

(Le greffier donne lecture de cette lettre.)

*D*. Avez-vous fait exécuter ces ordres ?

*R*. On peut voir, à la simple lecture, qu'il n'y avait rien à faire. Je ne commandais que des dépôts. Bourmont avait le commandement.

*D*. Quel jour arrivâtes-vous à Lons-le-Saulnier ?

*R*. Le 12.

*D*. Qu'avez-vous fait le 12?

*R*. J'ai réuni les officiers et les ai rappelés à leurs devoirs et à leur serment. A mesure que je trouvais des soldats, je les réunissais et leur parlais de leurs devoirs et de leurs sermens.

*D*. Qu'avez-vous fait dans la nuit du 13 au 14?

*R*. J'ai reçu plusieurs agens de Bonaparte.

*D*. A quelle heure les avez-vous reçus ?

*R*. A une heure, deux heures ou trois heures.

*D*. Quels étaient ces émissaires?

*R*. Plusieurs individus : des officiers de la garde déguisés ; un d'eux blessé à la main. Dans le premier interrogatoire du ministre de la police, je m'en suis expliqué.

On a dit que lorsque S. M. m'avait tendu la main, j'avais hésité à la baiser ; je n'ai jamais hésité.

*D*. Que vous ont dit ces émissaires ?

*R*. Ils m'apportaient une lettre de Bertrand, qui me disait que tout était arrangé ; qu'un envoyé d'Autriche était allé à l'île d'Elbe ; que le Roi devait quitter la France ; que c'était convenu avec l'Angleterre et l'Autriche ; qu'ils me rendaient responsable du sang français inutilement versé, et une infinité de choses qui m'ont circonvenu ; je défie

qu'avant on puisse dire que j'aie jamais tergiversé.

*D*. Où est cette lettre de Bertrand ?

*R*. Je n'ai pas été le maître de la conserver. Je suis arrivé le jour même qu'on fusillait Labédoyère. La maréchale avait ordonné de la brûler avec une infinité d'autres papiers qui pourraient en ce moment éclairer la religion de la chambre, particulièrement des lettres de Bonaparte. Il est pardonnable à une femme malheureuse, dans la crainte de compromettre son mari, de faire brûler ses papiers.

*D*. Vous avez donc reçu des lettres de Bonaparte ?

*R*. Des lettres postérieures, depuis le 14 mars jusqu'à la bataille de Waterloo.

*D*. Est-il vrai que vous ayez fait imprimer une proclamation ?

*R*. Cette proclamation est datée du 13, et n'est pas signée. La signature est fausse. Je ne signe jamais le prince de la Moscowa. Elle était affichée avant que je ne la lusse; je n'en ai lu une que le 14.

(On lui a présenté la proclamation; il a fait observer qu'elle n'avait pas été imprimée à Lons-le-Saulnier. — On a lu la proclamation.)

*Le maréchal*. Je crois que c'est celle que j'ai lue.

*D*. Quelles propositions vous ont été faites par les émissaires de Bonaparte ?

*R*. Je l'ai dit tout à l'heure. Ils m'ont dépeint la situation des choses. Que tout le pays et une partie de l'armée étaient déjà insurgés ; que tout était couvert de ses proclamations et de ses agens ; que tout le monde courait après lui ; que c'était une rage, absolument une rage ; que l'affaire était arrangée avec les puissances ; qu'il avait dîné à bord d'un vaisseau anglais, et que la station avait quitté l'île d'Elbe exprès pour faciliter son départ.

M. Bellart a demandé si l'accusé n'aurait pas quelques déclarations à faire sur des aigles apportées par les émissaires de Bonaparte.

*R*. J'ai entendu dire que deux aigles avaient été apportées. Effectivement, les aigles ont été arborées par les chefs et les soldats ; mais le drapeau blanc a été respecté.

*D*. Avez-vous porté les décorations de Bonaparte ?

*R*. Non. Lorsque j'ai abordé Napoléon, j'avais conservé les décorations du Roi, et je les ai portées jusqu'à Paris.

Le maréchal a ajouté qu'avant de lire la proclamation, il avait demandé aux généraux Lecourbe et Bourmont leur avis sur la proclamation ; qu'ils ne l'ont point désapprouvée ; qu'ils sont venus le

chercher ensuite pour aller sur le terrain, et que l'interrogatoire en sa présence va éclaircir leur déclaration précédente.

*D.* A quelle heure avez-vous vu ces deux généraux?

*R.* A dix heures. Je leur ai offert à déjeuner; ils ont refusé. C'est Bourmont qui a donné les ordres d'assembler les troupes sur une place que je ne connaissais même pas; lui, Lecourbe et quelques autres m'y ont conduit, et c'est là que j'ai lu la proclamation.

*D.* Quel ordre avez-vous donné le 14?

*R.* J'ai donné l'ordre de marcher sur Dijon, comme j'y avais été invité par le maréchal Bertrand.

(On a représenté au maréchal un ordre qu'il avait donné à M. de la Genetière.)

Le maréchal a dit qu'il ne le connaissait pas.

M. le chancelier en a fait donner lecture.

Il contient l'itinéraire des troupes sur Mâcon et sur Dijon, et plusieurs autres dispositions sur le traitement et les rations à donner aux soldats, sur une augmentation de solde à chaque officier. Il invite les chefs militaires à remplacer par le drapeau tricolore les étendards de la maison de Bourbon. Il les invite à se procurer des aigles, soit en cuivre, soit en tout autre métal.

Le maréchal a reconnu que cet ordre pouvait

avoir été rédigé à son état-major dans la matinée du 14. Il a ajouté que cette marche avait été contremandée par le maréchal Bertrand.

*D.* Comment avez-vous pu en si peu de temps concevoir et rédiger un ordre aussi détaillé? Pourquoi l'augmentation de solde donnée aux officiers?

*R.* Votre Excellence ne saurait concevoir l'attention que Bonaparte avait pour assurer le service des troupes, et quelles précautions il prenait à cet égard. Il leur donnait, dans des marches forcées, des gratifications. A Fontainebleau il donna de 50 à 100 francs à chaque officier.

*D.* N'avez-vous pas engagé M. de la Genetière à se ranger du côté de Bonaparte?

*R.* Non. Il était libre d'agir. Aucun ne me fit alors d'objections. Un seul officier, et je dois le dire à son éloge, est venu me remettre sa démission, en me disant que les sermens qu'il avait faits au Roi ne lui permettaient pas d'embrasser une autre cause. Je n'ai point accepté sa démission. Je l'ai laissé libre de partir; je lui ai conseillé de se retirer à Besançon pour éviter les mauvais traitemens de ses soldats.

*D.* Avez-vous fait imprimer la proclamation?

*R.* Non.

*D.* Comment l'avez-vous laissé imprimer?

*R*. Je l'avais lue sans l'avoir signée, et on l'aura imprimée sans que j'en aie eu connaissance.

*D*. Avez-vous donné l'ordre d'arrêter des officiers et quelques fonctionnaires ?

*R*. J'ai reçu cet ordre de Bonaparte ; mais je n'ai fait arrêter personne.

On a lu l'ordre daté du 19 mars. Il est dirigé contre MM. de Bourmont, Lecourbe, Delort, Jarry, de la Genetière, de Vaulchier, Dubalen, Clouet, le commandant d'armes d'Auxonne, le comte Scey-Bessières.

( On a présenté l'ordre à l'accusé. )

*D*. Le reconnaissez-vous ?

*R*. Je le reconnais ; il m'avait été donné par Bertrand ; mais personne n'avait été arrêté : aucun maréchal n'aurait voulu arrêter un général.

*D*. Avez-vous proposé à M. le marquis de Vaulchier de s'unir à Bonaparte ?

*R*. Je ne l'ai proposé à personne : je lui ai écrit pour qu'il maintînt la tranquillité dans la ville, et fît respecter les personnes et les propriétés. Il y a eu du bruit à Lons-le-Saulnier, mais point de dégât. Je ne pouvais pas empêcher les paysans et la populace de courir et de boire dans les rues avec les soldats.

*D*. Avez-vous écrit au duc de Reggio ?

*R*. Oui. — J'ai écrit dans l'intérêt du Roi ;

mais je doute que les lettres lui soient parvenues.

*D.* Avez-vous écrit au duc de Bassano ?

*R.* Oui ; je lui ai écrit par ordre de Bertrand, à l'effet de faire respecter tous les membres de la famille royale.

*D.* Avez-vous écrit au commandant d'Auxonne de rendre la place à Bonaparte ?

*R.* Non. Les bourgeois étaient maîtres de la place.

Cet interrogatoire terminé, on a entendu les témoins.

Premier témoin, M. le duc de Duras.

*M. le président.* Vous jurez et promettez, etc. ?

*Le témoin.* Je le jure.

*M. le président.* Vos noms, prénoms, âge, qualité et domicile ?

*Le témoin.* Amédée Bretagne Malo de Durfort, duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi, maréchal-des-camps et armées du Roi, âgé de quarante-quatre ans, chevalier de Saint-Louis, domicilié à Paris.

*D.* Connaissiez-vous l'accusé avant les faits qui ont donné lieu à l'acte d'accusation ?

*R.* Je l'avais vu quelquefois chez le Roi.

*D.* Êtes-vous parent, allié ou au service de l'accusé ?

*R.* Non.

*D.* Déposez ce que vous savez des faits contenus dans l'acte d'accusation.

*R.* Je persiste dans ma précédente déposition écrite.

*D.* Vous devez, devant la chambre, répéter les mêmes faits qui sont contenus dans cette déposition.

*R.* Le 7 mars dernier j'ai introduit M. le maréchal Ney dans le cabinet du Roi, de onze à onze heures un quart. Le maréchal s'est avancé d'un pas ferme vers le Roi, et, en s'inclinant, il a remercié Sa Majesté de la confiance dont elle venait de lui donner un témoignage par des paroles pleines de bonté. Après avoir baissé la main que le Roi a daigné lui tendre, il a dit à Sa Majesté que, s'il pouvait prendre Bonaparte, il le lui ramènerait dans une cage de fer.

Le président a demandé au maréchal : Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

*R.* Je n'ai point dit cela. Je croyais avoir dit l'inverse ; que l'entreprise de Bonaparte était si extravagante que, si on le prenait, il mériterait d'être amené dans une cage de fer.

Me. Berryer a demandé que M. le président interpellât le témoin pour savoir si ce sont bien les termes dont s'est servi le maréchal.

Le témoin a répondu : Je ne sais si ce sont les termes positivement ; mais c'est bien le sens de ce qu'il a dit.

Deuxième témoin, M. le prince de Poix.

Après les formules d'usage, M. le prince de Poix a déclaré s'appeler Philippe-Louis-Marc-Antoine de Noailles, prince de Poix, grand d'Espagne de première classe, capitaine des gardes du Roi, lieutenant-général de ses armées, gouverneur de Versailles, etc., chevalier de Saint-Louis, etc., âgé de soixante-deux ans, domicilié à Paris ; il a persisté dans sa déposition écrite.

Sur l'observation de M. le président, de rappeler devant la chambre les faits relatifs à l'accusation, il a déposé ainsi qu'il suit :

Le 7 mars, jour de son départ, le maréchal Ney fut introduit chez le Roi pour prendre congé de Sa Majesté ; le Roi le fit entrer sur-le-champ, et lui dit à peu près ces mots : *Partez ; je compte bien sur votre dévouement et votre fidélité.*

Le maréchal s'inclina, baisa avec affection la main que le Roi lui tendit, et dit : *Sire, j'espère bien venir à bout de le ramener dans une cage de fer.* Après quoi il sortit.

Le troisième témoin, le comte de Scey, se nomme Pierre Georges, comte de Scey-Montbelliard, maréchal des camps et armées du Roi,

chevalier de Saint-Louis, ancien préfet du département du Doubs, âgé de quarante-quatre ans, domicilié à Besançon, ne connaissant pas l'accusé avant les faits qui ont donné lieu à l'acte d'accusation, a déposé à peu près en ces termes, après les interpellations d'usage :

« A l'arrivée du maréchal à Besançon, entre neuf et onze heures, le 10 mars, j'allai prendre ses ordres. Il me dit qu'il n'en avait aucun à me donner. Il me demanda de lui procurer des chevaux de selle et de l'argent sur la caisse publique ; Il tenait des discours véhémens contre Napoléon ; cependant, en ce moment, il existait un grand enthousiasme de fidélité pour le Roi à Besançon. Les voitures de Monseigneur le duc de Berri avaient été menées au cri de *vive le Roi!*

» Je lui demandai des munitions et des armes pour les volontaires royaux et les gardes nationales ; il me répondit qu'il n'y en avait pas. Il me donna des inquiétudes sur les entreprises de Bonaparte, en me disant que S. A. R. Monseigneur le duc de Berri ne viendrait pas, qu'il l'en avait détourné. »

» J'avais vu partir des canons et dégarnir la place. J'en demandai raison au général d'artillerie, qui me répondit que cela ne me regardait pas, et qu'il agissait en vertu des ordres qu'il avait reçus.

» Au moment de son départ pour Lons-le-Saulnier, M. le maréchal me fit demander par M. Passinges de Préchamp, son chef d'état-major, un mandat de 15,000 francs sur le receveur général. Je fis observer à cet officier que je ne pouvais le délivrer, vu le peu de fonds qu'il y avait dans les caisses, et qu'il était de mon devoir de conserver, pour assurer le prêt à la garnison; que M. le maréchal se procurerait facilement ailleurs l'argent qui pouvait lui être nécessaire pour une campagne aussi courte. M. de Passinges, mécontent de mon refus, me répliqua avec vivacité : *Cela n'ira pas comme vous le pensez. Les partisans des Bourbons sont sans énergie.*

» Depuis le départ du maréchal Ney, je n'ai reçu de lui qu'une lettre du 13 mars, par laquelle il me demandait les contrôles de la garde nationale à pied et à cheval.

» Le 15 au matin, la proclamation du maréchal arriva à Besançon. »

Le président a demandé au maréchal s'il avait des observations à faire.

Le maréchal a répondu au témoin : « Je ne vous ai jamais parlé d'argent à Besançon; je vous ai dit de faire diligence pour avoir des chevaux pour le train d'artillerie, et vous n'en avez rien fait. On n'a point dégarni Besançon; on a au

contraire rentré dans la place toutes les pièces du polygone qui servaient à l'instruction. Quant à l'argent, les 15,000 francs, qui étaient un bon du ministre de la guerre, ne m'ont été payés qu'à Lille, à la fin de mars, lorsqu'il m'en était dû 45,000. »

Le témoin a dit : « L'argent m'a été demandé pour M. le maréchal. Je ne sais pas si c'était pour le service du Roi ou pour les besoins personnels de M. le maréchal. »

*Le maréchal.* Vous rappelez-vous, monsieur le préfet, que vous m'avez écrit, à Lons-le-Saulnier, que vous aviez 700,000 francs pour le service du Roi à ma disposition ? Je vous ai répondu que ni moi ni mes troupes n'en avions besoin ; que vous deviez les conserver pour le trésor royal. C'est de Besançon qu'est partie cette infâme calomnie, qu'on m'avait donné 500,000 francs ; cela ne se répète plus aujourd'hui ; mais, si j'avais été assassiné sur la route d'Aurillac à Paris, jamais mes enfans n'auraient pu me laver de cette infamie.

*Le témoin.* Vous m'avez donné l'ordre de faire arriver des chevaux. Ils sont arrivés.

*Le maréchal.* Vous vous trompez : le commandant d'armes est chargé du service sur sa responsabilité. Pour moi, je n'avais que des dépôts à

Besançon, qui formaient au plus 400 hommes. Les attelages manquaient, et je n'ai pu avoir de canons. Les bourgeois et les paysans ont pris les pièces parties d'Auxonne, et les ont jetées dans le canal. Le préfet ne m'a rien demandé. J'ai réuni les gardes nationales de quatre départemens; et beaucoup de gens de bonne volonté, qui paraissent aujourd'hui, ne s'y trouvaient pas alors.

M. le président a dit à l'accusé : Y avait-il de l'enthousiasme à Besançon?

*Le maréchal.* Non. Tout le monde était sombre, chagrin. On savait l'arrivée de Bonaparte.

Me. Berryer a prié le président de demander au témoin s'il savait si M. de Bourmont avait écrit à une époque très-rapprochée du 14 mars, à M. Durand, commandant d'armes à Besançon.

M. le président a fait la question au témoin.

*Le témoin* : Non. Je ne sais pas si M. de Bourmont a écrit depuis le 15.

*Me. Berryer.* M. de Scey n'a-t-il pas vu une lettre de M. de Bourmont à M. Durand, écrite postérieurement au 14 mars?

*Le témoin.* Je ne l'ai pas vue. Je n'en ai vu que jusqu'au 13. Jusque-là M. de Bourmont correspondait avec M. Durand.

Le quatrième témoin, M. Félix, chevalier de Richemont, âgé de trente-six ans, employé aux

droits réunis, domicilié à Autun, département de Saône-et-Loire, après les interpellations et questions de forme, a déposé :

« J'étais employé à Lons-le-Saulnier, lorsque le général Jarry me fit appeler chez lui le 13 mars ; et connaissant mon dévouement au Roi, il me conduisit chez M. le maréchal Ney qui était arrivé le 11. Il me chargea d'une mission à Mâcon pour examiner l'esprit public, et prendre des informations sur la marche de Bonaparte. Ma mission était écrite de la main du général Lecourbe. Le maréchal me fit compliment sur mon attachement à la famille royale ; il me promit de rendre compte au Roi de ma conduite, si je m'acquittais fidèlement de ma mission. Le maréchal me demanda si j'avais de l'argent ; il me remit cinq pièces de vingt francs, en me disant que, si j'en avais besoin d'autre, j'en trouverais à Bourg chez M. le général Gauthier. Il était trois heures après midi. Je voulais partir de suite ; mais je ne trouvai point de chevaux à la poste. Je fus obligé d'attendre, pour partir, jusqu'au lendemain quatre heures. J'arrivai à Bourg. Le général Gauthier venait de passer à Bonaparte avec son régiment. Je me rendis alors chez le commandant de gendarmerie, qu'on m'avait dit être dévoué au service du Roi. Il m'apprit les mauvaises nouvelles de la journée ; que le

général Gauthier avait été menacé par ses troupes. Il m'invita à retourner sur mes pas, en me disant que tout était perdu. Je jugeai cependant à propos de continuer ma route, et j'arrivai à Mâcon. J'étais à souper à l'auberge, lorsque deux gendarmes et un commissaire de police vinrent me demander mon passe-port. Je le leur montrai, et ils s'en allèrent. Un instant après, un des gendarmes rentra, et me dit : Monsieur, allez-vous en, si vous ne voulez pas être arrêté. Pour le remercier, je donnai au gendarme deux pièces de vingt francs. Je sortis de l'auberge, et marchai quelques heures à pied. Je pris ensuite un cheval de poste, et me dirigeai sur Lons-le-Saulnier. Je rencontrai, le long de ma route, des troupes qui passaient à Bonaparte, en criant *vive l'empereur!* J'arrivai le soir à Lons-le-Saulnier, et j'appris ce qui s'était passé dans la journée, et la proclamation de M. le maréchal.

*M. le président au maréchal* : Quelle était votre intention en envoyant ainsi le témoin examiner les forces de Bonaparte ? Vous espériez donc vous défendre ?

*Le maréchal.* Oui, Monseigneur. Le 13 j'envoyai épier la marche de Bonaparte.

*M. le présideut.* Avez-vous quelques observations à faire au témoin ?

*Le maréchal.* Non, Monseigneur.

Le cinquième témoin, Charles-Louis-Catherine-Emmanuel comte de Villars-Faverney, âgé de quarante-cinq ans, inspecteur des gardes nationales, colonel de la garde à cheval du département du Jura, chevalier de St.-Louis, domicilié à Monnet-le-Château, département du Jura, après les interpellations préalables, a déposé :

« Les 11 et 12 mars, je m'assurai des bonnes dispositions des gardes que je commandais. Je me rendis le 13 chez M. de Bourmont pour prendre ses ordres. Il refusa de m'en donner, et me renvoya au maréchal. J'y allai, et je lui dis que mes troupes étaient prêtes à marcher. Il me répondit de ne pas les diriger sur Lons-le-Saulnier, qui n'était pas une position où il voulût se battre. Je demandai à M. le maréchal ce qu'il voulait que je fisse. Il m'engagea à laisser les gardes nationales dans les villes pour le maintien de la tranquillité publique.

» Le 15, j'étais à Poligny; les généraux Lecourbe et de Bourmont y passèrent, ils ne purent avoir de chevaux. Je les engageai à venir, en attendant, chez M. Legagneur, dont le dévouement au roi était connu. Le général Lecourbe nous dit que c'était fini; que tout était arrangé depuis trois mois; que cela avait été pour Bonaparte un jeu d'enfant. Ce sont les propres expressions du général Lecourbe. »

*Le maréchal*. Le témoin avait sans doute les meilleures dispositions; mais je ne crois pas qu'il eût pu rassembler trois hommes. Ce que j'ai dit au général Lecourbe m'avait été suggéré par Bertrand; mais je n'en avais pas moins pris toutes les mesures nécessaires. J'ai invité les gardes d'honneur à marcher, et personne n'est venu. J'ai dit, il est vrai, que je ne voulais que des hommes francs et qui iraient en avant.

Le président au témoin : Pouviez-vous réunir un certain nombre de gardes d'honneur?

*Le témoin*. Oui, j'aurais eu des hommes très-dévoués, notamment 109 hommes à cheval, des gardes d'honneur, et autres de bonne volonté.

*Me. Berryer*. Je prie monseigneur de demander au témoin ce qu'il a entendu dire au général Lecourbe sur l'état des choses, sur les dispositions des troupes.

M. le président a adressé la question au témoin.

*Le témoin*. Le général Lecourbe dit que le maréchal Ney parlerait à l'empereur pour les généraux; mais que, s'il voulait continuer à les tourmenter, et à régner en tyran, on trouverait bien le moyen de s'en défaire. Le général Lecourbe ajouta que nous ressemblions à l'empire romain dans sa décadence; et que, si l'empereur venait à être tué, il se

présenterait cinq à six généraux qui éleveraient leurs prétentions au trône.

*M. Bellart.* Le général Lecourbe a-t-il parlé au témoin des dispositions faites par le maréchal pour arrêter Bonaparte ?

*Le témoin.* Le général m'a dit : Que voulez-vous faire quand les troupes ne veulent pas se battre? Mais, si j'avais commandé, il en aurait été autrement. On fait du soldat tout ce qu'on veut.

*Le maréchal.* Le général Lecourbe n'a pu tenir un discours aussi peu véridique. Les troupes étaient en marche d'après les ordres du ministre de la guerre, et sous la conduite de M. de Bourmont. Ce n'était donc pas un jeu d'enfant de les diviser pour les *faire* marcher en échelons. J'ai demandé qu'on fît venir cent mille cartouches en poste. Après cela, depuis huit mois, on peut avoir arrangé les dépositions pour dire que j'avais manigancé des ordres à l'effet d'éparpiller les troupes et les désorganiser.

*M. Bellart.* M. le Gagneur était-il présent à la conversation que vous avez eue avec les généraux Lecourbe et Bourmont ?

*Le témoin.* En partie. Il est sorti pour faire apporter à manger au général Lecourbe, qui déclarait qu'il mourait de faim.

Sixième témoin. M. le comte de Bourmont,

lieutenant-général des armées du Roi, a déposé, après les interpellations d'usage, ainsi qu'il suit :

« J'ai déjà fait à Lille une déclaration ; mais la commisération qui s'attache toujours aux grandes infortunes, m'a porté à répondre simplement aux questions de la commission rogatoire. J'ai su depuis que le maréchal avait affirmé que j'avais approuvé la proclamation qu'il a lue aux troupes. Cette assertion m'oblige à des explications. Si elles ajoutent à la gravité du crime dont il est accusé, ce sera sa faute.

» Jusqu'au 14 mars, les ordres donnés par le maréchal Ney, et transmis par moi, ont été ou m'ont paru conformes aux intérêts du Roi. Le 13 au matin, le baron Capelle, préfet du département de l'Ain, arriva à Lons-le-Saulnier de bonne heure, et vint m'apprendre que la ville de Bourg était insurgée ; que le 72e. régiment avait arboré la cocarde tricolore malgré le général, malgré les officiers supérieurs. Je pensai que cette nouvelle devait être communiquée à M. le maréchal, et j'allai chez lui pour la lui annoncer. Le maréchal en parut assez fâché, ne me dit que peu de choses, qu'il pensait qu'on pouvait préserver les autres troupes de la contagion.

» Le 14 au matin, le maréchal m'ordonna de faire mettre le 8e. régiment de chasseurs à cheval

en bataille, et de faire prendre les armes aux autres troupes, pour leur parler. Ensuite le maréchal me dit : Vous avez lu les proclamations de l'empereur, elles sont bien faites ; ces mots, *la victoire marche au pas de charge*, feront un grand effet, sans doute, sur le soldat : il faut bien se garder de les laisser lire aux troupes. Sans doute, lui dis-je. Mais ça va mal, ajouta-t-il ; n'avez-vous pas été surpris de vous voir ôter la moitié du commandement de votre division, et de recevoir l'ordre de faire marcher vos troupes par deux bataillons et trois escadrons ? c'est de même dans toute la France ; toute l'armée marche comme cela. C'est une chose finie absolument.

» Je ne l'avais pas compris ; le général Lecourbe entra. Je lui disais que tout était fini, dit-il au général Lecourbe. Celui-ci parut étonné. Oui, ajouta le maréchal, c'est une affaire arrangée ; il y a trois mois que nous sommes tous d'accord ; si vous aviez été à Paris, vous l'auriez su comme moi. Les troupes sont divisées par deux bataillons et trois escadrons ; les troupes de l'Alsace de même ; les troupes de la Lorraine, de même ; le Roi doit avoir quitté Paris, ou il sera enlevé ; mais on ne lui fera pas de mal ; malheur à qui ferait du mal au Roi ! On n'avait l'intention que de le détrôner, de l'embarquer sur un vaisseau, et de le faire con-

duire en Angleterre. Nous n'avons plus maintenant, continua le maréchal, qu'à rejoindre l'empereur. Je dis au maréchal qu'il était très-extraordinaire qu'il proposât d'aller rejoindre celui contre lequel il devait combattre. Il me répondit qu'il m'engageait à le faire, mais que j'étais libre. Le général Lecourbe lui répondit : Je suis ici pour servir le Roi, et non pas pour servir Bonaparte; jamais il ne m'a fait que du mal, et le Roi ne m'a fait que du bien. Je veux servir le Roi, j'ai de l'honneur. Et moi aussi, répondit le maréchal, j'ai de l'honneur ; mais je ne veux plus être humilié; je ne veux plus que ma femme revienne chez moi les larmes aux yeux, des humiliations qu'elle a reçues dans la journée. Le Roi ne veut pas de nous, c'est évident ; ce n'est qu'avec Bonaparte que nous pouvons avoir de la considération ; ce n'est qu'avec un homme de l'armée que l'armée pourra en obtenir. Venez, général Lecourbe ; vous avez été mal traité, vous serez bien traité. Le général Lecourbe répondit que c'était impossible ; qu'il allait se retirer à la campagne. Une petite discussion s'éleva entre eux : enfin, une demi-heure après, il prit un papier sur la table. Voilà ce que je veux lire aux troupes, dit-il ; et il lut la proclamation. Le général Lecourbe et moi, nous nous sommes opposés à ce qu'il voulait faire ; mais persuadés que, si tout était

arrangé, il avait pris des mesures pour empêcher ce que nous pourrions entreprendre, sachant que les troupes, déjà fort ébranlées par les émissaires de Bonaparte, avaient en lui une grande confiance (car c'était de tous les généraux celui qui possédait le plus la confiance de toute l'armée), nous résolûmes d'aller sur la place : nous étions affligés et tristes. Les officiers d'infanterie nous dirent qu'ils étaient bien fâchés de cela ; que, s'ils l'avaient su, ils ne seraient pas venus. Après la lecture, les troupes défilèrent aux cris de *vive l'empereur!* et se répandirent en désordre dans la ville.

» Le maréchal était si bien déterminé d'avance à prendre son parti, qu'une demi-heure après, il portait la décoration de la Légion-d'Honneur avec l'aigle, et à son grand cordon la décoration à l'effigie de Bonaparte. Son parti était donc pris, à moins qu'il ne l'eût emportée d'avance à Lons-le-Saulnier pour le service du Roi.

Le maréchal a dit : « Depuis huit mois que le témoin prépare son thème, il a eu le temps de le bien faire. Il a cru impossible que nous nous trouvassions jamais en face ; il a cru que je serais traité comme Labédoyère, et fusillé par jugement d'une commission militaire ; mais il en est autrement : je vais au but. Le fait est que le 14 je l'ai fait demander avec le général Lecourbe. Ils sont venus en-

semble. Je suis fâché que Lecourbe ne soit plus ; mais je l'invoque dans un autre lieu, je l'interpelle contre tous ces témoignages devant un tribunal plus elevé, devant Dieu, qui nous entend tous ; c'est par lui que seront jugés l'un et l'autre, et que sera connue la vérité. J'étais la tête baissée sur la fatale proclamation, et vis-à-vis d'eux, qui étaient adossés à la cheminée. Je sommai le général Bourmont, au nom de l'honneur, de me dire ce qui se passait. Bourmont, sans ajouter aucun discours préliminaire, prend la proclamation, la lit, et dit qu'il est absolument de cet avis. Il la passe ensuite à Lecourbe. Lecourbe la lit, ne dit rien et la rend à Bourmont. Lecourbe dit ensuite: Cela vous a été envoyé ; il y a quelque rumeur ; il y a long-temps qu'on prévoit tout cela. Le général Bourmont fit rassembler les troupes, et il eut deux heures pour réfléchir : quant à moi, quelqu'un m'a-t-il dit : Où allez-vous ? vous allez risquer votre honneur et votre réputation pour une cause funeste ? Je n'ai trouvé que des hommes qui m'ont poussé dans le précipice. . . . .

» Je n'avais pas besoin, Monsieur de Bourmont, de votre avis, quant à la responsabilité, dont j'étais chargé seul ; je demandais les lumières et les conseils d'hommes à qui je croyais une ancienne affection, et assez d'énergie pour me dire : *Vous avez*

*tort*. Au lieu de cela, vous m'avez entraîné, jeté dans le précipice. Après la lecture, j'ajoutai qu'il paraissait que c'était une affaire arrangée; que les personnes envoyées par Bonaparte m'avaient dit telle et telle chose. Je leur proposai à déjeuner; ils le refusèrent et se retirèrent.

» Bourmont rassembla les troupes sur une place, que je ne connaissais même pas; il pouvait, s'il jugeait ma conduite mauvaise, et que je voulusse trahir, faire garder ma porte. J'étais seul, sans cheval, sans officiers.

» Il a beaucoup d'esprit; sa conduite a été très-sensée. Je l'avais vivement prié de logér chez moi, il ne l'a pas voulu. Il s'éloigna, se réfugia chez le marquis de Vaulchier, formant ensemble des coteries pour être en garde contre les événemens, et s'ouvrir dans tous les cas une porte de derrière.

» Ensuite, Bourmont et Lecourbe sont venus me prendre avec les officiers, et m'ont conduit au milieu du carré où j'ai lu la proclamation. Après cette lecture, nous avons été arrachés, étouffés, embrassés par les troupes qui se sont retirées en bon ordre.

» Les officiers supérieurs sont venus dîner chez moi; j'étais sombre. Bourmont y était; et, s'il dit vrai, il dira que la table était gaie. — Voilà la vérité.

M. le président a dit au maréchal : A quelle heure M. de Bourmont est-il venu vous prendre ?

*R*. Vers onze heures. Il y avait eu une première visite à dix heures : ils sont venus chez moi ; je leur ai lu la proclamation, et je les ai congédiés ; ils sont ensuite revenus. Si j'étais resté à Besançon, je siégerais aujourd'hui parmi vous, et je n'aurais rien à me reprocher.

*M. le président au témoin*. Comment, après avoir lu la proclamation, avez-vous donné aux troupes l'ordre de s'assembler ?

*R*. Elles en avaient l'ordre auparavant.

*D*. Cet ordre n'a donc pas été donné par vous ?

*R*. Lorsque j'ai donné cet ordre, j'en avais l'ordre verbal ; mais je n'avais pas connaissance de la proclamation.

*Le maréchal*. Après la lecture de la proclamation, je vous ai dit d'assembler les troupes. Bourmont peut dire ce qu'il veut. Il me charge, afin de rendre sa conduite plus pure. S'il avait eu intention de servir le Roi, il aurait pu arriver le 16 ou le 17 à Paris. C'est l'arrivée de M. Clouet de Paris qui l'a déterminé.

*M. le président au témoin*. Aviez-vous assez d'influence sur les troupes pour arrêter l'effet de la proclamation ?

*R*. Non : l'influence du maréchal était plus con-

sidérable que la mienne. S'il n'y avait pas été, je l'aurais pu peut-être. J'ai la confiance que les troupes auraient marché, comme les officiers le promettaient.

*D.* A quelle heure avez-vous eu connaissance de la proclamation ?

*R.* A onze heures.

*D.* A quelle heure avez-vous été sur la place ?

*R.* Entre midi et une heure.

*D.* Qu'avez-vous fait dans l'intervalle ?

*R.* Je suis sorti de chez le maréchal ; rentré chez moi, j'en suis ensuite sorti pour aller chez le maréchal, d'où nous sommes partis pour aller sur le terrain.

*D.* Comment, après avoir eu connaissance de la proclamation, avez-vous accompagné le maréchal qui allait la lire ?

*R.* Parce que je souhaitais voir quelle impression cette proclamation produirait sur l'esprit des troupes. La plupart des officiers m'avaient promis qu'ils me suivraient ; je voulais voir s'il ne se manifesterait pas quelque esprit d'opposition. Je ne croyais pas qu'il fût en mon pouvoir d'empêcher le maréchal de lire la proclamation, à moins de le tuer, puisque mes observations n'avaient eu aucun effet, et que Lecourbe avait aussi été d'avis de rester fidèle au Roi, et qu'il n'avait rien produit.

» Quant au reproche de n'être pas parti de suite pour rejoindre le Roi, c'est la crainte d'être arrêté qui m'a déterminé à suivre le maréchal. Je suis arrivé le 18 à Paris, et le 19 j'ai vu le Roi.

*Le maréchal Ney.* M. de Bourmont prétend que je portais une décoration de Bonaparte. J'ai conservé celle du Roi devant Bonaparte, et jusqu'à Paris, où mon bijoutier m'en a fourni de nouvelles; on peut le faire entendre. Comment pouvez-vous faire une pareille supposition! C'est une infamie, général, de dire que j'avais d'avance l'intention de trahir.

*M. Bellart au témoin.* N'avez-vous jamais eu aucune querelle avec le maréchal ?

*R.* Aucune.

*M. Bellart au maréchal.* A-t-il continué à servir après la proclamation ?

*R.* Il a suivi la colonne jusqu'à Dôle. Là, il a pris une direction différente, et j'ai donné tous les ordres en mon nom.

*D.* Pourquoi a-t-il été compris dans les arrestations ?

*R.* La colonne était pleine d'agens de Bonaparte. Cette mesure n'a été prise que fort tard, le 19, après avoir vu Bonaparte; elle n'a pas été mise à exécution, elle a été levée aussitôt son arrivée à Paris.

*M. Bellart.* Si M. de Bourmont vous a donné le conseil de lire la proclamation, comment se serait-il ensuite séparé de vous?

*R.* J'ai déjà répondu à cela. Il paraît qu'il a changé après avoir vu Clouet. De fait, il a disparu; mais il était d'accord de lire la proclamation, et même il m'y a poussé.

*M. Bellart.* Vous invoquez le témoignage du général Lecourbe; voulez-vous qu'on donne lecture de sa déposition écrite?

*Le maréchal.* Comme on le jugera convenable.

Avant d'en donner lecture, Me. Berryer a demandé au témoin comment il pouvait attribuer au maréchal la division des troupes par deux bataillons...

*Le témoin.* L'ordre en a été donné par le ministre de la guerre; on ne peut l'imputer au maréchal, qui au contraire a voulu réunir les troupes.

De la discussion qui s'est engagée il est résulté que les défenseurs attribuaient à M. Bourmont ce que M. de Faverney avait dit à cet égard.

*Me. Berryer au témoin.* Si c'est un sentiment de curiosité qui vous a conduit sur la place, quel est le sentiment qui vous a porté à dîner chez le maréchal?

*M. de Bourmont.* La crainte d'être arrêté.

*Le maréchal.* Personne n'a été arrêté. Le co-

lonel Dubalen seul a fait son devoir. Il m'a fait des remontrances; il est parti pour Besançon. Je n'avais pas de garde, vous pouviez me faire arrêter, me tuer; vous m'auriez rendu un grand service, et peut-être auriez-vous fait votre devoir.

*Me. Berryer au témoin.* Quelles étaient les forces présumées de Bonaparte?

*R.* Avant d'entrer à Lyon, il pouvait avoir trois mille neuf cents hommes, et il en était parti avec sept mille.

*Le maréchal.* Le ministre de la guerre savait qu'il en avait quatorze mille, et je n'avais que quatre malheureux bataillons qui m'auraient pulvérisé plutôt que de me suivre. J'ai eu tort, sans doute; mais j'ai eu peur de la guerre civile : j'aurais marché sur quarante mille cadavres avant d'arriver à Bonaparte.

*M. le président au témoin.* Le maréchal aurait-il pu engager le combat?

*R.* Je crois que, si le maréchal eût marché, comme il l'avait dit le 13, avec les tirailleurs, qu'il eût tiré le premier coup de fusil ou de carabine, il aurait été possible d'engager un combat; mais je ne peux pas dire qu'il eût été vainqueur : la victoire dépend d'autres circonstances.

*Le maréchal.* A quelle distance étions-nous de Lyon? A vingt lieues. Le 76e. régiment ve-

nait de partir de Bourg pour rejoindre Bonaparte; le 15e. était à Saint-Amour prêt à s'insurger. Est-ce vous qui auriez marché dans cette position? Je ne vous crois pas capable de cela. Non : vous n'avez pas assez de caractère.

M. le procureur-général a invité le maréchal à se circonscrire dans sa défense.

Me. Dupin a demandé au comte de Bourmont si on aurait pu attaquer avec succès.

M. le procureur-général a dit qu'il ne fallait pas éterniser les débats.

Me. Dupin a insisté, et a fait observer au procureur-général qu'il n'avait, comme l'accusé, que le droit de faire des interpellations au témoin.

Le témoin a pensé que le maréchal ne pouvait plus rien après l'insurrection des troupes de Bourg et de Saint-Amour.

Me. Dupin a demandé au témoin si c'était à sa première ou à sa seconde visite que le maréchal lui avait donné connaissance de la proclamation.

*Le témoin.* Ce n'est pas la première fois; c'est la seconde, entre dix et onze heures. J'étais avec le général Lecourbe.

*Me. Dupin.* Vous ne saviez donc pas ce qui allait se passer?

*Le témoin.* Sans doute, puisque j'allais pour le savoir.

*Me. Dupin.* Qu'avez-vous fait dans ces deux heures?

*Le témoin.* Rien, parce que je croyais que tout était arrangé. J'ai cru qu'il n'y avait plus de ressources, puisque le Roi était parti de Paris.

*Me. Dupin.* Comment expliquez-vous votre curiosité, si vous croyiez que tout était perdu?

*Le témoin.* On pouvait encore se rallier.

*Me. Dupin.* Les troupes étaient bien disposées pour le Roi. Est-ce M. le maréchal qui a changé l'esprit du soldat?

*Le témoin.* Il n'y a pas de doute qu'à l'instant il n'y avait plus de ressource. Si l'on me demande si les troupes auraient marché pour le Roi, je ne puis pas répondre.

Les débats ont établi ensuite qu'un officier qui avait tenu des propos le 13 au soir, avait été envoyé à Besançon, et le maréchal est convenu que Bourmont était venu le lui dénoncer; mais que, tout étant en subversion, personne n'aurait osé le toucher pour le conduire à la citadelle.

*Me. Dupin.* M. de Bourmont est incontestablement un des témoins les plus importans. Il faut donc que ses réponses s'appliquent à la question. Il fait un reproche à M. le maréchal d'avoir fait échelonner les troupes de manière qu'elles ne pussent présenter une masse imposante.

*M. Bellart.* Le témoin n'a pas dit cela.

M. Séguier a pris la parole et a dit : Il résulte de l'instruction que les troupes étaient disposées de manière que celles que commandait le maréchal même tenaient comme enfermées et prisonnières celles commandées par le général de Bourmont.

*Le maréchal.* Une telle disposition serait impossible.

*M. Séguier.* L'instruction prouve que l'officier qui avait témoigné de mauvaises dispositions contre le Roi, a été arrêté le 13 au soir; ainsi, tout est dans l'ordre.

*Le témoin.* En effet, il y eut un officier envoyé à la citadelle.

*Le duc de Fitz-James* (prenant aussi la parole) : Le maréchal a dit au témoin, le 14 au matin, que le Roi était déjà parti de Paris; je demande au maréchal qui lui a donné cette nouvelle?

*Le maréchal.* Plusieurs circulaires et des bruits l'avaient répandue. Le *Moniteur* du 15 ou du 16 l'a démentie; mais je pouvais croire le 14 que cela était vrai.

*Me. Berryer.* Quelle impression a causée la proclamation?

*Le témoin.* Elle a fait crier *vive l'empereur!* à presque toutes les troupes, et surtout à la ca-

valerie. Les officiers supérieurs étaient consternés.

*Me. Berryer.* M. de Bourmont a-t-il crié *vive le Roi?* (Ici, un murmure s'est élevé dans l'assemblée.)

Me. Berryer a dit que cette disposition se rattachait à un fait.

Deux pairs ont demandé qu'on mît fin à ces débats.

Un pair a demandé si le maréchal connaissait les émissaires qui se sont introduits chez lui, et, s'il ne les connaissait pas, comment il a pu les recevoir?

*Le maréchal.* J'ai reçu plusieurs personnes déguisées, mais que je connaissais; elles m'ont circonvenu, m'ont convaincu qu'un arrangement avait été fait à l'île d'Elbe. Alors, voyant la guerre civile inévitable, j'ai pris mon parti; je ne dois pas les nommer.

M. le président a fait observer au maréchal qu'il était de son intérêt de déclarer leurs noms, que cela pouvait être utile à la cause.

*Le maréchal.* Je vous prie, Monseigneur, de m'excuser; je ne dois pas les nommer.

*Le président.* M. de Bourmont a-t-il entendu crier *vive le Roi?*

*Le témoin.* Je ne l'ai pas entendu; mais on m'a

dit que des hommes du troisième rang l'avaient crié.

Me. Berryer a demandé s'il n'avait pas connaissance d'une lettre écrite à M. Durand, du 14 au 15.

*Le témoin*. Oui, je le crois, pour le prévenir que le maréchal avait donné l'ordre de l'arrêter, en envoyant l'ordre d'arborer le drapeau tricolore.

Me. Berryer a demandé que le joaillier fût interrogé.

M. Bellart s'y est opposé, en disant que le maréchal pouvait avoir conservé une ancienne décoration.

*Un pair*. Le maréchal dit qu'il a agi pour éviter la guerre civile. Savait-il donc que l'armée sous Paris était déterminée à trahir? Autrement, par sa proclamation, il commençait la guerre civile.

*Le maréchal*. Je n'avais reçu aucune nouvelle. M. de Mailhé et M. de Saurans peuvent le témoigner.

Un pair a demandé si le maréchal, depuis son arrivée à Besançon, avait fait jusqu'au 14 quelque proclamation pour raffermir les troupes au service du Roi.

*Le maréchal*. Non; je n'avais pas le commandement. Les troupes étaient sous les ordres de *Monsieur*. C'est le duc de Mailhé qui a donné

l'ordre de les faire partir; je n'avais rien à faire, tant que je n'avais pas reçu du ministre la confirmation de la démarche que j'avais faite de sortir de Besançon. Le duc de Mailhé sait que, ne pouvant quitter la direction de mes troupes, j'avais demandé un rendez-vous à *Monsieur*.

*Me. Berryer.* Le 13, au soir, n'a-t-on pas fait prêter serment aux troupes d'être fidèles au Roi?

*Le témoin.* Non; mais les chefs de corps avaient rassemblé les sous-officiers pour les maintenir dans de bonnes dispositions.

*M. Bellart.* Quelle importance attachez-vous à la déclaration du joaillier?

*Le maréchal.* Je ne sais ce qu'il dira; mais j'établirai par-là que j'ai commandé à Paris des décorations à l'aigle, et que je n'ai jamais porté à Lons-le-Saulnier que la décoration du Roi.

Ici on a représenté des papiers au maréchal.

Sur l'interpellation du procureur général, le maréchal a déclaré qu'il reconnaissait les passe-ports qu'on lui présentait, et que le nommé Fanise, au nom duquel il en a été expédié un, existait réellement; que c'était un ancien hussard, attaché à son service.

M. Bellart a reconnu la vérité de cette déclaration.

Sur l'ordre de M. le président, on a donné

lecture de la déclaration du lieutenant-général Lecourbe.

En voici les passages les plus remarquables :

« Le maréchal Ney fit appeler le général de Bourmont et moi dans sa chambre, et nous communiqua alors ses projets. Il nous fit lecture de la proclamation qu'il devait faire aux troupes, et que tout le monde connaît. Il nous représenta qu'il n'y avait plus à balancer ; que Lyon avait ouvert ses portes ; que tous les départemens accouraient au-devant de Bonaparte, et que nous courions des dangers de la part des troupes, si nous ne nous rangions de son parti. En effet, la nuit du 12 au 13 avait été fort agitée à Lons-le-Saulnier ; mais j'ai toujours ignoré si le maréchal Ney avait provoqué les troupes à la révolte. Le fait est que, la veille, il nous avait paru, à Bourmont et à moi, dans les meilleures intentions pour le Roi. Le général Bourmont et moi lui fîmes des observations sur ce changement ; alors, il chercha à nous persuader que c'était une affaire arrangée, et que rien n'empêcherait Bonaparte d'aller à Paris. »

Septième témoin, M. le marquis de Vaulchier du Vichot, âgé de trente-cinq ans.

*M. le président.* Connaissez-vous l'accusé ?

*R.* Il y a quinze ans, j'ai vu le maréchal aux eaux de Plombières.

*D*. Déposez ce que vous savez des faits contenus dans l'acte d'accusation.

*R*. Le maréchal est arrivé à Lons-le-Saulnier dans la nuit du 12 mars, à trois heures. Le maréchal devait donner l'ordre de faire rétrograder les troupes dirigées sur Moulins; je l'ai écrit en conséquence au préfet de Saône-et-Loire. D'après l'avis de M. Bourmont, j'ai envoyé deux exprès au fort Barreau pour nous mettre en communication avec le général Marchand et avec Masséna. Vers neuf heures, j'ai fait partir trois dépêches du maréchal, l'une pour le duc de Reggio, l'autre pour le duc d'Albuféra, la troisième pour le ministre de la guerre. Le soir du 12, le maréchal apprit l'arrivée de Bonaparte à Lyon; il se plaignit des mauvaises dispositions qu'on avait prises, de ce qu'on n'avait pas marché de suite sur Bonaparte. Il a ajouté que *Monsieur* aurait dû, pour la première fois, faire monter un maréchal dans sa voiture et marcher à l'ennemi; que, s'il y avait été, il lui aurait dit : Allons, Monseigneur, aux avant-postes. Il parla des désagrémens qu'il avait reçus à la cour, et de ceux qu'avait éprouvés madame la maréchale; qu'on avait aussi mécontenté les troupes; que, lorsque le Roi revint et s'arrêta à Compiègne, la garde impériale fit le service auprès de sa personne; que les soldats en furent flattés; que, si on avait

continué, ils auraient été gagnés à jamais au Roi ; qu'il commandait alors cette garde.

» C'est par les ordres du maréchal que j'ai fait partir M. de Rochemont.

» Le 12, plusieurs régimens arrivèrent à Lons-le-Saulnier ; les officiers étaient assez froids ; cependant rien n'annonçait une défection. Le 13 au soir, le maréchal envoya deux émissaires à Châlons ; il les pressa beaucoup, en disant qu'il attaquerait Bonaparte sur leur rapport. Le 14, un de mes amis vint m'apprendre que M. Bourmont lui avait dit en confidence, que le gouvernement royal allait être renversé : Attendez un moment, avait-il ajouté, et vous en serez témoin. J'allai deux fois chez M. Bourmont sans pouvoir lui parler ; à la troisième fois, il était parti pour la réunion des troupes. Des personnes qui revenaient de cette revue me racontèrent tout ce qui s'y était passé. Je reçus ensuite une lettre du maréchal, dans laquelle il me recommandait le maintien du bon ordre, de faire relâcher les personnes détenues pour opinion. J'ai vu le maréchal l'après-midi, et je lui ai dit que mes sermens s'opposaient à ce que j'administrasse pour Bonaparte. Il me répondit : Vous faites une bêtise ; il ajouta des expressions offensantes pour les princes ; qu'ils ne pouvaient régner, qu'ils offensaient la nation. Êtes-vous Français ?

me dit-il. Lui ayant répondu affirmativement, il me dit, en me regardant d'un air assez méprisant : Vous êtes Français, né en France?

» Je revins encore chez M. le maréchal, avec M. Germain, mon successeur. Le maréchal parla de l'événement; je remarquai d'abord qu'il portait la décoration du grand-aigle, et que ses aides-de-camp avaient quitté le ruban blanc. Il dit que les événemens qui se passaient étaient inévitables, préparés depuis long-temps; qu'on avait une correspondance avec l'île d'Elbe; que tout céderait avec facilité; qu'il n'y aurait pas une goutte de sang de répandue; que toutes les puissances étaient d'accord, et notamment l'Autriche; qu'une partie des maréchaux étaient dans ce complot; que le ministre de la guerre avait tout disposé pour en faciliter le succès; que toutes les troupes étaient disposées dès long-temps; qu'on avait gardé le duc de Berry parce qu'on avait pensé qu'il pourrait exciter quelque enthousiasme; qu'on avait envoyé MONSIEUR à Lyon, parce qu'on ne le croyait pas dangereux; qu'en quittant Paris il avait vu le maréchal Suchet, qui lui avait dit : Au revoir, maréchal, nous nous reverrons bientôt. Il assura au surplus qu'on ne ferait de mal à personne, et que tout se passerait avec calme. »

Le témoin a ajouté que M. le comte Bour-

mont, après la lecture de la proclamation, et avant qu'il eût reçu la lettre du maréchal, lui avait raconté les mêmes propos, avec plus d'étendue encore.

*Le maréchal.* Je me rappelle vous avoir vu à Lons-le-Saulnier; nous n'avons pas eu un entretien de dix minutes. Vous me demandiez un sauf-conduit. Je vous ai répondu que vous étiez libre. Il est invraisemblable que j'aie eu avec vous un entretien aussi long et si peu nécessaire dans ce moment où j'étais surchargé d'affaires. Quant au duc d'Albuféra, tout le monde sait qu'il est parti de Paris long-temps avant mon arrivée. Je n'ai vu aucun des maréchaux, excepté le ministre de la guerre. Au reste, il est vrai que vous vous êtes excusé de servir sous l'empereur.

*Le président.* N'avez-vous pas écrit au témoin?

*R.* Oui, pour le maintien de l'ordre, l'existence de la troupe, et la tranquillité publique. Je n'ai rien dit de contraire au respect dû au Roi; je n'ai pas eu de conversation avec le préfet, il a arrangé son discours.

*D.* Portiez-vous la décoration du grand-aigle?

*R.* Je portais la décoration du Roi; monsieur a mal vu.

*M. Vaulchier.* Je suis persuadé d'avoir vu

la décoration à l'aigle. J'en ai parlé à madame Vaulchier.

*Le maréchal.* Impossible : je suis arrivé à Paris avec les décorations du Roi.

*Me. Berryer.* Que pensiez-vous de la conduite des troupes ?

*Le témoin.* Elles donnaient des craintes équivoques ; quelques soldats avaient crié *vive l'empereur*, mais ces cris ne s'étaient pas propagés à Lons-le-Saulnier.

*Me. Berryer.* N'avez-vous pas connaissance des dispositions prises par le maréchal pour se rendre accessible à toute heure ?

*Le témoin.* Oui : il m'a dit que, quand il faisait la guerre, on pouvait toujours lui parler.

*M. Bellart au témoin.* Savez-vous si, après la lecture de la proclamation, on a entendu s'élever des cris de *vive l'empereur?*

*Le témoin.* Je n'en ai pas une connaissance particulière ; je l'ai entendu dire à mon secrétaire intime qui était présent.

M. Bellart a demandé que la lettre lue par le témoin, fût par lui paraphée et annexée aux pièces du procès.

Huitième témoin, le baron Capelle.

Il a déposé : « Obligé de quitter Bourg par la défection du 76e. régiment, je me suis rendu, le

13 mars, à Lons-le-Saulnier, où je savais qu'était le maréchal. Je me suis d'abord rendu chez M. de Bourmont avec qui j'étais en correspondance; de là nous sommes allés ensemble chez le maréchal. Il a paru étonné, indigné de ce que je lui ai appris; il m'a demandé quelles étaient les forces de Bonaparte; j'ai répondu de dix à quinze mille hommes. . . . . . . . . . . .

» Je savais que le maréchal n'avait que trois à quatre mille hommes; et je crois lui avoir proposé de ne pas attaquer, mais de se porter sur les derrières de Bonaparte par Lyon et Grenoble, pour se joindre à Masséna. Ceci me rappelle une circonstance de ma première déposition. Je proposai de se retirer à Chambéry, où je comptais être joint par les Suisses. Au mot d'*étrangers*, le maréchal parut offensé, et dit que, si les étrangers mettaient le pied en France, ils seraient pour Bonaparte; qu'il n'y avait d'autre parti pour le Roi que de se faire porter sur un brancard à la tête de ses troupes, et qu'elles se battraient excitées par sa présence. Que voulez-vous? ajouta-t-il, je ne puis arrêter l'eau de la mer avec la main! Il nous dit ensuite que tout cela retentirait jusqu'au Kamtchatka. Ces mots me donnaient de l'inquiétude. J'en parlai à M. de Bourmont, qui me tranquillisa, en me disant: Je ne compte pas sur son dévoue-

ment, mais je compte sur sa loyauté. Je rentrai à la préfecture, et me mis au lit. Vers midi, mon valet de chambre vint me dire que le maréchal Ney avait proclamé Bonaparte. Je ne pouvais le croire. J'allai chez M. de Bourmont : il me dit que le maréchal les avait réunis, Lecourbe et lui; qu'il leur avait dit que la cause des Bourbons était perdue; qu'il y avait du danger à se réunir à Bonaparte; qu'il aimait mieux le courir que de supporter les humiliations dont l'abreuvaient les Bourbons; que c'était une chose convenue entre lui, d'autres maréchaux et le ministre de la guerre; que le Roi, n'ayant pas tenu ses promesses, on avait arrêté de changer de dynastie; qu'on avait d'abord pensé au duc d'Orléans, mais que, dans l'intervalle, ayant appris que madame Hortense avait formé un parti pour Bonaparte, on avait été obligé de se joindre à lui; qu'un commissaire avait été envoyé à l'île d'Elbe pour lui faire des conditions. Lecourbe m'a dit les mêmes choses, mais avec moins de détails. J'ai vu ensuite le maréchal : il m'a dit de me rendre dans ma préfecture. J'ai refusé. Il a insisté. Avant tout, m'a-t-il dit, vous êtes Français; si j'avais pu rester fidèle, je le serais encore; mais c'est une affaire finie : ils ont des idées trop opposées aux nôtres. Au reste, il ne leur sera fait aucun mal; on leur donnera

un apanage, et on les conduira aux frontières. Les maréchaux exposeraient leur vie pour les défendre.

» Il ajouta que dans le même moment le duc de Dalmatie faisait son mouvement à Paris. Le colonel Tessen m'a dit qu'il avait ordre de m'arrêter.

*M. le président.* Avez-vous remarqué la décoration que portait le maréchal ?

*Le témoin.* Je crois être certain qu'il avait la plaque à l'aigle, cependant je ne puis l'affirmer ; il me semble aussi qu'il avait la croix de Saint-Louis, et je ne pouvais assembler cela.

*Le maréchal.* Les discours qu'on me prête sont beaucoup trop longs. M. le préfet a eu le temps de les préparer. A l'époque dont je parle, le duc de Dalmatie n'était plus ministre de la guerre, c'était le duc de Feltre. Ce que j'ai dit est la suite des conversations que j'ai eues après le 14, et de l'influence des agens de Bonaparte; au reste, ce que vous m'avez dit m'a fait beaucoup de mal.

Me. Berryer a expliqué que ce que le maréchal venait de dire s'appliquait surtout aux détails que le témoin lui avait donnés sur l'esprit public et les dispositions des troupes. Il l'a invité à vouloir bien les préciser.

*Le témoin.* En rapportant ce qui s'était passé à Bourg, j'ai dit que c'était une rechute révolutionnaire ; j'ai dépeint la stupeur profonde des gens

de bien ; j'ai dit que trois ou quatre communes limitrophes de mon département avaient arboré le drapeau tricolore ; que j'étais depuis deux jours dans une impuissance absolue, lorsque le 76e. régiment s'est insurgé.

Neuvième témoin. Le comte de Grivel, maréchal des camps et armées du Roi, inspecteur des gardes nationales du département du Jura, chevalier de Saint-Louis, etc., après les interpellations ordinaires, a déposé à peu près en ces termes :

« Le maréchal arriva dans la nuit du 11 au 12 mars à Lons-le-Saulnier. Je me présentai chez lui le 12 ; il me demanda l'état des gardes nationales du département. Le lendemain 13, alarmé des bruits qui se répandaient sur la marche rapide de Bonaparte en-deçà de Lyon, je me transportai chez le maréchal ; je lui offris de faire marcher sur Dôle tous les volontaires du département et ceux de la garde nationale ; qu'ils se mettraient en rang avec ses soldats, et qu'il n'en pourrait résulter qu'un très-bon effet ; le maréchal Ney répondit d'un ton véhément que tout le monde était de bonne volonté, mais que les volontaires marcheraient quand il en serait temps, et qu'il en donnerait l'ordre ; qu'il n'avait besoin avec lui ni de *pleurnicheurs* ni de *pleurnicheuses*.

» Sur mon observation, que les volontaires que je lui proposais ne verseraient point de larmes ; qu'ils étaient Français, dévoués à leur Roi ; qu'ils s'armeraient, s'équiperaient et s'entretiendrait à leurs frais ; et que, s'il voulait les faire marcher, il fallait au moins les avertir de se tenir prêts et en faire un état, il se radoucit alors extrêmement, et me dit : *Faites cela.*

» Dans la soirée du 13 j'écrivis trois lettres, une au Roi, une au comte Dessoles, et la troisième au comte de Vioménil. Je leur rendais compte de l'esprit des troupes, dont je leur annonçai que plus de la moitié passerait du côté de Bonaparte si elles se trouvaient en présence ; que, quant au maréchal Ney, il brûlait de se mesurer avec l'ennemi de la France ; car je croyais le maréchal fidèle et dévoué au Roi.

» C'était l'opinion générale, et celle du comte de Saurans, aide-de-camp de Monsieur, et qui se soutint jusqu'au 13 au soir.

» Le 14 je me rendis à la revue. J'y vins près de trois quarts d'heure avant le maréchal, qui y arriva avec de la cavalerie.

» On vint me prévenir que j'avais tort d'assister à la revue ; qu'il était certain que le maréchal Ney allait *trahir le Roi en proclamant Bonaparte,*

et que ce fait avait été avancé par M. le lieutenant général Bourmont. Je n'y voulais pas croire.

» Le maréchal ordonna qu'on fît sortir du carré les personnes étrangères. Je crus que cet ordre ne me concernait pas, puisque j'étais revêtu de mon uniforme, avec les marques distinctives de maréchal-de-camp, inspecteur de la garde nationale. Je ne m'éloignai donc pas. Le maréchal s'en aperçut, et me fit de la main commandement de me retirer, en disant : *Et M. de Grivel aussi derrière l'infanterie.*

» Je soupçonnai alors que l'avis qui m'avait été donné n'était pas sans fondement. Je m'acheminai lentement vers un angle inférieur du carré, où je restai. Le maréchal alla se placer à l'angle opposé de l'extrémité du carré, se tourna vers les officiers et sous-officiers de cavalerie, qui avaient mis pied à terre, et lut la proclamation qui commence par ces mots : *Officiers, sous-officiers et soldats, la cause des Bourbons est à jamais perdue,* etc.

» Surpris et indigné de ce que personne ne réclamait et ne s'opposait à cette démarche, je me retirai, et remontai à cheval. En traversant la ville, je vis les soldats et les habitans en insurrection, m'accablant de cris séditieux. Je me rendis chez M. le préfet, et partis ensuite pour Dôle, où j'espérais encore conserver au Roi des sujets dévoués ;

je m'arrêtai en route chez le père de M. de Vaulchier, où je couchai. Je l'y rencontrai lui-même. Il me montra l'ordre du maréchal d'administrer le département au nom de Bonaparte; et que, sur son refus, il lui avait dit que c'était une bêtise; que tout était préparé d'avance; que les troupes étaient échelonnées de distance en distance jusqu'à Paris, et que l'empereur y entrerait sans brûler une amorce.

» Le témoin a déposé de plus, par ouï-dire, que les caissons arrivés étaient vides, mais qu'il n'en avait pas la certitude, qu'il ne les avait pas vus lui-même; et qu'un colonel, par son influence, avait fait rétablir le drapeau blanc à Lons-le-Saulnier, le 14.»

Le maréchal a prétendu ne pas avoir connaissance de ce fait, et assuré que l'on n'avait pas crié *vive le Roi!*

Dixième témoin, M. le comte de la Genetière, major d'infanterie, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, a déposé, à peu près comme il suit :

« J'étais major en second au 64ᵉ régiment de ligne, à la demi-solde, à Besançon.

» Ayant appris, le 9, le débarquement de Bonaparte, j'allai offrir mes services à M. le comte de Bourmont, qui commandait alors la division, afin de marcher contre Bonaparte sous les ordres du

maréchal Ney, qui venait d'arriver à Besançon. Mes services furent agréés par le maréchal, et je partis le 11 avec M. de Franoy (aujourd'hui capitaine au régiment de la Couronne), pour me rendre à l'état-major à Lons-le-Saulnier, où devait se trouver le maréchal Ney. J'arrivai le même jour dans cette ville. Le 12 et le 13 furent employés à l'organisation d'un état-major dont M. de Passinge de Préchamp était le chef. J'y fus employé provisoirement comme sous-chef. Le matin, cet officier supérieur me fit connaître que le maréchal, dans la nuit du 13, m'avait désigné pour remplir les fonctions de chef d'état-major de la 1re. division, commandée par le lieutenant général Lecourbe. Après avoir communiqué à cet officier général mes lettres de service, je me rendis sur la place de Lons-le-Saulnier, où l'armée se trouvait sous les armes. Il était environ une heure après midi. Le maréchal vint, accompagné des généraux Lecourbe et Bourmont, et autres officiers de l'état-major, ainsi que des chefs de corps.

» Après avoir fait former le carré, M. le maréchal fit battre un ban, tira son épée, et, ayant dans la main un papier, il lut la proclamation commençant par ces mots : *Soldats, la cause des Bourbons est à jamais perdue*, etc.

» Elle fut suivie du cri de *vive l'empereur !*

Le maréchal embrassa toutes les personnes qui l'entouraient. Il se manifesta un enthousiasme général.

» Les généraux Bourmont et Lecourbe et plusieurs autres officiers l'entourèrent, et le colonel Dubalen lui dit que ce langage était peu conforme à celui de la veille. Le maréchal dit alors que c'était une affaire arrangée, et que le retour de Bonaparte était le vœu de toute l'armée.

» Immédiatement après, les troupes défilèrent devant le maréchal aux cris de *vive l'empereur!* Après qu'on eut reconduit le maréchal à l'auberge de la Pomme d'Or, où il logeait, les soldats se répandirent dans la ville, détruisirent partout les armes des Bourbons, et les inscriptions de la famille royale. Il y eut sur la place un café de pillé. La cocarde tricolore fut arborée.

» Le baron de Préchamp fut envoyé à Bonaparte pour lui annoncer le changement qui venait de s'opérer. Le maréchal me donna provisoirement la direction de l'état-major.

» J'étais dans une position difficile pour un homme d'honneur. Les troupes devant se rendre le 15 à Dôle, les 16 et 17 à Dijon, où l'on supposait que devait se rendre Bonaparte, j'écrivis à minuit au maréchal la lettre qui est parfaitement connue, et que je crois inutile de reproduire ici.

» Je lui demandai à aller à Besançon, et je

partis pour cette ville le 15 à trois heures, pour me rendre près le chevalier Durand. J'espérais concourir avec lui à maintenir cette place dans la fidélité due au Roi. Nous en eûmes l'espoir jusqu'au 20. »

Le témoin a rendu compte de l'insurrection de Besançon.

Le 21, comme il fut averti par M. de Jouffroy qu'il devait être arrêté, il partit pour la Suisse, où il a rempli, sous M. le comte de Gaëtan de la Rochefoucauld, les fonctions de sous-chef d'état-major.

Depuis il n'a eu aucune relation avec le maréchal.

*Le maréchal.* Dubalen est le seul officier qui ait fait son devoir. Je n'ai pas reçu la lettre dont vous parlez.

*Le témoin.* M. le maréchal l'a tellement reçue, qu'il l'a envoyée au général Bourmont à une heure dans la nuit du 15.

*M. le président au comte de Bourmont.* Avez-vous reçu la lettre ?

*M. de Bourmont.* Oui, Monseigneur, je l'ai reçue; et l'officier chargé de me l'apporter me demanda, de la part du maréchal, ce que cela voulait dire.

*Le maréchal.* Quel est cet officier ?

*Le comte de Bourmont.* Un officier de l'état-major. Je ne sais lequel.

*M. le maréchal.* Vous deviez le connaître mieux que moi.

*Me. Berryer au témoin.* Avez-vous remarqué dans les discours et les dispositions du maréchal, la fidélité pour le Roi ?

*Le témoin.* Oui, jusqu'au 13 le maréchal fut fidèle. Il paraît que les lettres venues dans la nuit le firent changer.

« Le 13 même, il fit venir tous les officiers, et leur tint les discours les plus favorables à la cause du Roi. »

*Me. Berryer* a invité le témoin à s'expliquer sur l'esprit des troupes dans les provinces.

*Le témoin.* Je pense que les officiers supérieurs des corps, et les officiers employés dans l'armée et qui avaient reçu des faveurs du Roi, étaient dévoués à sa cause. Quant aux officiers en demi-solde, il est aisé de concevoir la cause de leur exaspération.

A Besançon, les cris séditieux n'avaient pas été très-forts. Ils avaient été réprimés d'abord, et punis.

Onzième témoin, M. le baron Clouet, colonel, etc., chevalier de Saint-Louis, officier de la Légion d'honneur, a dit :

« Depuis huit ans j'étais le premier aide-de-camp de M. le maréchal.

» A l'époque du débarquement de Bonaparte,

le maréchal était dans sa terre des Coudreaux, et j'étais à Tours, dans ma famille.

» Le 9 mars, je reçus l'avis que M. le maréchal venait de passer à Paris pour se rendre à son gouvernement de Besançon. Je partis le 10, et, en passant par Paris le 12, j'y trouvai l'ordre de le rejoindre; je partis le même jour. Je fis un détour pour ne point entrer à Dijon, qui avait arboré le drapeau tricolore. Je suis arrivé à Dôle le 13, entre cinq et six heures du soir; j'y trouvai les troupes françaises portant la cocarde tricolore. J'appris que M. le maréchal était dans la ville, je me rendis chez lui; et c'est alors seulement que j'eus connaissance des événemens du 14. Je dînai à la table du maréchal, et deux heures après j'entrai dans son cabinet pour le prier de me permettre de retourner dans ma famille; ce qui me fut accordé d'autant plus facilement, que j'étais malade. Je ne me souviens pas des propos qui furent tenus à table; mais j'ai l'idée qu'ils étaient indifférens. J'ai écrit au maréchal; cette lettre m'a coûté beaucoup à cause du respect et de la reconnaissance que je lui dois. Je rejoignis M. de Bourmont à Lons-le-Saulnier dans la nuit; il était au lit, très-affligé: nous nous entendîmes sur-le-champ; il m'engagea à partir pour Paris au moment où j'allais lui en parler.

J'avais un faux passe-port que j'avais scellé du cachet du maréchal. Nous fûmes long-temps en route, et nous n'arrivâmes à Paris que le 18 ou le 19. Ce n'est que dans la voiture que j'ai appris les détails de ce qui s'était passé à Lons-le-Saulnier. »

Interrogé s'il n'a pas fait un voyage avec le maréchal, le témoin a répondu qu'il avait été avec lui au-devant de Monsieur, et qu'à propos du procès de Louis XVI, le maréchal avait exprimé son attachement pour la famille royale, et son indignation franche et vive contre les auteurs de la mort de ce prince.

Interrogé depuis combien de temps il connaissait le maréchal, il a répondu : Il y a sept à huit ans ; je le connais susceptible de recevoir des impressions subites et vives, et je pense que c'est la seule manière d'expliquer.... »

Douzième témoin, M. le maréchal duc de Reggio.

Il n'a été appelé que pour constater l'identité de deux lettres qui lui ont été adressées par le maréchal Ney, et qu'il a remises à son épouse. Le maréchal les a reconnues ; on en a donné lecture. Elles contiennent des détails de service, et des mesures à prendre pour s'opposer à Bonaparte.

Ces pièces sont annexées au procès.

On a donné aussi lecture de trois dépêches adressées par le maréchal Ney au duc d'Albuféra. Elles ne sont relatives qu'au service. On en a ordonné également l'annexe.

---

*Séance du 5 décembre.*

Treizième témoin, M. Magin; il a déposé :

« Le 20 mars, j'ai reçu de M. Delaboulaye, inspecteur de la navigation à Montereau, une lettre dans laquelle il m'annonçait que le maréchal Ney était à Montereau, chez Labbé, aubergiste. Le maréchal a dit que le retour de Napoléon avait été arrêté au congrès de Vienne, que tout était arrangé par les soins de Talleyrand, qui ramenait l'archiduchesse Marie-Louise et son fils. »

Quatorzième témoin, M. Pantin, ancien avoué près le tribunal de première instance de Paris; il a déposé :

« Vers le 15 ou le 20 juillet dernier, j'ai été arrêté dans une promenade publique par M. Magin, qui, en me parlant des grands événemens qui venaient de se passer, me demanda quelle était mon opinion, de la fuite de l'individu nommé Bonaparte et du retour de Sa Majesté; il ajouta que ces événemens n'avaient rien de surprenant. » (Ici le témoin a déposé les mêmes faits que nous ve-

nons de rapporter dans la déposition de M. Magin. )

Quinzième témoin, M. Perrache, avocat près le tribunal de première instance de Paris. Il a rapporté, d'après M. Pantin, le propos tenu par M. Magin.

Seizième témoin, M. Félix. Il a dit :

« J'ai vu le maréchal, à Lille, haranguer les soldats en faveur de Napoléon. Il a demandé aux colonels s'il y avait parmi eux des intrus ; il leur a dit que, s'il y en avait, il fallait les chasser. Il paraît qu'il y a eu des distributions d'eau-de-vie aux soldats ; à la suite, deux jeunes gens qui avaient crié *vive le Roi!* ont été massacrés. Ces faits se sont passés le 27 ou le 28 mars. »

*Un pair*. Précisez l'époque.

*Le témoin*. C'est le jour de l'arrivée du maréchal.

*Le maréchal*. C'est le 24 ou le 25.

*Le témoin*. Vous logiez sur la grande place.

Dix-septième témoin, M. Debeausire. Il a déposé :

« D'après l'acte d'accusation, j'espérais avoir passé un marché pour la fourniture des remontes de deux régimens à Lille. Je suis censé avoir refusé de faire ces fournitures après le départ du Roi, et le maréchal m'aurait dit qu'en traitant

avec les ministres du comte de Lille, j'aurais traité avec ceux de Bonaparte.

» Je n'ai jamais vu le maréchal, je n'ai jamais traité d'aucune fourniture; il y a confusion de nom.

» J'ai dit que les frères Thiébault avaient été chargés de la remonte de deux régimens, qu'ils s'étaient refusés à fournir après le départ du Roi. Que le maréchal, en passant la revue, avait fait des reproches au colonel du régiment, qui avait rejeté la faute sur les frères Thiébault; que le maréchal les avait fait venir, et leur avait dit, qu'ayant traité avec les agens du comte de Lille, ils ne devaient pas croire avoir traité pour d'autres que Bonaparte.

» Au reste on peut les faire venir, ils sont à Paris. »

Le maréchal a dit qu'il ne connaissait ni le témoin ni les frères Thiébault.

M. Bellart a expliqué qu'on avait appliqué par erreur au témoin le fait qu'il avait attribué aux frères Thiébault.

Dix-huitième témoin, M. Charmoilles de Fresnoy, capitaine au 1er. régiment de la garde royale; il a déposé :

« A l'époque du débarquement de Bonaparte, j'étais à Besançon; j'offris mes services au maréchal, qui les accepta et m'attacha à l'état-major en qua-

lité de capitaine-adjoint. Le 13 il m'envoya en mission à Dôle; le 15, en revenant, je rencontrai le corps d'armée qui portait la cocarde tricolore; en conséquence je n'ai point été témoin de ce qui s'est passé à Besançon.

Dix-neuvième témoin, M. Grison, capitaine d'infanterie. « Il a déposé qu'étant à Landau dans le 37e. régiment d'infanterie, le maréchal était venu inspecter les troupes. Il a rassemblé les officiers au *Mouton-d'Or*, et, ayant fermé la porte à clef, il a demandé au colonel s'il y avait parmi nous des intrus. Le colonel ne répondit rien; le maréchal ayant interprété son silence d'une manière négative, répondit: *A la bonne heure!* Il se répandit de suite en invectives contre la famille royale. La majeure partie des troupes était pour le Roi, mais la défection du maréchal fit tout changer. »

*Le maréchal.* Le témoin se trompe. Quand un maréchal reçoit des officiers, il ne va pas fermer la porte à clef; cela ne serait pas convenable. J'ai vu dans ma tournée de 60 à 80 mille individus. Je ne sais pas si vous avez été envoyé en députation pour me dénoncer. Le fait est que j'ai dû agir d'après la lettre dont j'étais porteur; que je n'ai rien dit d'insultant contre le Roi; que la lettre même me le défendait, puisqu'elle ordonnait de respecter le malheur, et, dans le cas où un membre de la

famille tomberait entre mes mains, de lui donner toute facilité pour gagner les frontières.

*Le témoin.* Je le dis en homme d'honneur. C'est au baron Menu que vous avez parlé. Vous avez dit tant d'outrages de la famille royale, que les bonapartistes eux-mêmes en ont été indignés. Vous avez dit que c'était une famille pourie. Ne nous avez-vous pas dit aussi que plusieurs maréchaux voulaient la république? L'avez-vous dit, oui ou non? Avant votre arrivée le drapeau blanc flottait encore à Landau, quoique toutes les communes des environs eussent arboré le drapeau tricolore. Aussitôt après votre arrivée, on le prit à Landau, et le général Girard, quand il vous a vu, a fait crier *vive l'empereur!*

*Me. Berryer.* Précisez l'époque.

*Le témoin.* C'est dans le courant d'avril.

Vingtième témoin. M. de Balincourt, colonel du régiment de cuirassiers de Condé, a déposé :

« Je n'ai aucune connaissance des faits imputés au maréchal. J'ai été appelé le 20 novembre pour déposer d'un ouï-dire que j'ai répété.

» L'un de mes parens, capitaine au 75e. régiment, m'a rapporté que le maréchal avait dit à Philippeville qu'en partant de Paris, il avait dans sa voiture une proclamation qu'il a lue à ses troupes, avant de passer à l'ennemi. »

M. Bellart a interpellé le témoin Grison de déclarer s'il ne connaissait pas quelqu'un qui pût déposer dans le même sens que lui.

« Oui, a répondu M. Grison, un capitaine qui est ici. »

On l'a introduit. Il se nomme Casse, capitaine au 42e. régiment (vingt-unième témoin.)

Sa déposition n'étant qu'un simple renseignement, il n'a pas prêté serment.

Il a déposé qu'après l'arrivée de Bonaparte à Paris, le maréchal a dit, à Condé, mille horreurs du Roi; que sa cause était perdue, que c'était une famille pourie; que le Roi n'était ni Français ni légitime, que c'était à Bonaparte qu'il fallait obéir.

*M. le président.* Avez-vous entendu ces paroles personnellement?

*Le témoin.* Oui, le 24 ou le 25 mars, dans la maison du gouverneur, avec tous les officiers du régiment. Vous avez dit davantage, vous avez dit : Nous faisions notre cour au Roi, mais il n'avait pas nos cœurs; ils étaient toujours à l'empereur; le Roi nous aurait donné vingt fois la valeur des Tuileries, que jamais nous ne l'aurions eu dans nos cœurs.

Vingt-deuxième témoin, M. Cailsoué, bijoutier, au Palais-Royal.

Il a déposé que M. le maréchal Ney, arrivant

à Paris avec Bonaparte, lui envoya, par son valet-de-chambre, toutes ses décorations à changer. C'est le 25 mars que M. le maréchal a eu ces objets, et c'est le 25 mars que je les ai inscrits sur mon livre que voici.

Le témoin a ouvert alors le registre sommaire de sa maison.

Il y a lu le compte suivant : le 25 mars, doit M. le maréchal Ney, médaillon de deux croix grand-cordon, n°. 75, 50 francs ; une croix n°. 1, 12 francs ; médaillon de la croix n°. 6, 6 francs ; deux portraits or émaillé, 30 francs chacun, 60 francs.

*L'accusé.* Vous voyez, Monseigneur, que, d'après ce compte, je ne pouvais pas avoir les décorations que les témoins prétendent m'avoir vues à Lons-le-Saulnier.

M. le président a demandé au témoin s'il n'avait point, à la même époque, arrangé pour l'accusé une plaque de la légion d'honneur.

Le témoin a répondu que non.

Il a répondu, sur les renseignemens qu'on lui demandait relativement à ces plaques, que le médaillon pouvait se changer à volonté, et que c'était dans ce médaillon qu'existait la seule différence qui distingue les plaques données par l'ancien gouvernement, de celles données par S. M.

M. Bellart a fait observer que le maréchal n'avait dû faire changer que les décorations royales; qu'à l'égard des décorations à l'aigle, s'il en avait, il n'y avait rien à y faire; qu'ainsi la déposition avait bien peu d'importance.

Vingt-troisième témoin. M. Devaux, aide-de-camp du maréchal. Il a dit :

« J'étais à Lons-le-Saulnier à l'époque du 14 mars; je n'ai remarqué aucun changement dans les décorations du maréchal, ni ce jour-là ni les jours suivans. Il portait une plaque et des rubans rouges. »

Vingt-quatrième témoin. M. Batardy, notaire à Paris. Il a déposé :

« Au mois de février, M. le maréchal était dans sa terre des Coudreaux. Le 3 mars, il m'a fait écrire pour lui envoyer des renseignemens sur sa dotation et son traitement du mois de février. Il me chargea d'envoyer 3000 francs à M....... à Vienne, qui stipulait les intérêts des donataires devant le congrès. Je passai chez le beau-père de M. le maréchal, pour aviser aux moyens de lui faire passer aux Coudreaux le reste des fonds que j'avais touchés pour lui.

» On me dit que cela était inutile, parce qu'on venait d'expédier un courrier au maréchal, et qu'il allait arriver à Paris.

» Le maréchal y arriva. J'étais chez lui lorsqu'il descendit de voiture. Il embrassa d'abord le plus jeune de ses fils, qui était dans les bras de sa nourrice. Il s'adressa ensuite à moi, et me dit : *Qu'y a-t-il de nouveau?* Cette question, celle qu'il m'adressait toujours, s'entendait des affaires de M. le maréchal. Nous entrâmes dans ses appartemens. J'étais fort surpris que le maréchal ne me parlât de rien. Je lui dis : *Vous ne savez donc pas que l'empereur est débarqué à Cannes?* Le maréchal en parut étonné. Il s'expliqua fort durement sur le compte de Bonaparte, et il ajouta : *Il n'aurait pas osé débarquer, s'il n'y avait pas eu en France de la division et du mécontentement.* Je puis assurer sur mon honneur, et je resterai convaincu toute ma vie, que non-seulement il ne savait pas que Bonaparte dût descendre à Cannes, mais même qu'il ne le *désirait* pas. »

Vingt-cinquième témoin, M. le duc de Mailhé, pair de France, premier gentilhomme de la chambre de S. A. R. *Monsieur*, maréchal des camps et armées du Roi, et chevalier de Saint-Louis.

Il a connu le maréchal Ney depuis le retour du Roi. Il a fait sa déposition à peu près dans les termes suivans :

« Je suis parti le 9 mars de Lyon, le lendemain du départ de *Monsieur* qui se portait en avant ;

mais cette marche fut impossible, il n'y avait point de canons. Il fallut rétrograder. J'arrivai le 10 à Besançon. Je n'y trouvai point M. le duc de Berry. Je me présentai chez M. de Bourmont, et nous allâmes ensemble chez M. le maréchal. Je lui appris les mauvaises nouvelles; que *Monsieur* était forcé de se retirer sur Roanne. Le maréchal nous dit que nous allions partir sur-le-champ pour rejoindre *Monsieur*. Je sortis pour aller faire mes préparatifs pour ce départ; je revins chez M. le maréchal, mais il avait changé d'idée. Il dit qu'il voulait se porter sur Lons-le-Saulnier; que là il serait au centre.

*Le maréchal Ney*. Je prie le témoin de déclarer si je l'ai chargé de demander un rendez-vous à *Monsieur* pour moi; si je ne lui ai pas dit que je n'avais rien à faire à Besançon, et qu'il fallait marcher à Bonaparte? M. de Mailhé est parti. Je n'ai plus eu depuis des nouvelles de lui ni de *Monsieur*. Les événemens en ont décidé.

*Le témoin*. Le maréchal ne pouvait pas me dire d'inviter *Monsieur* à le joindre; *Monsieur* était alors avec le maréchal Macdonald. J'ajoute que M. de Bourmont me dit : « Le maréchal est très-
» bien disposé; il vient de me dire : Allons,
» Bourmont, nous marcherons, quoique bien
» inférieurs en nombre. »

*Le maréchal.* Les troupes marchaient par deux bataillons, d'après les ordres du ministre. Elles étaient absolument perdues. *Monsieur* ne m'a donc pas donné d'ordre.

Vingt-sixième témoin, M. de Ségur, maréchal des camps et armées du Roi, l'un des commandans de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis. Il a dit :

« Je déclare avoir connu le maréchal, et que le 7 mars, jour de son arrivée à Paris, le maréchal m'a dit qu'il allait s'opposer de toutes ses forces à l'invasion de Bonaparte; que, comme chef de l'état-major de la cavalerie, je prendrais les ordres du ministre de la guerre, pour les transmettre à MM. les généraux. Tout ce qui est sorti de la bouche de M. le maréchal respirait l'honneur et la fidélité, et est en tout digne d'un militaire qui a fait la gloire de l'armée française pendant vingt campagnes. »

Vingt-septième témoin, M. le marquis de Saurans; il a dit :

« Le 5, j'ai reçu ordre de partir le 8 de Paris pour Lyon. J'ai traversé la Champagne, la Bourgogne, la Franche-Comté, pour examiner l'esprit des préfets et des généraux, et en rendre compte.

» Le 9 au soir, je suis arrivé à Besançon. Je vis de suite M. de Bourmont, les généraux et le

préfet. Ils me parurent disposés à faire leur devoir. Je rencontrai, le 10, à huit heures du soir, le maréchal dans sa voiture près de Dôle.

» En arrivant à Lons-le-Saulnier, je voulais continuer ma route pour Lyon. Un officier que je rencontrai m'engagea à me diriger sur Moulins. Je résolus alors de retourner à Besançon. Je rencontrai M. de Saint-Amour. Nous fîmes ensemble trois postes. J'ai vu sur ma route deux régimens, le 61e. et le 67e., qui ne parurent m'offrir qu'une médiocre garantie. Peu après je vis les deux colonels, qui me dirent que les dispositions de leurs soldats étaient bonnes. Je rencontrai M. le maréchal à Quingey. Nous arrivâmes ensemble à Lons-le-Saulnier. Je déjeunai dans la matinée avec le maréchal, qui me parut très-bien disposé. Il fit venir en ma présence deux gendarmes déguisés, qu'il envoya à la découverte. Je dînai avec M. le maréchal. Le soir on apporta les proclamations. Nous y remarquâmes ces expressions : *la victoire marche au pas de charge. L'aigle volera de clocher en clocher jusque sur les tours de Notre-Dame.*

» Le maréchal nous dit: *C'est là ce qu'il faut. Le Roi ne parle pas comme cela. Il le devrait, cela plairait aux troupes.*

» Les corps d'officiers vinrent et furent harangués par le maréchal.

» Le lendemain, je priai le maréchal de me renvoyer près de *Monsieur*, que j'avais quitté depuis bien long-temps, et qui devait être inquiet de moi. Le maréchal ne me donna aucun ordre par écrit, mais il me dicta une lettre. *Monsieur* était à Sens. J'allais l'y rejoindre. Je rencontrai dans ma route un régiment de dragons et un régiment de ligne. J'arrêtai leur marche, parce qu'ils allaient tomber dans les lignes de Bonaparte. Je fis aussi changer de route aux équipages de M. le maréchal Ney, pour qu'ils ne tombassent pas au pouvoir de l'ennemi. J'arrivai à Paris, et je remis au ministre de la guerre la lettre de M. le maréchal.»

*Me. Berryer*. Quelles expressions le témoin entendit-il proférer aux soldats?

*R*. Ils criaient *vive l'empereur!* mais la masse marchait en ordre et avec silence. J'ajoute que, quand je vis M. le maréchal, je lui parlai de sa position; que je la trouvais bien plus difficile que dans les autres campagnes. Il me répondit: « D'or-
» dinaire, quand j'avais toutes mes dispositions
» faites, je dormais; aujourd'hui je n'ai pas un
» moment de repos. »

« Sur les inquiétudes que je lui témoignais, il me répondit: *Les troupes se battront; je tirerai, s'il le faut, le premier coup de fusil ou de carabine, et, si un soldat bronche, je lui passerai*

*mon épée au travers du corps, et la poignée lui servira d'emplâtre. Ce n'est pas avec des fusils qu'on fait marcher le soldat; il faut du canon, et mon aide-de-camp sait l'appliquer.*

(On a fait la lecture de la lettre de M. le maréchal.)

*M. le président.* Monsieur le maréchal, vous reconnaissez cet ordre?

*Le maréchal.* Oui, Monseigneur.

*M. le président.* Il est du 13 au soir. Comment, Monsieur le maréchal, après avoir pris ces longues et sages dispositions, avez-vous pu être conduit le 14 à un résultat si différent?

*Le maréchal.* Votre observation est juste; mais les événemens ont été si rapides, une tempête si furieuse s'est formée sur ma tête, que chacun m'abandonnant, chacun cherchant à se sauver à mes dépens, et en me sacrifiant, j'ai été entraîné à l'action que vous connaissez. D'ailleurs, mon avocat entrera dans des développemens à cet égard.

Me. Berryer a demandé que M. le président fît donner aux défenseurs copie de cette pièce.

M. Bellart ne s'est pas opposé à ce que la minute fût au service des défenseurs lors de la plaidoirie.

M. Berryer a insisté pour avoir une expédition de la pièce : elle lui a été accordée.

M. *Frondeville, pair de France*. Je demande à l'accusé ce qu'il entend par la tempête qui a fondu sur lui ?

*Le maréchal*. C'est la fureur révolutionnaire qui éclata dans les troupes le 13 au soir. Il était impossible d'en disposer, de les faire marcher où on aurait voulu les conduire.

*M. de Saint-Romans*, (un des pairs), a demandé au maréchal pourquoi il n'avait pas fait arrêter ces émissaires venus le 13 ; car ce sont eux qui ont ainsi changé l'esprit du soldat.

*Le maréchal*. J'ai déjà répondu à cette question. Je n'avais personne pour faire arrêter ; il m'était impossible de le faire.

Vingt-huitième témoin, M. Renaut-de-Saint-Amour. Il a dit : « Depuis vingt-deux ans que je sers, j'ai vu deux fois M. le maréchal. Les journaux ont publié des déclarations qui ne sont pas miennes.

» Le 7, je remis mes dépêches à Dijon : on m'apprit le débarquement de Bonaparte. Je crus que mes ordres avaient pour objet de rassembler les troupes. Je me dirigeai sur Bourg, de là à Lyon et à Vienne. Je voulais me rendre à Grenoble. Un officier déguisé me dit de changer de route.

Je revins à Lyon. Monsieur me dit qu'il partait.

» A Poligny, je rencontrai le marquis de Saurans, et je l'ai accompagné jusqu'à Quingey. Beaucoup de soldats que nous rencontrions sur notre route criaient *vive l'empereur*, et nous faisions entre nous cette réflexion, qu'on ne pouvait plus compter sur eux.

» J'allai le 11 au soir à Quingey, chez M. le maréchal Ney, qui me dit qu'il ne pouvait pas concevoir qu'on n'eût pas défendu le passage du Rhône, et coupé les ponts à Lyon. Il me donna l'ordre pour M. le directeur d'artillerie de Besançon, d'envoyer des cartouches à Lons-le-Saulnier. »

*Me. Berryer.* Quel était l'esprit des campagnes?

*R.* Dans le département de l'Ain, à Bourg, les paysans criaient *vive l'empereur !* dans les villages et dans les cabarets, la même agitation existait aux alentours de Lons-le-Saulnier.

Vingt-neuvième témoin, M. Boulouse, négociant; il a déposé :

« J'ai quitté Lyon samedi 11, à neuf heures du soir. Craignant d'être arrêté, j'ai pris la route de Bourg et de Genève. A Lons-le-Saulnier, on me demanda mon passe-port. Un officier vint ensuite me trouver pour savoir de moi ce qui se pas-

sait ; il me dit : « Je suis bon Français. Le prince » est dans les plus vives inquiétudes. »

» Il vit que j'étais dans les mêmes dispositions : il me demanda si je voulais qu'il me conduisît au maréchal ; j'acceptai cet honneur avec reconnaissance. M. le maréchal me fit beaucoup de questions. *D*. D'où venez-vous ? *R*. De Lyon. *D*. Que s'y passe-t-il ? *R*. L'empereur est entré sans troupes, et seulement avec son état-major. *D*. Quelle conduite a-t-il tenue ? *R*. Il s'est montré à la fenêtre pour haranguer la populace, qui se pressait pour le voir. Il a passé ensuite ses troupes en revue sur la place Bellecour ; il pouvait avoir sept à huit mille hommes. Je donnai au maréchal les numéros de tous les régimens, et les détails que j'avais recueillis sur leur composition. J'ajoutai au maréchal qu'il avait fait des proclamations. Je lui en montrai une que je m'étais procurée ; il me la prit, en me disant qu'il s'en faisait le cadeau. Il prit les noms de ceux qui avaient signé cette proclamation, en me disant : *Cela n'est pas dangereux ; il n'y a rien à craindre ; quarante-cinq mille hommes garantiront Paris. Le premier coup en décidera*. Comme je paraissais inquiet sur ce qu'on m'avait parlé d'une alliance avec l'Autriche, il ajouta : *C'est là sa jactance ordi-*

*naire. Pourquoi* MONSIEUR *ne l'a-t-il pas combattu?*

*M. le président* au maréchal. C'est le 12 que vous avez tenu cette conversation. Vous connaissiez cependant les progrès de Bonaparte. Aviez-vous donc l'opinion qu'il n'était pas dangereux?

*M. le maréchal.* Oui, Monseigneur.

*Me. Berryer.* Le témoin n'a-t-il pas fait au maréchal le compliment d'avoir sauvé la France à Fontainebleau?

*R.* Oui, je me rappelle avoir dit cela: j'étais transporté des sentimens dont M. le maréchal était animé; je saisis même et pressai le bras de M. le maréchal.

*M. Bellart.* Pourquoi le maréchal retenait-il la proclamation?

*Le maréchal.* Pour la communiquer aux autres généraux; c'était une curiosité toute simple.

*Le témoin.* Le maréchal me dit: Mais ne craigniez-vous pas de vous compromettre en gardant sur vous ce papier? Je lui répondis: non; il était caché dans un secret de ma voiture. M. le maréchal m'observa qu'il était dangereux de propager cette proclamation.

Trentième témoin, Madame Maury.

« Les 16 et 17 mars, dit-elle, j'étais à Dijon. M. le comte de Bagnano, italien, me dit que M. le

maréchal lui avait dit, en causant avec lui : Vous êtes bien heureux de n'avoir pas de place ; vous n'êtes pas obligé de transiger avec vos devoirs : je me félicitais d'avoir forcé l'empereur à abdiquer, aujourd'hui il faut le servir.

*Le maréchal.* Je ne connais pas le comte italien Bagnano ; je ne l'ai jamais vu. Il est possible que j'aie tenu quelques discours semblables à ce que le témoin déclare ; mais je ne m'en souviens pas.

Trente-unième témoin, M. Passinge de Préchamp. Il a dit : « Le maréchal Ney est arrivé à Besançon le 10 au soir. Je ne l'ai vu que quand il montait en voiture avec M. de Bourmont : je les suivis. J'arrivai à Lons-le-Saulnier. Tous les ordres donnés par le maréchal, tous ceux transmis aux troupes, l'ont été dans l'intérêt de la cause du Roi ; mais les difficultés sont bientôt devenues des obstacles. Les troupes qui, casernées, pouvaient encore être contenues dans le devoir, n'ont plus connu de frein lorsqu'elles ont été mises en contact avec la populace. Le 76e., en passant à l'ennemi, a donné le signal d'une défection générale. Lors de la revue sur la place de Lons-le-Saulnier, la tristesse était peinte sur tous les visages ; rien que cette posture, qui n'est pas ordinaire aux Français, présageait une grande catastrophe. Je m'attendais que mes officiers seraient victimes de leurs

soldats, ou qu'il y aurait quelque révolution, comme en 1793.

» Je reçus un ordre pour me rendre auprès du général Bertrand. Mes instructions n'avaient pour but que d'assurer le service des troupes et faire respecter partout les serviteurs du Roi. »

*Me. Berryer.* Le témoin n'a-t-il pas eu connaissance que des gentilshommes aient été incorporés par les ordres du maréchal?

*R.* Oui, j'en ai parlé au colonel Dubalen; mais les événemens se sont succédés avec une telle vivacité, que je ne sais pas si cet ordre a été exécuté.

*Me. Berryer.* Savez-vous si le 12 et le 13 les troupes avaient reçu des proclamations?

*R.* Elles n'en ont reçu que dans les jours postérieurs au 14.

*Me. Berryer.* Le témoin n'a-t-il pas vu un exemplaire de la proclamation fatale, datée du 13?

*R.* Oui, à Auxerre, et j'en fis même l'observation.

*M. le duc de Fitz-James* (l'un des pairs). Quand les troupes ont-elles été en contact avec la populace?

*R.* En sortant de Besançon, les 11 et 12.

Trente-deuxième témoin, M. Dragges de Bourcia, sous-préfet de Poligny, a déposé :

« Le 11 mars, j'étais dans mon cabinet; j'en-

tendis arriver une voiture à grand bruit : je crus que c'était M. le duc de Berry. J'y courus. Je vis deux officiers généraux, M. le maréchal et M. le comte de Bourmont. Je lui offris ma maison. Il me répondit : De préférence chez vous, mon ami. Je réunis le commandant et quelques officiers de la garde nationale; il était dix heures quand nous nous mîmes à souper. Le maréchal me demanda quel était l'esprit des habitans. Comme j'avais vu passer un régiment à l'ennemi, je pouvais avoir des inquiétudes sur les troupes qui étaient à Poligny; mais j'offris à M. le maréchal une nombreuse garde nationale; j'offris même de me mettre dans leurs rangs pour les entraîner par mon exemple.

» En parlant des événemens qui venaient de se passer, le maréchal nous dit qu'il savait bien que le général Bertrand n'avait pas assez de tête pour résister à Bonaparte; qu'il aurait fallu l'attaquer comme une bête fauve, et le mener à Paris dans une cage de fer. J'observai à M. le maréchal qu'il valait mieux le conduire à Paris dans un tombereau. Le maréchal me répondit que je ne connaissais pas Paris : *qu'il fallait que les Parisiens vissent.* M. le maréchal exprima ensuite quelques sujets de mécontentement qu'il avait contre M. de Blacas. Il nous dit que le Roi aurait dû employer pour son service la garde impériale.

» A minuit, le général Bourmont et le maréchal montèrent en voiture, en me disant de diriger mes troupes sur Lons-le-Saulnier.

» Quel fut mon étonnement à la nouvelle de la défection du 14! Je vis alors le général Lecourbe qui me dit qu'il fallait se rallier au Roi.»

*Le maréchal Ney*. J'ai remarqué dans le discours de M. le sous-préfet, qu'il a parlé de la garde impériale. A Compiègne, je commandais la garde de service. J'avais l'honneur d'être assis à côté du Roi. Je lui ai donné le conseil d'attacher à sa personne la garde impériale; j'ajoutai que c'était la récompense de toute l'armée. Il me répondit qu'il réfléchirait sur cet avis. Bonaparte en a été instruit; car il m'a dit, en me le reprochant à Auxerre : *Si votre avis avait été suivi, je n'aurais jamais remis le pied en France*.

*Me. Berryer*. Le témoin n'a-t-il pas entendu parler au général Lecourbe de l'esprit des troupes?

*Le témoin*. Le général Lecourbe est mort, je dois respecter sa mémoire; il ne m'a rien dit de cela.

*M. Bellart*. M. de Vaulchier sait-il si des gentilshommes se sont réunis aux troupes du maréchal?

*M. de Vaulchier*. J'en avais envoyé trente à Lons-le-Saulnier; on les a renvoyés à Bourg.

*M. Bellart.* M. Capelle sait-il quelle était la disposition des esprits à Lons-le-Saulnier? Je fais cette demande, parce qu'il m'a été adressé une pétition au nom des habitans de Lons-le-Saulnier, qui réclament contre les sentimens qu'on leur a prêtés.

*M. Capelle.* Je ne connais pas l'esprit de Lons-le-Saulnier. Mon collègue de Vaulchier en est bien mieux instruit que moi; c'est le lieu de sa résidence. J'ai vu seulement, le jour où j'y étais, beaucoup plus de populace que de soldats se mêler aux troubles du café Bourbon.

*M. de Vaulchier.* La majorité était indifférente. Une portion était mauvaise. La population, à ce que j'ai ouï dire, a pris peu de part aux troubles du café Bourbon. Le soir, ce sont des soldats seuls qui m'ont insulté. J'avais conservé, sans y faire attention, le ruban blanc.

Trente-troisième témoin. M. Jean-Baptiste-Vincent Durand, maréchal-de-camp, lieutenant du Roi à Besançon. Il a déposé :

« Le maréchal est arrivé à Besançon le 9 mars après-midi. Les officiers supérieurs lui furent de suite présentés par le lieutenant général Bourmont, commandant la division. Pendant la visite, le maréchal s'exprima en des termes qui ne purent que confirmer toute la confiance qu'on pouvait

avoir dans ses opérations ultérieures. Le débarquement de Bonaparte, disait-il, ce sont ses propres expressions, était un bonheur pour la France, puisque ce serait le cinquième acte de sa tragédie. Il donna l'ordre aux troupes de partir, et il partit lui-même le 10 au matin. Avant de se mettre en marche, il adressa aux chefs des discours qui ne pouvaient qu'augmenter toute la confiance. Il leur recommanda d'être dévoués au Roi.

» Les officiers supérieurs voyaient dans les discours, dans la conduite du maréchal, dans ses talens et sa loyauté, la grande influence qu'il exerçait à juste titre sur les troupes, les garanties les plus fortes pour le service du Roi. Il disait qu'il ferait de Bonaparte sa propre affaire. »

Le témoin a ajouté beaucoup d'autres considérations qui devaient, a-t-il dit, concilier au maréchal la confiance générale.

« On espérait que le concours des officiers généraux, les offres de services de bons Français qu'il aurait placés dans les rangs, auraient augmenté ses forces et amélioré l'esprit public.

» On avait la conviction que la loyauté du maréchal et ses discours énergiques entraîneraient ses troupes dans le chemin de l'honneur et du devoir.

» Les ordres qu'il avait donnés le 13 étaient

tous dans le service du Roi. Notre conviction sur l'état satisfaisant des choses ne pouvait qu'en être fortifiée.

» Le 15, nous apprîmes par un officier (M. Duvivien), qui venait d'arriver, que le 14, entre onze heures et midi, le maréchal avait fait rassembler les troupes, et qu'à la suite il avait lu la proclamation qui commence par ces mots : *Soldats, la cause des Bourbons*, etc., et qu'après il avait fait reconnaître Bonaparte comme souverain de la France.

» Nous apprîmes aussi que la défection du maréchal était complète, et que ses troupes étaient en pleine marche pour se réunir à l'ennemi de la France.

» Dans la journée du 15, le baron Mermet reçut des lettres du maréchal ; mais, comme ce général ne s'était approché de la place qu'à une lieue de distance, il ne put recevoir ses dépêches.

» Elles furent ouvertes par le commandant par *intérim*.

» Elles contenaient quatre ordres du maréchal.

» Par le premier, il demandait six bouches à feu avec leurs attelages, et les canonniers suffisans.

» Par le second, qu'on envoyât en diligence tous les hommes disponibles des dépôts.

» Par le troisième, il ordonnait qu'on proclamât Bonaparte empereur ; que le drapeau de la rébellion et la cocarde tricolore fussent arborés.

» Par le quatrième, il ordonnait l'arrestation de plusieurs officiers. »

Le commandant provisoire proposa de faire fermer les portes, et de s'opposer à la sortie des canons et des hommes, et à toutes les mesures indiquées par le maréchal.

Cette proposition ne fut point adoptée. On craignit l'effusion du sang.

La batterie commandée sortit le 18, et fut expédiée par le commandant d'artillerie.

L'étendard de la révolte fut arboré le 21.

M^e^. Berryer a fait observer que le témoin s'était trompé sur la date de l'arrivée du maréchal à Besançon.

Après quelques discussions, le témoin a reconnu effectivement qu'il n'était arrivé que le 10, et qu'il était parti le 11 seulement pour Besançon.

M^e^. Berryer a demandé si le maréchal avait fait partir les troupes.

Le témoin a répondu affirmativement.

*Le maréchal.* Vous vous trompez ; c'est le général Bourmont qui en a donné l'ordre.

*Un pair.* Monsieur le président, un des témoins précédens a déclaré que la place de Besançon avait dû être désarmée en vertu d'ordres. Veuillez demander au témoin si effectivement l'ordre a été donné, et s'il a été exécuté en cas d'existence.

M. le président a fait la demande.

*Le témoin.* Il n'y a pas eu d'ordre de désarmer la place; seulement il a été dirigé deux pièces sur le château de Joux, afin de se porter sur le corps du maréchal Ney.

Me. Berryer a demandé que M. le chancelier voulût bien faire entendre la déclaration de M. le baron de Montgenet sur le fait du désarmement.

M. Bellart a déclaré qu'il ne s'opposait pas à ce que cet officier général fût entendu par commission rogatoire.

M. le président a déclaré qu'il n'y avait pas de possibilité; qu'on n'avait pu trouver son domicile, et que sa belle-sœur avait déclaré qu'elle ne savait pas où il était, et qu'elle ne pourrait lui écrire que quand il lui aurait donné de ses nouvelles.

M. le président a ordonné qu'on donnât lecture de la déposition écrite du général Montgenet devant le conseil de guerre. La voici :

« M. François Bernard, baron de Montgenet, maréchal des camps et armées du Roi (dans l'arme de l'artillerie), chevalier de l'ordre royal

et militaire de Saint-Louis, l'un des commandans de la Légion d'honneur, âgé de quarante-neuf ans, domicilié à Paris, a déposé comme suit :

» M. le maréchal Ney, étant arrivé à Besançon, chef-lieu de son gouvernement, dans la nuit du 10 au 11 mars dernier, les officiers supérieurs de l'artillerie employés dans la place ont été lui faire visite dans la matinée du 11, et prendre ses ordres. Tout ce que S. Exc. a dit, annonçait qu'elle était dans les meilleures dispositions pour le service du Roi. Il m'a ordonné, en ma qualité de commandant de l'artillerie, de faire partir de Besançon, pour rejoindre le corps d'armée qu'il réunissait à Lons-le-Saulnier, et pour Auxonne, dix bouches à feu avec un approvisionnement complet, et qui n'a pas pu se faire de suite, attendu que le temps a manqué pour réunir le nombre de chevaux de trait qui se trouvaient dispersés chez les cultivateurs de l'arrondissement. Le directeur d'artillerie a également reçu du maréchal des ordres particuliers pour l'envoi des cartouches nécessaires aux soldats. Depuis ce moment je n'ai plus revu le maréchal dans son gouvernement; je ne l'ai vu qu'une fois à Paris, où je n'avais aucune relation de service avec lui. »

« M. le rapporteur a ensuite adressé au déposant les questions suivantes :

» *Première question* : M. le maréchal Ney a-t-il donné, en arrivant à Besançon, des ordres pour désarmer cette place ?

» *R.* Je n'ai reçu de M. le maréchal Ney aucun ordre relatif au désarmement de la place de Besançon. Ce qui peut avoir donné lieu de croire que l'on désarmait cette place, c'est qu'à l'époque où M. le maréchal Ney y arriva, on rentrait à l'arsenal les pièces montées qui étaient au polygone, ainsi que cela se pratique tous les ans ; opération que j'avais accélérée pour ne laisser au dehors de la place aucun moyen d'attaque. Mais je n'ai aucune connaissance qu'il ait été touché à l'armement de la place ; service qui concernait uniquement le directeur de l'artillerie ; qui recevait pour cet objet directement les ordres du ministre.

» *Deuxième question* : Avez-vous connaissance que M. le préfet ait demandé l'approvisionnement de la citadelle ?

» *R.* Je n'ai aucune connaissance de cette demande : cela ne pouvait pas regarder les munitions de guerre, puisque la plus grande partie de celles de Besançon s'y trouvaient en magasin. »

*M. le président* (après cette lecture). Y a-t-il eu ordre ?

*Le témoin.* Non, Monseigneur, il n'a été donné aucun ordre ; ce qui a pu donner lieu à accré-

diter ce bruit, c'est la rentrée des pièces qui, au polygone, servaient à l'instruction.

*D*. Avez-vous quelque connaissance relative à l'approvisionnement de la place?

*R*. Aucune, cet objet ne me regardait point.

Trente-quatrième témoin, le comte Heudelet, lieutenant général.

M. le président l'a engagé à déposer sur les faits de l'accusation.

*Le témoin*. Sur quels faits?

*M. le président*. Sur ceux contenus en l'acte d'accusation, et qui peuvent vous être personnels.

Le témoin a dit:

« Avant le 14 j'avais cru avoir reçu plusieurs lettres du maréchal. Je me suis rappelé, et mes papiers que je n'avais pas m'ont ensuite confirmé que je n'en avais reçu qu'une seule, le 13, en quittant Dijon, où l'insurrection avait éclaté, et où il était absolument impossible de l'arrêter. Tout ce qui était dans les troupes était du plus mauvais esprit. La gendarmerie même était mauvaise.

» J'ai écrit plusieurs fois au maréchal plusieurs lettres pour l'informer de ce qui se passait dans la quatrième division militaire, où je commandais. »

*M. le président*. Serviez-vous sous M. le maréchal?

*R*. Non. Le ministre de la guerre ne m'avait

pas mis sous ses ordres. Je me suis mis de moi-même en correspondance avec lui pour le bien du service.

Me. Berryer a prié le président de demander au témoin quelle était la situation politique de son commandement et de ceux du maréchal Ney.

*Le témoin.* L'insurrection des partisans de Bonaparte était générale, et la minorité des bons serviteurs du Roi était évidente; j'en étais instruit par le rapport des voyageurs que je faisais interroger. Il en était de même pour les campagnes; elles annonçaient hautement l'intention de se réunir à Bonaparte.

*Me. Berryer.* Pensez-vous que le maréchal Ney, avec les forces qu'il avait, pût s'opposer avec succès aux progrès de Bonaparte?

*R.* Non. Avec les quatre régimens incomplets qu'avait le maréchal, cela n'était pas possible.

*M. de Frondeville, pair de France.* Aviez-vous sous vos ordres la place d'Autun?

*R.* Oui.

*M. de Frondeville.* La garde nationale de cette ville a-t-elle demandé à marcher?

*Le témoin.* C'est au chef militaire ou à moi qu'on devait s'adresser pour cela, et on ne l'a pas fait.

On m'a bien demandé des cartouches, mais je

me serais bien gardé d'en envoyer. Je me méfiais de l'esprit d'Autun et des environs, d'après le rapport qui m'en était fait.

*M. de Frondeville.* J'ai fait cette question au témoin, parce que j'ai eu des communications de la garde nationale d'Autun, qui me demandait les moyens de se soustraire à Bonaparte dont l'approche les menaçait.

*Me. Dupin.* Cette question de M. le pair a tout le caractère d'une déposition sur des faits.

*M. de Frondeville.* Ce n'est pas une déposition. Je sais mon devoir sans que ces messieurs me l'apprennent. J'étais préfet, et c'est à moi que la garde d'Autun s'est adressée. Je désirais savoir du commandant si on lui avait fait les mêmes communications.

Me. Dupin se lève pour répondre. Cette question n'a pas de suite.

Un ancien aide-de-camp du maréchal, M. Dutour, a été introduit; et M. le président, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est confié, l'a invité à répondre. Il a observé que la déposition serait considérée comme un simple renseignement.

*Me. Berryer.* Le témoin est appelé pour déclarer quelles décorations M. le maréchal portait le 14, après la lecture de la proclamation.

*Réponse du témoin.* Je ne l'ai pu remarquer alors; mais je crois me rappeler que M. le maréchal ne portait plus que des rubans.

Trente-cinquième témoin. S. Exc. le maréchal Davoust, prince d'Eckmulh.

*M. le président.* Monsieur le maréchal, connaissiez-vous le maréchal avant les faits qui ont donné lieu à l'ausation?

*Me. Berryer.* Les questions que je prie Monseigneur d'adresser au prince, portent non sur l'acte d'accusation, mais sur la convention du 3 juillet, qu'il a conclue avec les généraux alliés.

*M. Bellart.* Il suffirait d'observer que les quatre témoins ont été appelés pour déposer sur les faits de l'acte d'accusation, pour que les commissaires pussent s'opposer à ce qu'ils fussent entendus. C'est à l'appui d'un système qu'il est bien tard de présenter, qu'on invoque la convention du 3 juillet; mais, pour qu'on sache avec quelle générosité procèdent les accusateurs, nous ne nous y opposons point.

*Me. Berryer.* Le prince d'Eckmulh a été chargé, par la commission du gouvernement provisoire, de stipuler dans la convention du 3 juillet. Il peut avoir des souvenirs précieux sur ses dispositions.

*Le prince d'Eckmulh.* Dans la nuit du 2 au 3 juillet, tout était préparé pour se battre. La com-

mission envoya l'ordre de traiter avec les généraux alliés. Les premiers coups de fusil avaient été tirés. J'ai envoyé aux avant-postes pour arrêter l'effusion du sang. La commission avait remis le projet de la convention; j'y ai ajouté tout ce qui est relatif à la démarcation de la ligne militaire; j'ai ajouté les articles relatifs à la sûreté des personnes et des propriétés, et j'ai spécialement chargé les commissaires de rompre les conférences, si ces dispositions n'étaient pas ratifiées.

*Me. Berryer.* Je prie son excellence de vouloir bien dire où était le quartier-général des alliés.

*Le prince.* Le maréchal Blucher était à Saint-Cloud; le duc de Wellington était, je crois, à Gonesse. Il s'est rendu à Saint-Cloud quand il a été informé des conférences. C'est là qu'a été arrêtée la convention.

Me. Berryer a demandé au prince quelles étaient ses espérances pour résister, si la convention n'eût point été accordée telle qu'on la demandait pour les avantages de Paris.

*Le prince.* J'aurais livré la bataille. J'avais vingt-cinq mille hommes de cavalerie, quatre à cinq cents pièces de canon; et, si les Français sont prompts à fuir, ils avaient été prompts à se rallier sous les murs de Paris.

*Me. Berryer.* Je prie le prince de dire quel

était le sens que lui et le gouvernement provisoire donnaient à l'art. 12.

*M. Bellart.* Les commissaires du Roi s'opposent à cette question indiscrète. La discussion, je le vois bien, roulera sur la capitulation; mais l'acte existe comme il existe. L'opinion du prince n'y peut rien changer. Un acte ne peut pas être altéré par des déclarations.

*Le maréchal Ney.* La déclaration était tellement protectrice, que c'est sur elle que j'ai compté. Sans cela, croit-on que je n'eusse pas préféré de périr le sabre à la main? C'est en contradiction de cette capitulation que j'ai été arrêté, et sur sa foi je suis resté en France.

*Le président.* C'est dans la capitulation écrite que son sens est renfermé; peu importe l'opinion que chacun peut en avoir. En vertu du pouvoir discrétionnaire qui m'est conféré, la question ne sera pas faite. J'ai d'ailleurs consulté la chambre, et la grande majorité a été de mon avis.

Trente - sixième témoin, M. le comte de Bondy, ancien préfet de la Seine.

*M. le président.* Vous êtes appelé pour donner connaissance des faits relatifs aux militaires compris dans la capitulation de Paris.

*R.* La principale base de la convention était la tranquillité publique, la sûreté de Paris, le respect

des personnes et des propriétés. C'est dans cette intention qu'elle a été rédigée et proposée aux généraux Blücher et Wellington. Il y a eu quelques débats sur ces dispositions, mais aucune difficulté sur l'article 12 : il a été accepté de la manière la plus rassurante pour ceux qui y étaient compris.

*Un pair.* Je prie Monseigneur le président de vouloir bien demander au prince d'Eckmuhl et à M. de Bondy, de dire sur l'honneur s'ils pensent que, sitôt après la capitulation, le Roi fût le maître de rentrer dans sa capitale; car, s'il ne l'était pas, il ne serait pas rentré en vertu de la capitulation : il ne pourrait donc pas être lié par elle.

*Un autre pair* (*M. le comte de Lally-Tolendal*). Cette observation est inconvenante. Elle devrait être renvoyée à un tout autre temps, à un tout autre lieu.—Ce n'est pas dans une séance publique telle que celle-ci, que de semblables question doivent être agitées.

Trente-septième témoin, M. Guilleminot, lieutenant général.

*Le président.* Vous êtes appelé à déposer sur la part que vous avez eue dans la capitulation de Paris, relativement aux militaires.

*M. Guilleminot.* Comme chef de l'état-major, j'ai été chargé de stipuler l'amnistie en faveur des personnes, quelles qu'eussent été leurs opinions, leurs fonctions et leur conduite; ce point a été

accordé sans aucune contestation. J'avais ordre de rompre toute conférence, si l'on m'eût fait éprouver un refus : l'armée était prête à attaquer; c'est cet article qui lui a fait déposer les armes.

*Me. Dupin.* Cette convention était militaire; pourquoi y adjoindre MM. de Bignon et de Bondy?

*M. Guilleminot.* Ils stipulaient pour les non militaires, comme moi pour les militaires.

M. le président a demandé à l'accusé, aux défenseurs et à M. le commissaire du Roi, s'ils n'avaient pas d'observations à faire.

Sur leur réponse négative, la parole a été accordée à M. le commissaire du Roi.

*M. Bellart.* « Messieurs les pairs, lorsqu'au fond des déserts, autrefois couverts de cités populeuses, le voyageur philosophe, qu'y conduit cette insatiable curiosité, attribut caractéristique de notre espèce, aperçoit les tristes restes de ces monumens célèbres construits dans des âges reculés, dans le fol espoir de braver la faux du temps, et qui ne sont plus aujourd'hui que des débris informes et de la poussière, il ne peut s'empêcher d'éprouver une mélancolie profonde, en songeant à ce que deviennent l'orgueil humain et ses ouvrages. Combien est plus cruel encore pour celui qui aime les hommes, le spectacle des ruines d'une grande gloire, tombée

dans l'opprobre par sa propre faute, et qui prit soin de flétrir elle-même les honneurs dont elle fut d'abord environnée !

» Quand ce malheur arrive, il y a en nous quelque chose qui combat contre la conscience, par la routine du respect long-temps attaché à cette illustration à présent déchue. Notre instinct s'indigne de ce caprice de la fortune, et nous voudrions, par une contradiction irréfléchie, continuer d'honorer ce qui brilla d'un si grand éclat, en même temps que détester et mépriser celui qui causa de si épouvantables malheurs à l'état.

» Telle est, Messieurs les pairs, la double et contraire impression qu'éprouvent, ils ne s'en défendent pas, les commissaires du Roi, à l'occasion de ce déplorable procès. Plût à Dieu qu'il y eût deux hommes dans l'illustre accusé, qu'un devoir rigoureux nous ordonne de poursuivre ! mais il n'y en a qu'un. Celui qui pendant un temps se couvrit de gloire militaire, est celui-là même qui devint le plus coupable des citoyens.

» Qu'importe à la patrie sa funeste gloire, qui depuis attira sur la France des revers que, sans elle, elle n'eût jamais connus ! Qu'importe sa funeste gloire, qu'il a éteinte toute entière dans une trahison, suivie, pour notre malheureux pays, d'une catastrophe sur laquelle nous osons à peine faire

reposer notre attention ! S'il a servi l'état, c'est lui qui contribua le plus puissamment à le perdre : il n'y a rien que n'efface un tel forfait. Il n'est pas de sentiment qui ne doive céder à l'horreur qu'inspire cette grande trahison.

» Brutus oublia qu'il fût père, pour ne voir que la patrie. Ce qu'un père fit au prix de la révolte même de la nature, le ministère, protecteur de la sûreté publique, a bien plus le devoir de le faire, malgré les murmures d'une vieille admiration qui s'était trompée d'objet. Ce devoir, il va le remplir avec droiture, mais avec simplicité. On peut du moins épargner à l'accusé d'affligeantes déclamations. Qu'en est-il besoin à côté d'une conviction puisée dans une incontestable évidence? Je les lui épargnerai. C'est un dernier hommage que je veux lui rendre. Il conserve sans doute encore assez de fierté d'âme pour en sentir le prix, pour se juger lui-même, et pour distinguer dans ceux qui subissent la douloureuse fonction de le poursuivre, ce mélange vraiment pénible de regrets qui sont de l'homme, et d'impérieuses obligations qui sont de la charge. »

(Après cet exorde, M. Bellart a continué à peu près en ces termes):

« Les faits offerts à votre attention réunissent à une grande simplicité, une évidence entière; et

telle est leur nature, que de leur masse sortira la preuve du crime dont le maréchal est accusé. Je vais même avoir sur lui ce bien triste avantage, que je puis ne m'arrêter qu'à ceux dont il est convenu lui-même ; les commissaires du Roi abandonneront tout ce qu'il n'a point avoué : c'est sur ce qui a été avoué par le maréchal, que vous jugerez et l'accusation et l'accusé.

» Il est tombé d'accord que, le 7 mars, il a reçu du ministre de la guerre l'ordre de se rendre dans son gouvernement. Il arrive à Paris ; il y séjourne vingt-quatre heures ; il fait une visite au Roi ; je ne veux point vous en rappeler les circonstances ; elles jettent un odieux sur le maréchal, que je voudrais pouvoir lui épargner. Il part pour son gouvernement : il arrive à Besançon ; il y trouve des ordres dont je dois vous donner lecture.

(On dit l'ordre du jour du 13 mars).

» Je serai sobre de réflexions dans le court résumé que je vais vous soumettre ; je ferai cependant celles-ci : Que le maréchal a eu une bien fausse idée de ses devoirs, quand il a cru, et qu'il nous a ici répété qu'il n'avait rien à faire à Besançon ; qu'il y allait pour s'y croiser les bras. C'était pour agir qu'il était envoyé dans ce gouvernement, et pour agir d'une manière bien active, puisqu'il lui était or-

donné de marcher à l'ennemi, de lui nuire par tous les moyens possibles, ou de le détruire.

» Le maréchal se rend à Lons-le-Saulnier. Jusqu'à la nuit du 13 au 14, il nous a affirmé ici qu'il était resté fidèle au Roi. Les commissaires du Roi veulent lui faire encore cette généreuse concession; et il doit en sentir tout le prix. Nous trouverions dans sa conduite antérieure assez de touche pour conserver quelque doute à ce sujet, surtout si nous nous reportions à ces dépositions si concordantes, qui ont présenté le maréchal comme portant à Lons-le-Saulnier les décorations à l'aigle qu'il aurait substituées à celles du Roi : mais je me hâte d'arriver à l'époque funeste de la nuit du 13. Je rentre dans les entrailles mêmes de l'accusation.

» Que s'est-il passé dans cette nuit fatale? Le maréchal, qui avait à peine eu le temps de faire la route de Besançon à Lons-le-Saulnier, le maréchal, au premier acte d'exercice de son pouvoir, reçoit, non pas un émissaire, mais plusieurs émissaires de Bonaparte.

» Demandons-nous ce qu'il devient à cette époque, lui qu'on considérait comme le plus ferme appui du trône? On l'envoie pour combattre les ennemis du Roi et de la patrie, et il écoute leurs propositions! A cette époque le crime était déjà commencé. En une seule nuit, le maréchal était

perverti. Il devient traître à son Roi et perfide à sa patrie!

» Eh! quel palliatif propose-t-il pour excuser une semblable conduite? Il n'était pas entièrement décidé. Il délibère: il fait appeler deux généraux pour demander leur avis; il se plaint qu'ils ne lui aient point donné des conseils conformes à son devoir, comme si son devoir n'était point de punir ceux même qui lui auraient donné ces perfides conseils. Il dit que les généraux Lecourbe et Bourmont lui ont donné l'avis de se réunir à Bonaparte, et ces généraux ont déposé le contraire.

» Vous vous rappelez le ton solennel avec lequel, levant les regards vers les cieux, il a invoqué le témoignage du général Lecourbe. La lecture vous a été donnée de sa déposition écrite, et elle a confirmé dans vos esprits celle du général Bourmont. Mais il est une preuve bien satisfaisante que les généraux Bourmont et Lecourbe ont dit la vérité; ce témoin irrécusable résulte de la conduite si différente du général Bourmont et de celle tenue par le maréchal Ney.

» Si ce faux ami avait donné au maréchal l'affreux conseil de trahir son Roi, s'il l'avait engagé à marcher dans la route de la perfidie, pourquoi se seraient-ils séparés? pourquoi, cinq jours après, le maréchal aurait-il signé cet ordre d'arrêter le général Bourmont?

» Ici toute la controverse reste à l'avantage du général Bourmont. Il n'aurait point quitté le maréchal Ney, s'il avait approuvé sa conduite, s'il l'avait un seul instant partagée.

» Et qu'importe qu'on vienne nous dire ensuite que l'ordre d'arrestation n'a pas été exécuté, que M. de Bourmont n'a point été arrêté? J'aime à croire que M. le maréchal, même après sa désertion criminelle, n'était point animé d'une fureur aveugle envers les individus; il a voulu, disons-le, passer du côté de la fortune; il n'avait point de vengeance personnelle à exercer.

» Après ces conférences impies, de quelque manière qu'on cherche à les expliquer, que se passe-t-il le lendemain 14?

» Ici nous n'avons pas besoin de témoins, la notoriété publique nous en instruit assez. Le 14 au matin, un général d'armée, un maréchal de France, couvert des bontés de son Roi, possédant toute sa confiance, le maréchal Ney, envoyé pour détruire l'ennemi ou pour lui nuire, rassemble ses troupes, paraît sur le terrain. Qu'y va-t-il faire? inviter ses soldats à la désertion, conduire son armée toute entière dans les rangs de l'usurpateur.

» Voilà ce que sur la place de Lons-leSaulnier, en plein jour, en présence d'une population toute entière, le maréchal Ney n'a pas craint d'exécuter.

» L'histoire conservera long-temps le souvenir d'une si odieuse perfidie : et quelle explication est-il possible d'y donner ? Que nous propose-t-on de croire pour sauver du naufrage de l'honneur quelques-uns de ses débris ? On essaie de soutenir que déjà tout le mal était fini ; que cette proclamation n'a séduit personne. On a parlé d'une espèce de torrent qui entraînait tout : mais toutes les dépositions n'ont-elles pas démontré toute l'inexactitude de ce fait ? et, quand le mal eût été si grand, n'eût-il pas été possible de s'y soustraire ?

» Dans les débats, nous en avons trouvé une preuve touchante ; et, sans parler des dépositions des plus fidèles sujets du Roi, rappelez-vous celle de ce jeune aide-de-camp de M. le maréchal, qui, tout couvert de ses bienfaits, lui devant la plus grande reconnaissance, montrant pour lui une piété en quelque sorte filiale, n'a pas pu s'empêcher, dans sa déposition d'une circonspection si touchante, de laisser voir combien il avait désapprouvé la conduite de celui qu'il regardait comme son père.

» Il s'est rendu de Tours auprès du maréchal. Il a dîné avec lui ; il lui a demandé son congé, et il est revenu dans sa famille.

» Tout le monde n'a donc pas été entraîné ; il était donc possible de résister encore. Le maréchal

ne pouvait-il pas en faire autant? L'aide-de-camp a résisté à l'influence si puissante de son chef; il s'est retiré; et M. le maréchal n'a pas pu, dans la nuit du 13 au 14, avec des étrangers, suivre cette même impulsion du cœur!

» Qu'on ne vienne pas, pour expliquer sa conduite, parler des dangers dont le maréchal pouvait être entouré, s'il n'eût pas suivi l'impulsion qu'on suppose : est-ce un militaire français qui mesurera ainsi les dangers d'un œil timide? La mort était menaçante. Il n'y avait point de conseils à demander. Il pouvait périr sur le champ de bataille, et non se faire le chef de la discorde; il n'aurait pas été exposé à tant d'ignominie.

» Quoi qu'il en soit, le crime se consomme; et pourtant combien d'exemples de la plus louable fidélité lui avaient été donnés! Le colonel Dubalen lui avait montré la route du devoir. Il était encore temps d'y revenir. Le premier pas était fait; le maréchal ne reculera point dans la route de la perfidie. Le même jour, il transmet à son chef d'état-major l'itinéraire à tracer aux troupes. (Ici on a lu l'itinéraire.)

» Voilà l'ordre de réaliser la perfidie. Il prescrit de recevoir dans les rangs tous les officiers à la demi-solde; d'arborer les couleurs de la révolte, de faire disparaître les couleurs royales.

» Est-il besoin de se traîner maintenant sur des détails ultérieurs? Parlerai-je de l'ordre d'arrestation? Je ne veux point en faire des crimes détaillés; ils ne sont tous que les conséquences de la conduite des 13 et 14.

» Et qu'importe la préméditation? Je laisse de côté tous les autres petits moyens de chicane qu'on essayerait vainement de reproduire.

» C'est avec une bien grande franchise de cœur que le maréchal s'est livré à Bonaparte.

» Il reçoit de lui une mission pour se rendre dans les places du Nord: partout il trouve de ses partisans rassemblés, il ne parle des princes légitimes qu'avec les expressions du mépris le plus outrageant.

» En admettant qu'il ne les ait ainsi traités que le 13 ou le 14; sa conduite dans la trahison a été bien franche, pas une seule fois on ne l'a vu s'en démentir.

» Ici je m'arrête et j'attendrai les objections bien futiles qui pourront m'être faites.

» Ce n'est point par un artifice si commun dans les causes ordinaires; il est indigne des commissaires du Roi; c'est parce que l'accusation paraît démontrée par les faits seuls, et que tout autre discours serait superflu.

» On essayera de vous présenter des considéra-

tions tirées des circonstances, des conjonctures des temps, des obstacles invincibles dont le maréchal a été entouré.

» Quand ces objections auront été faites, je me réserve d'y répondre.

» Vingt-cinq années de troubles politiques nous ont rendus indulgens, et n'ont que trop affaibli les principes de la morale : est-ce cette morale dégradée qu'on voudrait appliquer à M. le maréchal Ney? Il n'est point un de ces hommes qui puissent chercher quelque excuse dans leur ignorance. Le maréchal Ney, au premier rang de nos guerriers, l'un des citoyens les plus illustres qui firent long-temps la gloire de la France, ne devait chercher sa conduite que dans ses devoirs. Le danger n'était pas imminent. Pour la première fois de sa vie, le maréchal Ney connaissait-il la peur? il pouvait prendre un moyen plus doux, il pouvait conserver encore sa gloire en refusant celle plus brillante qui lui était offerte. Il pouvait rentrer dans la retraite, et conserver à son Roi la foi qu'il lui avait jurée.

» Je m'arrête, Messieurs les pairs, vos consciences apprécieront les charges contenues dans l'acte d'accusation. »

Après le discours de M. le commissaire du Roi, M. le président a demandé aux défenseurs s'ils voulaient entamer la défense de l'accusé.

Me. Berryer a fait observer que les débats et le résumé de M. le commissaire du Roi avaient fourni des éclaircissemens sur lesquels il était nécessaire de fixer quelque temps ses réflexions. Il a réclamé en conséquence l'ajournement de la séance au lendemain.

Ce délai a été accordé.

---

*Séance du* 6 *décembre.*

M. le président a donné la parole aux défenseurs de l'accusé.

*M. le procureur général.* Je demande qu'avant d'entendre les défenseurs de l'accusé, M. de la Genetière soit entendu de nouveau relativement à la lettre de démission qu'il dit avoir écrite au maréchal Ney. M. de la Genetière a, dit-il, une preuve irrécusable que le maréchal connaissait cette lettre.

D'après l'ordre de M. le président, M. de la Genetière a donné lecture d'un paragraphe d'une lettre écrite par le maréchal à M. le général Bessières, le 16 mars, à deux heures après midi, dans laquelle il lui prescrivait de donner ordre à M. de la Genetière de quitter Besançon jusqu'à ce qu'on eût appris l'arrivée de Bonaparte à Paris. Il en a tiré un extrait signé du général Bessières.

*Le maréchal*. Je savais, par plusieurs rapports, que M. de la Genetière avait quitté Dôle, qu'il avait entraîné quelques officiers; que, pour éviter la fureur des soldats, il avait pris la fuite. Je ne dis pas qu'il n'a pas écrit la lettre; mais je ne la connais pas.

*M. Bellart*. Je n'ai demandé ces éclaircissemens que pour établir la moralité de la déposition de M. de la Genetière.

Me. Dupin a fait observer que le paragraphe de la lettre qui venait d'être lu ne parlait pas de la lettre du maréchal.

M. Bellart a insisté.

*Plusieurs pairs*. Ce fait est indifférent au procès.

*M. le comte de Gouvion, pair de France*. Tout cela ne prouve rien.

Me. Berryer se lève, et prononce le plaidoyer suivant :

« Quelque brillante facilité qu'ait mise hier l'éloquent organe du ministère public à préciser les points de vue sous lesquels il pense que l'accusation doit être simplement discutée, il m'est malheureusement impossible de me circonscrire dans le cercle qu'il a paru me tracer. Une accusation du crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'état, peut s'articuler en effet en bien peu de

paroles, souvent en un mot; mais la justification du général accusé; de ses opérations, de sa conduite entière, exige de longs développemens, parce qu'elle ne peut résulter que d'une foule de circonstances à rassembler.

» Ce n'est pas que déjà la remarquable franchise du maréchal n'ait lancé plusieurs traits de lumière qui vous ont fait voir, au fond de son cœur, qu'il n'avait pas cessé d'être *bon Français*. Mais une défense ne peut que se compléter de quelques traits, quand elle se compose aussi de plusieurs moyens de droit dont il n'est pas permis de faire le sacrifice. L'esprit de chicane ne percera dans aucun. Je me suis mis d'ailleurs à l'abri des difficultés; en écrivant ce dont je dois parler avec circonspection.

» En commençant la défense justificative du maréchal Ney, je dois rendre de respectueuses et éclatantes actions de grâces à Sa Majesté de ce qu'elle a voulu que cette défense fût libre, publique, protégée même par une grande solennité. Sa Majesté pouvait-elle signaler plus dignement cet amour constant pour la justice qu'elle entend faire régner, cette sagesse, cette grandeur d'âme, supérieures à toutes les passions qu'il est dans son cœur de réprimer et d'éteindre?

» Après avoir payé à ce prince auguste notre

juste tribut de reconnaissance et d'admiration, comment acquitterons-nous celui que nous vous devons, Messieurs, pour la généreuse concession que vous avez daigné nous faire d'un délai devenu nécessaire, à l'effet de faire arriver les témoins qui ont déposé à la décharge du maréchal Ney, et de rassembler toutes les preuves de sa justification ?

» Déjà, Messieurs, vous en avez la conviction ; ce délai n'est pas perdu pour la justice, dont vous êtes les impassibles oracles, puisqu'il a permis à la vérité, ce guide éternel des magistrats, de se manifester sous plus d'un rapport, et d'alléger considérablement le fardeau des terribles préventions qui pesaient sur la tête du maréchal Ney.

» Nous devons à vos équitables temporisations, Messieurs, de voir cette accusation capitale du *crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'état* dégagée désormais, et bien solennellement, par les accusateurs eux-mêmes, de cette masse accablante de soupçons, de reproches même, qui avaient si malheureusement chargé le maréchal Ney, à l'entrée de cette douloureuse carrière. Plus de préméditation dans sa conduite antérieure au 14 mars dernier : ce précurseur ordinaire du crime, celui sans lequel il est rare qu'il puisse exister, a disparu entièrement.

» Non, le maréchal Ney ne s'est rendu coupable d'aucune de ces pensées réfléchies, qui conduisent une âme basse et fausse à trahir ses devoirs. Non, le maréchal Ney, en partant pour aller combattre l'ennemi de son Roi, n'a souillé ni ses mains par l'acceptation d'un salaire honteux, ni ses lèvres par la plus sacrilége des démonstrations. Non, le maréchal Ney n'a combiné aucune de ces manœuvres impies dont le but aurait été de favoriser l'entreprise de Bonaparte. Plus d'intentions perfides, plus de sourdes menées, plus de préparations fallacieuses. Le maréchal Ney en est enfin sans retour et pleinement disculpé.

» Mais, Messieurs, un deuxième bienfait, non moins incalculable, dû à votre libéral ajournement de l'ouverture des débats, est cette précieuse révélation des sentimens dont tous les cabinets alliés de l'Europe se sont montrés, le 20 du mois dernier, unanimement imbus. C'est l'arrivée au grand jour de cette profession de foi européenne, qui se repose avec le plus juste abandon sur ces *dispositions aussi sages que généreuses, annoncées à toutes les époques par Sa Majesté*, de faire cesser *les haines, les divisions, les alarmes, les mécontentemens inséparables* de tant de chocs, de tant de calamités, *et de ne conserver des*

*temps passés*, *que le bien que la Providence en a fait sortir*.

» A ces touchantes expressions des vœux que forme aujourd'hui, pour nous, cette même Europe que nous avons si long-temps tourmentée, plus qu'aucun autre, le maréchal Ney s'est senti soulagé tout à coup de l'une de ses peines les plus cruelles; il a reçu la plus douce et la plus salutaire des consolations. Il en eût trop coûté à cette âme qui fut toujours compatissante aux maux que son bras avait été forcé de faire à l'ennemi, de vérifier qu'en effet celui-ci, redevenu vainqueur, *au sein de la victoire*, ne lui pardonnait pas des avantages désormais plus que compensés, et qu'il s'acharnait à sa perte, au point de la demander à grands cris aux tribunaux français.

» Ainsi donc, le tableau déchirant de l'accusation cesse d'être rembruni par les hideuses couleurs d'un crime froidement calculé, et de l'Europe conjurée pour en poursuivre judiciairement l'expiation.

» Il ne me reste donc plus, Messieurs, qu'à vous convaincre de ces propositions inverses : que, *dans la matinée du* 14 *mars*, le maréchal Ney n'a pris aucune détermination spontanée; qu'il n'a point agi de son propre mouvement; qu'il a simplement cédé à la force majeure la

plus irrésistible; qu'il a été loin, en y cédant, d'imaginer qu'il allait décider du sort de la cause royale, et d'en entreprendre la ruine; qu'il y a, dans tous les cas, une injustice évidente à s'en prendre au maréchal Ney, à sa démarche isolée, de même qu'à sa volonté, des funestes suites du retour de Bonaparte.

» Dans le développement de ces moyens les plus directement justificatifs, je n'oublierai pas, Messieurs, ce qu'a hautement proclamé dans cette enceinte, le 23 novembre dernier, l'éloquent organe du ministère public, que vous étiez *des jurés* dont les nobles consciences ne pouvaient pas être assujetties à tant de formes. Je ne me séparerai pas de cette idée, que je parle devant un *grand juri national,* l'élite et l'ornement de la France, convoqué spécialement pour prononcer sur un fait survenu dans l'une des crises les plus violentes que l'état puisse jamais éprouver; que c'est, en un mot, de la connaissance d'*un événement politique*, né des nos discordes civiles, que vous êtes exclusivement saisis.

» Cette part faite aux arbitres suprêmes de l'intention, aux appréciateurs éclairés des causes réelles de l'événement dont nous gémissons tous, à la loyauté si étrangement compromise d'un maréchal de France, et, je puis l'ajouter, à la dignité

du trône et de la famille régnante, il restera pour les conseils du maréchal Ney à prouver que le fait qui lui est imputé n'est prévu par aucune des lois existantes.

» Dans cette deuxième partie de la défense, vous serez loin, Messieurs, de voir désormais le maréchal de France marchandant sa vie, et s'épuisant en moyens de droit, pour conserver ce qu'il a si souvent prodigué. Vous ne verrez que le défenseur de la loi, dévoué également et au prince légitime et à la patrie, aspirant de tous ses vœux au bonheur de l'un et de l'autre, fortement convaincu que les événemens déplorables du mois de mars sont dus à une fatalité sans exemple, qui heureusement ne saurait se reproduire.

» J'examinerai donc successivement avec toute l'indépendance de la fonction que j'exerce ici, avec toute la circonspection que m'impose l'intérêt public, si ces événemens de mars sont de nature à faire retomber la criminalité sur d'autres que leur détestable auteur (Bonaparte), et très-intermédiairement sur le maréchal Ney, en particulier?

» Si l'Europe, qui s'est armée contre ce grand coupable, ayant renoncé au droit qu'elle avait de le frapper, le maréchal Ney, qu'on prétend avoir été

son complice, pourrait être traité avec moins de ménagement ?

» Si aucune des circonstances qui caractérisent, dans l'espèce, le *crime politique* le plus imprévu, comporterait une application raisonnable des peines portées, soit par le code pénal, *promulgué en* 1810, contre les auteurs ou complices des crimes qu'il a définis, soit par le code pénal militaire ?

» Si, à ces événemens de mars, n'a pas sucédé, en France, heureusement pour un court intervalle, un ordre de choses suffisamment reconnu, même encore à présent, pour rendre impraticable la poursuite criminelle intentée contre le maréchal Ney ?

» Enfin, si de l'ensemble des conventions politiques, arrêtées entre la France et les puissances alliées, les 30 mai 1814, 3 juillet et 20 novembre 1815, il ne résulte pas que les fautes provenues d'erreurs d'opinion doivent être remises ?

» Je terminerai, Messieurs, par des considérations respectueuses sur ce que la magnanime bonté du roi nous permet d'espérer, dans le cas où, éclairée par votre délibération sur ce procès, elle reconnaîtrait qu'en effet le maréchal Ney, trompé sur les vrais intérêts de la France, a été loin de vouloir rien méditer ni exécuter qui lui fût contraire.

## PREMIÈRE PARTIE.

*Réfutation de l'acte d'accusation et des six* Chefs *de criminalité dont il se compose.*

» Jamais on ne parviendra à qualifier exactement la conduite tenue par le maréchal Ney, dans la matinée du 14 mars, si l'on n'a pas commencé par se mettre franchement d'accord sur la nature qu'avaient dès leur principe, ou, en tout cas, sur le caractère qu'avaient acquis *ce jour-là*, les événemens déplorables auxquels le maréchal a eu le malheur de prendre part.

» A en raisonner d'après l'acte d'accusation, il ne se serait agi, encore au 14 mars, que d'*un complot tramé par les fraudes et les intrigues de Bonaparte*, secondé par quelques *manœuvres* dans l'intérieur, et qui n'était encore soutenu que par *une poignée d'hommes!* Ce serait la défection subite du maréchal Ney, ce seraient ses provocations toutes seules qui auraient ébranlé la fidélité des troupes sous ses ordres, *et qui les auraient contraintes en quelque sorte à quitter les meilleures résolutions pour suivre leur chef dans la route du parjure où il les entraînait après lui!*

» Vue de cette manière, la conduite du maré-

chal Ney, quoique non réfléchie, pourrait recevoir les qualifications les plus odieuses, et être présentée comme une des causes de nos malheurs.

» Mais la vérité, l'éternelle vérité, dont les droits sont imprescriptibles, et qui tôt ou tard se fait jour à travers les nuages dont on voudrait l'obscurcir, la vérité commande impérieusement d'en revenir aux réalités notoires, aux symptômes effrayans et sinistres qui déjà, *bien avant le 14 mars*, avaient si extraordinairement changé notre scène politique. Pourrait-on, sans frémir, et lorsqu'il s'agit de la recherche et de la punition d'un crime de *haute trahison, d'un attentat à la sûreté de l'état*, pourrait-on s'étourdir une minute sur ce qu'en peuvent déposer tant de milliers de contemporains et de témoins oculaires; sur ce qu'en ont pensé en France, avec tous les ordres de l'état, les dépositaires mêmes de l'autorité légitime?

» Sans qu'il soit besoin de recourir encore à aucune tradition, demandons-nous seulement comment il s'était fait que Bonaparte, *en moins de dix jours*, eût traversé depuis Cannes jusqu'à Lyon, un espace de 80 lieues, sans éprouver la moindre résistance; que dis-je? en grossissant incessamment son parti, en obtenant sur son passage, de la multitude égarée sans doute, mais enfin de

la multitude, des démonstrations vraiment frénétiques du plus aveugle enthousiasme?

» Comment cela s'était fait? évidemment parce que la minorité du peuple, si l'on veut, mais une minorité agissante, s'était soulevée en sa faveur; évidemment parce que la majorité inerte, stupéfaite, avait tout laissé faire.

» *Au 14 mars*, il y avait quatre jours que Bonaparte était entré dans Lyon, la deuxième ville du royaume par sa population; qu'il en avait parcouru les rues, les promenades, les places publiques, librement, sans escorte, pour ainsi dire, sans que personne eût songé, même par des plaintes, ni par la moindre menace, à le faire repentir de sa témérité.

» Il y avait donc constamment, d'un côté engouement et délire; de l'autre, stupeur et silence.

» Et ces impressions, pendant quatre jours, avaient eu tout le temps de se propager au loin, d'atteindre et de dépasser la ligne de Lons-le-Saulnier, puisque, comme vous le verrez, Messieurs, elles avaient été reçues à Dijon, et dans toutes les classes.

» J'en appelle maintenant, Messieurs, et très-surabondamment, aux témoignages les plus irrécusables de cette époque, à ce qu'ont dit, ou fait

entrevoir des mauvaises dispositions des pays parcourus par Bonaparte avec tant de rapidité, tous les fonctionnaires locaux, tous les chefs civils ou militaires. J'en appelle à cette rapidité même de sa marche, et au succès même de son audacieuse entreprise.

» Ouvrez, avec moi, la plupart des journaux, qui, les 11, 12 et 13 mars, rendaient compte de ce qui s'était passé sur la route de Bonaparte. Les journaux officiels, ou demi-officiels, le Moniteur, par exemple, quoiqu'ils aient pris soin de ne pas trop sonner l'alarme. Qu'y lirez vous? Que les émissaires de Bonaparte se répandaient partout; qu'ils pénétraient dans les villes, dans les campagnes, au milieu des corps armés; que partout ils avaient, *dès les 7 et 8 mars*, répandu des proclamations qui excitaient le peuple à la révolte, et les soldats à la désertion.

» Mais, si tels avaient déjà été les succès prodigieux de ces missionnaires de discorde, il y avait donc dans bien des esprits une trop fatale tendance à l'agitation. Il y avait donc mouvement populaire; autrement un seul de ces prôneurs d'insurrection en fût-il venu à ses fins? Tous n'eussent-ils pas péri victimes de leurs propositions incendiaires, ou du moins n'eussent-ils pas été livrés aux tribunaux, ou autres autorités chargées de la vengeance des lois?

» N'est-ce pas cette funeste direction donnée à l'esprit public, et rendue plus saillante par toutes les angoisses éprouvées dès les premiers jours de mars, que *le* 10 *mars*, la chambre des députés, dans son adresse au Roi, appelait *une crise profitable !*

» N'est-ce pas cet état de choses, voisin d'une subversion totale, qui, dans un compte rendu à vous-mêmes, Messieurs, *le* 11 *mars*, de la situation réelle de la France, faisait dire, par son auteur si justement révéré :

» Bonaparte, arrivé avec onze cents hommes, fait » de rapides progrès ; les défections ne sont pas » douteuses...... Il est à craindre que *beaucoup* » *d'hommes égarés* ne cèdent à ses perfides insi- » nuations...... On ne peut guère arrêter l'effet » *des mauvaises dispositions qui nous alar-* » *ment*, qu'en s'aidant beaucoup de cette bonne » et fidèle garde nationale, etc. etc.

» Au Moniteur du 16 mars, je lis, comme relation de faits qui datent *des* 12 *et* 13 *mars*, ces particularités frappantes : « Bonaparte vient de » chercher un appui dans le système d'anarchie, » de désorganisation et de terreur........ Ses cou- » reurs, ou plutôt ses émissaires, sont parvenus » à soulever à Mâcon, à Tournus, à Châlons, la lie » de la populace,....... A Châlons, les mêmes » moyens, les mêmes provocations incendiaires

» avaient déjà excité les mêmes scènes.... La popu-
» lace s'est jetée *avec fureur* sur des pièces d'ar-
» tillerie, et les a précipitées dans la Saône. Il n'y
» a rien eu à opposer à cette multitude égarée....
» Les mêmes événemens se sont passés à *Dijon*,
» au même moment et toujours par les mêmes
» moyens insurrectionnels. M. Terray, préfet, hors
» d'état de résister à la sédition, s'est rendu à
» Châtillon-sur-Seine, etc. »

« Je ne crois pas, Messieurs, pouvoir terminer mieux cet affligeant, mais véridique tableau, que par un mot énergique sorti de la bouche d'un témoin, qui certes ne l'a point lâché pour excuser le maréchal Ney. Il est du préfet du Doubs (M. le baron de Capelle), qui l'était alors du département de l'*Ain*. Accouru de Bourg à Lons-le-Saulnier, dans la soirée *du* 13 *mars*, tout consterné, fuyant de son chef-lieu, cet administrateur, pour rendre cet esprit de vertige ou plutôt de délire qui, en deux ou trois jours, venait de tourner toutes les têtes, s'écria que c'était *une rechute de la révolution*; mot terrible, qui, joint à un concours inouï d'autres circonstances que je résumerai tout à l'heure, n'a pas peu contribué à entraîner le maréchal dans le précipice.

» On ne peut donc, Messieurs, à moins de vouloir nier l'évidence, ne pas nous accorder que,

dans toute cette partie de la France, en avant et en arrière de la cité où le maréchal Ney était resserré avec sa petite armée, la population était follement enivrée plusieurs jours avant le 14 mars; que le maréchal existait au milieu du tourbillon, dans un véritable foyer d'agitations populaires et de sédition.

» Maintenant et ce point accordé, j'interrogerai toutes les personnes de bonne foi, capables de juger impartialement quels peuvent avoir été les effets d'une révolution semblable; je leur demanderai, avant de rien préciser sur ce qui fut personnel au maréchal Ney dans la journée du 14 mars, quelle culpabilité, en général, il est possible d'attacher aux actes que le spectacle d'une telle commotion peut arracher aux hommes qui sont le plus en évidence? Je leur demanderai si, entraînés par la foule qu'ils avaient à maintenir, maîtrisés par les forces qu'ils avaient à commander, ils sont censés avoir rien fait librement, par inclination et avec la volonté de manquer à leur devoir?

» Quelle serait affreuse la condition des fonctionnaires publics, des hommes d'état, des généraux, des administrateurs, dans de pareilles conjonctures, si tous les liens de la civilisation venant à se rompre, se trouvant jetés au fort de la tempête et dans l'impuissance de gouverner le vaisseau, de le diriger vers le port du salut, ils étaient réputés

criminels, pour l'avoir seulement empêché d'aller se briser contre les rochers!

» N'arrive-t-il pas le plus souvent, en ces rencontres, que le chef est contraint, par ses subordonnés en révolte, d'embrasser précisément la résolution qui est la plus contraire à ses principes, à ses goûts, à ses intérêts personnels?

» Ce que je dis là, Messieurs, à la décharge de tous ceux que leur mauvaise étoile peut placer à la tête de troupes insurgées, cesse, à l'égard du maréchal Ney, d'être une simple *présomption*. Par une singularité, que je puis dire précieuse en ce moment, il est *prouvé* au procès, par les documens les plus authentiques, par la plus notable de toutes les anecdotes, que le parti de se réunir à Bonaparte a dû être et a été effectivement celui pour lequel il avait et devait avoir la plus grande répugnance. . . .

» Qui ne connaît en effet, du maréchal Ney, la démarche hardie d'avoir osé, le 5 avril 1814, notifier seul à Bonaparte dans Fontainebleau, que les troupes restées autour de lui ne voulaient plus ni combattre pour sa personne, ni se retirer avec lui sur les bords de la Loire; que, dans la cruelle adversité où il avait réduit la France, il ne lui restait d'autre parti à prendre que d'abdiquer l'empire et de négocier avec les puissances maîtresses de

Paris, pour en obtenir un traitement avantageux?

» Je ne citerais pas, Messieurs, le passage de la lettre du prince de la Moscowa, adressée à ce sujet le 5 *avril* 1814 au gouvernement provisoire, où il déclare avoir signifié de plus à Bonaparte, *qu'il ne restait plus aux Français qu'à embrasser entièrement la cause de leurs anciens Rois*, si ce dernier trait, de dure confidence du maréchal à *Bonaparte*, ne venait pas de plus en plus fortifier mon argument.

» Qui de nous, Messieurs, ignore à présent à quel degré était porté chez Bonaparte le sentiment de la vengeance? combien il était irritable sur tout ce qui blessait son orgueil? qui ne se figure à quel point il devait être secrètement humilié de la proposition altière et décisive du maréchal Ney? quel insurmontable ressentiment il devait lui en conserver? De quelle profonde terreur celui-ci a dû être frappé, à la nouvelle que Bonaparte ressaisissait audacieusement les rênes du pouvoir, et reparaissait sur la scène du monde entouré de tant d'hommages!

» D'autres que le maréchal Ney n'en avaient-ils pas conçu, pour lui, les plus vives alarmes? M. de Bourmont, qui n'est assurément pas un témoin bienveillant pour le maréchal, ne nous apprend-il pas qu'il l'a averti qu'il avait tout à craindre de cet

enragé ? M. de Bourmont ne nous a-t-il pas transmis cette réponse du maréchal, « *que Bonaparte » le haïssait, lui Ney ; qu'il ne lui pardon- » nerait jamais son abdication.... ; qu'il pour- » rait bien lui faire couper la tête avant six » mois. etc, etc. ?* »

« Voilà donc une preuve, et nous n'en admettons pas de plus forte, que le maréchal Ney avait un *intérêt immense*, *supérieur* à toute autre considération humaine, d'empêcher que Bonaparte ne se mît à la tête des affaires en France.

» Comment s'est-il fait que cependant, aux risques de sa propre sûreté, le maréchal Ney tout à coup ait paru y consentir ?

» Pour solution de ce problème, l'acte d'accusation prononce affirmativement, que ce fut dans des vues d'intérêt personnel que le maréchal se rangea de ce parti. « *Sa vanité, y est-il dit, fut » flattée, son ambition se réveilla, le crime fut » accepté.* »

« Eh! quels étaient donc ces gages si séducteurs offerts, par Bonaparte rentrant, *à la vanité* du maréchal Ney ? à quels postes d'honneur plus éminens que ceux de pair de France, de maréchal, de prince, pouvait-il l'élever ? avait-il, pour réveiller son ambition, lui si jaloux dans ses délégations de puissance, à lui conférer des emplois

plus considérables que ceux de gouverneur de l'une des divisions militaires et de général en chef des armées, dont le maréchal se trouvait tout investi par la majesté royale?

» Mon intention, Messieurs, n'est pas à beaucoup près de vous occuper ici d'une longue apologie des talens militaires, ni des brillans exploits du maréchal Ney; il est accusé; l'énumération même, quoique légitime, des grands et nombreux services qu'il a rendus à son pays, ne l'absoudrait pas, je le sens, du crime de l'avoir trahi dans un jour de péril.

» Mais permettez que du moins je m'empare de ce qu'eurent d'honorable vingt-cinq années de travaux, de fatigues inouïes, de dangers affrontés, de triomphes, pour en conclure seulement qu'il ne manquait rien à l'ambition du maréchal; que père de quatre fils en bas âge, il ne lui convenait plus de courir de nouveaux hasards, sous la bannière surtout d'un insensé qui, dans ses trois dernières campagnes de Russie, de Saxe et de Brie, avait si opiniâtrément tout compromis.

» Rien ne le rapprochait donc de ce fougueux dominateur, et tout l'en éloignait.

» Puisque c'est des couleurs *de la trahison* que l'acte d'accusation charge sans cesse la résolution prise le 14 mars par le maréchal Ney, qu'il

suppose cette résolution arrêtée, *comme c'est le propre des traîtres, au fond de sa maison et dans le secret de la nuit*, tout m'avertit, Messieurs (pour la défense de celui que le même organe accusateur a plus d'une fois ici dénommé *l'illustre accusé*), de ne rien négliger de ce qui dissuade de lui imputer même une minute de lâcheté, de bassesse ou de perfidie.

» Où seront, je vous en conjure, les interprètes sûrs des actions des hommes, si vingt-cinq années d'une vie irréprochable, consacrée toute entière au bien de la patrie, ne suffisent pas pour en donner la clef? si tant de traits donnés de la noble indépendance de son caractère, d'une franchise à l'épreuve des cours, d'une loyauté préconisée même par les ennemis, d'une générosité d'âme que l'infortune, même obscure, trouva toujours secourable; si ces révélations journalières d'une conscience pure, inaltérable, ne servent pas même à rechercher, dans une inconcevable détermination, ce qu'elle peut avoir eu d'innocent?

» C'en est donc fait de cet empire jusque-là si assuré de l'expérience. La pratique la plus constante des vertus sociales les plus précieuses ne sera plus comptée pour rien: celui qui leur rendit le culte le plus assidu, pas plus que l'aventurier ou que tout être équivoque, n'inspirera le désir

de scruter son intérieur, d'en démêler tous les replis, et n'obtiendra que l'on revienne d'une première impression, qui si souvent est fausse.

» Vous n'êtes pas, Messieurs, du nombre de ces personnes ou superficielles, ou passionnées, ou prévenues, pour qui un quart de siècle rempli par l'honneur n'équivaut pas même à un indice. Le caractère prononcé et bien connu du maréchal Ney sera votre premier guide dans l'examen de l'action qui nous occupe.

» A vos dernières séances, Messieurs, on a cru tout faire pour la décharge du maréchal Ney, en nous accordant *qu'un homme décoré de tant de triomphes*, n'avait pas pu entrer si lâchement dans un complot, ni en combiner le plan ; en renonçant à suspecter en rien la bonne foi du maréchal Ney, sa fidélité à la cause royale jusqu'au 14 mars.

» Je l'ai déjà prouvé, Messieurs, je suis loin de négliger de pareilles concessions ; elles sont d'un trop grand poids dans la balance de la justice : mais je ne puis m'en contenter.

» Autre chose est pour le maréchal Ney d'être absous du reproche d'avoir prémédité la trahison ; autre chose, de faire passer rapidement sous vos yeux, Messieurs, l'esquisse de tout ce que son zèle avait exécuté jusqu'au 14 mars, pour faire triom-

pher la cause du Roi à laquelle le liaient ses sermens, et pour écraser Bonaparte dont le retour lui était odieux. Au premier cas seulement, et c'est celui où nos accusateurs ont prétendu nous réduire, il y aurait absence de blâme : au deuxième cas, et c'est celui dont il convient au maréchal Ney de ne point sortir, il va y avoir un faisceau de présomptions favorables, pressantes, qui disposeront d'autant plus à croire que la résolution du 14, puisqu'elle contraste si fortement, tient à quelque cause extraordinaire, surnaturelle ou indépendante de sa volonté.

» Parti de Paris le 8 mars au soir, tout pénétré des bontés et de la confiance du Roi, la rage dans le cœur contre Bonaparte, le maréchal Ney arrive à Besançon, chef-lieu de la 6e. division militaire dont il est le gouverneur, et que l'ordre laconique du ministre de la guerre lui a indiqué comme le poste où il devait servir ; il y arrive bien positivement le 10 mars, de bonne heure.

» Là seulement il trouve les instructions du ministre auxquelles seules il est tenu de se conformer. Que lui prescrivent-elles ? Daignez l'apprendre, Messieurs, et en pressentir toutes les conséquences.

*Copie de la lettre écrite, par son Exc. le ministre de la guerre, à M. le maréchal prince de la Moscowa, gouverneur de la 6. division militaire,*

le 9 mars 1815.

» Monsieur le maréchal, S. A. R. Monsieur, frère » du Roi, est arrivé à Lyon, et a pris le commandement de l'armée qui se réunit sur ce point; » toutes les mesures sont ordonnées pour poursuivre avec vigueur et sans relâche le parti à la » tête duquel Bonaparte a osé pénétrer sur le territoire français, et tout donne lieu d'en espérer » le plus prompt succès. Le Roi me charge de » vous recommander de tenir réunies le plus de » troupes disponibles, afin que vous soyez toujours » en état de seconder efficacement les opérations » de S. A. R. Monsieur.

» Vous avez en ce moment dans la 6e. division » militaire, le 6e. régiment de hussards entier, à » Vesoul; les 4es. escadrons de dépôt du 3e. de » hussards, à Dôle, du 8es. de chasseurs, à Gray; » les 3e. bataillons de dépôt du 15e. léger, 60e. et » 77e. de ligne, à Besançon; ainsi que le 4e. escadron de dépôt du 5e. de dragons; enfin le 3e. » bataillon de dépôt du 76e. régiment d'infanterie » à Bourg.

» En l'absence de Monseigneur le duc de Berry, prenez les ordres de S. A. R. Monsieur ; » correspondez tous les jours avec ce prince ; et » surtout si, contre toute apparence, l'ennemi faisait » des progrès sur Lyon, faites vos dispositions » pour manœuvrer de manière à l'inquiéter, à déjouer ses plans, à lui nuire, et enfin à le détruire, » si vous en trouvez l'occasion.

» Le Roi multiplie, en cette circonstance, les » mesures de prévoyance et de précaution ; j'avais » déjà donné l'ordre à M. le duc d'Albuféra de diriger sur Béfort les deux premiers bataillons du » 53e. régiment d'infanterie, et les trois premiers » escadrons du 14e. régiment de dragons. Je lui » donne aujourd'hui l'ordre de réunir de suite dans » cette ville le plus de forces qu'il pourra retirer » des garnisons de l'Alsace, sans trop dégarnir les » places ; avec ces troupes, il se tiendra prêt à seconder vos opérations, et je le préviens même » que l'intention du Roi est qu'avec ses forces il » aille vous joindre, si les circonstances vous mettaient dans le cas de lui en faire la demande. » Alors vous concerteriez ensemble vos opérations. Correspondez fréquemment avec lui.

» J'ai ordonné de former à Metz quatre batteries d'artillerie, et de les diriger sur Besançon ; » j'ai ordonné aussi de former quatre autres batte-

» ries à Strasbourg. M. le maréchal duc d'Albu-
» féra les mènera à Béfort, et, si vous manquiez de
» canons, il vous les enverrait sur votre demande.
» Comme il pourrait se faire que les batteries qui
» doivent être envoyées de Grenoble à Lyon, ne
» pussent pas arriver dans cette ville, vous dispo-
» seriez alors, monsieur le maréchal, soit des batte-
» ries venant de Metz, soit de celles venant de
» Strasbourg, pour les envoyer à S. A. R. Mon-
» sieur, à Lyon.

» Instruisez bien S. A. R. de vos dispositions.
» Je vous prie aussi de m'en donner connaissance,
» afin que je puisse en rendre compte à S. M.

» Indépendamment du corps que le duc d'Al-
» buféra va réunir à Béfort, je donne l'ordre au
» duc de Reggio de rassembler sur-le-champ le
» plus de troupes qu'il pourra disposer, sans trop
» dégarnir les places des troisième et quatrième
» divisions militaires, de se porter avec ces forces
» sur Langres et Dijon, et de se mettre, de là, en
» communication avec vous et avec le duc d'Al-
» buféra.

» Pour copie conforme aux minutes,

» *Le maréchal de camp, sécrétaire général,*

» Signé, DALBIGNAC. »

« Ainsi donc, voilà le maréchal Ney, qui ne doit agir que secondairement sous les ordres de Monsieur : il doit les attendre, ou tout au plus les provoquer.

» Le maréchal ne trouve dans Besançon que cinq à six cents hommes de divers dépôts, outre la garde nationale. M. de Bourmont, avant son arrivée, a, comme commandant la subdivision de Besançon, *fait filer les troupes* qui s'y trouvaient sur Lyon, par Bourg. L'artillerie et les munitions ont pris la même direction, conduites toutefois par Châlons.

» Qu'eût fait dans une pareille position, je ne dis pas un traître, mais un chef de corps en sous-ordre, qui eût été froid pour la cause royale? Il eût paisiblement attendu que le prince généralissime lui insinuât ses ordres, et qu'on lui fournît les moyens d'agir.

» Cet esprit de calcul et de réserve n'est pas dans le caractère du maréchal Ney. A peine a-t-il reconnu la faiblesse de ses ressources dans Besançon, qu'il s'empresse d'écrire à Monsieur la lettre que voici.

*A S. A. R. MONSIEUR.*

Besançon, le 10 mars 1815.

« J'ai l'honneur de rendre compte à V. A. R.
» de mon arrivée ici, d'après les ordres du Roi.

» Toutes les troupes du sixième gouvernement, à
» l'exception du régiment de Berry, hussards, resté
» à Vesoul, et de quelques bataillons en garnison
» ici, s'étant dirigées sur Lyon, ma présence à Be-
» sançon ne me paraît pas d'une grande utilité. Je
» prie V. A. R. de m'employer près d'elle et à
» l'avant-garde, s'il est possible, désirant, dans cette
» circonstance comme dans toutes celles qui pour-
» raient intéresser le service du Roi, lui donner
» des preuves de mon zèle et de ma fidélité.

» Nous sommes ici sans nouvelles sur les en-
» treprises de Bonaparte. Je pense que c'est le der-
» nier acte de sa vie tragique. Je serai reconnaissant
» de ce que V. A. R. voudra bien m'apprendre, et
» surtout, si elle daigne m'utiliser.

» Je suis, etc. »

« Vous reconnaissez bien là, Messieurs, le maréchal, l'élan, l'impétuosité de sa bravoure ! N'y reconnaissez-vous pas aussi le serviteur ardent de la cause du Roi, l'ennemi et le censeur implacable de Bonaparte, de son entreprise ?

» Le même jour, 10 *mars, quatre heures du soir*, le maréchal mande au ministre de la guerre :

*Au ministre de la guerre.*

Besançon, le 10 mars 1815, quatre heures du soir.

« Je n'ai trouvé à mon arrivée ici aucune des » lettres que V. Exc. m'avait annoncées. Le lieute- » nant-général comte de Bourmont a eu l'honneur » de vous rendre compte que les troupes de la » 6e. division, à l'exception du régiment de Berry, » hussards, resté à Vesoul, et de quelques batail- » lons en garnison ici, ont été dirigées sur Lyon.

» Je n'ai aucune nouvelle positive sur les en- » treprises de Bonaparte. On dit seulement qu'il » s'est présenté devant Grenoble, et qu'il est pro- » bable qu'il se jettera en Italie par le Simplon. »

» Agréez, etc. »

« Ceci confirme d'une part que le maréchal, d'après les mesures déjà prises, était hors d'état de rien entreprendre par lui-même; d'une autre part, qu'il était dans la plus profonde ignorance des projets de Bonaparte, et de ce qui lui avait réussi.

» Trop malheureusement les incertitudes ne furent pas de longue durée. Dès le lendemain matin, le maréchal voit entrer chez lui, dans Besançon, M. le duc de Mailhé, premier gentilhomme de S. A. R. Monsieur, venu en toute hâte de Lyon, pour apprendre à Monseigneur le duc de

Berry, qu'il croyait rencontrer, la désastreuse nouvelle de Grenoble, l'occupation inévitable de Lyon par Bonaparte, la retraite projetée de Monsieur sur Roanne.

» Vous avez entendu, Messieurs, les déclarations de M. le duc de Mailhé. Ce que la modestie de son zèle ne lui a pas permis de vous retracer, ce sont les accens de la douleur dont il était pénétré; c'est la touchante expression de ses alarmes sur le sort de Monsieur. Il fit sur le maréchal une impression si vive que, dans un premier mouvement, ne voyant que les jours de S. A. R. en péril, le maréchal voulut partir à la minute, pour aller lui faire un rempart de son corps.

» Mais bientôt le maréchal réfléchit qu'il n'est plus là comme un soldat; qu'il peut se rendre autrement utile en changeant les dispositions faites, pour le cas présupposé d'une résistance dans Lyon. Il sent la nécessité d'opérer autour de lui comme général, et sur-le-champ.

» Immédiatement le maréchal donne l'ordre de contremander la marche des troupes qui s'acheminaient vers Lyon, et de les concentrer autant que faire se pourrait. Il prend le parti de se rendre de suite en personne à Lons-le-Saulnier, comme point plus central pour les opérations qu'il médite.

» Avant de quitter Besançon, *le 11 mars, à neuf heures du matin*, le maréchal informe le ministre de la guerre d'un côté, et le maréchal duc d'Albuféra, commandant à Strasbourg, de l'autre, tant de l'affligeant message du duc de Maillé, que du plan; qu'il arrête par suite, de réunir toutes les troupes de son gouvernement. « Je ferai occuper, continue-t-il, Mâcon et » Bourg, et, si je trouve l'occasion favorable, je » n'hésiterai pas à attaquer l'ennemi..... Je me tien- » drai en communication avec S. A. R. à Roanne, » et agirai de concert pour le bien du service » du Roi. »

« Dans cette même lettre, le maréchal faisait part au ministre de deux adjonctions qu'il venait de se faire : la première, du général *Lecourbe*, comme commandant supérieur; la deuxième, du comte *de Bourmont*, qu'il emmenait avec lui à Lons-le-Saulnier et dans sa voiture, pour être son second. Il me suffit, Messieurs, de vous avoir nommé ces deux adjoints, pour laisser au fond de vos âmes l'intime conviction que le maréchal Ney était alors le plus franc et le plus chaud partisan de la cause royale.

» Cette particularité fortuite, d'avoir fait voyager le comte de Bourmont avec lui, dans sa propre voiture, sera toujours un trait de lumière étince-

lant en faveur du maréchal, pour ceux qui connaissent l'extrême sagacité, l'habitude d'observation et le dévouement expansif de M. de Bourmont. Il eût été, certes, bien impossible, dans un voyage de plusieurs heures, en tête à tête, dans la cours d'événemens aussi étranges, que M. de Bourmont n'eût pas trouvé en défaut sur quelques points la fidélité du maréchal, dans le cas où elle aurait été chancelante. Et M. de Bourmont a fait assez voir qu'il se ménageait auprès de tout autre que le maréchal, pour que vous ne puissiez douter, Messieurs, que, s'il n'a rien révélé sur les conversations de la route qui lui fût contraire, c'est que tous les détails en étaient justificatifs.

» Avec le sous-préfet de Poligny (M. de Branges de Bourcia), j'interromps, Messieurs, le trajet de Besançon à Lons-le-Saulnier, fait de compagnie par le comte de Bourmont et par le maréchal, pour ne vous citer qu'un trait de leur station abrégée dans cette ville de passage : le maréchal, amené par les objections du sous-préfet à dire toute sa pensée, l'énonce avec toute la rudesse d'un soldat qui du moins n'en sait rien déguiser.

» C'est M. le sous-préfet qui parle :

» Le maréchal répondit « que, malgré le pas » avancé qu'avait fait Bonaparte, il parviendrait » à l'atteindre et à le mener à Paris dans une cage

» de fer; que l'on avait trop attendu pour faire
» avancer les forces qui étaient à Lyon, etc....;
» qu'il fallait courir de suite sur Bonaparte, comme
» sur une bête fauve ou un chien enragé, dont il
» faut éviter les coups de dents; qu'il y avait en-
» core du remède. »

« Une deuxième interruption est celle qu'exige la déposition non moins justificative de MM. Renaud de Saint-Amour et le marquis de Saurans, sur la rencontre qu'ils firent du maréchal et du comte de Bourmont à la poste de Quingey. Là, tout en changeant de chevaux, M. de Saint-Amour apprend au maréchal qu'il a ordre de *Monsieur* de faire rétrograder toutes les troupes, tous les militaires, tous les officiers isolés qui s'avançaient vers Lyon; ce qui, soit dit en passant, rentrait dans le système d'opérations nouvelles que le maréchal venait d'adopter de son chef.

» Sur ce que MM. de Saint-Amour et de Saurans représentent au maréchal, que sur toute leur route ils ont entendu les soldats et les paysans agglomérés vomir le cri séditieux *vive l'empereur!* que leur déclare le maréchal? Je laisse parler ces deux témoins irréprochables; ils sont unanimes.

» Ils déposent: « Que le maréchal allait à Lons-
» le-Saulnier pour se mettre, disait-il, à la tête

» des troupes qu'il parviendrait à y former, et de » suite *marcher contre Bonaparte*. Il se place» rait, leur ajouta-t-il, le premier à la tête des co» lonnes; je tirerai le premier coup de fusil, et, s'il » y en a un qui refuse, je lui passerai mon épée » dans le ventre. »

« Vous jugez, Messieurs, dans les replis les plus intimes de sa conscience, le guerrier bouillant, inexorable en fait de discipline, qui s'exprimait de la sorte.

» Daignez le suivre avec moi à Lons-le-Saulnier, où il entre *dans la nuit du* 11 *au* 12 *mars*; vous allez avoir une idée de la prodigieuse activité qu'en deux jours, *les* 12 *et* 13 *mars*, son ardeur à servir le Roi lui fait déployer. Ici les actes se serrent, sont si nombreux, s'accumulent tellement dans un si court espace, que j'aurai peine à les énumérer, et que, voulant les animer par tous les écrits que trace la plume véhémente du maréchal, par toutes les paroles qui sortent à la fois, qui s'échappent par torrens de sa bouche enflammée, j'en suis réduit, à mon grand regret, à ne vous donner le plus souvent que des indications.

» *Dès cinq heures du matin, le* 12 *mars*, le maréchal, qui ne s'est point couché, écrit au ministre de la guerre une lettre où vous allez re-

marquer çà et là un langage improbateur de ce qui s'était fait à Lyon par les plus fermes appuis du trône, parce que le maréchal était encore loin d'imaginer quelle avait été sur ce point la désespérante immobilité de toutes les troupes de la 7ᵉ. division.

*Au ministre de la guerre.*

Lons-le-Saulnier, 12 mars 1815, cinq heures du matin.

« J'ai reçu votre lettre en forme d'instructions, » en date du 9 de ce mois. La défection des troupes de la 7ᵉ. division militaire vous engagera sans » doute à faire marcher de suite le plus de troupes » possible sur la Saône, vers Dijon. Cette défec- » tion, toute funeste qu'elle peut être, n'est pas » encore, selon moi, aussi préjudiciable que la » contre-marche de Monsieur sur Moulins. C'était » à Grenoble que S. A. R. aurait dû se rendre » d'abord pour attaquer Bonaparte, et il est plus » que probable que nos embarras seraient déjà à » leur fin.

» Le maréchal Macdonald semble manquer de » confiance dans ses troupes ; ce n'est cependant » pas en se retirant qu'on pourra reconnaître si » elles sont dans l'intention de faire leur devoir : » il fallait d'abord les faire combattre.

» Je viens d'expédier des personnes, l'une à Lyon
» et dans les environs, ainsi que sur l'Isère, pour
» avoir des nouvelles. J'espère être plus instruit
» dans le courant de la journée.

» J'écris au duc d'Albuféra et au duc de Reggio,
» pour leur faire connaître la situation des choses.

» Je forme deux divisions des troupes que je ras-
» semble ici : la première sera commandée par le
» général Bourmont; et la seconde, par le général
» Mermet.

» Je manque absolument d'artillerie faute d'at-
» telages ; mais, d'après les ordres que j'ai donnés,
» j'espère en recevoir avant trois jours.

» Je mettrai la plus grande activité à porter
» ma première division à Bourg, afin de pouvoir
» manœuvrer sur la Saône, vers Mâcon, et sur-
» veiller les entreprises de Bonaparte, soit qu'en
» sortant de Lyon, où l'on présume qu'il est entré
» hier, il se dirige par Roanne sur Moulins, soit
» qu'il se porte sur Mâcon.

» Agréez, etc. »

« De fait, à la même heure de cinq du ma-
tin, le maréchal Ney dépêche ses deux courriers,
l'un au duc d'Albuféra, l'autre au duc de Reggio ;
il leur écrit en ces termes :

*A M. le maréchal duc d'Albuféra.*

Lons-le-Saulnier, 12 mars 1815, cinq heures du matin.

« Le maréchal Macdonald s'est replié sur Mou-
» lins. Je n'ai pas encore de nouvelles positives
» sur la direction que Bonaparte prendra en dé-
» bouchant de Lyon. Je regarde comme un évé-
» nement très-fâcheux que Monsieur ne se soit
» pas porté sur Grenoble, et je pense que, con-
» formément aux ordres du ministre, il est très-
» pressant de diriger des troupes, et surtout de
» l'artillerie bien attelée, sur ce point.

» Je forme deux divisions de mes troupes; j'oc-
» cuperai de suite Bourg et Mâcon. Donnez-moi,
» je vous prie, mon cher maréchal, avis de ce
» que vous ferez dans cette circonstance pressante.

» Agréez, etc. »

*A M. le maréchal duc de Reggio.*

Lons-le-Saulnier, le 12 mars 1815, cinq heures du matin.

« Mon cher maréchal, M. le maréchal Macdo-
» nald s'est replié sur Moulins. Je n'ai pas encore
» de nouvelles positives sur la direction que Bo-
» naparte voudra prendre en débouchant de Lyon,
» où l'on dit qu'il a dû entrer hier. Il est fâcheux

» que Monsieur ne se soit pas porté sur Grenoble » pour l'y attaquer avec vigueur et le poursuivre » sans relâche. Quoi qu'il en soit, ce qui est très- » important en ce moment, c'est que, conformé- » ment aux ordres que le ministre m'annonce » vous avoir donnés, vous vouliez bien, mon cher » maréchal, faire diriger, sur Dijon et Lons-le- » Saulnier, les troupes dont vous pourrez disposer, » et surtout de l'artillerie bien attelée. Je forme » des miennes deux divisions avec lesquelles je » vais occuper Bourg et Mâcon. Je vous prie, » mon cher maréchal, de vouloir bien me pré- » venir des ordres que vous aurez donnés dans » cette circonstance pressante, pour me faire se- » conder.

» Agréez, etc. »

« Pouvait-il mieux signaler et sa détresse et tout son déplaisir? pouvait-il s'adresser à des auxiliaires plus généreux, plus habiles et qui l'entendissent mieux? n'aurait-il pas été secondé, comme il avait besoin de l'être, comme il le demandait à grands cris, si tout n'avait été chaos dans ces jours misérables, si le génie du mal ne fût venu paralyser tous les moyens de salut, en même temps que multiplier tous ceux de défection!

« A la fin de la même journée du 12 mars, le

maréchal Ney expédie un nouveau courrier au ministre de la guerre.

» Je laisse parler la pièce.

*Au ministre de la guerre.*

Lons-le-Saulnier, le 12 mars 1815, onze heures du soir.

« J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à V. Exc. le » journal de l'Isère du 9 de ce mois, qui renferme » les détails de la défection des troupes de la 7e. » division et de l'entrée de Bonaparte à Grenoble, » ainsi que plusieurs proclamations qui méritent » l'attention du Roi et nécessitent une réponse » énergique aux mensonges dont elles sont rem- » plies.

» Le 10, Bonaparte est entré à Lyon avec en- » viron cinq mille hommes.

» Le 11, deux faibles détachemens se sont di- » rigés vers Roanne et Villefranche : rien ne s'est » montré du côté de Pont-d'Ain, ni de Bourg.

» J'ai fait contremander hier la marche des » troupes qui, conformément aux ordres du ma- » réchal duc de Tarente, se rendaient par Châlons » sur Moulins ; elles eussent été perdues pour le » Roi, et tout le pays, depuis Auxonne jusqu'à » Besançon, restait à découvert, et les places ex- » posées à être enlevées.

» Voici aujourd'hui la disposition des troupes :

» Le 3e. régiment de hussards avec le 76e. ré-
» giment de ligne et le général Gauthier, à Bourg.

» Le 15e. léger, à Saint-Amour.

» Les 60e. et 77e. de ligne et le 5e. de dragons,
» à Lons-le-Saulnier.

» Le 81e. de ligne, à Poligny.

» Le 8e. de chasseurs, en marche de Dôle sur
» Louhans.

» Le 6e. de hussards, en marche de Besançon
» sur Auxonne.

» Le 6e. léger et le 4e. de ligne n'arriveront ici
» que du 22 au 24 courant.

» J'attends 100,000 cartouches d'infanterie, de
» Besançon.

» Je n'ai, depuis deux jours, aucune nouvelle
» de S. A. R. Monsieur.

» Il serait bien essentiel d'adopter un chiffre
» pour la correspondance, afin que si les lettres
» venaient à se perdre, l'ennemi ne pût pas en
» profiter.

» Agréez, etc. »

« Quel est donc celui d'entre tous les serviteurs du Roi, qui aurait pu démontrer mieux par sa correspondance, qu'il le servait franchement, qu'il savait tout prévoir, même jusqu'aux surprises?

» Quant aux actions et aux paroles du maréchal,

quelles ont-elles été dans le courant de cette journée du 12 mars? Il s'était occupé à faire arriver près de lui les corps disséminés.

» Il avait demandé à Auxonne que l'on fît rétrograder sur Lons-le-Saulnier les pièces d'artillerie qui étaient sorties de cet arsenal.

» Que le commandant de l'artillerie d'Auxonne lui adressât vingt-quatre caissons et des cartouches qui lui manquaient.

» Il avait fait presser de Besançon l'envoi de 100,000 autres cartouches en poste.

» Il avait fait écrire par le préfet du Jura, M. de Vaulchier, au préfet de Saône-et-Loire, une lettre circonstanciée et pressante, qui est jointe aux pièces de la procédure, pour obtenir, deux ou trois fois par jour et par estafettes, des nouvelles positives de ce qui se passait à Lyon; pour obtenir que, dans ce département limitrophe, on fît rétrograder et les hommes, et les canons, et les caissons qui auraient dépassé Châlons et se porteraient sur Lyon.

» Enfin le maréchal s'était mis en correspondance avec le lieutenant-général Heudelet, qui commandait à Dijon.

» D'autres détails plus minutieux du service, des inspections, des conférences avec les chefs de corps, avec plusieurs officiers, avec plusieurs ad-

ministrateurs civils, avaient absorbé toutes les minutes de cette journée du 12 *mars*.

» Mais, Messieurs, c'est surtout à la journée du 13 *mars*, la plus rapprochée de l'instant d'erreur, qu'il est essentiel de vous attacher, afin que vous puissiez mieux discerner les causes subites qui ont pu si inopinément détacher en apparence de la cause du Roi, celui qui en était encore si exclusivement occupé.

» Le maréchal Ney la commence encore et la finit, comme la veille, par deux missives adressées au ministre de la guerre, où il lui transmet l'état de ses forces partagées en deux divisions, l'une commandée par le général Lecourbe, l'autre par le comte de Bourmont, et qui, réunies, n'excèdent pas quatre à cinq mille hommes.

» Il ajoute qu'il vient de donner des ordres pour que les *gardes d'honneur* des trois départemens de la Haute-Saône, du Jura et de l'Ain, soient incorporés dans ces divisions.

» Que le général Jarry restera chargé du commandement des gardes nationales des départemens de l'Ain et du Jura.

» Au reste, il communique scrupuleusement au ministre toutes les nouvelles qui lui sont parvenues.

» Incontinent il reprend la plume pour informer

les maréchaux Suchet et Oudinot, de sa situation critique, et réclamer d'urgence les plus prompts secours.

» Ces deux lettres, Messieurs, devront me dispenser de retracer ici une foule de soins et de démarches qui ont rempli le cours de cette journée. Je vous supplie de m'en permettre encore la lecture.

*Au duc d'Albuféra (maréchal Suchet).*

Lons-le-Saulnier, le 13 mars 1815.

« Monsieur le maréchal, je viens d'expédier
» M. le marquis de Saurans auprès de Monsieur,
» pour avoir de ses nouvelles et de celles de M. le
» maréchal Macdonald. Je les crois toujours à
» Moulins. Bonaparte a fait son entrée le 10 à
» Lyon, à sept heures du soir. Le 11, il a passé
» en revue les troupes provenant de la défection
» de la septième division militaire; savoir : les 5e.,
» 7e. et 11e. régimens de ligne (infanterie), le 4e.
» de hussards, et une partie du 13e. de dragons.
» Deux détachemens sont sortis le même jour de
» Lyon, pour se diriger sur Villefranche et sur
» Roanne. Je ne connais pas la marche de M. le
» maréchal prince d'Essling, qui cependant a dû
» se diriger de Valence sur Grenoble. Je suis en
» mesure de marcher sur Lyon, aussitôt que je

» saurai d'une manière positive la direction que
» prendra Bonaparte. Dans ces circonstances, il
» est bien important de hâter l'arrivée des troupes
» dont me parle le ministre de la guerre. Nous
» sommes à la veille d'une grande révolution, et
» ce n'est qu'en coupant le mal dans sa racine, qu'on
» pourrait encore espérer de l'éviter. Il faudrait
» faire arriver les troupes en poste, c'est-à-dire,
» inviter les préfets à faire préparer, dans tous les lieux
» d'étapes, des relais de voitures de pays, et pou-
» voir ainsi faire parcourir aux troupes quatre ou
» cinq étapes par jour : car ce n'est qu'à la vitesse de
» la marche de Bonaparte qu'il faut attribuer ses
» premiers succès. Tout le monde est étourdi de
» cette rapidité ; et malheureusement la classe du
» peuple l'a servi en divers lieux de son passage. La
» contagion est à craindre parmi le soldat ; les of-
» ficiers se conduisent généralement bien, et les
» autorités civiles montrent du dévouement au
» Roi. J'espère, mon cher maréchal, que nous
» verrons bientôt la fin de cette folle entreprise,
» surtout si nous mettons beaucoup de célérité et
» d'ensemble dans la marche des troupes.

» Recevez, mon cher maréchal, l'assurance de
» mon attachement et de ma haute considération,

» Signé le maréchal, prince de la
» Moscowa, pair de France, Ney. »

*Au duc de Reggio (maréchal Oudinot).*

(Même lettre que la précédente.)

» Et puisque c'est la conduite d'un général d'armée, d'un maréchal de France, qui est taxée dans ce procès de noire perfidie, de lâche trahison, accordez encore, Messieurs, votre indulgence à la lecture d'une dernière lettre, écrite toujours le 13 par le maréchal Ney, au lieutenant général Heudelet, à Dijon. Elle vous fera vérifier s'il songeait à tout, et s'il lui a été possible de mettre plus d'ensemble dans ses mesures hostiles contre Bonaparte.

» Voici la teneur de cette lettre :

*Au lieutenant général comte Heudelet.*

Lons-le-Saulnier, le 13 mars 1815.

« Je reçois votre lettre du 12, par laquelle vous
» m'apprenez que les 23e. et 36e. de ligne sont en
» marche sur Moulins. Dans les circonstances où
» nous nous trouvons, mon cher général, il faut
» éviter de faire de petits détachemens. Réunissez
» à Châlons toutes les troupes sous vos ordres; il
» serait bien que vous vous y rendissiez de votre
» personne, ou qu'au moins vous vous y fissiez
» remplacer par un maréchal de camp ferme et in-
» telligent. Envoyez à Auxonne les dépôts, maga-

» sins et effets inutiles; je dirige le 6e. de hussards
» sur cette place, où il serait également à désirer
» que vous pussiez paraître un instant, afin de ras-
» surer les esprits, et de vous convaincre, d'accord
» avec le général Pellegrin, si tous les moyens de
» défense sont sagement combinés. Faites-moi
» connaître ce que je puis tirer d'artillerie et de
» munitions de cette place, afin que rien ne puisse
» me manquer lorsque je serai en mesure de
» prendre l'offensive. Surveillez bien le cours de la
» Saône jusqu'à Villefranche. Ecrivez à M. Ger-
» main, préfet, pour l'inviter à me tenir exacte-
» ment informé de tout ce qui peut intéresser le
» bien du service du Roi.

» Informez-vous près du maréchal de camp
» Boudin, à Auxerre, si le régiment de lanciers
» qui est à Joigny n'a point reçu d'ordre de mar-
» che, et prévenez-le qu'il doit se tenir prêt à partir
» pour se porter probablement sur Dijon.

» Recevez, etc. »

« Reste à observer à présent le maréchal dans ce qu'il exécute par lui-même à Lons-le-Saulnier; dans ce qu'il proclame à tous les instans du jour, devant ses officiers, sous-officiers et soldats, devant tous ceux qui se présentent à lui.

» Il donne au maire de Dôle (M. Garnier) qui en dépose, l'ordre de faire entrer dans Auxonne,

pour la défense de cette place importante, les volontaires de la garde nationale de sa ville.

» Ne voulant pas se reposer sur la ponctualité du préfet de Saône-et-Loire du soin d'être informé à toute heure des pas que fait l'ennemi, il charge M. Vaulchier de dépêcher sur Châlons deux hommes sûrs qui reviendraient l'éclairer.

» Il insinue le même ordre au chef d'escadron de la gendarmerie Beauregard, en lui recommandant d'envoyer à la découverte précisément deux de ces gendarmes; de veiller à ce qu'ils voyagent déguisés, à ce que chacun d'eux se porte sur deux lignes différentes aboutissant à Lyon, pour y observer surtout l'esprit public.

» Et, comme des subalternes peu instruits pouvaient mal observer, ou lui faire des rapports du moins peu exacts, le maréchal Ney demande au préfet de lui procurer un homme bien élevé, connu surtout par sa fidélité envers le Roi, qu'il puisse charger d'aller aux informations comme d'une mission secrète. M. de Rochemont, ancien gentilhomme émigré sans fortune, lui est présenté. Le maréchal l'accepte, l'encourage par les promesses les plus déterminantes de solliciter pour lui les bontés du Roi. Le maréchal lui donne de l'argent de sa poche pour ses frais de route, lui fait ouvrir un crédit sur les villes qu'il doit traverser,

et le fait partir sans délai. La déposition de M. de Rochemont précise toutes ces nuances, et quoique signalée d'abord comme défavorable, elle est précieuse encore sur d'autres faits.

» Dans cette journée du 13 mars, *plusieurs gentilshommes* demandent à être incorporés dans les deux divisions ; ils le sont sur parole.

» Au dire de M. de Vaulchier, préfet, le maréchal, le 13, se montre accessible à tout le monde : il a déclaré l'être à toute heure de jour et de nuit.

» Ceux qui entrent dans son appartement, le surprennent entouré, comme c'est son usage, de ses cartes géographiques, et les consultant.

» Il fait arrêter publiquement un officier qui a paru disposé à l'insurrection ; et ordonne au comte de Bourmont de le faire conduire dans la citadelle de Besançon.

» Il notifie hautement qu'il fera fusiller la première vedette qui osera se mettre en communication avec celles de Bonaparte.

» Dans la soirée du 13 mars, est prêté le serment de rester fidèles au Roi, par tous les sous-officiers, que l'on sait être en général l'âme de la troupe.

» Dans cette même soirée, il dicte au marquis de Saurans, qui va rejoindre *Monsieur*, dont on est fort inquiet, une note instructive sur ce que lui, maréchal, estime devoir être combiné et exé-

cuté à Paris, ou sur la route qui y conduit, afin d'empêcher Bonaparte d'y pénétrer, à la cour de s'en éloigner.

» Enfin, Messieurs, qu'a-t-on recueilli des discours du maréchal Ney jusqu'aux derniers instans? En voici le sommaire, d'après les dépositions de témoins, que je citerai avec rapidité.

» M. de Scey croyait à la fidélité du maréchal, d'*après la violence de ses discours contre Buonaparte*.

» M. de la Genetière : « Le maréchal lui » avait manifesté l'intention bien positive de mar- » cher contre Bonaparte. »

» M. Cayrol : « Le maréchal lui avait dit que » le débarquement était *le cinquième et dernier* » *acte de la Napoléonade*. Les 12 et 13 mars » il l'avait vu persister dans les mêmes sentimens » pour le Roi. Le maréchal ne trouvant pas mau- » vaises les sorties que lui Cayrol faisait contre » Bonaparte. »

» M. le baron de Mongenet : « Le maréchal » s'était annoncé dans les meilleures dispositions. »

» M. de Ségur : « Dès le 7 mars au matin, » le maréchal lui avait notifié de bonnes réso- » lutions. »

» M. le maréchal de camp Gaye : « Le maré- » chal montrait beaucoup de fureur et d'indi-

» gnation contre Bonaparte, en présence des
» généraux Lecourbe, Mermet, de Bourmont et
» autres; il parlait de la cause du Roi avec zèle,
» même avec chaleur. »

» M. Durand : « Il a qualifié le retour de
» l'île d'Elbe du cinquième et dernier acte de la
» tragédie. Lui, maréchal, *faisait de Bonaparte*
» *sa propre affaire.* »

» M. le maréchal de camp Bessières : « Le
» maréchal lui a recommandé, ainsi qu'aux autres
» officiers, de garder fidélité au Roi. »

» M. de Borcia : « Le maréchal s'écriait contre
» Bonaparte, qu'il avait fait beaucoup de mal à
» la France, qu'il fallait courir droit dessus. »

» M. de Grivel : « Il lui a paru que le maré-
» chal brûlait de se mesurer contre Bonaparte. »

» M. Boulouge (de Paris) : « Le maréchal,
» sur ce que lui, témoin, faisait part de ses inquié-
» tudes au sujet de Bonaparte, lui avait répondu :
» *Nous en viendrons à bout. Je ferai mon*
» *devoir.* »

« Je n'ai pas cru, Messieurs, pouvoir vous faire
grâce de ces citations; je ne puis pas même vous
laisser perdre le souvenir de ce qu'ont rapporté,
dans le même sens, des paroles si énergiques du
maréchal, MM. de Saint-Amour, de Saurans et
de Bruges-Bourcier. Vous pardonnerez à mes scru-

pules : on aurait pu objecter, ou du moins pu penser que le récit était de complaisance ; qu'il était l'effet de quelque bienveillance militaire pour un camarade aussi distingué.

» Mais quand ce sont autant d'échos divers qui répètent les mêmes paroles ; quand les organes qui les redisent sont pour la plupart des administrateurs ou officiers civils, des préfets, sous-préfets, des employés ; quand on considère que ceux qui ont en ce point rendu hommage à la vérité, ont traité d'ailleurs le maréchal Ney sans nul ménagement, à raison de son dévouement subit : il n'y a plus moyen de douter, le pyrrhonisme lui-même est subjugué.

» Je suis donc autorisé à conclure en toute sécurité, qu'encore bien avant dans la nuit du 13 au 14 de mars, la cause des Bourbons n'avait pas de zélateur plus franc, plus animé, plus résolu à s'y dévouer que le maréchal Ney.

» Actuellement que la conviction est dans toutes les âmes, on en revient, avec l'acte d'accusation, à se demander par quel enchantement malheureux, par quel vertige, ou quelle impulsion extraordinaire, tout à coup le maréchal Ney, ce guerrier jusque-là inébranlable dans sa foi comme dans son courage, est devenu un tout autre homme ; comment il a passé précipitamment de cet état

moral, qui était l'amour du Roi, la haine de Bonaparte, à l'état tout contraire, du moins à l'extérieur, d'ennemi de son Roi, et de créature livrée à Bonaparte.

» On nous le demande! Eh! sans doute, il y a du côté des accusateurs une sorte de droit à nous interpeller à cet égard : il doit y avoir de la part de tous ceux que ce grand procès attache, et qu'il trouve ou prévenus, ou simplement indécis, une grande impatience d'entendre quelles raisons nous pourrons alléguer.

» Je ne prétends pas, Messieurs, avoir la puissance, je ne crois pas même avoir, dans la sphère où je suis placé, ni les documens, ni toutes les facultés de dire qui me seraient nécessaires, pour rendre le compte plausible d'un phénomène sur lequel peut-être la postérité seule pourra être fixée.

» Il est, dans l'ordre politique comme dans l'ordre de la nature, de ces incidens *inexpliqués* qui confondent la raison humaine, et dont il se peut que la Providence permette à la justice des hommes de ne pas démêler les véritables causes. Je me garderai donc bien, moi faible individu, de parcourir ici la légende plus ou moins apocryphe, plus ou moins équivoque, des conjectures qui

ont été formées concernant le reto r si épouvantablement désastreux de Bonaparte.

» Je parle à des jurés que n'édifieraient, sur l'accusation du maréchal Ney, ni les chroniques scandaleuses de quelques nouvellistes, ni les opinions hasardées dans l'une des assemblées politiques, la plus libre, la plus indépendante du globe.

» Il est un ordre de présomptions moins téméraires et plus analogues à la justification *morale* dont je suis occupé, qu'il est plus sage d'embrasser et de peser par degrés. C'est uniquement celui des causes qui ont opéré par improvisation sur l'entendement du maréchal Ney, jusque-là qu'elles l'ont aliéné, et l'ont transporté brusquement dans une toute autre région, donnant à l'horizon nouvellement aperçu des couleurs toutes nouvelles.

» Quoi que l'on dise et que l'on fasse, à quelques exclamations que l'on se porte ou de douleur, ou de désespoir, ou de plainte, ou de fureur, jamais on ne parviendra à dissimuler à personne que ce retour de Bonaparte fut marqué au coin de *singularité* dont il n'y a pas d'exemple dans les annales du monde : sa coïncidence, quoique fortuite, avec les discussions de Vienne, a frappé plusieurs bons esprits.

» Peu de personnes concevaient et conçoivent encore son évasion de l'île d'Elbe, à la vue d'une

escadre chargée spécialement d'observer tous les mouvemens de cet être audacieux, entreprenant, qui, tant de fois et pendant tant d'années, avait agité, bouleversé le globe, placé malheureusement trop près du continent pour que la proximité ne dût pas tenir les observateurs sans cesse éveillés sur ses démarches.

» On ne concevait pas davantage que Bonaparte, avec sa flotte, eût pu traverser paisiblement, sans le moindre obstacle, les quatre à cinq jours de mer qui séparent l'île d'Elbe du littoral de la France; qu'il n'eût été vu, visité, arrêté par aucun des bâtimens nombreux, anglais ou français, qui couvraient ces parages; qu'il eût réussi à effectuer sa descente à Cannes, sans qu'aucune des forces qui doivent perpétuellement protéger nos côtes s'y fût opposée.

» Tout cela, Messieurs, n'a-t-il pas produit plus que de l'étonnement, et dans toute la France, et au loin chez l'étranger? La seule nouvelle du débarquement n'a-t-elle pas produit une stupéfaction universelle, un trouble général, qui bientôt a déconcerté toutes les mesures, et rendu nuls tous les moyens de détourner cette calamité? Pourquoi veut-on que le maréchal Ney, tout seul, se soit défendu de cette sorte de terreur panique; qu'il n'ait pas pu, sans crime, se laisser, le 14 mars, ébranler

par cette apparition imprévue, qui a successivement consterné, paralysé, soumis et réduit au silence tant de millions d'hommes?

»Bonaparte coupable, mille fois coupable envers l'humanité, comme le génie du mal, semblait avoir pris possession de l'univers. Il l'avait étourdi par le prestige des conceptions les plus étonnantes; par celui non moins insurmontable du premier succès de son ambition. Sa prodigieuse réputation de gloire, ses nombreux traités avec toutes les puissances, son élévation à l'empire consacrée par la religion, son alliance avec l'une des plus antiques familles souveraines; tout ce que sa politique avait formé et exécuté d'entreprises colossales, soit au dedans, soit au dehors, laissant des souvenirs encore trop récens, ne disposait que trop les aveugles mortels à recevoir, en lui, un homme extraordinaire que son étoile pouvait replacer forcément au poste d'où la force des armes, désormais éloignée, l'avait fait déchoir.

» *Au 14 mars*, en tous cas, aux yeux du maréchal Ney, cette chance déplorable n'était plus incertaine. Je l'ai déjà démontré, la marche triomphale, ou, pour mieux dire, processionnelle et par tourbes, de Bonaparte, sans coup férir, depuis Cannes jusqu'à Lyon; son entrée et son séjour paisible dans cette seconde ville du royaume, avaient

tout entraîné. Désormais *la révolution* était faite; elle était faite pour cette partie de la France, aussi complètement qu'elle l'a été, *six jours après*, pour Paris et pour le reste de nos provinces.

» Prenez maintenant M. le maréchal Ney comme *simple militaire*, étranger à tous les secrets comme à tous les calculs de la politique, avec ses habitudes contractées depuis vingt-cinq ans, n'ayant vu que son pays sous les formes diverses de gouvernement qui s'étaient succédées. A aucune époque il ne s'est prononcé pour aucun des partis qui se disputaient l'autorité en France; il ne sut que se battre contre les ennemis extérieurs; il n'a volé à la défense que du territoire : c'est la patrie seule qu'il a considérée; et cette patrie, il l'a toujours vue dans la réunion des *volontés agissantes*, qui créaient, pour lui du moins, l'image de la majorité.

» Voilà, Messieurs, des causes générales, qui, sans contredit, ont pu être admises sans nulle intention de crime, et qui ont dû assez naturellement disposer le maréchal Ney à céder au torrent qui est venu l'entraîner.

» J'arrive aux causes particulières qui plus directement ont agi sur sa volonté, et emporté, en quelque sorte, le changement de ses résolutions. Vous allez juger, Messieurs, si, comme

l'acte d'accusation l'impute au maréchal Ney, il y a eu de sa part liberté de choix, dessein de nuire à la cause de la légitimité qu'il avait embrassée, caractère de parjure; et si c'est le maréchal qui est vraiment l'auteur de la défection des troupes; si le succès de Bonaparte conduit jusqu'à Paris est dû à son adjonction!

» Dans la nuit du 13 au 14 mars, tous les rapports que reçoit le maréchal lui confirment définitivement les tristes détails de l'occupation de Lyon. Il apprend que Bonaparte s'y est publiquement saisi des rênes du gouvernement; qu'il y a rendu plusieurs décrets; que de toutes parts des ordres sont partis, des délégués sont en marche pour forcer l'exécution de ces décrets.

» Il apprend que, bientôt après avoir ainsi réglé les affaires de sa nouvelle administration, Bonaparte a quitté Lyon au milieu des acclamations de la multitude; qu'il marche à grandes journées sur Paris par la Bourgogne; qu'il est précédé, escorté, suivi par des forces imposantes qui, à la sortie de Lyon, excédaient quinze mille hommes; qu'en tous lieux l'esprit public décuple cette armée et lui ouvre le chemin.

» Les coureurs seuls, bien en avant de lui, ont pris possession, en son nom, de *Mâcon*, de *Châlons*, d'*Autun* même, quoique le maire de cette

ville ait voulu pallier cette circonstance, en en rejetant la faute sur la dernière classe de ses administrés.

» Désormais, à la hauteur de Lons-le-Saulnier, la ligne de défense du maréchal est dépassée.

» Et il est trop inférieur en forces pour qu'il puisse songer à rien entreprendre.

» Eût-il assez de monde pour en concevoir le projet, il n'a point d'artillerie à opposer à celle de Grenoble et de Lyon.

» Des dépêches lui parviennent de Dijon par le lieutenant général comte Heudelet qui y commande; elles lui découvrent tout le danger qu'il court du côté des soldats qui sont autour de lui et des habitans qui le cernent; elles lui mettent sous les yeux l'exemple de ce qui vient de se passer et à Châlons et à Dijon même, c'est-à-dire, sur un point encore plus avancé.

» Ces témoins-là sont irrécusables; c'est l'occurrence toute seule qui les a produits. Permettez, Messieurs, que je vous les fasse entendre.

» Les deux premiers sont des copies, que le comte Heudelet envoya certifiées au maréchal, des dépêches qu'il venait de recevoir du maréchal de camp Rouelle, commandant à Châlons, datées du 12 mars.

» Voici ce que mandait le maréchal de camp :

Châlons, le 12 mars 1815.

« Mon général, j'ai l'honneur de vous accuser » réception de votre lettre du 14. Hier, en arri- » vant à Châlons, j'ai trouvé l'artillerie gardée » par la garde nationale de la ville, sur la route de » Lyon; elle s'est réunie en grand nombre pour » ne pas la laisser partir; depuis ce matin une » partie des habitans de la ville a arboré la co- » carde aux trois couleurs, et le drapeau blanc » a été retiré. M. le préfet, qui est ici, a écrit » plusieurs fois aux autorités pour avoir des che- » vaux, et toujours inutilement. Le 3ᵉ. bataillon » du 36ᵉ. régiment, fort de 210 hommes, dont » la moitié ne sont pas armés, vient d'arriver dans » cette ville; *une population immense s'est por- » tée à sa rencontre*, aux cris *de vive l'empe- » reur!* etc. Il en a été de même à Tournus; » *l'esprit des habitans est monté au plus haut de- » gré*, et ils disent ouvertement, que par toutes » sortes de moyens ils s'opposeront au départ de » l'artillerie.

» La gendarmerie a reçu l'ordre de son colo- » nel, qui est à Lyon, de rentrer dans ses rési- » dences, ce qu'elle a exécuté; le capitaine est » retourné à Mâcon.

» Je vais faire tous mes efforts pour faire partir

» l'artillerie : je la dirigerai sur Moulins par Au-
» tun, et je resterai ici avec M. le préfet, s'il ne
» me parvient pas d'ordre contraire, jusqu'à ce que
» les circonstances me forcent d'en sortir. Je
» me dirigerai alors, ainsi que le bataillon, sur
» Autun.

» J'ai l'honneur de vous saluer avec respect;

» *Le maréchal de camp*, signé Rouelle.

» Pour copie conforme,

» *Le lieutenant-général*,

» *Signé* le comte Heudelet de Bienne. »

Châlons, 12 mars 1815.

« Mon général, je reçois à l'instant votre lettre
» de ce jour, et m'empresse d'y répondre. Une
» lettre que je viens de vous écrire, il y a une
» heure, vous instruit de la position dans laquelle
» je me trouve. L'esprit d'*insurrection augmente*;
» les autorités viennent de me prévenir que les
» habitans ont absolument décidé de ne point
» laisser partir l'artillerie.

» Voici les événemens antérieurs; les princes
» ont évacué Lyon *dans la matinée du* 10, les
» troupes ayant refusé de se battre; Bonaparte
» y est entré le 11, et a ensuite envoyé des
» troupes à Villefranche; je suis parti le même
» jour de *Mâcon*, pour me rendre à Châlons.

» Depuis le 7 jusqu'au 10, je n'ai eu ni pu me
» procurer aucun renseignement, et n'ai rien reçu
» d'officiel.

» Je suis dans la position la plus critique que
» l'on puisse imaginer, et je vous prie, mon gé-
» néral, de m'envoyer vos ordres le plus prompte-
» ment possible. D'après l'ordre général, toutes
» les forces sont dirigées sur Moulins, comme
» j'ai eu l'honneur de vous en instruire.

» Un officier m'annonce à l'instant même l'ar-
» rivée du 15e. léger; cela ajoute à mon em-
» barras; les habitans vont encore faire tout ce
» qu'ils pourront pour les ranger à leur manière
» de voir.

» L'artillerie m'embarrasse d'une manière cruelle:
» tout est employé par le peuple pour ne point la
» laisser partir, et je ne sais quel est l'esprit de la
» troupe qui doit arriver.

» Je vous prie de donner vos ordres pour que
» les troupes ne passent plus par Châlons; car, à
» leur sortie de cette ville, on ne peut plus compter
» sur elles.

» Agréez, etc.

« Signé, *le maréchal de camp*, ROUELLE.

» Pour copie conforme,

» *Le lieutenant-général*, comte HEUDELET DE BIENNE. »

« Quant à l'avertissement direct du comte Heudelet sur la position des choses à Dijon, voici ses termes :

Dijon, 14 mars 1815, huit heures et demie du matin.

« Monseigneur,

» Le général *Rouelle et le préfet de Saône » et Loire* ont été obligés de se sauver de Châ- » lons-sur-Saône, où une insurrection a éclaté; » le peuple a voulu les lanterner, a brisé les roues » de l'artillerie, et retenu une vingtaine de cais- » sons et six bouches à feu; et ils se sont échap- » pés dans la nuit et sont arrivés *hier à midi*.

» Cet esprit a gagné Dijon; on y a pris la co- » carde tricolore, et des groupes nombreux par- » courent la ville en criant *vive Bonaparte!* Il » n'y a pas eu d'autres excès; la gendarmerie et les » troupes refusent de les réprimer. Je ne veux pas » en être plus long-temps le témoin bénévole, et » je compte quitter Dijon très-incessamment pour » m'établir à Châtillon. S'il en est de même dans » cette ville, j'irai à Troyes, et successivement; » mais j'espère que je ne trouverai pas partout des » têtes aussi exaltées; des légistes de Dijon sont » allés en députation à Bonaparte.

» On rassemble des troupes à *Sens*, où Mon- » sieur se rend.

» Les troupes de Bonaparte étaient annoncées » pour aujourd'hui à Beaune; une lettre datée de » Chagny, le 13, d'un major commandant l'avant- » garde de l'avant-garde, ainsi qualifié, adressée » au maire de Beaune, y demande cinq mille ra- » tions pour le 14 au soir; je n'ai pas cependant » de certitude qu'elles y arrivent; votre présence » doit les inquiéter et les arrêter.

» Je quitterai probablement Dijon aujourd'hui; » le préfet est déjà parti: si votre altesse a la bonté » de me faire connaître ses mouvemens, je la prie » de m'adresser ses dépêches sur Châtillon; je » compte coucher ce soir à *Charceaux*.

» J'ai donné l'ordre d'évacuer sur Auxonne le » dépôt de poudre *de vente* qui était à Dijon, et » qui consistait en trente milliers environ.

» J'ai aussi donné au général Pellegrin celui de » faire entrer à Auxonne celle de la poudrerie de » Vauges, et j'ai donné à ce général le comman- » dement supérieur de la ville d'Auxonne.

» J'apprends qu'Autun est aussi en insurrection; » des officiers, qui allaient en poste sur cette route » à Moulins, ont été arrêtés par les insurgés.

» Un officier dépêché par *Monsieur* a passé ici » aujourd'hui; il va à Langres et dans cette di- » rection pour faire diriger toutes les troupes sur » Sens; il voulait essayer de remplir la même

» mission sur Bourg, Saint-Amour, et Sellières ;
» mais il n'avait pas passé et avait été en arrestation quelques heures du côté d'Autun.

» Je n'ai aucune autre troupe qu'environ deux cents hommes du 23e. ; je ne sais si je pourrai les conserver ; je ne compte pas plus sur la gendarmerie. Le 3e. bataillon du 36e., qui était fort d'environ deux cent cinquante hommes, et le détachement du 6e. escadron du train d'artillerie qui était à Châlons, et que M. le général Rouelle avait fait partir au moment de son départ en leur donnant l'ordre de se diriger sur Dijon, ont déserté.

» Je suis avec respect, Monseigneur,
» De votre altesse,
» Le très-humble et très-obéissant serviteur,
» *Le lieutenant général commandant la* 18e. *division*,
« *Signé*, comte HEUDELET DE BIENNE. »

« Quel espoir conserver pour soi lorsque, à une distance éloignée de plus de trois lieues que Lons-le-Saulnier du foyer de l'insurrection, elle éclatait avec tant de violence!

» Mais, Messieurs, le maréchal Ney n'en était plus à conjecturer, d'après cette agitation des pays environnans, ce qui pouvait lui arriver. Dans la

nuit du 14 mars, il avait acquis de douloureuses certitudes sur la désertion actuelle d'une portion notable de ses forces, sur l'inévitable défection du surplus.

» Déjà, je vous ai cité ce cri d'alarmes que M. le préfet de l'Ain était venu jeter, fort en avant, dans la soirée du 13 mars : *C'est une rechute de la révolution*. En preuve de ce terrible prononcé, M. de Capelle avait raconté l'entière défection du 76e. régiment, stationné à Bourg. Sur les trois bataillons dont il se composait, l'un, servant d'avant-garde au maréchal depuis deux jours, venait de passer à Bonaparte. Les deux autres bataillons, insurgés dans Bourg, gardaient à vue, dans son domicile, le général Gauthier, leur chef.

» Vous avez entendu, Messieurs, sur cette conduite désordonnée du 76e., ce qu'en a rapporté le général Gauthier lui-même. Il vous a tout dit, en vous déclarant que ses soldats l'avaient contraint de rejoindre Bonaparte, qu'ils avaient rencontré à Châlons. Qui s'avisera de faire un crime à ce brave officier d'avoir cédé à la violence ?

» Ce qu'elle a opéré à Bourg, infailliblement elle devait l'opérer à Lons-le-Saulnier, sur des troupes dont celles-là formaient l'avant-garde ; tout se transmet avec rapidité dans tous les rangs

d'une même armée, surtout à si peu de distance. Le départ du 76e. régiment, dans la matinée du 13, pour se rendre avec Bonaparte, en forçant son chef à l'y conduire, était connu à Lons-le-Saulnier dans la matinée du 14. Dieu sait quelle rumeur il y avait excitée, quelle répétition des mêmes scènes les soldats s'y étaient promises!

» Y avait-il en effet, parmi les troupes réunies à Lons-le-Saulnier, des dispositions antérieures et prononcées de se ranger du côté de Bonaparte? et est-ce, comme l'acte d'accusation l'affirme, le maréchal Ney qui le premier, et par sa démarche, leur a suggéré ces dispositions?

» C'est là, comme nous le concevons tous, le siége principal de l'incrimination. Il est donc indispensable qu'une révision rapide des témoignages entendus achève d'éclairer vos consciences à cet égard.

» On vous a dit « qu'à la sortie même de Besançon, plusieurs soldats avaient manifesté de » mauvaises dispositions. »

« M. de Grivel : « Que dans la soirée du 13 » mars, étant à Lons-le-Saulnier, il avait écrit » trois lettres ; l'une, au Roi ; la deuxième, au gé» néral Dessoles ; la troisième, à M. le comte de » Vioménil. Dans ces lettres, dit-il, je rendais » compte de l'esprit des troupes, et je mandais

» que si celles que je voyais dans le département
» du Jura se trouvaient jamais en présence de Bo-
» naparte, plus de la moitié passerait de son côté,
» officiers et soldats. »

» M. de la Genetière : « Que plusieurs villes
» du Jura avaient un mauvais esprit. La ville de
» Lons-le-Saulnier renfermait aussi une masse
» d'hommes dévoués à Bonaparte. »

» M. de Faverney : « Qu'il tient du général
» Lecourbe ce propos expiatoire de l'assentiment
» qu'il avait donné à la journée du 14 : « *Que
» voulez-vous que je fasse* (avec des juremens),
» *si les soldats ne veulent pas se battre*? »

» M. de Bourmont lui-même : « Il y avait,
» depuis Lyon jusqu'à la limite du Jura, une
» fureur révolutionnaire fort dangereuse. »

» M. Passinges de Préchamp, colonel de l'état-major : « J'avais la presque certitude que tout
» ce qui était sous-officiers et soldats, et la plus
» grande partie des officiers subalternes, étaient
» restés affectionnés à Bonaparte, et qu'on ne
» pouvait rien en espérer pour le service du Roi. »

» M. le maréchal de camp Guy : « On disait
» publiquement que les troupes de l'armée du
» maréchal Ney, qui étaient à Lons-le-Saulnier,
» manifestaient hautement et généralement une
» intention bien prononcée de se joindre à Bona-

» parte, plutôt que de se battre contre lui, en je-
» tant dans les rues les cocardes et leurs cartou-
» ches, aux cris répétés de *vive Napoléon! vive*
» *l'empereur!*

» M. le comte Heudelet : « L'opinion publique
» et les dires des voyageurs s'accordaient à peindre
» la situation des esprits dans le Jura, comme
» étant à peu près dans les mêmes dispositions que
» ceux de mon commandement; la situation politi-
» que de ceux-ci n'était rien moins que rassurante.
» Les royalistes étaient en extrême minorité. La
» masse du peuple était prononcée pour Bona-
» parte; elle comprimait les serviteurs du Roi,
» elle les menaçait déjà hautement, et les compa-
» gnies manifestaient généralement l'intention de
» grossir l'armée rebelle.

» . . . . . . Je ne crois pas qu'alors le maréchal
Ney eût pu s'opposer efficacement aux progrès
de Bonaparte, et, à plus forte raison, si, comme
j'en suis persuadé, il ne pouvait plus compter
sur la fidélité de ses troupes. »

» M. le baron Mermet : « L'intention du ma-
» réchal était de concentrer ses forces, pour ne
» pas livrer les corps isolés à eux-mêmes et éviter
» des points de contact avec Napoléon. »

» M. le général Bessières : « Les troupes tin-
» rent une conduite disciplinée à la sortie de

» Besançon ; mais elles me parurent disposées
» en faveur de Bonaparte... Par cette raison, le
» maréchal Ney n'était pas en mesure de s'op-
» poser aux progrès de Bonaparte ; la masse des
» habitans du Doubs était en sa faveur. »

» M. de Vaulchier : « (Avant l'arrivée du ma-
» réchal) la disposition des troupes était équi-
» voque. Je parlai aux officiers de deux régimens
» d'infanterie qui me parurent très-froids. »

» Enfin, M. de Capelle, dont les déclarations
atténuantes pour le maréchal sont si loin d'être
suspectes: « J'avais précédemment observé à M. de
» Bourmont que, n'ayant environ que quatre
» à cinq mille hommes, il me paraissait impos-
» sible, avec cet esprit de vertige qui se déve-
» loppait parmi les soldats, il pût espérer au-
» cune chance avantageuse en marchant sur les
» troupes de Bonaparte.

» J'étais convaincu que les troupes du ma-
» réchal Ney, mal disposées et inférieures en
» nombre, n'auraient pas tenu devant celles de
» Bonaparte, et auraient immédiatement grossi
» le nombre des traîtres, etc., etc. »

» Dans quelle procédure, sur l'objet capital de
l'accusation, a-t-on jamais rassemblé des instruc-
tions aussi concordantes, aussi positives ? Que ré-
sulte-t-il de ces observations multipliées sur l'es-

prit qui *dominait* à Lons-le-Saulnier, notamment *parmi les troupes?* qu'elles étaient, avant le 14 mars, avant l'instant fatal où le maréchal Ney s'est prononcé, tout-à-fait décidées et d'elles-mêmes à aller au-devant de Bonaparte, à suivre l'exemple de leurs camarades du 76e., et s'assurer par les mêmes voies de la résignation du maréchal à les y conduire.

» Ceci à toujours restera pour démontré aux impartiaux; ceci l'était bien pertinemment en tout cas pour le maréchal, lorsqu'il a paru prendre une détermination, et que, dans le fait, il s'est résigné, afin d'éviter un plus grand mal, à concourir à une jonction qui se fût bien effectuée sans lui.

» Jusqu'à présent vous êtes fixés, Messieurs, sur une foule de causes, tant générales que particulières, qui ont dû puissamment concourir à ébranler la constance du maréchal Ney; mais ce qui devait achever d'en triompher, vous ne le connaissez pas encore. Je suis ici forcé de rappeler toute votre attention.

» Sur les simples annonces de l'arrivée de Bonaparte, et plus il approchait des contrées voisines de Lons-le-Saulnier, le faux enthousiasme du soldat avait été croissant de minute en minute. Dans la nuit du 13 au 14 mars, il est tout à coup porté à son comble. De nombreux émissaires de Bona-

parte pénètrent dans le camp du maréchal; ils l'inondent d'affiches et de proclamations imprimées, où sont distillés tous les poisons de la séduction. Le soldat y puise à longs traits l'ivresse et le délire. Les têtes fermentent, toutes se portent au plus haut degré d'effervescence. Bientôt le maréchal en est informé.

» M. Passinges de Préchamp, sous-chef d'état-major, est affirmatif sur ce fait *de la distribution des affiches et proclamations imprimées*.

» C'était la tactique bien connue de Bonaparte; il l'avait exactement pratiquée sur toute sa route, à mesure qu'il gagnait du terrain.

» Que s'ensuivit-il? qu'à partir de ces contagieuses distributions, le maréchal n'eut plus d'armée; que tous les principes d'action partirent des extrémités au lieu d'être imprimés par la tête du chef.

» A tous ces assauts livrés coup sur coup et de tous côtés à l'imagination du maréchal, vint s'en joindre un dernier, dans la même nuit du 13 au 14 mars, non pas par l'accès donné au fond de sa maison à de vils corrupteurs qui se présentassent avec l'abominable projet d'acheter sa foi; mais par le tableau raisonné dans le sens le plus propre à séduire l'ami fidèle de son pays, celui qui lui avait jusqu'alors tout sacrifié; mais par une habile

énumération de toutes les garanties que Bonaparte prétendait avoir du côté des puissances, du côté de l'Autriche surtout; mais par une peinture déchirante des maux qui allaient se déverser sur la patrie, si le maréchal, par une résistance inconsidérée, et, après tout, désormais infructueuse, allait l'exposer à des déchiremens.

» Je veux parler de la lettre reçue du général Bertrand, cet intime confident de Bonaparte, qui sut si bien alors propager ses insidieuses assertions. Tout y était prévu et mis dans la balance. Il y avait solution à tout; et ce qui acheva de vaincre la répugnance du maréchal, de détruire ses scrupules, de triompher de ses irrésolutions, ce fut ce qu'affirmait le général Bertrand, ce dont le maréchal était d'ailleurs préoccupé et déja convaincu, que S. M., que son auguste famille, au 14 mars, avaient quitté Paris, et très-probablement aussi la France elle-même; en sorte qu'il y avait, dans l'opinion du maréchal, absence du gouvernement envers lequel il était lié.

» Ce dernier aspect sous lequel le changement a été proposé au maréchal, ayant été le plus décisif, vous me pardonnerez, Messieurs, d'y insister.

» Vous vous rappelez que les instructions du ministre de la guerre, les seules que le maréchal ait reçues, lui donnaient pour chef supérieur mi-

litaire S. A. R. *Monsieur*, et lui faisaient une loi impérative de prendre les ordres de ce prince, de le seconder, etc.

» Vous vous rappelez que le maréchal Ney, fidèle à ces instructions, avait débuté, dès le 10 mars, par demander à *Monsieur* de le mettre à la tête de son avant-garde,

» Que la marche accélérée de Bonaparte, et les destinées de la France, en avaient décidé autrement dans Lyon, avant même que l'offre de dévouement du maréchal fût parvenue.

» Vous avez remarqué l'excès de contrariété et d'affliction que la retraite inopinée de *Monsieur*, de Lyon sur Roanne, avait causé au maréchal Ney, puisqu'en cette occurrence il avait été jusqu'à improuver, ignorant la gravité des obstacles, qu'on n'eût pas marché droit, et tout de suite, contre Bonaparte; qu'on ne l'eût pas combattu, etc.

» Dans les premiers momens, ce qui avait modéré le chagrin du maréchal Ney, c'est que la retraite sur Roanne, quoique, relativement à lui, elle fût un faux mouvement en ce qu'elle l'éloignait du prince, c'est-à-dire, du centre des opérations; cette retraite du moins était une preuve que tout n'était pas perdu, qu'il y avait encore moyen de se rallier et de s'entendre.

» Mais dans les trois jours qui se sont écoulés,

du 10 au 13 mars, ce dernier espoir lui-même d'une communication utile avec Roanne venait d'être enlevé au maréchal Ney. Il avait fait tous ses efforts, d'abord par l'entremise de M. le duc de Mailhé, ensuite par celle du marquis de Saurans, pour obtenir que *Monsieur* lui intimât ses ordres ou lui communiquât ses plans ; qu'à défaut de ressource sur Roanne, S. A. R. daignât venir le joindre à Lons-le-Saulnier, et relever par sa présence tous les courages, toutes les généreuses intentions.

» Aucun des messages du maréchal Ney n'avait pu rejoindre *Monsieur*. Dans la nuit du 13 au 14, il eut la certitude que S. A. R. s'était rendue directement à Paris ; qu'ainsi tout plan de campagne était abandonné.

» Six lettres consécutives que le maréchal avait adressées en trois jours au ministre de la guerre, par des courriers extraordinaires et à heures datées, étaient restées sans réponse. Aucune nouvelle de Paris ne lui était parvenue. Il ignorait absolument ce qui pouvait s'y passer. Dans un tel délaissement, quelles inquiétudes, ou plutôt quels noirs pressentimens l'imagination troublée du maréchal ne devait-elle pas concevoir ? Et quel crédit ont dû avoir sur son esprit les assertions du général

Bertrand, que *la famille royale avait pris le parti de se retirer!*

» Ce n'était pas d'ailleurs uniquement par cette voie, que le maréchal avait été abusé sur le départ anticipé des princes. Il paraît que Bonaparte, enflé de ses succès dans Lyon, y avait commencé à en semer le bruit. Il fallait bien qu'il eût ainsi expliqué les mesures qu'il prenait de s'emparer du gouvernement, comme vacant, pour que les 11 et 12 mars, le maire de la ville de Lyon, homme estimable sous tous les rapports, royaliste fidèle, et qui de sa vie n'avait été en rapport avec Bonaparte, prît sur lui de faire imprimer et afficher les deux proclamations dont je suis muni. Ce maire ayant cédé à l'illusion nécessaire de l'interrègne, le maréchal Ney, qui n'était qu'à vingt-trois lieues de distance, avait dû promptement la partager.

» A plus forte raison, trois jours plus tard que le 11, Bonaparte, toujours plus attentif à ce qui pouvait lui aplanir les obstacles, ceux que l'honneur surtout devait lui opposer, n'avait-il pas manqué de propager son fabuleux système de la retraite du Roi?

» Lisez, Messieurs, le Moniteur du 19 mars; vous y vérifierez, à l'article Paris du 18, qu'avant d'entrer dans Autun, Bonaparte avait fait publier, entre autres, cette imposture. L'article porte :

« Bonaparte continue à répandre sur la route le » *mensonge* et la corruption.... Il débite les fables » les plus absurdes, telles que le départ du Roi de » Paris, et le soulèvement de la capitale, etc. »

» En même temps reportez-vous, Messieurs, à ce témoin que j'ai déjà tant de fois invoqué, quoiqu'il nous soit de tous le moins favorable; c'est M. de Bourmont; que vous atteste-t-il? Que dans la matinée du 14, le maréchal Ney, au moment où il communiqua à lui et au général Lecourbe la proclamation qu'il se proposait de lire aux troupes, en donna pour motif, que tout était fini, que le Roi devait avoir quitté Paris. M. de Bourmont, pour l'acquit de sa conscience, sans doute, est revenu à deux reprises sur cette particularité : en un autre endroit de sa déposition écrite, il a répété tenir du maréchal, que le Roi ne devait plus être à Paris, que le conseil lui avait été donné de quitter cette ville, etc.

» En combinant toutes ces relations, il n'y a aucun doute que le maréchal Ney n'ait cru fermement que sa détermination ne ferait aucun tort au Roi; que S. M., pour éviter l'effusion du sang, s'était éloignée; qu'il y avait absence réelle de tout gouvernement, et qu'au total c'était au salut de la chose publique qu'il fallait courir.

» Tout cet antécédent demeurant avéré, je vous

supplie présentement, Messieurs, avant d'asseoir votre jugement sur la lecture de la fatale proclamation, de saisir diverses nuances qui me semblent en atténuer excessivement le reproche.

» D'abord c'est un point qu'on ne me contestera pas, que cette pièce n'est nullement l'ouvrage du maréchal Ney. Le style seul en décèle assez l'auteur. Elle lui a été apportée toute rédigée. En s'arrêtant à la date qu'elle a conservée, du 13 *mars*, il est évident qu'elle était composée d'avance, le jour de la lecture qui en a été faite se trouvant unanimement fixé *au* 14.

» Ensuite son contenu n'offrait rien de neuf : à quelques tournures de phrases près, c'était en substance la répétition de tant d'autres affiches et proclamations déjà lues, déjà affichées ou distribuées, sans qu'aucun des auteurs de cette publicité ait été recherché.

» Dans l'état d'exaspération où étaient les troupes, la leur faire connaître n'avait au fond rien de dangereux. C'était les occuper tout simplement de la lecture d'une gazette dont plusieurs soldats avaient des exemplaires dans leurs poches. Cette lecture ne pouvait pas changer les dispositions d'un seul homme ; elles étaient, chez tous, assez prononcées.

» Quand le maréchal se fut décidé à satisfaire l'impatience des soldats, par ce signe d'adhé-

sion, et à les détourner du moyen séditieux dont leurs camarades à Bourg s'étaient servis, il n'arrêta pas cette décision dans l'ombre, ni de sa seule autorité, sans consulter personne.

» *Deux circonstances* bien importantes seront éternellement ineffaçables dans ce procès.

» La première, que dans la matinée du 14 mars, deux heures avant d'en faire la lecture, le maréchal manda auprès de lui les deux hommes de son armée réputés les plus sages et les plus sûrs dans l'occurrence, les généraux Lecourbe et de Bourmont, du grade le plus éminent après lui, et ses conseils naturels; qu'il leur soumit la proclamation qui était sur sa table, et qu'après qu'ils l'eurent lue, chacun de leur côté, il les consulta sur la question urgente de savoir s'il devait ou s'il ne devait pas en faire la lecture aux troupes.

» Je ne m'arrête pas ici sur la vive opposition qui existe entre M. de Bourmont et M. le maréchal, au sujet de l'opinion qui fut émise en réponse par ce témoin. Pour tous ceux qui ont quelques notions des règles et des usages militaires, cette opinion est toute révélée par ce qui va suivre.

» La deuxième circonstance prononcée est que, deux heures après cette délibération, le général Lecourbe et M. de Bourmont revinrent auprès du ma-

réchal; et dans quel dessein, Messieurs? pour l'accompagner sur le terrain où la troupe était rassemblée, pour l'assister, en grande connaissance de cause, dans la lecture qu'il en allait faire.

» Cette assistance, je le demande, n'est-elle pas, de la part de M. de Bourmont aussi-bien que du général Lecourbe, la plus forte approbation de la pièce? n'en certioraient-ils, n'en corroboraient-ils pas la teneur, par le seul fait de leur présence, eux, encore une fois, officiers si marquans, si influens dans l'armée?

» C'est ce que le général Lecourbe a parfaitement senti, lorsque, fort heureusement interpellé quelques heures avant sa mort, il a répondu mot pour mot :

« Oui, je ne pouvais pas m'empêcher, ainsi
» que le général Bourmont, de paraître à l'assem-
» blée des troupes : leur esprit était monté au
» point *qu'il y eût eu du danger, en pure perte*;
» à ne pas le faire; ce que le maréchal Ney nous
» fit envisager. »

» Qu'elle est à la fois ingénue et concluante, cette confession du général Lecourbe! Ne vous dit-elle pas tout, Messieurs, pour l'excuse du maréchal Ney lui-même d'avoir lu? Quoi! il y aurait eu du danger pour le général Lecourbe, pour M. de Bourmont, et un danger en pure perte;

s'ils se fussent seulement abstenus de paraître à la tête des corps, eux qui, après tout, n'étaient pourtant que des personnages secondaires! qu'y aurait-il donc eu pour le maréchal Ney, et quel traitement les soldats lui eussent-ils réservé, s'il se fût obstiné à garder le silence?

» Je fais trêve à ces réflexions qui me paraissent tranchantes, pour rendre un hommage public (puisque l'occasion m'en est donnée par mon sujet même) à la loyauté invariable du général Lecourbe. La tombe nous a enlevé l'avantage, qui eût été bien précieux pour le maréchal Ney, de le faire confronter avec M. de Bourmont sur quelques articles mal éclaircis. Toutefois, le général Lecourbe, dont la déposition écrite a, dans l'espèce, toute l'autorité d'un testament de mort, a été assez véridique sur les objets capitaux, pour que nous regrettions du moins ses explications ultérieures sur les accessoires.

» Sa déposition vous attestera, Messieurs, que le général Lecourbe avait reconnu dans le plan de campagne du maréchal Ney, *que cette manœuvre était militaire;* dans la situation donnée de l'occupation de Lyon, *qu'il n'était plus temps de rien sauver;* dans les moyens d'opérer, *qu'il n'y avait pas d'artillerie;* dans la nuit du 13 au 14 mars, *qu'elle avait été fort agitée à Lons-*

*le-Saulnier.* Ces observations de l'homme de guerre consommé dispensent d'en entendre davantage : sauf un dernier mot, non moins saillant, de cet excellent officier, que je vais tout à l'heure placer en son lieu.

» Messieurs, sur cette partie morale de la défense du maréchal, je crois avoir satisfait vos consciences, et ma tâche devrait être remplie. Je me suis fait fort, en l'entreprenant, de cette conscience solennelle et indélébile de nos accusateurs, qu'il n'y avait eu aucune préméditation. La conduite du maréchal avec ses deux supérieurs, *Monsieur*, et le ministre de la guerre, avec ses dignes collègues les maréchaux Suchet et Oudinot, avec les chefs de corps, vous a prouvé que, loin d'avoir rien préparé pour les succès de l'usurpateur, toutes ses mesures militaires, tracées par le zèle le plus pur, avaient été prises, observées, recueillies et jugées comme les plus propres à faire échouer Bonaparte. De nombreux témoins vous ont appris quelle avait été la prodigieuse activité des actes de son commandement, multipliés dans le court espace de trois à quatre jours ; quelle avait été l'énergie de ses discours aux troupes ; comment ils avaient eu perpétuellement pour but d'encourager, de soutenir la fidélité des uns, de contenir ou de réprimer l'esprit d'insurrection des autres.

» Vous avez, enfin, vu se développer sous vos yeux la longue et déchirante série des causes générales qui, pour le malheur de la patrie, nous ramenant Bonaparte, nous a plongés tout à coup dans une nouvelle révolution. Vous ne doutez plus que, dès le 10 mars, cette révolution ne fût faite à Lyon; qu'à plus forte raison, le 14, à vingt-trois lieues de Lyon, elle ne fût aussi opérée, complète dans Lons-le-Saulnier; que tous les esprits, ceux du soldat notamment, ne fussent malheureusement disposés à l'embrasser avec enthousiasme, même à faire des victimes de quiconque aurait entrepris de s'y opposer; de leur chef, tout le premier, s'il se fût refusé de permettre l'explosion de leurs sentimens. Et vous êtes convaincus, Messieurs, que si le maréchal a cédé au torrent, il ne l'a fait du moins que lorsqu'il a eu la ferme opinion que tout était perdu, que toute défense de la cause royale était abandonnée, impraticable, dangereuse même dans la région occupée, s'il l'avait tentée avec des moyens partiels, nuls, contre des masses fortement lancées; qu'il ne serait résulté d'une semblable tentative, que l'inutile déchirement de la patrie.

» Eh! Messieurs, ce qui, cinq jours plus tard, est arrivé à Paris, de la détermination et du sort des princes, comme ce qui est arrivé le 9 à Lyon, ne suffit-il pas pour justifier le maréchal Ney de

ce que le 14 il venait de consentir à Lons-le-Saulnier? N'est-il pas exactement entré, par le fait, dans les vues de l'auguste monarque, d'épargner par-dessus tout l'effusion du sang, préférant de faire à la France tous les sacrifices d'amour-propre, d'intérêt, même de gloire du moment, plutôt que de la livrer à tous les fléaux de la guerre civile?

» Cependant, Messieurs, et quelle que soit ma sécurité sur le jugement qu'en ont déjà porté toutes les consciences impartiales, je ne m'aveugle point; je sens que la part n'est pas faite encore entière pour l'honneur du maréchal de France, pour sa justification absolue, et vis-à-vis de la patrie, dont il est accusé, lui son défenseur passionné, d'avoir aidé à préparer les malheurs; et vis-à-vis des hommes de guerre, qui estiment que le maréchal aurait dû préférer tout autre expédient; et vis-à-vis de nos princes augustes, que de calomnieuses et inconvenantes allégations imputent au maréchal de n'avoir pas respecté comme devaient l'être d'aussi illustres infortunés.

Vous le savez, Messieurs, l'acte d'accusation procède contre le maréchal Ney, par la supposition, à présent bien démentie, que c'est lui qui, par la lecture de la proclamation, a détaché du service du Roi des troupes qui lui seraient restées

fidèles; puis par cette autre assertion, qui n'est plus qu'une induction, que c'est donc essentiellement à la trahison, au parjure du maréchal Ney, qu'il faut attribuer ce déluge de maux dont la France fut inondée.

» Si le maréchal Ney n'avait besoin, dans cette notable affaire, que de parler à la raison impassible de ses juges, je dédaignerais, Messieurs, de le disculper plus pertinemment de ces contumélieuses excursions. Mais nous ne nous le dissimulons pas; nous avons besoin de ramener même un peu de bienveillance. La vérité des faits y a des droits certains: faisons donc connaître ceux qui sont de nature à démontrer que l'action du maréchal, dans la journée du 14 mars, à Lons-le-Saulnier, n'a exercé aucune influence réelle d'abord sur les troupes qui en ont été les témoins, ni sur l'occupation de Paris par Bonaparte, ni conséquemment sur les suites de cette occupation. Transitoirement nous vengerons le maréchal des atteintes portées à ce qui le distingue le plus éminemment, les qualités du cœur, la droiture de son âme.

» Que le maréchal Ney, dans le cours d'une instruction criminelle, commencée au mois de septembre 1815, trois mois après l'heureux retour de S. M. dans la capitale, et le rétablissement de son immuable puissance, ait été calomnié par

quelques témoins, même avec violence, au sujet de la proclamation lue, des effets qu'elle avait produits, ou des discours qu'il aurait tenus pour la faire trouver raisonnable, nécessaire ; ceci, Messieurs ne doit étonner personne.

» La révolution, c'est le lot ordinaire de tous les hommes en place ; les intentions les plus pures, les plus généreuses, n'empêchent pas qu'on ne le leur assigne ; chacun d'ailleurs voit les choses avec le prisme de la prévention, et en raisonne dans le sens toujours conforme à ses vues. Que si, ce qui n'est que trop ordinaire, il se mêle à ces manières de voir quelques craintes d'être surpris soi-même portant encore la tâche de quelque péché originel, ou quelque ambition d'être réputé avoir toujours marché dans la voie de la prescience, de l'infaillibilité et du salut, alors les divagations impitoyables sur autrui s'expliquent, et aussi les coups en sont bientôt amortis.

» Tout le monde se le dit : L'aurore, à son apparition, dissipant les pâles clartés, éveillant tous les intérêts personnels, fixe, vers l'astre du jour, les regards de plus d'un converti.

» Un homme, d'ailleurs, du caractère prononcé du maréchal Ney, qui n'a le langage que d'une franchise martiale indomptée, qui, en toutes les occasions, consulta, non ce qui importait à sa

gloire ou à sa fortune, mais ce qui importait au bien de son pays, dont il est idolâtre; un homme qui n'a jamais pu se familiariser avec les mœurs des salons et des cours; un pareil homme, qui ne sait que se battre, a dû se faire beaucoup d'ennemis, et attirer sur lui d'inévitables orages, par cela même que c'était un rocher assis au milieu des vagues.

» On parle et reparle sans cesse de la proclamation qu'il a lue aux troupes de Lons-le-Saulnier. Mais, avant celle-là, combien d'autres proclamations du même genre avaient été lues, et avaient causé précisément ces ravages qui ont nécessité la sienne? Pourtant le maréchal Ney (Dieu soit loué, du moins pour le nombre!) est le seul qui soit traduit, pour ces simples lectures, sur le banc des accusés.

» Mais c'est cette lecture, poursuit-on, qui a désorganisé l'armée de Lons-le-Saulnier. Je pourrais, sans danger, m'en tenir à la preuve que j'ai faite plus haut du fait que les dispositions des troupes à Lons-le-Saulnier étaient mauvaises; que le génie de l'insurrection y dominait; que déjà il avait éclaté si bien que, deux des plus braves généraux n'admettaient aucune sûreté pour eux-mêmes à le contrarier, et qu'ils l'auraient hasardé en pure perte.

» Visiblement, si ces mauvaises dispositions s'étaient manifestées d'avance, la lecture de la proclamation n'a pas pu les faire naître.

» A toutes fins néanmoins, et pour d'autant plus soustraire le maréchal Ney à la responsabilité de l'insurrection, dont ses accusateurs le chargent, je me hâte de rappeler ce que les témoins nous attestent des résultats de la lecture.

» M. de Bourmont, interpellé à ce sujet, a déposé : « La lecture fit crier *vive l'empereur !*
» aux trois quarts de l'infanterie et aux sous-offi-
» ciers de cavalerie qui avaient mis pied à terre. »
En cela M. de Bourmont semble laisser planer sur M. le maréchal le soupçon d'avoir devancé le vœu au moins du dernier quart de l'armée ; et il l'aggrave par l'allégation que lui-même avait dissuadé de la lecture et l'avait blâmée. Je ne lui ferai plus qu'une difficulté : s'il était vrai que M. de Bourmont se fût déclaré aussi fort opposant à la lecture, pourquoi est-il venu, à quelques heures de là, se placer au banquet de corps qui fut donné ?

» M. le général Lecourbe avait sans doute mieux observé que M. de Bourmont l'effet de la lecture ; car il a déposé (qu'après l'avoir entendue),
« la *majeure partie* des troupes, ou plutôt la GÉ-
» NÉRALITÉ, manifesta hautement son opinion
» en criant *vive l'empereur !* Quelques officiers

» cependant et quelques habitans de la ville ne
» partagèrent pas cette opinion. Le 5e. de dragons
» fut le régiment qui s'exprima avec le plus d'é-
» nergie, et entraîna même les plus incertains,
» *s'il y en avait.* »

» M. De la Genetière: « Que le général ne trouva
» aucune opposition, et lut la proclamation sans
» être interrompu. »

» M. Guy rapporte, d'après M. Jarry, « qu'à
» la suite de la lecture, toutes les troupes avaient
» manifesté la plus grande joie, et répété géné-
» ralement le cri de *vive l'empereur!* que la
» majeure partie des habitans de la ville en avait
» fait autant. »

» M. de Grivel lui-même, quoiqu'il ait affecté de ne pas en déposer aussi directement, à travers ses tournures évasives, a été forcé de laisser entrevoir que l'approbation avait été unanime, puisqu'il a dit que c'était cette unanimité des habitans et des soldats qui l'avait décidé à quitter Lons-le-Saulnier, dans la soirée même du 14 mars.

» Une dernière interpellation a été adressée singulièrement à cette classe de témoins, qui, comme militaires d'un grade supérieur, pouvaient y répondre avec une certaine autorité.

» On leur a demandé si, avec les troupes qu'avait le maréchal, il leur aurait été possible

de marcher contre Bonaparte avec quelque avantage. Tous, excepté M. de Bourmont, ont répondu pour la négative ; en s'appuyant, entre autres motifs, sur ce que les soldats n'*auraient jamais voulu se battre ;* qu'à la première rencontre, au moindre point de contact, ils auraient *tous* passé du côté de Bonaparte.

» Après cela, que deux ou trois officiers civils, qui ne vivaient pas avec les troupes, qui ne pouvaient pas scruter l'intérieur du soldat, aient débité qu'en mélangeant avec les soldats des hommes de la garde nationale, et à l'aide de certains stratagèmes, on aurait pu tirer parti de la position : on ne voit plus dans ces réflexions *conjecturales*, supposées faites de bonne foi, que des chimères enfantées après coup par le zèle ; et l'on est même, malgré soi, ramené à cette pensée, consolante pour la nation en deuil ; atténuante pour le maréchal Ney, qu'aucune ombre de trahison n'a devancé ni obscurci cette journée.

» Mais, il n'aurait pas dû, s'est-on écrié de » toutes parts, conduire lui-même ses troupes » à Bonaparte : il aurait dû rentrer à Paris et » rejoindre le Roi. »

» Je sais bien, Messieurs, que par cette habile retraite, le maréchal Ney, comme tant

d'autres, eût tout sauvé pour son propre compte. Dignités, honneurs, fortune, repos, il n'eût rien compromis, quoiqu'il n'eût pas combattu pour son prince au poste qu'il aurait déserté.

» Mais un général en chef peut-il, doit-il toujours en sortir ainsi, avec l'armée qu'il commande? et parce qu'elle est emportée par la fougue de l'opinion, lui est-il toujours permis de l'abandonner à elle-même, à tous les désordres qu'elle peut commettre?

» Notre histoire moderne, Messieurs, cite deux généraux que l'estime défend d'ailleurs de tout reproche d'incapacité et de lâcheté, qui ont cru pouvoir délaisser ainsi tout à coup et avant d'être remplacés, les troupes qui marchaient sous leurs ordres; et l'histoire, malgré la légitimité de leurs excuses, les blâme d'avoir quitté le commandement.

» Il me semble que les lois militaires n'excusent pas une pareille faute. L'armée, livrée à elle-même, peut commettre dans le pays des désordres qui retombent sur son général; vous avez entendu, Messieurs, un ou deux témoins faire un crime au maréchal Ney de prétendus dégâts que sa troupe aurait faits, dans l'après-midi du 14 mars, chez un limonadier: le maréchal vous a prouvé combien l'imputation était

exagérée, puisque le limonadier n'avait pas même eu à lui présenter d'état de perte.

» Que le maréchal eût fui son armée exaltée comme elle était; que les soldats ainsi à la débandade se fussent répandus dans les villes, dans les campagnes, et y eussent réellement exercé du désordre, du pillage, le viol, l'incendie et autres : qui en aurait-on accusé? le maréchal Ney.

» Au lieu de s'y exposer, qu'a fait le maréchal? Il a apporté la sévérité la plus grande à maintenir l'ordre, à faire respecter *les personnes* et *les propriétés*. A cet égard, du moins, ses ordres du jour des 14 et 15 mars sont dignes d'éloge. Je remercie beaucoup les témoins qui ont cru y trouver la preuve de sa trahison, d'avoir fourni de pareilles pièces de conviction. Tant il est vrai que, chez le maréchal Ney, le véritable amour de la patrie se reproduit sans cesse, même au sein des erreurs politiques, pour les mesures essentielles et de conservation.

» Il n'a point quitté, il a conduit son armée! Dans l'exactitude du fait, le maréchal Ney a été emporté par les troupes; il a cédé, parce que son devoir était de comprimer leurs flots tumultueux, et d'en régulariser le mouvement. Le général Gauthier, officier justement regretté, à Bourg avait donné cet exemple de résignation. Combien

d'autres à Lyon, antérieurement, et depuis dans toute la France, ont passé avec leurs troupes, et dont les noms ne figurent pas dans la liste de proscription du 24 juillet!

» Sans équivoque, le retour furtif du maréchal Ney à Paris aurait eu des improbateurs parmi les militaires; il aurait pu enhardir le soldat à tous les excès. Quel bien, après tout, en serait-il résulté pour le service du Roi? Ceux qui de Lons-le-Saulnier ou de Dôle ont couru à Paris avec tant de célérité, en ont-ils été plus utiles au Roi? Non. Réunis à Paris à plus de quatre mille hommes, qu'ont-ils entrepris? Rien. Bonaparte les a trouvés à Paris tout comme il les eût trouvés à Auxerre, sauf qu'à Paris ils l'ont abordé avec plus d'humilité et de souplesse que le maréchal ne l'avait fait à Auxerre, et qu'ils ont brigué des emplois que le maréchal a été attendre dans un exil volontaire.

» Rendez-vous-en compte, Messieurs, cette entrée à Paris, non disputée à Bonaparte, si les résolutions généreuses du Roi ne l'expliquaient, ne ferait-elle pas seule le procès à tous ceux, pardonnez-moi l'expression, qui *jettent la pierre au maréchal Ney?*

» Et je ne leur laisserai pas même la ressource de pouvoir alléguer au-delà, que c'est la défection du maréchal Ney qui a influé sur le parti pris de

l'évacuation de Paris. Ce dernier avantage ne doit pas rester à l'imposture qui a égaré les accusateurs du maréchal.

» Daignez, Messieurs, consulter tous les journaux des 15, 16, 17 et 18 mars, qui sont ceux des derniers jours d'irrésolution; je les ai tous très-scrupuleusement vérifiés; tous, ils continuaient à parler des excellentes dispositions du maréchal Ney: on ignorait à Paris, encore au 18 mars, qu'il eût été contraint d'en changer. Sa démarche n'a donc exercé aucune influence réelle.

» Je finis, Messieurs, cette partie de la défense, par repousser avec le sentiment de l'indignation dont le maréchal est pénétré, cette vile et scandaleuse attaque livrée à son caractère par des hommes qui ont cru s'accréditer en le rendant odieux à nos princes; ils ont sali leurs dépositions, devant le conseil de guerre surtout, de téméraires ouï-dire, sur ce qui serait échappé au maréchal Ney de discours offensans pour Sa Majesté. Quelle plus lâche tradition propagea jamais l'esprit d'intrigue et de calomnie! C'était là, selon eux, le moyen certain de perdre le maréchal, l'occasion unique de se donner du relief à eux-mêmes.

» Qu'elle est admirable dans ses dispositions, cette Providence qui, tôt ou tard, fait prédominer la vérité! A côté de ces criminelles suppositions,

se montrent désormais à toutes les pages de l'instruction, des témoignages irrécusables du respect que le maréchal a toujours porté au Roi et à sa famille, de sa sincère admiration pour les qualités qui la distinguent, de l'intérêt non douteux qu'il prenait à sa cause. Et ces premières harangues à ses soldats, et ces larmes versées sur le sort de Louis XVI, et ces offres écrites de marcher à l'avant-garde de *Monsieur*; tous ces traits d'élan naturel ne démontrent-ils pas que, de la même bouche, n'ont pu sortir des expressions contradictoires pour l'intention, et blasphématiques ?

» Ceux qui savent à quelle famille le maréchal s'est allié, quelles opinions il a dû y prendre, d'après les maux qu'elle a bravés pour la cause royale et l'attachement qu'elle lui a gardé pendant vingt-cinq ans, d'avance ont prononcé anathème contre les dénonciateurs du maréchal. Un d'eux a été assez lâche pour le poursuivre dans la personne de sa femme, en mettant dans la bouche du maréchal des plaintes que celle-ci lui aurait faites sur l'accueil qu'elle recevait à la cour. Le témoin aura confondu et adopté ce propos de Bonaparte, qu'il n'a que très-notoirement encensé depuis le 20 mars. Madame la maréchale, traitée toujours avec bonté par des princes qui savent tenir compte des sentimens qu'on leur doit, n'a

jamais pû avoir sur les lèvres l'accent de la plainte, ni son mari la repéter. »

Ici Me. Berryer, qui avait parlé plusieurs heures, a paru très-fatigué, et a annoncé qu'il lui restait à développer les moyens de droit. Alors Me. Dupin a demandé que le reste de la défense de l'accusé, infiniment moins long que la première partie, fût continué au lendemain, en faisant observer que les avocats étaient épuisés de veilles et de fatigues.

*M. Bellart.* Ce qu'on vient demander est sans exemple.

*Me. Dupin.* Messieurs, je réduis ma demande à une simple question d'humanité.

*M. le duc d'Uzès.* Monsieur le président, veuillez rappeler l'avocat à l'ordre.

M. le président a accordé une heure de suspension dans la séance, et a permis à l'accusé de se retirer.

Pendant cet intervalle, MM. les pairs se sont réunis dans la salle du conseil.

M. le président a lu un billet de M. le comte Tascher, pour demander d'interdire à l'accusé de faire lire, par ses défenseurs, l'art. 12 de la convention faite sous Paris.

*M. le président.* Je suis, Messieurs, de l'avis de M. le comte Tascher; j'ai le droit, par le pouvoir discrétionnaire que m'accorde la loi, de faire

cette interdiction; je désire néanmoins connaître l'avis de MM. les pairs. «

*M. le comte Garnier.* Le moyen que l'accusé pourrait tirer de cette convention est sans fondement; il ne peut être entendu, parce que c'est tout-à-fait un moyen préjudiciel. Les défenseurs ne sont plus recevables à rien présenter de semblable, depuis l'arrêt qui leur a ordonné de produire tous leurs moyens préjudiciels.

*M. le comte Lanjuinais.* Je demande la parole.

*M. Desèze.* Il y a arrêt, vous ne pouvez pas parler contre un arrêt.

*M. le comte Lanjuinais.* Oui, c'est cela même; je veux parler contre cet arrêt.

« La convention faite sous Paris a été stipulée précisément pour les délits politiques, et il s'agit dans ce moment du sort d'un militaire illustre! Cette convention fournit une exception, non pas seulement *préjudicielle*, mais *péremptoire*, puisqu'elle détruit l'accusation. Les exceptions péremptoires peuvent s'opposer à toutes les périodes de la procédure, jusqu'à ce qu'il y ait condamnation. Cela est reconnu, écrit dans tous les livres, reçu dans tous les temps, admis dans tous les pays.

» Quant à l'arrêt, il n'est dans sa nature qu'*interlocutoire*, que *préparatoire*: jamais les juges

ne sont liés par de tels actes; c'est encore là un des premiers principes de procédure. »

*M. le président.* Lorsqu'on opinera, ce moyen pourra être discuté; cependant il convient d'interdire la lecture de l'art. 12 de la convention.

*M. le comte Molé.* Cette convention est *purement militaire*; si on pouvait en faire l'application au prévenu, l'ordonnance du Roi du 24 juillet n'aurait pas été rendue.

Le président a mis la question aux voix; et la chambre a décidé qu'on ne permettrait pas la lecture de l'article.

La séance ayant été reprise, Me. Berryer a continué :

« Je crois avoir complètement justifié M. le maréchal Ney sur le fait de la préméditation dans le crime qui lui est imputé; je crois avoir démontré jusqu'à la dernière évidence que le maréchal n'avait rien prévu, rien médité. Dans toute sa conduite, dans toutes ses actions, il n'a eu d'autre objet en vue que la patrie. Quelle que soit la nature des gouvernemens qui se sont succédés en France, le maréchal Ney, dans tous ces orages politiques, n'a jamais cessé d'être guidé par l'amour de son pays. Ne l'a-t-on pas vu, dans le mois de mars de l'an dernier, à Fontainebleau, dictant, en faveur de la France, à Bonaparte, l'abdication de son

pouvoir? Ne l'a-t-on pas vu, dans sa lettre au gouvernement provisoire du mois de juillet dernier, sacrifier encore à la patrie, et ne dissimulant aucun des dangers dont nous étions menacés? Enfin, en dernier lieu, à Lons-le-Saulnier, n'est-ce pas encore la patrie qui l'a décidé à adopter la route fatale qu'il a suivie? Il était alors persuadé de l'absence du gouvernement royal, il voyait la guerre civile prête à dévorer la France, et il se décida à se ranger du parti odieux pour lui, qu'il embrassa. Rappelez-vous, Messieurs, avec quelle franchise il eut le courage, devant les représentans de la nation, de ne dissimuler aucun des périls qui nous environnaient de toutes parts après la bataille de Waterloo.

» Le maréchal Ney n'a jamais connu qu'un souverain au monde, la patrie; ce fut elle qui fut constamment l'objet de son culte sacré. Cette vérité incontestable, et démontrée d'ailleurs par tant d'éclatantes actions, doit faire disparaître toute idée de criminalité de la part du maréchal. Encore un coup, il faut attribuer exclusivement le fait reproché au maréchal, au désir ardent qu'il avait d'éviter que les Français répandissent le sang des Français. »

Après avoir donné à ces idées tous les développemens dont elles sont susceptibles, Me. Berryer a

commencé à traiter la question sous le point de vue des rapports qu'elle peut avoir avec la convention de Paris du 3 juillet, avec les traités conclus à Vienne, les 13 et 25 mars de cette année, et enfin avec le traité du 20 novembre.

Il a démontré, ou plutôt rappelé, que les traités de Vienne, du 13 et du 25 mars, avaient eu pour objet principal de maintenir dans son intégrité le traité de Paris de 1814, et de défendre la cause de la légitimité. Il a fait remarquer que le roi avait signé ces divers traités, comme allié des diverses puissances de l'Europe. Il a invoqué divers articles de ces traités, et il allait essayer d'en faire l'application à la cause, lorsque M. le procureur du roi s'est levé.

*M. Bellart.* Avant que les défenseurs s'engagent dans de nouveaux raisonnemens absolument étrangers au fait de l'accusation, je dois éviter un scandale de plus dans ces pénibles discussions. Nous sommes Français ; ce sont les lois françaises seules qu'il faut invoquer. Nous avions bien pressenti qu'on avait eu l'idée de nous présenter les moyens qu'on se dispose à faire valoir ; mais nous avions cru, je l'avoue, que la réflexion y ferait renoncer : nous attendions, pour y répondre, qu'on développât la défense de l'accusé ; mais, puisqu'on s'écarte si notoirement de la controverse, puisqu'on oublie même

l'arrêt que la cour a rendu pour fermer la discussion sur la question préjudicielle, je déclare que les commissaires du roi s'opposent formellement à ce que les défenseurs de l'accusé s'écartent plus longtemps du point de fait qu'ils sont appelés à discuter.

M. Bellart a lu un réquisitoire conforme, qu'il a déposé sur le bureau.

*M. le président.* En vertu du pouvoir discrétionnel qui m'est attribué, j'aurais pu m'opposer à ce que les défenseurs développassent les moyens étrangers qu'ils voudraient invoquer; cependant j'ai consulté la chambre sur ce point, et, à une grande majorité, elle s'est rangée de mon opinion. J'interdis aux défenseurs de raisonner d'un traité auquel le Roi n'a eu aucune participation; d'un traité qui est plus qu'étranger à S. M., puisque vingt-un jours plus tard, et en présence même des souverains alliés, elle a rendu son ordonnance du 24 juillet. Je défends donc aux défenseurs de s'écarter des moyens qui n'ont aucun rapport avec le fait de l'accusation.

*Me. Dupin.* Nous avons trop de respect pour les décisions de la cour, pour nous permettre aucune réflexion sur l'arrêt qu'elle vient de rendre: l'observation que je veux faire maintenant ne se rapporte qu'au dernier traité, celui du 20 novembre, qu'il est assurément permis d'invoquer. En vertu de ce traité, Sar-Louis ne fait plus partie de la France, et

nous avons vu que les individus nés dans un pays *cédé* à un autre, avaient besoin de lettres de naturalisation pour conserver les droits attachés à leur état primitif. M. le maréchal Ney est né à Sar-Louis; il n'est pas seulement sous la protection des lois françaises, il est sous la protection du droit général des gens. Il est toujours Français de cœur; mais enfin il est né dans un pays qui n'est plus soumis au roi de France; il est dans les termes de l'article 16 du traité du 30 mai (1); j'ai cru devoir faire cette observation dans l'intérêt de M. le maréchal ......

« Le maréchal a vivement interrompu son défenseur, et a dit avec attendrissement :

» Oui, je suis Français, je mourrai Français !

» Jusqu'ici ma défense a paru libre; je m'aper-

---

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Les hautes parties contractantes, voulant mettre » et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont » agité l'Europe, déclarent et promettent que dans *les* » *pays restitués et cédés* par le précédent traité, aucun » individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne » pourra être poursuivi, inquiété, ni troublé dans sa per- » sonne et dans sa propriété, *sous aucun prétexte*, ou à » cause de *sa conduite ou opinion politique*, ou de son » attachement, soit à aucune des parties contractantes, » *soit à des gouvernemens qui ont cessé d'exister*, ou pour » toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées » envers les individus, ou pour des actes postérieurs au » présent traité. »

» çois qu'on l'entrave à l'instant. Je remercie mes » généreux défenseurs de ce qu'ils ont fait et de » ce qu'ils sont prêts à faire ; mais je les prie de » cesser plutôt de me défendre tout-à-fait, que de » me défendre imparfaitement. J'aime mieux » n'être pas du tout défendu, que de n'avoir qu'un » simulacre de défense.

» Je suis accusé contre la foi des traités, et on » ne veut pas que je les invoque !

« Je fais comme Moreau ; j'en appelle à l'Eu- » rope et à la postérité ! »

*M. Bellart.* « Il est temps de mettre un terme à ce système de longanimité qu'on a constamment adopté. On a fait valoir des maximes bien peu françaises. On a poussé jusqu'à la licence la liberté de la défense. Doit-il être permis à un accusé d'intercaler dans sa défense des matières qui y sont absolument étrangères ? Les défenseurs ont eu plus de temps même qu'ils n'en avaient demandé. A quoi bon les dérogations du fait capital auxquelles ils se livrent ? Ce n'est porter aucune atteinte à la défense, que de vouloir la faire circonscrire dans les faits de l'acte d'accusation. Les commissaires du Roi, quelles que soient les résolutions de M. le maréchal, persistent dans leur réquisitoire. »

*Le président.* Défenseurs, continuez la défense n vous renfermant dans les faits.

*M. le maréchal.* Je défends à mes défenseurs de parler, à moins qu'on ne leur permette de me défendre librement.

*M. Bellart.* Puisque M. le maréchal veut clore les débats, nous ne ferons plus, de notre côté, de nouvelles observations. Nous ne répondrons même pas à ce qu'on s'est permis de dire contre quelques témoins, et nous terminerons par notre réquisitoire.

Ici, M. le procureur-général a donné lecture de son réquisitoire, dans lequel il a requis, au nom des commissaires du Roi, que la chambre appliquât au maréchal Ney les articles du Code pénal, relatifs aux individus convaincus du crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'état.

*Le président.* Accusé, avez-vous quelques observations à faire sur l'application de la peine?

*Le maréchal.* Rien du tout, Monseigneur.

*Le président.* Faites retirer l'accusé, les témoins et l'audience.

Sur cet ordre, tout le monde s'est retiré, et la Cour est demeurée dans la salle pour délibérer.

---

Avant de donner quelques détails sur la délibération de la chambre, nous croyons devoir mettre sous les yeux du lecteur la pièce suivante : elle faisait partie de la défense du maréchal, et devait servir de base à la réplique de Me. Dupin.

# CONSIDÉRATIONS SOMMAIRES
## SUR L'AFFAIRE
# DE M. LE MARÉCHAL NEY;
## PAR Me. DUPIN, AVOCAT.

> Accusateurs, vous voulez placer sa tête sous la foudre; et nous, nous voulons montrer comment l'orage s'est formé!

« UN homme qui, depuis vingt-cinq ans, n'a cessé de combattre à la tête de nos armées; dont le nom se rattache à tous les faits d'armes qui ont illustré notre pays; dont l'Europe entière admire la valeur et le génie militaires; qui, de simple soldat, sans intrigue et sans blesser l'envie, est arrivé de lui-même aux plus hautes dignités nationales; l'élève, le camarade, l'émule des Kléber et des Moreau, est accusé du crime de *haute trahison!*

» Il est accusé d'avoir *attaqué la France et le Gouvernement à main armée* (1): la France

(1) Ordonnance du 24 juillet.

qu'il aima si passionnément, qu'il défendit avec tant de courage ! le gouvernement d'un Roi dont il chérissait la personne, pour se jeter dans les bras d'un usurpateur qu'il avait, peu de mois auparavant, forcé à l'abdication !

» Le maréchal Ney, dit-on, pouvait arrêter la marche de Bonaparte ; il pouvait sauver son pays ! et, par une conduite opposée, il a attiré sur la France tous les malheurs dont elle est maintenant accablée.

» Ainsi, dans le système de l'accusation, le maréchal est encore agrandi. Il semble que dans ses *seules* mains était le salut de l'état ; que lui *seul* pouvait, s'il l'avait voulu, sauver la monarchie de la plus funeste des révolutions !

» Ah ! si telle eût été la position du maréchal Ney, qu'il eût réuni près de sa personne les moyens nécessaires pour obtenir un si beau résultat, qui peut douter que son âme ardente, surtout lorsqu'il s'agissait de la gloire, n'eût saisi avec transport l'heureuse occasion de nous soustraire au nouvel empire de notre ancien tyran ?

» Mais il ne faut que se reporter à la fatale journée du 14 mars, pour être convaincu qu'à cette époque, le mal de l'insurrection avait déjà fait des progrès si rapides, qu'il n'était plus possible de l'arrêter. C'était comme une marée dont la

force, toujours croissante, devait s'élever irrésistiblement jusqu'à la hauteur marquée par le doigt de Dieu : *hùc usquè venies*.

» L'accusation a d'abord pris tous les traits de la calomnie.

« Dans les premiers temps de l'arrestation du maréchal, on a imprimé et publié, dit et répété,

» Qu'il était entré dans un *complot*, dont le but était de remettre Bonaparte sur le trône ;

» Que, pour le mieux seconder après son débarquement, il avait *offert* ses services, et promis de le ramener dans une cage de fer ;

» Qu'en baisant la main du Roi, il avait déjà formé dans son cœur le dessein de le *trahir* ;

» Que, joignant *l'avidité* à la perfidie, il s'était fait compter, avant son départ, une somme de 600,000 francs ;

» Qu'enfin, il avait effectivement *trahi* son prince et son pays dans la journée du 14 mars ;

» Et qu'ainsi, il était coupable du crime de *haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État*.

» Aujourd'hui il est bien démontré ;

» Que le maréchal n'a ni demandé ni reçu la prétendue somme de 600,000 francs ;

» Qu'il n'a pas offert ses services ; mais qu'il était à sa terre des Coudreaux, lorsqu'il y reçut, du ministre de la guerre, une lettre qui lui ordonnait

de se rendre en toute hâte dans son gouvernement ;

» Qu'au 7 mars il ignorait encore le débarquement de Bonaparte ; qu'en apprenant cette nouvelle, il fut frappé de surprise et de consternation ;

» Que, lorsqu'il prit congé du Roi, il était de bonne foi, et qu'il emportait avec lui le désir de s'opposer de toutes ses forces à Bonaparte, et de faire échouer ce qu'il appelait sa *folle entreprise*.

» Ceux que la passion a pu induire à penser le contraire, n'ont pas réfléchi que le maréchal Ney avait tout à perdre et rien à gagner au retour de Bonaparte.

» Maréchal, prince, duc et pair de France, il n'avait plus rien à désirer du côté des honneurs ; son unique désir était et devait être de jouir tranquillement de sa gloire sous le gouvernement paternel d'un Roi qui savait gré des services mêmes dont il n'avait pas été l'objet : il devait, au contraire, appréhender le retour d'un ambitieux dont il avait autrefois bravé la hauteur, et qu'il avait contraint d'abdiquer.

» On est donc forcé de renoncer à l'idée que le maréchal eût prémédité aucune trahison, qu'il eût tramé aucun complot, ni qu'il fût entré dans au-

cune machination qui eût pour objet de favoriser le retour de Bonaparte.

» D'ailleurs, sa conduite en arrivant à Besançon;

» Ses dispositions pour réunir des troupes et de l'artillerie;

» Sa correspondance avec les maréchaux Suchet et Oudinot;

» Son opinion si vraie, et si fortement émise, qu'il fallait *couper le mal dans sa racine*, et se porter à *marches forcées* au-devant de Bonaparte, pour *l'empêcher de gagner du terrain;*

» La lettre par laquelle il suppliait S. A. R. Monsieur, de l'employer (1) auprès d'elle et *à l'avant-garde;*

» Ses mesures vis-à-vis des officiers et des soldats, pour les exhorter à bien faire leur devoir; — La menace de faire fusiller les vedettes qui auraient communication avec l'ennemi; — L'arrestation par lui ordonnée d'un officier qui avait

---

(1) Le maréchal ne pouvait rien faire que d'après les ordres de Monsieur; or, il n'en a jamais reçu aucun; et voilà pourquoi il demandait à être employé à Lyon, où il eût pu faire quelque chose d'utile, tandis que dans son gouvernement, où il n'y avait que des dépôts, il n'a rien pu tenter.

manifesté de mauvaises dispositions; — Cette déclaration si énergique, que, « s'il voyait un mo-
» ment d'hésitation dans la troupe, il prendrait le
» fusil du premier grenadier pour s'en servir, et
» donner l'exemple aux autres; »

» Tout, dans la conduite du maréchal, prouve son zèle pour le Roi, et la résolution de le servir avec énergie.

» Il faut bien, au reste, que cette opinion (si différente de celle qu'on avait d'abord conçue du maréchal) ait acquis un grand degré d'évidence, puisqu'on a vu les accusateurs eux-mêmes rétracter devant la cour des pairs tous les faits de l'accusation *antérieurs au 14 mars*.

» Ainsi l'accusation de M. le maréchal se trouve déchargée de ce qu'elle avait de plus grave en elle-même, de plus odieux aux regards du public, de plus affligeant pour l'accusé, de plus désespérant pour ses conseils. Dès à présent, et avant même que les débats fussent ouverts, autant par la force de la vérité que par la sincérité des accusateurs, il a été reconnu, avéré, proclamé que le maréchal Ney n'avait ni conspiré le retour de Bonaparte, ni prémédité l'horrible dessein de trahir son Roi.

» Cette première victoire, remportée, pour ainsi dire, sans combattre, a dû prémunir tous les gens sages et impartiaux contre le danger de se laisser

trop légèrement préoccuper par des préventions populaires et des bruits publics. Chacun a dû se dire que, si le maréchal était innocent de tous les chefs d'accusation antérieurs au 14 mars, il était possible encore que sa conduite ultérieure ne fût pas aussi condamnable qu'avaient pu le croire jusqu'ici ceux qui n'avaient pas entendu sa défense.

» On m'objectera qu'ici au moins il ne saurait plus y avoir de doute, parce que le maréchal *avoue* la proclamation du 14 mars.

» Je répondrai qu'en effet il avoue l'avoir lue ; mais que *cet aveu ne doit pas être isolé de toutes les circonstances qui ont agi sur la volonté du maréchal et influé sur ses déterminations.*

» Le *fait* seul ne constitue pas le crime, c'est surtout *l'intention* qui fait le criminel : voilà pourquoi, dans l'appréciation des crimes les plus ordinaires, on recherche toujours avec soin,

» 1°. S'il y a eu *préméditation ;*

» 2°. Si l'accusé avait *intérêt* à commettre le crime ;

» 3°. Et enfin, quelles sont les *circonstances* qui aggravent le délit, ou qui *l'atténuent.*

» Par conséquent il ne suffit pas que le maréchal ait lu la proclamation du 14, pour qu'on puisse en conclure aussitôt qu'il s'est rendu coupable de haute trahison ; mais il faut encore qu'il soit prouvé

qu'il a eu l'*intention* coupable de *trahir le Roi*, *et de renverser son gouvernement* LORSQU'IL AURAIT PU LE DÉFENDRE AVEC SUCCÈS.

» OR, pour apprécier au juste les intentions du maréchal, pour savoir quels pouvaient être ses desseins au 14 mars, il faut se reporter à cette époque, et ne pas juger la moralité de son action par des événemens ultérieurs, qui ont changé tout-à-fait la position où chacun s'est trouvé au moment de l'orage.

» À peine débarqué, Bonaparte avait mis derrière lui une grande étendue de pays.

» Grenoble lui avait ouvert ses portes, il y avait trouvé une immense artillerie.

» Ses forces, déjà nombreuses, croissaient à chaque pas.

» Le maréchal Ney n'avait à lui opposer que deux brigades formant à peine quatre régimens; avec une artillerie presque nulle et fort peu de munitions.

» Il avait échelonné ses troupes de Lons-le-Saulnier sur Bourg, de manière à pouvoir marcher sur Mâcon et sur Lyon.

» Cette dernière ville semblait devoir offrir une forte résistance, par l'immensité de sa population, la réunion d'un corps d'armée, la présence d'un maréchal justement estimé des troupes, et sur-

tout d'un prince du sang que l'amour des Français avait partout accueilli. Mais bientôt le maréchal apprit que le prince, n'ayant pu engager les troupes à faire leur devoir, s'était replié sur Paris avec le maréchal Macdonald.

» Cette défection des troupes qui formaient la première et la seconde lignes, laissait le maréchal Ney à découvert, sans moyen pour arrêter Bonaparte et s'opposer à ses progrès.

» Bonaparte marchait avec des forces supérieures, une artillerie considérable, un nombreux état-major; l'exaltation de ses troupes était portée au plus haut degré.

» La petite armée du maréchal Ney, bien inférieure en nombre, l'était surtout en résolution.

» Déjà l'esprit d'insurrection s'y faisait sentir.

» Dans la soirée du 13 mars, le maréchal apprit, par le préfet de l'Ain, que le bataillon du 76e. qui lui servait d'avant-garde à Bourg, avait passé tout entier du côté de Bonaparte;

» Que les deux autres bataillons du même corps gardaient à vue le général Gauthier, leur chef;

» Que le quinzième d'infanterie légère, placé à Saint-Amour, manifestait hautement le désir et la volonté de se joindre à l'ennemi.

» Il apprit que le peuple insurgé de Châlons-sur-Saône s'était emparé d'un train d'artillerie tiré

d'Auxonne, sur lequel il comptait; et que les canonniers et soldats du train avaient été maltraités par la populace.

» L'insurrection marchait devant l'audacieux insulaire et lui frayait la route; son aigle, au vol rapide, avait déjà dépassé la ligne occupée par le maréchal Ney : les cris de vive l'empereur se faisaient entendre jusqu'à Dijon !....

» Rejeté sur la droite, le maréchal Ney se trouva dans un *isolement complet*; ne recevant point de nouvelles de Paris, point d'ordres, point d'instructions (car il est constant que deux dépêches que lui avait adressées le ministre de la guerre, ne lui sont point parvenues; il est constant encore qu'il n'avait reçu aucun ordre de Monsieur, sous le commandement duquel on se rappelle qu'il était placé; et cependant il avait supplié le duc de Mailhé d'engager Monsieur à lui faire passer ses avis, et même de lui proposer une conférence pour concerter leurs moyens; mais la rapidité avec laquelle les événemens se succédèrent n'avait pas permis qu'elle eût lieu);

» Que pouvait donc faire le maréchal réduit à ses propres forces (1), dont le nombre était diminué par la désertion de ses postes avancés,

(1) Il n'avait plus que deux régimens.

et par la capture de son artillerie, au milieu d'une population qui s'insurgeait de toutes parts, et de soldats que l'exemple de leurs camarades entraînait vers la sédition ?

» L'embarras de cette situation s'augmenta encore par l'arrivée des émissaires de Bonaparte, qui se répandirent dans le pays, armés de décrets et de proclamations, et semant de faux bruits.

» Ils pénètrent jusqu'au maréchal ; ils le trouvent dans une extrême agitation, dans une espèce de bouleversement d'esprit, accessible à toutes les impressions, et tremblant pour le sort de la France.

» Ils sont porteurs d'une lettre de Bertrand, qui peint au maréchal Ney la nullité de sa position et la certitude du succès de Bonaparte (1).

» Suivant cette lettre, Bonaparte a concerté son entreprise avec l'Autriche, par l'entremise du général Kolher.

---

(1) Bonaparte paraissait si sûr de son fait, qu'il disait partout qu'il arriverait à Paris *les mains dans les poches*. Il n'engageait pas le maréchal à revenir à lui, *il lui donnait des ordres comme il aurait fait un an auparavant, et comme si leur position respective n'eût pas changé.* (Voyez les interrogatoires du maréchal.)

» L'Angleterre a favorisé son évasion (1).

» Murat, triomphant, s'avance à grands pas vers le nord de l'Italie, pour lier ses opérations avec celles de Napoléon.

» La Prusse toute seule ne peut pas se mesurer avec la France.

» Bertrand ajoute que le Roi de Rome et sa mère restaient en otages à Vienne, jusqu'à ce que Bonaparte eût donné une constitution libérale à la France (2), etc.

» Les mêmes émissaires étaient porteurs d'une proclamation que Bonaparte avait fait préparer *au nom du maréchal Ney*.

» Le maréchal fit appeler ses lieutenans généraux. Des lieutenans doivent être les amis de leur

---

(1) Le bruit n'en a-t-il pas long-temps couru à Paris? N'y vendait-on pas une caricature représentant l'oiseau de Jupiter, renfermé dans une cage dont un Anglais tenait la porte fermée, avec cette légende : *Si vous bougez, je le lâche?*

(2) Long-temps après l'entrée de Bonaparte à Paris, tout le monde ne croyait-il pas que Marie-Louise allait revenir avec son fils? N'a-t-on pas, pour accréditer ce bruit (aujourd'hui ridicule, alors vraisemblable), fait partir ses équipages? Tous les journaux n'en parlaient-ils pas?

général ; ils sont ses premiers conseillers. Le maréchal Ney leur communiqua ce qu'il venait de recevoir, et les somma, au nom de l'honneur, de lui donner conseil. Que firent-ils ? Déclarèrent-ils qu'il fallait combattre ; qu'on pouvait encore le faire avec succès ; ou du moins qu'il fallait se retirer vers le Roi ? Nullement.

» Sans doute ils auraient voulu, comme le maréchal, que le mal fût moins grand, qu'il fût possible de l'arrêter, et de sauver la monarchie ; mais ils se représentèrent

» La probabilité de toutes les nouvelles annoncées par Bertrand ;

» L'insurrection du peuple ;

» L'insubordination des soldats ;

» Les précédentes défections ;

» La retraite de *Monsieur ;*

» Celle du Roi, qu'on annonçait déjà comme opérée ;

» La crainte de verser inutilement le sang français et de prendre sur eux l'odieux et la responsabilité d'une guerre civile !

» Ils pensèrent avec douleur, mais ils crurent de bonne foi, *que la cause des Bourbons était à jamais perdue :*

» Et la fatale proclamation fut lue aux soldats....

» Que cette lecture ait excité d'un côté des cris

de *vive l'empereur*, pendant que de l'autre on criait *vive le Roi*; c'est un fait faux : les soldats furent unanimes (1); les lieutenans généraux Bourmont et Lecourbe y furent présens; personne ne réclama (2)....

» Maintenant, je le demande, peut on dire que le maréchal Ney soit la cause des malheurs de la France? Était-il en son pouvoir de les prévenir ou de les empêcher? S'il n'eût pas lu la proclamation, la révolution s'en fût-elle moins opérée? Pouvait-il faire ce que Macdonald et *Monsieur* n'avaient pu exécuter avec des forces supérieures aux siennes? Le pouvait-il, après que l'armée de Bonaparte s'était grossie de toute l'armée de Lyon? Et, quand quelques soldats restés fidèles auraient consenti à se battre, leur dévouement n'eût-il pas été infructueux?

» Je le répète, il ne faut pas, pour apprécier la conduite du maréchal Ney, le juger d'après l'état où se trouvent les choses aujourd'hui; mais par

---

(1) C'est surtout parmi les soldats et les sous-officiers que Bonaparte avait le plus de partisans : c'est là qu'était l'espoir de l'avancement, l'intérêt...

(2) Ce ne fut que le soir à dix heures que le colonel Dubalen demanda à se retirer.

l'état où elles étaient au malheureux jour de la proclamation.

» Alors, si on lui fait un reproche, du moins on ne lui fera plus un crime de n'avoir pas pris sur lui de commencer la guerre civile. . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» On ne peut pas voir le maréchal dans une situation purement militaire, *abstraction faite de toutes considérations politiques*, ni l'assimiler, par exemple, à un commandant de place qui ouvrirait ses portes à l'ennemi.

» Et encore serait-il vrai de dire qu'un commandant même *n'est obligé de tenir qu'autant qu'il peut résister;* et que, s'il y a brèche, il peut prévenir l'assaut en rendant la place.

» De même donc, le maréchal, abandonné d'une partie de ses soldats, connaissant les mauvaises dispositions des autres, voyant l'insurrection du peuple, la marche rapide de Bonaparte, la défection générale de tous les corps armés depuis Cannes jusqu'à Lyon, sans ordres, sans instructions, sans conseils, l'imagination frappée des nouvelles annoncées par Bertrand, *a jugé la résistance impossible, et a cédé au mouvement général qui s'opérait autour de lui.* Il ne faut

pas perdre de vue qu'on était à Lyon le 10 mars, et à Lons-le-Saulnier le 14, comme à Paris le 20 mars. La révolution ne s'est pas opérée méthodiquement du jour de l'entrée de Bonaparte à Paris, mais progressivement à mesure qu'il gagnait du pays et s'avançait sur le territoire. La résistance devenue impossible à Paris le 20 mars, était également impossible à Lons-le-Saulnier dès le 14.

» On objectera peut-être qu'au moins le maréchal Ney aurait dû, comme le maréchal Macdonald, se retirer vers le Roi, et le suivre à Gand! L'honneur et la fidélité accompagnaient ce vertueux monarque ; c'était le pieux Énée fuyant avec les dieux de la patrie.....

» Ah! sans doute il serait à désirer, pour l'intérêt personnel du maréchal Ney, qu'il eût pris cette heureuse résolution. Il serait en possession de toutes ses dignités, il siégerait parmi ses juges. Mais n'y a-t-il donc aucun milieu entre le comble de la faveur et le dernier degré de la disgrâce? Le maréchal qui, dans ses jours de victoire, s'est montré si généreux envers les émigrés, les trouvera-t-il inflexibles dans ses revers? Ne pourra-t-il trouver aucune excuse dans un concours de circonstances jusqu'alors inoui?

» Depuis vingt-cinq ans on avait vu toutes les formes de gouvernement se succéder ; on avait fini

par dire et par croire *qu'il n'y avait plus rien d'impossible.* Ainsi, on avait cru la chute de Bonaparte impossible, et pourtant il était tombé; on avait désespéré du retour des Bourbons, et pourtant ils étaient revenus; leur puissance, fondée sur l'amour du peuple et la légitimité de leurs droits, semblait à jamais affermie; et Bonaparte, qu'on croyait anéanti pour toujours, vient de nouveau leur disputer la couronne!

» On est d'abord tenté de croire que sa folle entreprise échouera : on ordonne de lui courir sus, et de le traduire devant les tribunaux comme un brigand ordinaire; mais bientôt il devient redoutable; plus il s'enfonce dans les terres, et plus sa troupe augmente : c'est un torrent qui se répand; il entraîne tout ce qui s'offre sur son passage : paysans, soldats, fonctionnaires, tout lui cède; il a déjà fait cent vingt lieues sans éprouver la moindre résistance; il marche à coup sûr; il parle de ses alliances; le bruit en est si adroitement répandu, qu'on peut croire qu'une partie de l'Europe a favorisé son retour; il n'avance pas en conquérant, *il voyage en poste.* Un changement de gouvernement paraît inévitable; et de fait, en moins d'un mois, tout en France a reconnu le pouvoir de ce dominateur.

» Sans doute, la cause du Roi restait toujours la

bonne, la seule que l'honneur pût avouer, la seule pour laquelle Dieu pût se déclarer; mais la masse de la nation, étonnée du retour inopiné, et presque miraculeux, de Bonaparte, n'eut ni le temps de se reconnaître, ni la force de résister. *Les soldats firent tout* (1) : ils ne furent pas entraînés, ils entraînèrent leurs chefs (2).

» L'armée croyait soutenir ses droits en retournant à son ancien général.

» D'autres, qui détestaient ce chef, suivaient le torrent pour défendre le territoire contre l'invasion de l'ennemi. Ils croyaient que la patrie ne résidait que dans le sol : ils frémissaient à la seule idée qu'un ennemi tant de fois vaincu allait nous attaquer dans nos limites!

» Il fallait une vertu ferme, inébranlable, et presque au-dessus des forces humaines pour persister, alors dans le devoir : mais ceux qui furent assez heureux pour y parvenir, doivent-ils, pour cela, se montrer implacables envers ceux qui se sont trouvés faibles?

» La conduite du maréchal est qualifiée de crime par les uns; d'autres l'appelleront entraî-

---

(1) Bonaparte n'a-t-il pas dit lui-même : *Ce sont les soldats et les lieutenans qui m'ont ramené?*

(2) Pouvait-on, comme l'a dit le maréchal, *arrêter l'eau de la mer avec la main?*

nement, erreur. Pour moi, si l'on me demande quelle est la véritable cause de nos désastres, je dirai, avec le défenseur de Ligarius, que c'est une malheureuse fatalité qui a surpris et subjugué les esprits, en sorte qu'on ne doit pas s'étonner que la prudence humaine ait été confondue par une force supérieure et divine.

## NOTA.

» Après ce court résumé, je devais répondre aux objections de M. le procureur-général, et ramener toute la discussion aux deux points suivans.

1°. » Le maréchal ayant agi sans intérêt, sans préméditation, et sous l'empire de circonstances qui *atténuent* le fait qui lui est imputé, ne peut être considéré ni traité comme s'il avait commis ce fait *avec toutes les circonstances portées en l'acte d'accusation.*

2°. » Il est d'ailleurs affranchi de toute peine par l'article 12 de la convention du 3 juillet, et l'article 11 du traité de Paris du 20 novembre 1815, qui renvoie à celui du 30 mai 1814, article 16. Ce moyen n'a rien de préjudiciel; il tient éminemment au fond du procès; il n'y a pas de fin de non-recevoir en matière criminelle; tant qu'un homme n'est pas condamné, il peut faire valoir tous les moyens qui le protégent contre l'accusation. Remarquons aussi, aurais-je dit, que,

dans son premier interrogatoire devant M. le rapporteur, le maréchal s'était réservé le droit d'invoquer, lors des plaidoiries, le moyen résultant de la convention du 3 juillet; et, ce qui est bien plus fort, n'oublions pas que le traité du 20 novembre n'a paru que le 28, et que, par conséquent, on n'a pas pu l'invoquer auparavant. Par la même raison, la chambre, en obligeant à proposer cumulativement les moyens préjudiciels, n'a pas entendu exclure la proposition ultérieure de ceux qui, au jour de l'arrêt, n'existaient pas encore.— C'est ainsi que j'aurais placé le maréchal sous la protection des traités, sous la sauve-garde de la foi jurée, de cette foi que les anciens plaçaient dans l'Olympe à côté de Jupiter, et à laquelle un de nos monarques assignait pour dernier refuge le cœur des Rois.

» La plaidoirie eût fini par des considérations politiques par lesquelles j'aurais essayé de désarmer la sévérité de la cour, en lui présentant la clémence comme le meilleur moyen de rallier tous les Français en préparant l'oubli de nos dissensions civiles. — Enfin, j'aurais montré notre chère patrie, non comme une terre sèche, altérée du sang français; mais comme une mère tendre, affligée sans doute des torts de ses enfans, mais fière encore de les porter sur son sein; prête à oublier leurs fautes, en compensation de leurs

services, et souriant malgré elle au souvenir de ce qu'ils ont fait de grand. »

---

*Comité secret, commencé à six heures* (1).

Avant de poser la question, plusieurs pairs ont soutenu qu'ils étaient *jurés politiques*, et qu'ils avaient évidemment par-là le droit d'appliquer la peine qu'ils jugeraient convenable, ou de la modifier au besoin ; d'abord par des considérations d'intérêt public ; ensuite parce qu'on a interdit à l'accusé la faculté de prononcer la dernière partie de sa défense ; parce qu'il était reconnu au procès qu'il n'y avait pas eu de la part du maréchal préméditation ; parce qu'il avait rendu d'éminens services à la patrie ; parce qu'enfin le code pénal actuel n'est pas approprié aux circonstances.

D'autres pairs ont soutenu, au contraire, qu'il y aurait anarchie à se considérer comme *jurés politiques*.

La cour consultée a arrêté qu'il y aurait trois questions sur le *fait* et une sur la *peine*, et que sur toutes les questions chaque pair voterait librement, selon sa conscience, sans être astreint à aucune formule.

---

(1) La chambre avait antérieurement décidé que pour la condamnation il faudrait cinq voix sur huit.

La première question fut ainsi posée par M. le président :

« Le maréchal Ney a-t-il reçu des émissaires » dans la nuit du 13 au 14 mars ? »

L'appel nominal terminé, le président a annoncé que,

Sur 161 votans, 111 pairs ont été pour l'*affirmative*, et 47 pour la *négative*.

Trois pairs, MM. Lanjuinais, d'Aligre et de Nicolaï, ont protesté, alléguant qu'ils ne pouvaient juger en conscience, attendu le refus qu'on avait fait à l'accusé d'entendre la fin de sa défense sur la convention du 3 juillet.

La cour a passé à la deuxième question :

« Le maréchal Ney a-t-il lu, le 14 mars, une » proclamation sur la place publique de Lons-le- » Saulnier, et a-t-il invité les troupes à la rébel- » lion et à la défection ? »

L'appel nominal fait sur les 161 votans, 158 pairs ont été pour l'affirmative ; les trois pairs ont persisté dans leurs protestations.

Troisième question :

« Le maréchal a-t-il commis un attentat à la » sûreté de l'état ? »

Nouvel appel nominal.

157 voix sur les 161 ont été pour *l'affirmative*, une seule voix, celle de M. le duc de Broglie,

pour la *négative*. Les trois pairs désignés à la première question ont encore persisté dans leur protestation.

On a passé à la quatrième et dernière question, relative à *la peine* à appliquer.

Il a été fait de nouveau un appel nominal.

Sur les 161 votans, 139 voix réduites à 128 à cause d'avis semblables entre parens, ont voté en partie pour la peine capitale appliquée suivant les *formes militaires*.

Parmi ces 145 pairs, 5 ont voté en recommandant le maréchal à la clémence du Roi.

13 pairs, usant de la faculté accordée de pouvoir modifier la peine, ont voté pour la *déportation*, et 4 autres se sont abstenus.

M. le président a informé la chambre qu'il allait être procédé à un nouveau tour de scrutin pour savoir si l'on modifierait la peine.

Avant l'appel nominal, la chambre a entendu un éloquent discours de M. le comte de Malleville, sur la nécessité de modifier la peine tant sous le rapport politique que sous celui de l'illustration de l'accusé. Cette opinion a été soutenue tour à tour par MM. Lemercier, Lenoir-Laroche, Chollet et Lanjuinais.

Ce dernier pair, abandonnant le système de protestation dans lequel il avait persisté jus-

qu'alors, pour concourir à faire atténuer la peine, a dit : Il n'y aurait point de chambre des pairs ou il ne devrait pas y en avoir si, en fait de crimes d'état, elle n'était pas un grand *juri politique* astreint principalement aux considérations d'utilité publique. Ainsi, a-t-il ajouté, considérant :

1°. La conviction où je suis qu'il y a des vices majeurs dans l'instruction ;

2°. L'art. 12 de la convention de Paris, qui s'applique à l'accusé ou à personne, et qui a été rejeté sans l'entendre dans ses moyens de défense ;

3°. Les circonstances atténuantes que chacun connaît, et qui, véritablement, ne sont prévues par aucune de nos lois ;

4°. Redoutant pour ma patrie l'abîme de malheurs qui peuvent naître de la multiplication des supplices pour des crimes politiques, multiplication que je verrais appelée par celui de l'accusé ; j'accède à l'avis pour la peine de la déportation.

L'appel nominal terminé,

Sur les 161 membres présens,

139 voix, réduites à 128 à cause d'avis semblables entre parens, ont persisté pour la peine capitale ;

17 pairs pour *la déportation* : ce sont MM. Colaud, Chollet, de Richebourg, Malleville, Lenoir-Laroche, le Mercier, Lanjuinais, Herwyn, Chasseloup-Ladebat, de Broglie, Fontanes, Curial, Lally-Tollendal, de Montmorenci, Grenier, Klein, Gouvion.

5 pairs, MM. le comte de Nicolaï, le marquis d'Aligré, le comte de Brigode, le comte Sainte-Suzanne, le duc de Choiseuil-Stainville, ont proposé de recommander le maréchal à la clémence du Roi.

---

A onze heures et demie du soir l'audience publique a été r'ouverte.

M. le président a dit : Appelez à haute voix les défenseurs.

Les défenseurs étaient absens (1).

On n'a pas fait venir l'accusé.

M. le chancelier président a prononcé l'arrêt suivant :

« Vu par la chambre l'acte d'accusation dressé » le 16 novembre dernier par MM. les commis-

(1) A six heures et demie ils s'étaient rendus dans la salle servant de prison au maréchal ; celui-ci, voyant leur profonde affliction, leur dit, après les avoir embrassés : « Calmez-vous, mes chers amis, nous allons nous quitter ; » mais nous nous reverrons là-haut. »

» saires du Roi, nommés par ordonnances de
» S. M. des 11 et 12 dudit mois, contre *Michel*
» *Ney*, maréchal de France, duc d'Elchingen,
» prince de la Moscowa, ex-pair de France, né à
» Sar-Louis, département de la Moselle, âgé de
» quarante-six ans, taille d'un mètre soixante-treize
» centimètres, cheveux châtains-clairs, front haut,
» sourcils blonds, yeux bleus, nez moyen, bouche
» moyenne, barbe blonde-foncée, menton pro-
» noncé, visage long, teint clair, demeurant à
» Paris.

» Duquel acte d'accusation la teneur suit (suit la teneur de l'acte d'accusation);

» L'ordonnance de prise de corps rendue le 17 dudit mois de novembre contre ledit maréchal Ney;

» Le procès verbal de signification tant de l'acte d'accusation que de la susdite ordonnance de prise de corps faite audit maréchal Ney, accusé, le 18 dudit mois, et de remise de sa personne en la maison de justice du département de la Seine;

» Ouï les témoins cités à la requête du ministère public en leur déposition orale;

» Ouï également les témoins cités à la requête de l'accusé;

» Ouï le ministère public en ses conclusions motivées, et tendantes à ce que l'accusé soit dé-

claré coupable du crime qui lui est imputé et, condamné à la peine que la loi prononce pour le cas dont il s'agit ;

» Ouï les défenseurs de l'accusé en leurs plaidoiries ;

» Ouï également l'accusé en ses moyens de défense ;

» La chambre, après en avoir délibéré, attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le maréchal Ney, prince de la Moscowa, est convaincu d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 mars 1815, accueilli des émissaires de l'usurpateur ; d'avoir, ledit jour 14 mars 1815, lu sur la place publique de Lons-le-Saulnier, département du Jura, à la tête de son armée, une proclamation tendante à l'exciter à la rébellion et à la désertion à l'ennemi ; d'avoir immédiatement donné l'ordre à ses troupes de se réunir à l'usurpateur, et d'avoir lui-même à leur tête effectué cette réunion ;

» D'avoir ainsi commis un crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'état, dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement et l'ordre légitime de successibilité au trône ;

» Le déclare coupable des crimes prévus par les articles 77, 87, 88 et 102 du code pénal, et par les articles 1er. et 5 du titre Ier. de la loi du

21 brumaire an V, et encore par l'art. 1er. du titre III de la même loi;

» En conséquence, faisant application desdits articles, lesquels sont ainsi conçus, savoir :

» L'article 77 : « Sera également puni de mort » quiconque aura pratiqué des manœuvres ou en- » tretenu des intelligences avec les ennemis de » l'état, à l'effet de faciliter leur entrée sur le ter- » ritoire et dépendances du royaume de France, » ou de leur livrer des villes, forteresses, places, » postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux » ou bâtimens, appartenant à la France; ou de » fournir aux ennemis des secours en soldats, » hommes, argent, vivres, armes ou munitions; » ou de seconder les progrès de leurs armes sur » les possessions ou contre les forces françaises » de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidé- » lité des officiers, soldats, matelots ou autres » envers le Roi et l'état, soit de toute autre ma- » nière; »

» L'article 87 : « L'attentat ou le complot contre » la vie et la personne des membres de la famille » royale;

» L'attentat ou le complot dont le but sera :

» Soit de détruire ou changer le gouvernement » ou l'ordre de successibilité au trône,

» Soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'ar-
» mer contre l'autorité royale, seront punis de la
» peine de mort ; »

» L'article 88 : « Il y a attentat dès qu'un acte
» est commis ou commencé pour parvenir à l'exé-
» cution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été
» consommés ; »

» L'article 102 : « Seront punis comme cou-
» pables des crimes et complots mentionnés dans
» la présente section, tous ceux qui, soit par dis-
» cours tenus dans des lieux ou réunions publics,
» soit par placards affichés, soit par des écrits
» imprimés, auront excité directement les citoyens
» ou habitans à les commettre ;

» Néanmoins, dans le cas où lesdites provoca-
» tions n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs
» auteurs seront simplement punis du bannisse-
» ment; »

» L'article 1er. de la loi du 21 brumaire an 5 :
« Tout militaire ou autre individu attaché à l'ar-
» mée et à sa suite, qui passera à l'ennemi sans
» une autorisation par écrit de ses chefs, sera puni
» de mort ; »

» L'article 5 : « Tout militaire ou autre indi-
» vidu attaché à l'armée ou à sa suite, qui sera
» convaincu d'avoir excité ses camarades à passer
» chez l'ennemi, sera réputé chef de complot, et

» puni de mort, quand même la désertion n'aurait » point eu lieu ; »

» L'article 1er., titre III : « Tout militaire ou » autre individu, attaché à l'armée ou à sa suite, » convaincu de trahison, sera puni de mort ; »

» Condamne Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moscowa, ex-pair de France, à la peine de mort ; le condamne pareillement aux frais du procès ;

» Ordonne que l'exécution aura lieu dans la forme prescrite par le décret du 12 mai 1793, et ce, à la diligence des commissaires du Roi ;

» Et, conformément à la faculté accordée par l'ordonnance de Sa Majesté, en date du 12 novembre dernier, sera le présent arrêt prononcé publiquement, hors la présence de l'accusé, et en présence de ses conseils, ou eux appelés, et lu et notifié à l'accusé par le secrétaire-archiviste de la chambre des pairs, faisant les fonctions de greffier, à la diligence des commissaires du Roi.

Après le jugement, M. le procureur-général a requis que, conformément à la loi du 24 ventôse an 12, le condamné fût dégradé de la Légion d'honneur.

M. le président a prononcé que le maréchal Ney avait manqué à l'honneur, et a déclaré, au nom de la légion d'honneur, qu'il avait cessé d'en être membre.

» Le présent arrêt sera imprimé et affiché à la diligence de MM. les commissaires du Roi.

» Fait et prononcé en chambre des pairs, à Paris, le 6 décembre 1815, en séance publique.»

---

Après le prononcé du jugement, la chambre s'est formée en comité général, pour laisser aux cinq membres qui ont été d'avis de recommander le maréchal à la clémence du Roi, la faculté de renouveler leur proposition, après toutefois avoir entendu le procureur général de la cour royale.

Cette proposition n'a pas eu de suite.

On a proposé ensuite que tous les membres présens signassent le jugement : plusieurs pairs s'y sont opposés, en disant qu'ils ne pouvaient apposer leur signature sur un acte fait contre leur avis; que néanmoins ils étaient prêts à signer le procès-verbal des opinions.

On a fait observer que les juges des cours et tribunaux étaient obligés de signer les jugemens de leur chambre, à peine d'amende.

Le président a fait remarquer que, le refus de quelques pairs n'entraînant pas la nullité du jugement de la chambre, il convenait de passer outre.

Le jugement et l'expédition ont été immédiatement signés.

La séance a été levée à trois heures du matin.

---

Le 7 décembre, à trois heures du matin, la garde du maréchal avait été remise à M. le maréchal de camp comte de Rochechouart, commandant de la place de Paris, qui avait été chargé par M. le lieutenant général Despinois, commandant la première division, d'après les ordres de MM. les commissaires du Roi, d'assurer l'exécution de l'arrêt de la cour.

A trois heures et demie, M. le chevalier Cauchy, secrétaire archiviste de la chambre des pairs, remplissant les fonctions de greffier, s'est présenté dans la prison du maréchal, qui dormait profondément, pour lui lire son arrêt. Lorsque M. le chevalier Cauchy en vint à la lecture des titres et qualités du maréchal; celui-ci l'interrompit en lui disant: « *Dites Michel Ney, et un peu de poussières....* » . . . . . .

Le maréchal entendit la lecture de l'arrêt avec le plus grand calme.

Sur l'observation qui lui fut faite qu'il était le maître de faire ses adieux à sa femme et à ses enfans, il demanda qu'on leur écrivît de venir entre

six et sept heures du matin, « J'espère, ajouta-t-il, » que votre lettre n'annoncera point à la maréchale » que son mari est condamné : c'est à moi à lui » apprendre quel est mon sort. »

M. Cauchy s'est alors retiré, et le maréchal se jeta tout habillé sur son lit. Il ne tarda pas à s'endormir. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

A quatre heures et demie du matin, il fut réveillé par l'arrivée de la maréchale accompagnée de ses enfans et de madame Gamon, sa sœur. Cette femme infortunée, en entrant dans la chambre de son mari, tomba roide sur le plancher; le maréchal, aidé de ses gardes, la releva; à un long évanouissement succédèrent des pleurs et des sanglots. Madame Gamon, à genoux devant le maréchal, n'était pas dans un état moins déplorable que sa sœur. Les enfans, sombres et silencieux, n'ont pas pleuré; l'aîné est âgé de onze à douze ans. Le maréchal leur a parlé assez long-temps, mais à voix basse. Tout à coup il s'est levé, et a engagé sa famille à se retirer. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Resté seul avec ses gardes, il s'est promené dans sa chambre. Un de ces gardes, grenadier de Laroche-Jacquelin, lui a dit : « Maréchal, au point où vous en êtes, ne devriez-vous pas penser à Dieu? C'est toujours une bonne chose que de se réconcilier avec Dieu. » Le maréchal s'arrêta, le regarda;

et, après un moment de silence, il lui dit : « Vous » avez raison, oui, vous avez raison; il faut mourir » en honnête homme et en chrétien : je désire voir » M. le curé de Saint-Sulpice. » Ce brave grenadier ne se le fit pas dire deux fois; l'ordre fut donné, et le curé de Saint-Sulpice ne tarda pas à être introduit dans la chambre du maréchal. Il resta enfermé trois quarts d'heure avec lui. Lorsqu'il se retira, le maréchal lui témoigna le désir de le revoir à ses derniers momens. Ce vertueux ecclésiastique lui tint parole. A huit heures et demie il était de retour. A neuf heures le maréchal, averti que le moment était arrivé, a descendu d'un air ferme et tranquille, au milieu de deux lignes de militaires, les degrés de l'escalier du palais du Luxembourg. Une voiture l'attendait à la porte du jardin; M. le curé de Saint-Sulpice y est monté avec lui, et le maréchal lui a dit : « Montez le premier, monsieur le » curé; je serai plus vite que vous là-haut. » Arrivé à la grille qui donne du côté de l'Observatoire, le maréchal a mis pied à terre et s'est allé placer plus loin, en face des vétérans commandés pour l'exécution de l'arrêt.

Sur la proposition faite au maréchal de lui bander les yeux et de se mettre à genoux, il a répondu : « Ignorez-vous que depuis vingt-cinq ans » j'ai l'habitude de regarder en face la balle et le

» boulet? » Il a ajouté : « Je proteste devant Dieu » et la patrie, contre le jugement qui me con» damne. J'en appelle aux hommes, à la postérité, » à Dieu : Vive la France! »

Les vétérans ayant reçu l'ordre de tirer, le maréchal leur a crié, en mettant la main sur son cœur: « Soldats, hâtez-vous et tirez là. » Les vétérans ont fait feu.

Ainsi périt, le 7 décembre 1815, à neuf heures vingt minutes du matin, et dans sa quarante-septième année, un guerrier dont les exploits retentirent pendant vingt-cinq ans dans toute l'Europe. Sa mort n'effacera point sa vie; et l'histoire conservera soigneusement le souvenir des hauts faits qui l'ont illustrée.

# LISTE

*Des Pairs qui ont siégé pendant le procès du maréchal Ney.*

M. Dambray, Chancelier de France, *président.*

MM.

Le duc d'Uzès.
Le duc de Chevreuse.
Le duc de Brissac.
Le duc de Rohan.
Le duc de Luxembourg.
Le duc de Saint-Aignan.
Le duc d'Harcourt.
Le duc de Fitz-James.
Le duc de Valentinois.
Le duc de la Vauguyon.
Le duc de la Rochefoucauld.
Le duc de Clermont-Tonnerre.
Le duc de Choiseuil.
Le duc de Coigny.
Le duc de Broglie.
Le duc de Laval-Montmorency.
Le duc de Montmorency.
Le duc de Beaumont.
Le duc de Lorges.
Le duc de Croi-d'Havré.

MM.

Le duc de Lévis.
Le duc de Saulx-Tavannes.
Le duc de la Force.
Le duc de Castries.
Le duc de Doudeauville.
Le prince de Chalais.
Le duc de Sérent.
Le maréchal duc de Raguse.
Le comte Abrial.
Le comte Barthélemy.
Le comte de Beauharnais.
Le comte de Beaumont.
Le comte Berthollet.
Le comte de Beurnonville.
Le comte de Canclaux.
Le comte de Chasseloup-Laubat.
Le comte Chollet.
Le comte Colhaud.
Le comte Cornet.
Le comte d'Aguesseau.
Le comte Davoust.
Le comte Demont.
Le comte Depère.
Le comte d'Haubersaert.
Le comte d'Hédouville.
Le comte Dupont.
Le comte Dupuy.
Le comte Emmery.
Le comte de Fontanes.
Le comte Garnier.
Le comte de Gouvion.
Le comte Herwyn.

MM.

Le comte Klein.
Le comte de Lamartillière.
Le comte Lanjuinais.
Le comte Laplace.
Le comte Lecouteulx-Canteleu.
Le comte Lebrun de Rochemont.
Le comte Lemercier.
Le comte Lenoir-Laroche.
Le comte de Lespinasse.
Le comte de Malleville.
Le comte de Monbadon.
Le comte de Pastoret.
Le comte Pére.
Le maréchal comte Pérignon.
Le comte Porcher de Richebourg.
Le comte de Sainte-Suzanne.
Le comte de Saint-Vallier.
Le comte de Sémonville.
Le maréchal comte Serrurier.
Le comte Soulès.
Le comte Shée.
Le comte Tascher.
Le maréchal duc de Valmy.
Le comte Vaubois.
Le comte de Villemanzy.
Le comte Vimar.
Le comte Maison.
Le comte Dessoles.
Le comte Victor de Latour-Maubourg.
Le comte Curial.
Le comte de Vaudreuil.
Le Bailli de Crussol.

MM.

Le marquis d'Harcourt.
Le marquis de Clermont-Gallerande.
Le comte Charles de Damas.
Le marquis d'Albertas.
Le marquis d'Aligre.
Le duc d'Aumont.
Le marquis d'Avarai.
Le marquis de Boisgelin.
De Boissy du Coudray.
Le baron Boissel de Monville.
Le marquis de Bonnay.
Le marquis de Brezé.
Le comte de Brigode.
Le prince de Bauffrémont.
Le duc de Bellune.
Le comte de Clermont-Tonnerre.
Le duc de Caylus.
Le comte du Cayla.
Le comte de Castellane.
Le vicomte de Châteaubriant.
Le comte de Choiseuil-Gouffier.
Le comte de Contades.
Le comte de Crillon.
Le comte Victor de Caraman.
Le marquis de Chabannes.
Le général Campans.
Le comte de Durfort.
Emmanuel Dambray.
Le comte Étienne de Damas.
Le chevalier d'Andigné.
Le comte d'Ecquevilly.
Le comte François d'Escars.

MM.

Le comte Ferrand.
Le marquis de Frondeville.
Le comte de la Feronnais.
Le comte de Gand.
Le marquis de Gontaut-Biron.
Le comte de la Guiche.
L'amiral Gantheaume.
Le comte d'Haussonville.
Le marquis de Juigné.
Le comte de Lally-Tolendal.
Le marquis de Louvois.
Christian de Lamoignon.
Le comte de la Tour-du-Pin-Gouvernet.
Le comte Lauriston.
Le comte de Machaut d'Arnouville.
Le marquis de Mortemart.
Le comte Molé.
Le marquis de Mathan.
Le vicomte Mathieu de Montmorency.
Le comte de Mun.
Le comte Dumuy.
Le général Monnier.
Le comte de Nicolaï (Théodore).
Le comte de Noé.
Le marquis d'Orvilliers.
Le marquis d'Osmond.
Le marquis de Raigecourt.
Le baron de la Rochefoucauld.
Le comte de Rougé.
De Saint-Roman.
Le comte de Reuilly.
Lepeletier de Rosambo.

MM.

De Sèze.
Le baron Séguier.
Le comte de Suffren-Saint-Tropez.
Le marquis de la Suze.
Le comte de Saint-Priest.
Le marquis de Talaru.
Le comte Auguste de Talleyrand.
Le marquis de Vence.
De Vibraye.
Le vicomte Olivier de Vérac.
Morel de Vindé.
Lynch.

FIN.

